

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

269
RAPPORT

DE LA

COMMISSION ROYALE

SUR LES

RELATIONS DU TRAVAIL AVEC LE CAPITAL

AU

CANADA



OTTAWA

IMPRIMÉ POUR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET LE CONTROLEUR DE LA PAPETERIE

A. SENÉCAL, SURINTENDANT DES IMPRESSIONS

1889

3000000000
3000000000

21-1886/

9F

c.0F

Commission nommant l'honorable James Armstrong, C.R., C.M.G., et al., membres d'une commission royale chargée de faire une enquête et un rapport sur la question du travail, et à d'autres fins. En date du 9 décembre 1886. Enregistré le 20 décembre 1886. L. A. Catellier, député registraire général pour le Canada.

CANADA

LANSDOWNE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront et à tous ceux qu'elles peuvent concerner :

SALUT :

ATTENDU que Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil a recommandé la nomination d'une Commission royale chargée de faire une enquête et un rapport sur la question du travail, ses relations avec le capital, les heures de travail, le salaire des ouvriers des deux sexes, les moyens à prendre pour leur avancement matériel, social, intellectuel et moral, pour améliorer et développer l'industrie de la Confédération et, en même temps, le commerce du Canada ; aussi pour faire une enquête et un rapport sur les résultats pratiques et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés, et sur la meilleure méthode à employer pour régler ces différends ; aussi pour s'enquérir et faire rapport sur l'opportunité de placer toutes les matières qui feront le sujet de cette enquête, sous l'administration d'un des ministres de la couronne ;

ET ATTENDU que nous avons cru convenable, dans l'intérêt du bon gouvernement du Canada de faire faire une enquête tel que ci-dessus mentionné ;

SACHEZ MAINTENANT, que Nous, par et de l'avis de Notre conseil privé du Canada, nommons par ces présentes, constituons et ordonnons l'honorable James Armstrong, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, C.R., C.M.G., ancien juge en chef de l'île de Sainte-Lucie ; Augustus Toplady Freed, de la ville de Hamilton, dans la province d'Ontario, publiciste ; John Armstrong, de la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, imprimeur ; Samuel R. Heakes, de la dite ville de Toronto, constructeur de vaisseaux ; Jules Helbronner, de la ville de Montréal, dans la province de Québec, journaliste ; Michael Walsh, de la ville d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, charpentier ; James Alfred Clark, de la ville de Carleton, dans la province du Nouveau-Brunswick, constructeur ; ainsi que tous autres qu'il plaira à Son Excellence, Notre dit gouverneur général en conseil de nommer, commissaires chargés de faire une enquête sur tous les faits se rattachant ou ayant un rapport quelconque aux sujets ci-dessus mentionnés ; et, par les présentes, en vertu d'un acte du parlement du Canada passé dans la trente et unième année de Notre règne, chapitre trente-huit, intitulé : "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques," Nous conférons aux dits commissaires le pouvoir d'assigner à comparaître devant eux toutes personnes ou témoins, et de recevoir leurs témoignages sous serment, verbalement ou

par écrit (ou leur affirmation solennelle si ce sont des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les affaires civiles) et d'exiger qu'ils produisent tous documents et choses que les dits commissaires jugeront nécessaires à l'investigation complète des questions qu'ils sont chargés d'étudier.

ET NOUS ordonnons et statuons que les dits commissaires fassent rapport au gouverneur général en conseil, de temps à autres, ou un seul rapport, selon qu'ils jugeront convenable, du résultat de leur enquête.

ET PAR les présentes, Nous nommons, constituons et ordonnons Alfred Hill Blackeby, de la ville de Galt, dans la dite province d'Ontario, écuyer, secrétaire de la dite commission.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre ces pré-entes lettres patentes, et à icelles Nous avons fait apposer le grand sceau du Canada: Témoin, Notre fidèle et bien aimé cousin le très honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, vicomte Calne et Calneston, dans le comté de Wilts, et lord Wycombe, baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne, comte de Kerry et comte de Shelburne, vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande, chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral du Canada.

A Notre hôtel du gouvernement, dans Notre cité d'Ottawa, ce neuvième jour de décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre règne la cinquantième.

Par ordre,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

GEORGE W. BURBIDGE,

Sous-ministre de la justice, Canada.

A des dates ultérieures des commissions ont été accordées à William A. Gibson, d'Ottawa, forgeron; Urias Carson, d'Ottawa, ébéniste; Patrick Kerwin, de la ville de Québec, machiniste; Louis Côté, de Saint-Hyacinthe, manufacturier; Hugh A. McLean, de London, Ont., imprimeur; John Kelly, de Portland, Nouveau-Brunswick, manufacturier; William Haggarty, de Sydney-Mines, instituteur; Guillaume Boivin, de Montréal, manufacturier.

NOTE.—L'honorable James Armstrong qui avait été nommé président de la Commission, est mort à Sorel, le 23^{me} jour de novembre 1888. M. A. T. Freed a été subséquemment nommé président *vice* l'honorable James Armstrong.

La Commission a publié la circulaire suivante :

COMMISSION ROYALE DU TRAVAIL,

OTTAWA, 16 novembre 1887.

La Commission royale nommée pour faire une enquête sur tous les sujets se rapportant au travail et ses relations avec le capital tiendra des séances, à des époques qui seront annoncées, dans les différents centres industriels.

La Commission désire recueillir tout témoignage qui pourra être donné, en rapport avec le travail, ses relations avec le capital, le salaire des ouvriers et des ouvrières, les méthodes d'arbitrage proposées pour mettre fin aux différends entre patrons et employés, et en général sur tous les sujets ayant en vue l'avancement intellectuel, moral, social et matériel des classes ouvrières.

La liste suivante des principales questions à étudier a été préparée en vue de donner une meilleure idée des sujets qui sont considérés comme relevant de cette enquête :

Lois des fabriques.

Lois concernant les machines.

Privilège d'ouvrier et saisie des gages.

Proportion des profits entre le capital et le travail.

Abaissement du coût de la production par l'emploi des machines.

Les gages ont-ils été diminués par l'introduction des machines.

Participation dans les profits.

Contrats excessifs et abusifs (*Iron-clad contracts.*)

Lois sur les conspirations et boycottage.

Acte des maîtres et serviteurs.

Travail des enfants.

Travail des femmes.

Responsabilité des patrons.

Paiement des salaires en bons.

Engagement d'ouvriers à l'étranger par contrat.

Rentes de toute nature.

Paiement hebdomadaire et jour de paie.

Système d'apprentissage.

Heures de travail et taux de salaire.

Puissance d'achat des salaires.

Comparaison des salaires payés au Canada avec ceux payés en Angleterre et aux Etats-Unis.

Arbitrages.

Effets provenant de l'organisation du travail sur les classes ouvrières.

Grèves et leurs résultats.

Combinaisons ouvrières.

Différence existant entre les prix des fabricants et ceux payés par les consommateurs; et cette différence est-elle plus ou moins grande lorsqu'il s'agit de marchandises importées que lorsqu'il s'agit de produits fabriqués dans le pays.

Syndicats (*Combines*).

Sociétés ouvrières de coopération.

Exécution des jugements.

Amendes imposées aux employés.

Travail du dimanche.

Ecoles industrielles.

Logements des ouvriers.

Sociétés de construction.

Immigration.

Conditions sanitaires des fabriques, ateliers et logements d'ouvriers.

Coopération dans la production et la distribution.

Bureau de statistique ouvrière.

Travail dans les prisons.

Economies des classes ouvrières et leur emploi.

Quoique la Commission pense que les sujets ci-dessus mentionnés couvriront entièrement le champ de ses travaux, elle entend qu'il soit parfaitement compris qu'elle entendra toute personne qui désirera donner son témoignage sur tout sujet non mentionné, pourvu que ce sujet se trouve dans les limites de l'enquête.

Des enquêtes spéciales seront également faites sur la position des personnes employées dans l'agriculture, les mines, l'industrie forestière et les pêcheries.

A. H. BLACKEBY,

Secrétaire.

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DU TRAVAIL.

A Son Excellence le très honorable sir Frédéric Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancastre, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand-croix du très honorable Ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

Vos commissaires nommés " pour faire une enquête et un rapport sur la question du travail, ses relations avec le capital, les heures de travail, le salaire des ouvriers des deux sexes, les moyens à prendre pour leur avancement matériel, social, intellectuel et moral; pour améliorer et développer les industries de la Confédération, ainsi que le commerce du Canada; aussi, pour faire une enquête et un rapport sur les résultats pratiques et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés et sur la meilleure méthode à employer pour régler ces différends; aussi, pour s'enquérir et faire rapport sur l'opportunité de placer toutes les matières qui feront le sujet de cette enquête, sous l'administration d'un des ministres de la couronne," ont l'honneur de soumettre leur rapport.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

La Commission a visité, et a reçu des témoignages dans les villes suivantes: Province d'Ontario—Toronto, Windsor, Chatham, Saint-Thomas, London, Petrolia, Hamilton, Sainte-Catherine, Kingston, Cornwall et Ottawa. Province de Québec—Montréal, Québec, Lévis, Sherbrooke, Capelton, Saint-Hyacinthe, et Hull. Province du Nouveau-Brunswick—Saint-Joan, Moncton, Chatham, Newcastle, Frédéricton, Marysville, Saint-Stephen, et Saint-George. Province de la Nouvelle-Ecosse—Halifax, Dartmouth, Londonderry, Spring-Hill, Amherst, Stellarton, New-Glasgow, Sidney Mines, Glace Bay et Bridgeport. Dix-huit cents témoins environ ont été examinés; un grand nombre d'entre eux appartenait à des villes n'ayant pas été visitées par la Commission, et aux districts agricoles. Les témoignages reçus sont annexés à ce rapport.

JURIDICTION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne aux législatures provinciales le pouvoir de faire les lois affectant les droits civils et la propriété. Vos commissaires ne peuvent se hasarder à déterminer où, en fait de législation concernant le travail et le capital, finissent les pouvoirs du Parlement fédéral et où commencent ceux des législatures provinciales. Ils ont conscience qu'ils n'ont ni le devoir ni le droit de faire des recommandations spécifiques à des autorités qui ne les ont pas nommés et auxquelles ils ne sont pas responsables. Ils ont cependant senti que s'ils étaient trop méticuleux dans des cas douteux, il leur faudrait ignorer des choses d'une grande importance. En conséquence, ils ont dû avoir la liberté d'attirer l'attention sur tous les maux principaux exposés dans les témoignages, et celle d'en demander la suppression, sans indiquer sur quelle autorité doit en tomber la responsabilité et qu'elle est celle qui possède le pouvoir de les corriger.

CRAINTE DES PATRONS.

On doit regretter qu'un certain nombre de témoins aient refusé de permettre la publication de leur nom, craignant d'être renvoyés ou que leurs patrons ne manifestent leur mécontentement d'une façon quelconque. Si cette crainte était bien fondée, elle ne fait pas honneur à ceux qui exercent une aussi mesquine tyrannie. Dans bien des cas, cependant, les patrons étaient parfaitement désireux que leurs employés donnassent leur témoignage, et nombre d'entre eux se sont activement intéressés à cette enquête.

SALAIRES.

Une table des salaires payés dans les différentes provinces visitées par la Commission a été compilée et se trouve ci-annexée. Comme il existe quelques différences entre les chiffres donnés par les patrons et les employés, on a indiqué la position de chacun des témoins.

AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES OUVRIERS.

Les témoignages entendus nous permettent de croire que les salaires, au Canada, sont généralement plus élevés qu'à aucune époque antérieure, alors que les heures de travail ont été quelque peu réduites. En même temps les articles nécessaires à la vie et au confort de l'existence sont, à plus bas prix que jamais, de sorte que la condition matérielle des ouvriers vivant avec économie et une certaine prudence s'est grandement améliorée, spécialement pendant les dix années écoulées. (Voir annexe A.)

LOYERS.

L'exception la plus marquée à cette règle de l'abaissement des prix des articles nécessaires à la vie, est celle des loyers. Ils ont haussé dans toutes les grandes villes, et cela à un point tel, qu'une charge sérieuse est venue s'ajouter à celles déjà supportées par ceux qui luttent pour l'existence. Dans un ou deux endroits des associations coopératives d'épargnes ont été fondées afin de mettre les personnes peu en moyens en mesure d'acquiescer leur demeure. (Voir annexe B.) Nous croyons que l'application de ce principe peut-être largement augmentée de telle sorte que des paiements hebdomadaires ou mensuels, à peine plus élevés que les sommes actuellement payées pour les loyers, assureraient en quelques années aux ouvriers, la propriété de leurs maisons, au moyen d'une police d'assurance sur la vie, à échéance fixe. Cette combinaison doit être une affaire purement commerciale, quoiqu'il soit probable qu'une législation favorable, dans cette direction, aiderait matériellement la classe ouvrière, sans en faire un objet de charité. (Voir annexe C.)

TAXES MUNICIPALES.

Dans quelques villes—si ce n'est dans toutes—les maisons des citoyens relativement pauvres sont en proportion de leur valeur plus taxées pour les fins municipales que celles appartenant à la classe riche. Cela est injuste. L'homme pauvre a le droit de demander à ne pas être plus taxé, en proportion de ses moyens, que son voisin plus heureux.

La pratique heureusement peu commune de louer des terrains pour que d'autres y construisent des maisons a donné lieu à plusieurs plaintes à Toronto et à Hull, et paraît être la cause de grandes injustices.

PRIVILÈGES DES PROPRIÉTAIRES.

Nous croyons que dans la perception des loyers, les propriétaires ne devraient pas être plus privilégiés que d'autres créanciers, et que tous les articles de ménage nécessaires au confort ordinaire d'une famille devraient être exempts de saisie faite pour satisfaire au paiement d'une dette quelconque.

ARRANGEMENTS SANITAIRES.

Dans beaucoup d'endroits aucuns moyens efficaces ne sont pris pour mettre les logements des ouvriers dans de bonnes conditions sanitaires. Les témoignages confirment l'opinion que ces maisons donnent à leurs propriétaires un revenu beaucoup plus élevé que celui donné par les maisons d'une classe meilleure, et leurs propriétaires ont certainement les moyens de les rendre habitables. Dans tous les cas, la location d'une construction malsaine, comme maison d'habitation, devrait être prohibée par la loi. De fréquentes inspections devraient être faites, et quelque autorité compétente devrait ordonner les changements et les réparations à faire, lorsqu'ils seraient jugés nécessaires à la santé des occupants. Si les heures de travail étaient réduites, les ouvriers pourraient se loger dans les villages suburbains, où ils auraient le double

bénéfice de payer des loyers moins élevés et de vivre dans de meilleures conditions sanitaires. Des moyens de transport rapides et à bon marché sont maintenant adoptés; ils soulageront les centres industriels de leur surcroît de population, au grand bénéfice des classes ouvrières.

DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

L'usage des machines et le perfectionnement des moyens de transport ont considérablement facilité la production et la distribution des produits naturels et manufacturés (*Voir annexe D.*) Grâce à ces progrès les classes aisées ont pu vivre plus luxueusement, et les classes ouvrières avec plus de confort, quoique la journée de travail ait été quelque peu réduite. Vos commissaires croient que la longueur de la journée ordinaire de travail pourrait être encore réduite avec bénéfice pour l'ouvrier et sans injustice ni préjudice pour les patrons. Ils recommandent que tout travail des femmes et des enfants, dans les magasins et dans les fabriques, dépassant dix heures par jour ou cinquante-quatre heures dans la même semaine, soit défendu par la loi; et que le gouvernement insère dans ses contrats une clause stipulant que la journée de travail des ouvriers qui les exécutent ne dépassera pas neuf heures. (*Voir annexe F.*)

ACTES DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

L'homme qui vend son travail doit, en le vendant, être sur le même pied que celui qui l'achète, et chacune des parties contractantes violant le contrat devrait être soumise à la même pénalité. Aucune punition différente ou plus grande que celle infligée au patron qui renvoie sommairement son employé ne devrait donc être imposée à l'ouvrier, ou même à l'apprenti, qui quitte son travail sans avis préalable. Vos commissaires sont d'avis que certaines dispositions des actes des maîtres et serviteurs, ne sont plus en rapport avec l'esprit libéral des temps actuels; et ils croient qu'il ne serait que juste d'abolir ces actes et de laisser aux cours civiles le soin de réparer les torts causés par la violation des contrats civils. (*Voir annexe H.*)

MORALE.

Les témoignages entendus n'établissent pas qu'il se commet des actes immoraux dans les fabriques du Canada employant des personnes des deux sexes. La mise en force, avec vigueur, des Actes de fabrique, fera disparaître les principaux sujets de plaintes.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

Les associations ouvrières sont nécessaires afin de permettre aux ouvriers de traiter avec leurs patrons sur un pied d'égalité. Elles encouragent leurs membres à étudier et à discuter les questions affectant leurs intérêts et à trouver les meilleurs moyens à prendre pour améliorer leur condition. Nombre de témoins compétents ont donné l'assurance que les associations ouvrières repoussent les grèves et autres difficultés industrielles, favorisent la conciliation et l'arbitrage dans le règlement des disputes et ne recherchent l'amélioration générale des travailleurs qu'à l'aide de méthodes légitimes. Les témoignages prouvent que presque toutes les sociétés ouvrières font avec succès des efforts pour l'avancement de la cause de la tempérance dans le pays, et spécialement parmi leurs membres.

COOPÉRATION.

On a reçu que peu de témoignages sur la coopération industrielle ou commerciale, et on n'en a reçu aucune sur la participation des ouvriers dans les bénéfices, quoique ces deux systèmes existent dans d'autres pays et aient donné des résultats satisfaisants. Nous recommandons que le bureau de statistiques ouvrières, si on l'établit, soit chargé de publier de temps à autre, tous les renseignements pouvant être obtenus sur la coopération et la participation aux bénéfices.

VOILIERS DES LACS.

Il a été prouvé que les voiliers naviguant sur les eaux intérieures entreprennent souvent des voyages dans des conditions qui mettent en péril l'existence de l'équipage.

Nous recommandons instamment qu'une loi soit faite pourvoyant à une inspection sérieuse de tous les bâtiments sur les lacs et les rivières du Canada; et de plus que ces bâtiments ne puissent quitter le port à moins qu'ils ne soient reconnus comme étant en parfait état, manœuvrés par un nombre suffisant de matelots compétents, pourvus d'appareils de sauvetage, ayant à bord les aménagements et les vivres nécessaires, et n'étant pas surchargés.

ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER.

Des plaintes sérieuses ont été faites à propos des dangers auxquels sont exposés les employés de chemins de fer. Vos commissaires sont d'opinion que les législateurs devraient porter leur attention sur cette matière, spécialement afin de savoir si les plate-formes des toits des wagons de fret ne devraient pas être élargis, si des garde-fous ne devraient pas être placés sur ces wagons, si des accoupleurs perfectionnés ne devraient pas être adoptés, si le frein à air ne devrait pas être employé pour tous les wagons de fret, et si les tampons de bois actuellement employés sur quelques wagons ne pourraient pas être rendus moins dangereux. Nous croyons, aussi, que si les employés de chemins de fer étaient payés plus souvent qu'une fois par mois, les hommes y trouveraient un bénéfice qui compenserait et au delà les dépenses extra des compagnies.

PÊCHERIES.

Nos pêcheries sont au nombre des industries les plus importantes du Canada. L'encouragement du gouvernement, la protection de la loi et la judicieuse distribution des primes ont beaucoup aidé à leur développement. Les témoignages permettent de croire que dans plusieurs endroits cette industrie souffre par l'application de mauvaises méthodes. (Voir annexe M.)

LES MINES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Des témoignages aussi intéressants qu'importants ont été entendus dans les districts miniers de la Nouvelle-Ecosse. Les principales plaintes proferées par les mineurs sont : que les salaires ne sont pas payés assez fréquemment, que les déductions faites sur leurs salaires pour l'entretien des écoles sont trop élevées; que dans quelques endroits ils se sentent obligés de faire leurs achats aux magasins de la compagnie, et que (au Cap-Breton) l'arrêt forcé du travail pendant l'hiver, conséquence de la fermeture des ports par la glace, réduisait leurs salaires d'une manière très sensible. Quelques témoins ont émis l'opinion que si la ligne de chemin de fer de Louisbourg était réouverte, on pourrait vendre le charbon pendant les mois d'hiver, et que les mines pourraient être exploitées toute l'année.

CERTIFICATS DE MÉCANICIENS.

On court de grands dangers en permettant à des personnes incompetentes de contrôler de fortes machines à vapeur ou de grandes chaudières. Nous recommandons que des certificats de capacité soient accordés après de sévères examens, aux personnes compétentes, et qu'aucune personne ne possédant pas un tel certificat ne puisse rester en charge de machines excédant un certain pouvoir, à être fixé par la loi, ou de bouilloires employées pour chauffer les fabriques ou autres grands établissements. Nous recommandons aussi que les bouilloires soient fréquemment inspectées, par des officiers compétents.

TRAVAIL DES ENFANTS.

Le travail des enfants très jeunes est encore permis dans quelques parties du Canada. Ce travail nuit à la santé, entrave le développement physique et l'éducation des enfants employés, de sorte qu'ils ne peuvent devenir des êtres forts ou des citoyens intelligents. Nous croyons que l'emploi régulier, dans les usines, les fabriques et les mines d'enfants au-dessous de quatorze ans devrait être strictement défendu. De plus, vos commissaires sont d'opinion que les jeunes personnes ne devraient en aucun temps être obligées de travailler pendant la nuit, ni avant sept heures du matin pendant les mois de décembre, janvier, février et mars. (Voir annexe E.)

ENFANTS FRAPPÉS.

Les plus sombres pages des témoignages annexés, sont celles relatant les corrections corporelles infligées aux enfants employés dans les fabriques, et à leur empiètement. Vos commissaires sont ardemment d'opinion que ces pratiques barbares doivent disparaître, et que de tels traitements doivent constituer une offense pénale, afin que les Canadiens ne restent pas plus longtemps sous le coup du reproche que le fouet et le cachot font partie du système industriel du Canada.

AMENDES.

Le système d'imposition d'amendes aux employés, qui existe dans quelques fabriques, est injuste, et n'est souvent qu'un instrument de tyrannie mesquine entre les mains des contremaîtres. La loi doit assurer à chaque travailleur la somme entière que son patron a convenu de lui payer. Les patrons ont à leur disposition les moyens suffisants pour faire respecter la discipline et obtenir du bon travail sans enlever à leurs employés aucune partie du salaire qui leur est légitimement dû. (Voir annexe O.)

INSPECTION DES FABRIQUES.

Les fabriques devraient être inspectées fréquemment et minutieusement, et des lois devraient impérieusement assurer la sécurité des édifices, de bonnes conditions sanitaires, la protection contre les accidents dus aux machines, et des moyens suffisants de sauvetage en cas d'incendie. Des inspectrices devraient visiter les fabriques dans lesquelles on emploie des femmes; ces inspectrices seraient à même d'obtenir des renseignements que des femmes ne peuvent convenablement communiquer à des hommes. Lorsqu'un nombre considérable de femmes et d'enfants sont employés, leur surveillance immédiate devrait être, lorsque cela est possible, confiée à des femmes. Les patrons et les employés ont tous exprimé le désir que les principales dispositions des Actes de fabriques soient les mêmes dans toutes les provinces. Le fait qu'il existait, à l'époque où la Commission visita les provinces d'Ontario et de Québec, des lois presque identiques sur le sujet dans les deux provinces, prouve que le désir exprimé par les témoins est facilement réalisable. Les inspecteurs ne devraient pas être chargés d'appliquer la loi, mais ils devraient envoyer fréquemment leur rapport — disons toutes les semaines — à leurs supérieurs, lesquels alors agiraient lorsque cela serait nécessaires. Les rapports des inspecteurs devraient être promptement publiés. Ce procédé ne serait nullement injuste; car celui qui viole la loi, ne doit pas se plaindre si le fait est rendu public, et la crainte de la publicité assurerait généralement le respect et l'exécution de la loi. Dans quelques pays étrangers les ouvriers ont grandement bénéficié de certaines dispositions insérées dans les actes de fabriques, exigeant l'inspection régulière des constructions et des machines érigées temporairement, tels que les échafauds et les grues, et celle des chaînes, poulies et autres appareils employés dans le chargement et le déchargement des vaisseaux. Vos commissaires recommandent l'adoption de ces dispositions dans les Actes canadiens.

Grand nombre de patrons, ainsi que d'employés, ont demandé que les Actes des fabriques s'étendent aux magasins et aux petits ateliers occupant moins de vingt personnes. Vos commissaires croient que si ces demandes étaient accordées les conditions sanitaires de ces établissements en seraient améliorées, et les misères du *sweating-process* diminuées, si elles ne disparaissaient pas complètement.

PROCÉDÉS SOMMAIRES POUR PAIEMENT DE SALAIRES.

Les témoignages entendus portent vos commissaires à croire que les ouvriers, cultivateurs, serviteurs, servantes et autres devraient avoir le privilège d'obtenir des magistrats ou des cours de comté, des jugements sommaires pour le paiement des gages dus et qu'ils réclament.

Si des cours, correspondant au Conseil des Prud'hommes de France étaient établies, on pourrait leur donner juridiction en pareille matière. Dans les cas de banqueroute, les salaires devraient avoir la préférence sur toutes les autres réclama-

tions, et, où la chose est praticable, le salaire des ouvriers devrait constituer un droit réel sur le produit de leur travail. Ceci ne pourrait se faire dans le cas d'articles de marchandise ordinaire destinés à être vendus ; car alors, la vente ne pourrait être effectuée si elle devait être suivie de quelque réclamation ; mais cela pourrait parfaitement s'appliquer aux travaux publics, aux édifices et même aux billots et bois de construction. (Voir annexe L.)

COURS D'ARBITRAGE.

Les grèves et les *lock-outs*, sont les méthodes les plus coûteuses et les plus irritantes à employer dans le règlement des difficultés entre patrons et employés. Des cours d'arbitrage et de conciliation réglant les différends peu importants ont donné de bons résultats dans d'autres pays, et il ne peut être mis en doute qu'ils seraient également profitables aux ouvriers et aux patrons au Canada. (Voir annexe I.)

FÊTE DU TRAVAIL.

Vos commissaires recommandent qu'un jour soit choisi durant l'année par proclamation, pour être observé dans tout le Canada comme un jour de repos établi par la loi, et que ce jour soit appelé : *Jour du Travail*.

ÉDUCATION TECHNIQUE.

Des systèmes admirables d'éducation primaire et supérieure ont été établis dans toutes les provinces ; ils procurent à la jeunesse du Canada, en fait d'éducation, des avantages qui ne sont surpassés en aucun pays du monde. Vos commissaires croient que ces systèmes seraient grandement améliorés et produiraient encore de meilleurs résultats si l'enseignement technique était donné dans les écoles communes, dans des écoles spéciales ou dans des collèges de technologie.

SYSTÈME D'APPRENTISSAGE.

L'apprentissage est presque aujourd'hui une chose du passé. Le système des manufactures, l'introduction des machines et la division du travail y ont presque mis fin. Cependant, on prend encore des apprentis dans certaines branches. L'instruction dans les écoles techniques est calculée comme devant le remplacer dans une certaine mesure.

Le gouvernement pourrait, pour récompenser les bons élèves des écoles techniques, envoyer un nombre limité de jeunes gens aux écoles étrangères, où ils acquerraient des connaissances d'une grande valeur pour l'industrie canadienne et se prépareraient à enseigner dans les écoles semblables du pays.

LOIS DES BREVETS D'INVENTION.

Vos commissaires croient que les lois de brevets d'invention du Canada et les méthodes du Bureau des brevets d'invention sont susceptibles de changements considérables (Voir annexe K.)

IMMIGRATION.

Tout en considérant que l'immigration des fermiers et des ouvriers de ferme, est d'un grand avantage pour le pays, nous croyons, que l'on pourrait, dans l'avenir, supprimer toute assistance pécuniaire aux émigrants de toutes classes. De plus, l'envoi au Canada de pensionnaires des *poor-houses* et des écoles de réforme devrait être prohibé. Un examen médical très sévère devrait être fait aux ports d'arrivée et on devrait strictement prohiber le débarquement des personnes devant probablement devenir un objet de charité, et de celles atteintes de maladies incurables. L'importation des ouvriers par contrat ne devrait pas être permise. (Voir annexe K.)

EXTENSION DES RELATIONS COMMERCIALES.

Vos commissaires pensent que le gouvernement pourrait, avec avantage, instituer des enquêtes, dans le but de s'assurer dans quels pays il est possible de vendre les produits canadiens ; et aussi d'inaugurer à l'étranger un système d'agents commerciaux canadiens, sans toutefois engager sa responsabilité.

De plus, ils suggèrent que des enquêtes soient faites afin de s'assurer s'il ne serait pas possible d'encourager davantage la production au pays de certaines marchandises, ainsi que celle des matières brutes, actuellement importées. (*Voir annexe K.*)

RESPONSABILITÉ DES PATRONS.

Les patrons, dans une certaine limite sont actuellement obligés de dédommager les ouvriers blessés à leur service, ou leurs héritiers en cas de mort. Vos commissaires sont d'opinion que ces dommages devraient être payés même dans les cas où l'accident n'est dû à aucune négligence de la part du patron ou de ses agents, ou à des machines défectueuses. Les propriétaires des machines bénéficiant de leur usage, devraient en principe être responsables des accidents qu'elles causent. Aucune injustice ne serait faite aux fabricants si on les traite tous de la même manière, car tous ajouteraient au prix de leurs produits une somme suffisante pour assurer leurs employés. Cette charge extra pour assurance, devra être prise en considération, lorsqu'on ajustera les tarifs qui doivent protéger nos fabricants contre la concurrence étrangère. (*Voir annexe G.*)

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

Il est de plus possible d'assurer les ouvriers à l'aide d'un système de paiement, sous le contrôle du gouvernement, d'une certaine somme aux héritiers des personnes tuées par accident, et vos commissaires recommandent l'établissement d'un tel système. Ils suggèrent de plus, que le gouvernement demande aux compagnies d'assurance des soumissions pour le paiement d'une certaine somme aux personnes alitées par suite d'accidents, pendant leur maladie. (*Voir annexe C.*)

CAISSE DE RETRAITE.

L'encouragement donné aux travailleurs de déposer leurs économies dans les Caisses d'épargne des Postes et du Gouvernement, a produit un bien incalculable. Nous croyons qu'un plus grand bien serait encore produit si le parlement créait un système de pension, au moyen duquel les ouvriers et autres citoyens pourraient assurer leur vieillesse en payant de faibles sommes périodiquement ou de temps à autre. Ce système fonctionne en France, et on ne peut entretenir aucun doute sur son fonctionnement au Canada. Ce système écarterait pour un grand nombre, la crainte d'être à la charge de leurs parents ou de la charité publique pendant leur vieillesse, et il pourrait être établi sans que le gouvernement ait à faire aucune dépense. (*Voir annexe C.*)

PROMPT ET FRÉQUENT PAIEMENT DES SALAIRES.

La justice demande que l'ouvrier reçoive le prix de son travail à des intervalles fréquents, en argent et en plein. Il ne devrait jamais être obligé, sous aucune circonstance, de recevoir des marchandises en paiement, et nous croyons que s'il était payé fréquemment et promptement, il serait rarement forcé de demander des avances ou de recourir au crédit. Le système de paiement en *bons*, qui heureusement existe peu en Canada, devrait être prohibé. (*Voir annexe L.*)

PAPIER-MONNAIE DES PATRONS.

Croyant que le gouvernement et les banques incorporées doivent seuls avoir le droit de créer du papier-monnaie, vos commissaires recommandent que l'émission par toute autre personne ou société, de bons, notes ou n'importe quelle autre promesse de payer ou reconnaissance de dettes créées pour servir de papier-monnaie, soit défendu par la loi. (*Voir annexe L.*)

PERCEPTION DES PETITES DETTES.

Les frais de perception des petites dettes pèsent souvent très lourdement sur les ouvriers. Un témoin déclare qu'à Montréal il serait, pour une faible dette, possible de saisir chaque semaine, le salaire d'un homme gagnant \$7.00, et que les frais excéderaient la somme réalisée par la saisie, de telle sorte, que la dette serait ainsi

augmentée au lieu de s'éteindre graduellement. Quoiqu'il n'ait pas été prouvé qu'une telle possibilité ait jamais été convertie en fait, plus d'un témoin ont prouvé qu'une très petite dette était devenue une formidable somme par l'addition des frais. Un témoin devait \$22.50 pour trois mois de loyer; son mobilier qui lui avait coûté \$165 a été saisi et vendu, et après la vente, la dette, par suite des frais, était encore plus grande que la dette originale. Six ans plus tard, le salaire de cet homme fut saisi, et il paya 50 centins par semaine, pendant deux ans avant d'être dégagé de toute obligation. Un autre témoin raconta la triste histoire d'un infortuné devant \$4 à son épicier, somme qui s'éleva à \$15, par l'addition des frais. Son salaire fut saisi pendant que sa femme était malade au lit, et le pauvre homme se tua de désespoir. Vos commissaires sont d'opinion que les dépenses légales pour la perception des petites dettes devraient être réduites à la somme la plus basse possible, et que la saisie des salaires devrait être abolie.

TRAVAIL DES PRISONNIERS.

Les témoins entendus relativement au traitement des prisonniers sont d'opinion que ces personnes doivent être employées régulièrement dans quelque industrie. On s'est sérieusement plaint que les marchandises fabriquées dans les prisons étaient vendues à plus bas prix que les produits similaires dus au travail libre, et qu'en conséquence les salaires étaient abaissés, les ouvriers privés de travail et l'industrie dérangée. Le système de louage du travail des prisonniers à des entrepreneurs semble être vicieux en lui-même, sans profit pour l'Etat et empêche les criminels de s'amender. Nous recommandons que les prisonniers soient employés à la fabrication des objets à l'usage du gouvernement; et que si on les employait à la fabrication de marchandises devant être vendues, ces marchandises soient de celles qui ne sont pas produites par d'autres ouvriers au Canada, ou qu'elles soient vendues entièrement sur les marchés étrangers. (Voir annexe N.)

HABITUDES INTEMPÉRANTES.

Beaucoup de témoins se sont plaints des tentations à l'usage des liqueurs auxquelles les ouvriers sont exposés. Au Cap-Breton les mineurs et les propriétaires de mines se sont unis pour recommander que la vente des liqueurs soit prohibée dans un rayon de trois à cinq milles de toute mine, et quelques-uns étaient en faveur d'une prohibition totale. Un témoin, à Montréal, déplore le fait qu'autant de buvettes soient situées sur les rues suivies par les ouvriers pour aller et revenir de leur ouvrage. Dans les autres provinces des témoignages similaires ont été donnés. Les intérêts de la tempérance seraient avancés, si, dans toutes les provinces les débits de boissons étaient obligés d'être fermés pendant toute la journée des élections. Il est aussi possible de grandement réduire le nombre des buvettes en exigeant qu'elles soient situées à une certaine distance les unes des autres, que le nombre de ces places soit basé sur la population.

JOUR D'ÉLECTION.

Les ouvriers étant en grande partie électeurs, il est important qu'ils aient la possibilité d'exercer leurs privilèges électoraux. La loi de l'Ontario pourvoit à ce qu'ils aient, les jours d'élection, à midi, une cessation de travail assez longue pour leur permettre d'aller déposer leur bulletin. Vos commissaires croient qu'une semblable mesure devraient être adoptée dans les autres provinces.

VENTES À CREDIT.

Le système du crédit est presque nuisible à l'ouvrier, et toute législation tendant à le restreindre aurait de bons résultats. Les témoignages démontrent que les articles payés par acomptes sont vendus à des prix extraordinairement élevés; et que fréquemment lorsque l'acheteur manque de faire un paiement, les articles vendus sont repris et tous les versements faits sont perdus. Nous recommandons que la loi reconnaisse comme étant ferme toute vente de cette nature, lorsque les versements faits par l'acheteur auront atteint un certain pourcentage; et que lorsque le vendeur

intentera une action pour recouvrer la balance due sur le prix d'achat, jugement ne soit donné que pour la somme nécessaire au paiement des articles vendus, évalués au prix marchand ordinaire.

BUREAU DE STATISTIQUES OUVRIÈRES.

Vos commissaires sont fermement persuadés que les intérêts de la classe ouvrière seront avancés si toutes les matières concernant le travail et le capital étaient placées sous l'administration d'un des ministres de la couronne, afin qu'un département du travail (*Labor Bureau*) puisse être établi, des statistiques recueillies, des renseignements disséminés, et que la classe ouvrière ait de plus grandes facilités pour faire connaître au gouvernement ses besoins et ses désirs.

ANNEXES.

Les annexes signées attachées à ce rapport, sont pour la plus grande partie, basées sur les témoignages entendus par la commission, et pour une plus faible partie écrites sur des informations prises en dehors de ces témoignages. Elles ont été soigneusement étudiées, et leurs principales conclusions ont été approuvées par tous les signataires de ce rapport.

OUVRIERS DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Une série de résolutions adoptées à une réunion d'ouvriers à Victoria, Colombie-Anglaise, est annexée à ce rapport.

DIFFÉRENDS ENTRE PATRONS ET EMPLOYÉS.

Vos commissaires n'ont pas cru devoir faire dans ce rapport, aucune référence aux différentes difficultés entre patrons et employés qui ont été portées à leur connaissance. Dans presque tous les cas elles étaient plutôt d'une nature privée que publique, et la grande majorité d'entre elles ont été aplanies. Les difficultés qui existaient depuis si longtemps entre les marchands et les arremeurs du port de Québec, par exemple, ont été amicalement arrangées par des concessions honorables aux deux parties.

DISTRIBUTION DU RAPPORT.

Nous recommandons qu'une copie de ce rapport soit envoyée à chacune des principales associations ouvrières du Canada.

MORT DU JUGE ARMSTRONG.

Vos commissaires ont le triste devoir, en terminant leur rapport, d'exprimer le profond chagrin qu'ils ont éprouvé par la mort subite de leur ancien président, l'honorable James Armstrong, C.M.G., qui eut lieu à Sorel le 23 novembre dernier. L'honorable James Armstrong était un chrétien sincère, un patriote ardent, un jurisconsulte habile, et un homme droit et honorable, fidèle à ses convictions et remplissant scrupuleusement son devoir. La mort a été une perte irréparable pour la commission et un sujet de douleur pour ses membres.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

A. T. FREED,

Président.

JULES HELBRONNER,

J. ALFRED CLARK,

MICHAEL WALSH,

G. BOIVIN.

Ottawa, 23 février 1889.

LISTE DES ANNEXES.

- A Coût comparé de l'existence.
 - B Sociétés coopératives de construction.
 - C Economies des classes ouvrières et leur placement.
 - D Machines.
 - E Travail des femmes et des enfants.
 - F Heures de travail.
 - G Responsabilité des patrons.
 - H Lois injustes.
 - I Grèves et arbitrage.
 - K Travail constant et rémunérateur.
 - L Paiement et non-paiement des salaires
 - M L'industrie de la pêche au Canada.
 - N Travail des prisonniers.
 - O Exactions (*Sweating process*).
-

ANNEXE A.

COUT COMPARÉ DE L'EXISTENCE.

La commission a fait de nombreuses enquêtes sur le coût actuel de l'existence au Canada, comparé avec le coût de l'existence dans la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et au Canada, pendant les années écoulées. Sur le premier et le second point, les témoignages ne sont pas aussi concluants qu'on le désirerait, étant basé pour la plupart sur des opinions; mais on peut dire que le coût de la plupart des articles nécessaires au bien-être et au confort est plus élevé au Canada que dans la Grande-Bretagne, et moins élevé qu'aux Etats-Unis. Bon nombre de témoins ont exprimé l'opinion que le coût de l'existence au Canada était actuellement plus élevé que pendant les années précédentes. Un machiniste de Toronto pense que la puissance d'achat de l'argent n'est pas aussi grande qu'il y a dix ans. Un autre témoin de Toronto croit que le coût de l'existence a augmenté pendant ces dernières années. Un autre à London pense que la puissance d'achat d'un dollar n'est pas aussi grande de moitié qu'il y a huit ans; et ainsi de même dans les quatre provinces. Lorsqu'on insistait pour que ces témoins donnassent des détails, ils étaient presque tous dans l'impossibilité de le faire, ou montraient par leurs réponses qu'ils n'étaient pas eux-mêmes familiarisés avec les prix. On peut donc être justifiable de penser que ces témoins ont augmenté leurs dépenses en faisant des achats plus considérables ou de meilleure qualité que ceux qu'ils faisaient antérieurement, et que cela les a conduits à penser que le prix des articles nécessaires à l'existence avait augmenté.

D'autre part, un témoin à Toronto (un ouvrier) pense que les travailleurs vivent dans de meilleures conditions qu'anciennement; un autre témoin de la même ville dit que les denrées ne sont pas plus chères que pendant les années passées, et que les vêtements sont à meilleur marché; beaucoup d'autres témoins entendus dans les autres provinces sont de la même opinion. Mais on a raison de craindre que pour la plus grande partie, ces témoignages ne soient plutôt que de simples opinions.

Il est beaucoup plus sûr de consulter les prix actuellement reçus ou payés par un certain nombre de témoins, et les rapports des marchés tirés des livres des marchands ou des colonnes des journaux, dont les éditeurs ont pris la peine de collecter les chiffres exacts, et qui ne peuvent avoir aucune raison de travestir les faits.

La table comparée des prix du marché de Toronto, collationnés dans les colonnes du *Globe* de Toronto, par M. Thomas Galbraith, rapporteur des marchés de ce journal, pages 219 et 220 Ontario, montre que la plupart des articles nécessaires à un ménage ont diminué de prix, alors que peu d'entr'eux ont augmenté. Le témoignage d'un épicier à Hamilton, page 883, Ontario, mérite une étude sérieuse. Il est résumé dans sa déclaration que pris dans leur ensemble, un homme peut aujourd'hui acheter les épiceries nécessaires à une famille à meilleur marché qu'il n'eût été possible de les acheter il y a dix, quinze ou vingt ans. A Hamilton, un meunier témoigna que la farine qui se vendait il y a dix ans à \$5.50 se vend aujourd'hui \$3.70, et est meilleure. Le témoignage, page 1277, Ontario, démontre que les fèves et le porc sont quelque peu plus chers qu'en 1877, alors que la farine, le thé, le sucre et le sirop le sont moins. Le témoignage, page 257, Nouvelle-Ecosse, montre que le thé, le café, la farine, la farine d'avoine et de maïs, et l'huile, sont à plus bas prix que pendant les années précédentes, et que le tabac est plus cher. Le témoignage, page 108, du Nouveau-Brunswick, donne un grand nombre de renseignements de valeur, et se termine par la remarque: "Je puis difficilement me souvenir d'un article qui actuellement ne soit pas meilleur marché." Cette remarque ne s'applique qu'aux denrées.

Une table de prix comparé a été fournie à Chatham, N.-B., (page 441), et elle montre une baisse générale des prix. Le témoignage, (page 444) Nouveau-Brunswick, indique que la farine, la viande de bœuf, le sucre et le thé ont baissé, alors que le porc a augmenté. Un mémorandum produit à Newcastle, (page 495) Nouveau-Brunswick, indique une baisse générale des prix, mais ses comparaisons ne remontent pas au delà de 1882.

Un épicier en gros, (page 794) Montréal, témoigne que les articles généralement consommés par les travailleurs, sont moins chers aujourd'hui qu'il y a cinq ou six ans. Un marchand de nouveautés en détail, à Montréal, (page 795), dit que celles des marchandises sèches à l'usage des travailleurs sont moins chères qu'il y a dix ans ou plus. Un marchand de provision, (page 796) Montréal, dit que la farine a baissé de valeur. Un marchand de chaussures, en détail, (page 798) Montréal, témoigne que les bottes et souliers sont moins chers qu'il y a sept ans. Un marchand de ferronneries, (même page) donne un témoignage similaire pour ce qui concerne les quincailleries employées par les travailleurs. Un boucher, (page 800) Montréal, dit que depuis dix ans il n'y a pas eu de changement sensible dans le prix de la viande de boucherie. Un marchand de provisions, (page 804) Montréal, dit que les prix du beurre, des œufs et du fromage n'ont que peu variés depuis sept ans. Un marchand de vêtements, en gros, (page 810) Montréal, témoigne que les vêtements du genre de ceux achetés par les ouvriers sont de 16 à 25 pour cent moins chers qu'il y a dix ou quinze ans. Un marchand de meubles, (page 811) Montréal, dit que les meubles sont de 15 à 50 pour cent meilleur marché qu'il y a quinze ans.

A l'appui de ces témoignages, il faut citer ceux de beaucoup de fabricants dans toutes les provinces, et dont la grande majorité est venue témoigner que les prix de leurs produits avaient matériellement baissé pendant les dix années écoulées. Dans toutes les grandes villes les loyers ont matériellement augmenté, et ce fait est des plus important dans un pays comme le Canada, où le loyer absorbe une part si considérable du salaire d'un ouvrier.

A. T. FREED.

A N N E X E B.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSTRUCTION.

Depuis nombre d'années et dans beaucoup de contrées, des sociétés coopératives se sont fondées pour permettre aux ouvriers de bâtir leur maison et devenir propriétaires. Vos commissaires, au cours de leur enquête n'ont trouvé que deux de ces sociétés, une à Hamilton, l'autre à Halifax.

La *Hamilton Homestead & Loan Association* est établie sur le principe connu sous le nom du plan de Philadelphie. Les actionnaires ont seuls le droit d'emprunter, et ils paient 6 pour cent d'intérêt sur la valeur nominale de leur emprunt. Cette société n'existe que depuis peu d'années. Tous les six mois une nouvelle émission de bons est faite, et les paiements sont effectués au taux de \$1.00 par mois et par action, jusqu'au jour où les actions deviennent remboursables, soit environ huit ans. Les actionnaires qui n'empruntent rien reçoivent à cette échéance une somme de \$200.00 par action. Lors de la première émission, 649½ actions furent prises des ouvriers et des manœuvres, 233 par des employés, 130½ par des couturières et des servantes, et 33 par des hommes de profession. Lors du passage de la Commission à Hamilton 128 maisons avaient été bâties à l'aide de prêts faits par cette association, et sur ce nombre 123 étaient la propriété d'ouvriers. Il y a lieu de croire que ce système est admirable, mais les actionnaires n'empruntant pas reçoivent un intérêt très élevé pour leur argent.

L'association d'Halifax est une société de prêts, d'épargne et de coopération. Elle ne prête qu'aux actionnaires, sur garantie foncière, et dans n'importe quel but. Les emprunteurs reçoivent \$234 par action, d'une valeur nominale de \$240, et des paiements mensuels de \$2.40 par action, remboursent capital et intérêts en 11 ans et 7 mois.

Ces associations peuvent être établies sous les lois provinciales ou fédérales. Leur principale valeur est l'encouragement qu'elles donnent aux ouvriers d'acquérir leurs maisons, à l'aide de faibles paiements mensuels, à peine plus élevés que ce qu'ils auraient à payer de loyer, pour des maisons de même classe.

A. T. FREED.

ANNEXE C.

ÉCONOMIES DES CLASSES OUVRIÈRES ET LEUR PLACEMENT.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Il est parfaitement inutile de s'étendre longuement sur les bienfaits de l'assurance sur la vie; cette combinaison financière est aujourd'hui parfaitement comprise et appréciée, comme le prouve l'augmentation constante du nombre des assurés.

L'assurance sur la vie se divise en deux classes bien distinctes: 1^o celle dont les combinaisons multiples sont basées sur la mortalité probable, causée par la maladie ou les accidents, et 2^o celle qui ne paie le montant assuré qu'en cas de mort par accident; et une indemnité hebdomadaire dans les cas de maladies résultant d'accidents.

Si la classe ouvrière n'a jusqu'ici que peu profité des bénéfices des différents systèmes de l'assurance sur la vie, cela tient à deux causes: 1^o aux primes élevées des assurances, et 2^o aux conditions de paiement.

Certains patrons ou compagnies ont cru, en présence des nombreux accidents survenus, ou pouvant survenir, dans leurs ateliers ou sur leurs chantiers, devoir imposer l'assurance à leurs ouvriers et les obliger soit à former entre eux une société d'assurance mutuelle, soit à consentir sous forme de retenue de salaire à une prime forcée d'assurance sur la vie.

Les travailleurs ainsi assurés ayant témoigné devant la commission ont presque tous condamné cette assurance forcée, et l'étude des systèmes d'assurance obligatoire exposés au cours de l'enquête justifie les assertions des témoins.

Deux compagnies ont fourni à la commission tous les documents concernant l'assurance en cas d'accidents, de leurs ouvriers, ce sont: la ligne Allan et le chemin de fer du Grand-Tronc.

LIGNE ALLAN.

La ligne Allan, retient 1 pour 100 des salaires de ses employés, et moyennant cette retenue elle les assure à la compagnie d'assurance des Citoyens, laquelle s'engage en cas de mort à payer \$500 aux héritiers de la victime, ou \$5 par semaine en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident. (Pages 372 et 375, P.Q.)

Aucune police n'a été produite devant la Commission, mais il est en preuve que cette assurance ne protège les ouvriers que pendant le temps qu'ils travaillent pour la ligne Allan. Les héritiers d'un homme tué sur le quai, ou ailleurs, en dehors de son travail, n'auraient droit à aucune indemnité.

En prenant pour base un salaire moyen de 25 cents par heure, taux au-dessous de la moyenne réelle, on trouve que les arrimeurs de la ligne Allan, paient une prime de \$0.0025 par heure de travail, équivalent à une prime annuelle de \$9.12 pour une protection de 10 heures par jour pendant 365 jours.

Or, une compagnie d'assurance sur les accidents, de Montréal, accorderait la même indemnité, soit \$5 par semaine en cas d'incapacité de travail, ou \$500 en cas de mort, contre le paiement d'une prime annuelle de \$8.75 payable par trimestre, et la police qu'elle donnerait, couvrirait non seulement les accidents survenus pendant les 10 heures de travail, mais tous les accidents pouvant survenir pendant les 24 heures de la journée. *

* Il est vrai que la prime pour une assurance quotidienne ou de courte durée est nécessairement plus élevée que la prime d'une assurance annuelle de même nature; mais les arrimeurs travaillant régulièrement, sous contrat, pour la ligne Allan, pourraient s'assurer au mois, ou pour la saison, pour une somme moindre que celle actuellement retenue sur leurs salaires, ou au moins pour la même prime, mais pour une période de temps couvrant les 24 heures du jour, au lieu de 10 heures, comme dans le système adopté par la ligne Allan.

Le système d'assurance mis en force par la ligne Allan est donc onéreux aux ouvriers assurés; de plus, il a le double défaut d'être compulsif, et d'être complètement en dehors du contrôle des intéressés, qui ne sont en possession d'aucun document établissant leur réclamation.

ASSURANCE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

Le chemin de fer du Grand-Tronc procède autrement, il a obligé ses travailleurs à se former en société de prévoyance et d'assurance.

Pour la société de prévoyance, les employés sont forcés de payer, suivant leur occupation, une somme mensuelle de 40 ou de 50 centins. La compagnie du Grand-Tronc verse annuellement à ce fonds une somme de \$10,000 (page 603, P. O.) Les assurés, en cas d'incapacité de travail causée par la maladie ou par un accident, reçoivent une indemnité de \$3 par semaine pendant vingt-six semaines. Si la maladie se prolonge, et sur la déclaration du docteur que le malade est incapable de travailler, ce dernier reçoit une somme de \$100. Si l'incapacité de travail est complète, l'assuré peut recevoir la moitié ou une partie quelconque de son assurance (page 136, P. Q.) La section un du chapitre six des règlements de la société dit que le sociétaire ayant reçu l'une de ces dernières compensations n'aura plus droit à aucune indemnité de maladie.

L'assurance en cas d'accidents est basée sur le principe des répartitions, et est expliqué à la page 135, P. Q.

Cette Société de prévoyance du Grand-Tronc est entièrement gouvernée par les directeurs du Grand-Tronc (chapitre 9 et 11 des règlements), et les employés n'ont absolument aucun contrôle sur la manipulation des fonds qu'ils versent. De fait la direction du Grand-Tronc s'est réservée le droit de contrôler entièrement cette assurance, quoique la compagnie ne contribue que pour 20 pour cent dans les recettes totales du fonds des malades.

La presque totalité des employés du Grand-Tronc ayant comparu devant la Commission ont protesté contre cette Société de prévoyance compulsive. Cette société est, du reste, établie en dehors de toute théorie économique.

Au nombre des causes indiquées dans le quatrième rapport de la Commission d'enquête sur les sociétés de prévoyance, en Angleterre, 1874, comme ayant conduit ces sociétés à la faillite, on trouve:—

2. Le système erroné, encore suivi par beaucoup de sociétés, d'imposer des contributions uniformes sans regard à l'âge des membres entrant.

C'est le système suivi par le Grand-Tronc. Les travailleurs ne sont pas opposés au principe de la prévoyance, au contraire, mais ils veulent une prévoyance basée sur un système solide, et dont ils aient le contrôle.

La Société de Prévoyance du Grand-Tronc ne peut vivre que par la souscription de la compagnie; elle n'est ni l'œuvre ni la chose des employés, et elle manque complètement de cette cohésion que l'on trouve dans les sociétés solidement constituées.

Le système d'assurance suivi par le Grand-Tronc est des plus simples, mais il a le tort de ne pas être établi de façon à ne permettre la création d'une classe que lorsque la classe inférieure est complète. Ainsi, d'après le témoignage du secrétaire de cette société d'assurance, (page 135, P. Q.), les deux classes les plus élevées, A, \$2000 et B, \$1,500, ne contiennent pas assez de membres pour que les sommes prélevées atteignent le maximum. Dans l'intérêt des employés, une classe devrait sortir complètement formée de la classe immédiatement au-dessous.

La Compagnie du Grand-Tronc, en considération de sa souscription au fonds des malades, souscription purement volontaire, qui peut varier de 1 centin à l'infini, s'est réservé le contrôle absolu de ce fonds, de plus elle impose à ses employés l'acceptation de la clause suivante des règlements administratifs de la société:—

11. En considération de la souscription de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc aux fonds de la société, les membres de cette société, ou leurs représentants, ne pourront réclamer aucun dommage à la compagnie, en cas de blessure ou de mort par accident.

Cet engagement a force de loi dans Ontario, et la législature de cette province, en l'inscrivant dans ses statuts, a affranchi le Grand-Tronc de toute responsabilité en

cas de mort par accident de ses employés, sans aucune compensation de la part de la compagnie.

Quand un homme est tué sur le coup, par la faute ou non de la compagnie, son assurance est payée par les employés. La compagnie ne contribue en quoi que ce soit au paiement de cette assurance et elle est libérée de toute responsabilité et de toute indemnité sans compensation aucune. Les hommes tués coûtent moins cher à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc que les hommes blessés.

La législature d'Ontario ne s'est pas contentée de sanctionner cette iniquité, elle a déclaré dans le même acte, qu'elle en permettrait la perpétration à toute compagnie ou à tout patron qui établirait parmi ses employés, une assurance semblable à celle imposée aux siens par le Grand-Tronc.

Si le système mis en force par le Grand-Tronc était universellement adopté, les compagnies et les patrons seraient dégagés de toute responsabilité pécuniaire sans encourir aucune charge; et les hommes au-dessus de 45 ans perdant leur situation, ne pourraient en retrouver d'autre, par la simple raison que leur âge les excluait de toute société d'assurance patronale.

Tous ces systèmes sont injustes, despotiques et onéreux pour les employés.* D'autre part l'assurance contre les accidents est une nécessité pour les ouvriers, et les compagnies d'assurance ne pouvant les atteindre sans des frais énormes de commission et de perception augmentant considérablement la prime toute solution pratique semble impossible sans l'intervention de l'Etat, et sans la création d'une

ASSURANCE GOUVERNEMENTALE CONTRE LES ACCIDENTS.

Les adversaires de l'assurance par l'Etat s'opposent à tout projet de cette nature, avançant que l'Etat ne doit sous quelque forme que ce soit faire concurrence aux entreprises privées, et que de plus, l'Etat est toujours un mauvais administrateur. Ces raisons ne manquent pas de force.

Mais il est un intérêt qui prime tous les autres: c'est l'intérêt public; et l'assurance n'étant qu'une forme avancée de l'épargne, l'Etat est aussi justifiable d'en assumer la direction qu'il l'est de recevoir dans ses bureaux de poste les économies des citoyens.

Puis si l'Etat est un mauvais administrateur, c'est un excellent contrôleur, et tout son rôle dans le projet d'assurance que nous avons en vue est restreint à un simple contrôle.

Les primes d'assurances contre les accidents, tout comme les primes d'assurance sur la vie, sont majorées de frais de commission et de direction qui en augmentent considérablement les taux.

Le mouvement des primes et des pertes pour les assurances contre les accidents (mort et indemnité) pendant les années 1885-86-87 a été:—

	Primes reçues.	Pertes payées.
1885.....	\$145,202	\$59,358
1886.....	165,384	80,431
1887.....	194,610	83,318
	<u>\$505,196</u>	<u>\$223,107</u>

Soit, pour trois ans, une somme de \$282,089 en excès des pertes subies et absorbées par les commissions, les frais de direction et les dividendes payés aux actionnaires. En somme les chiffres de ces trois dernières années prouvent que 45 pour cent des primes payées eussent été suffisants à couvrir les pertes éprouvées.

C'est pour rendre l'assurance contre les accidents facile à tous, que l'Etat doit assumer la direction d'une assurance de cette nature et supprimer les 55 pour cent d'excédant de prime, en prenant à sa charge tous les frais d'administration.

Quel sera sur les primes l'effet de l'intervention du gouvernement?

En l'absence de toute statistique industrielle nous prendrons comme base les statistiques du recensement de 1881.

* Voir aussi annexe G et H.

Selon ces statistiques la population travaillante se divisait comme suit :

Classe agricole.....	662,630	
do domestique.....	74,830	
Professions libérales.....	52,974	
		790,434
Classe commerciale.....	107,646	
do industrielle.....	287,296	
* Non classés.....	205,228	
		600,170
		<u>1,390,604</u>

D'autre part le nombre total des morts par accidents, a été de 1,752.

Le nombre de personnes entre les âges de 11 à 61 ans, mortes par accident en 1881 a été de 1.019. Or, on sera certainement au-dessus du maximum possible de la prime, si on attribue la totalité de ces morts aux trois dernières classes, c'est-à-dire, si on fait supporter la totalité des pertes à 44 pour cent seulement du nombre total des travailleurs.

Dans ces conditions, pour payer aux héritiers de chacune des 1,019 victimes une somme de \$1,000, il aurait suffi de prélever sur chaque travailleur une prime annuelle de moins de \$1.70.

En calcul d'assurances ce qui est vrai pour 1,000 personnes est vrai pour la masse, et *vice versa*. On peut donc dire qu'en 1881, l'Etat aurait pu assurer les citoyens contre la mort par accident au moyen d'une prime annuelle de \$1.70.

La réalisation du projet d'assurance contre la mort par accident est très facile.

La limite de l'assurance pouvant être contractée par un citoyen serait fixée à \$1,000.

Les assurances pourraient être prises soit pour \$500 soit pour \$1,000.

Des livrets semblables aux livrets des caisses d'épargnes seront délivrés par les bureaux de poste, et ces primes versées y seront inscrites à la date de leur versement, ou pourront y être portées au moyen de timbres émis par l'Etat et dont le mode d'oblitération sera indiqué par l'administration.

L'Etat devra émettre deux sortes de timbres, l'une d'une valeur fixe représentant un mois d'assurance; l'autre représentant la valeur de l'assurance d'une, deux, trois, quatre, cinq ou six journées de travail.†

Voici dans ces conditions comment nous comprenons le *fonctionnement de l'assurance*.

Un ouvrier s'assurerait pour \$500 à payer à ses héritiers en cas de mort par accident, et pour cela il lui suffira de prendre un livret et de payer en une fois une somme de 85 centins (si on prend pour base le calcul ci-dessus) ou de payer soit directement au bureau de poste, soit à l'aide de timbres d'assurance, une prime de 8 centins par mois.

Le patron aura la faculté d'assurer son ouvrier pour une autre somme de \$500, et pour cela il lui suffira de coller dans le livret d'assurance de son ouvrier un timbre représentant la prime d'assurance d'un certain nombre de journées. Il y a au point de vue du moment de la pose et de l'oblitération de ce timbre de journée d'assurance des questions de détail inutiles à considérer en ce moment.

De cette façon l'ouvrier sera assuré pour une somme fixe de \$1,000.

Il lui sera loisible de compléter son assurance de \$1,000 par des timbres, lorsque son patron ne voudra pas l'assurer ou lorsqu'il sera sans travail.

Quant aux patrons, il n'est que juste de leur donner une compensation quelconque pour les sacrifices qu'ils feront, et nous sommes d'avis que tout patron assurant son ouvrier devra être affranchi de toute responsabilité dans les cas de mort par accident provenant de causes majeures et incontrôlables; sa responsabilité restant cependant

* Les apprentis et les manœuvres (laborers) sont inclus dans les non classés.

† Pour la clarté de notre exposé nous ne parlons que d'une prime unique, alors qu'en pratique il sera nécessaire d'établir des classes de risques, comme dans les assurances ordinaires.

complète lorsque l'accident est attribuable à la négligence ou au mauvais état des appareils et des machines.

Dans ce cas même, la prime de \$500 qui aura été payée par l'assurance, sera déduite du montant des dommages encourus par le patron coupable.

Cette assurance aurait non seulement pour effet de mettre la famille des victimes à l'abri du besoin, mais encore de résoudre cette question industrielle : à savoir, si les salaires comportent ou non la prime d'assurance sur les risques professionnels.

Le projet d'assurance que nous venons d'exposer ne couvre que le paiement, en cas de mort, d'une somme quelconque, et ne pourvoit aucunement au paiement hebdomadaire d'une somme en cas d'

INCAPACITÉ DE TRAVAIL PAR SUITE D'ACCIDENT.

Le rôle de l'Etat dans le projet que nous venons d'exposer, est borné à l'encaissement et au paiement de sommes fixes, établies selon des données absolument mathématiques. Dans notre opinion, l'Etat ne peut intervenir dans la question des indemnités hebdomadaires à payer aux personnes alitées par suite d'accident.

Il y a là toute une série de fraudes possibles, qu'on ne peut empêcher sans une surveillance coûteuse et entièrement en dehors des fonctions ordinaires d'un gouvernement.

Seulement l'Etat peut encore ici intervenir comme collecteur. Il peut tous les ans, par exemple, demander des soumissions aux compagnies d'assurances pour le paiement à ses assurés, d'une indemnité de..... par semaine en cas de maladie provenant d'accidents. L'Etat encaisserait toujours, à l'aide de timbres, les primes et les remettrait à la compagnie ayant pris le contrat, et les assurés pour cette partie de leur assurance seraient soumis à toutes les conditions et à tous les contrôles que les compagnies imposent et exercent aujourd'hui.*

Quant aux dépenses que l'Etat aura à supporter pour faire fonctionner cette assurance, elles seront minimales, et insignifiantes comparées au résultat à atteindre.

Elles rentrent de plus dans les dépenses faites au nom de l'intérêt public et seront certainement plus faibles et aussi légitimes que celles qu'occasionne le transport gratuit par la poste de 55,000,000 de journaux.

PENSIONS POUR LA VIEillesse.

Est-il possible d'obtenir dans les mêmes proportions le concours de l'Etat pour l'assurance sur la vie ordinaire ? Nous ne le croyons pas. L'assurance sur la vie est basée sur l'état de santé de l'assuré, et l'Etat, pas plus que pour l'assurance contre la maladie, ne peut exercer, même à grands frais, un contrôle effectif contre la fraude.

C'est avec regret que nous sommes arrivés à cette conclusion, car les compagnies d'assurance sur la vie ont établi leurs primes sur des bases telles, que les ouvriers sont presque exclus des bienfaits que ces institutions répandent.

Nous trouvons la preuve du taux excessif des primes, dans les rapports officiels publiés dans les livres bleus.

Ainsi, en 1887, les assurances canadiennes, qui ne prennent que 60 pour cent des polices prises au Canada, accusaient un surplus de \$1,621,298 au-dessus de tout passif, y compris la réserve de garantie. C'est-à-dire que depuis le commencement de leurs opérations les compagnies canadiennes, avec un capital payé de \$682,002, ont réalisé un bénéfice net de \$970,000, en plus et au-delà des dividendes annuels, bénéfiques parfaitement acquis aux actionnaires puisque la réserve de garantie est suffisante pour couvrir tous les risques en force.

Et comme les taux des compagnies canadiennes sont plus avantageux que ceux des compagnies étrangères on peut imaginer les profits réalisés par ces dernières. Ce qui prouve de plus l'inutilité de l'élévation du taux des primes, c'est la répartition faite à certaines époques aux porteurs de police sous une forme quelconque, en argent ou en réduction de prime, des bénéfices réalisés sur les primes, et enfin les combinaisons monétaires offertes pendant ces dernières années par quelques

* Pour les ouvriers appartenant à des sociétés de secours mutuels, l'Etat pourrait traiter avec ces sociétés, au lieu de traiter avec les compagnies d'assurance.

compagnies. Ces combinaisons qui semblent merveilleuses à ceux qui ne sont pas initiés aux mystères des calculs d'assurance, ne sont justement possibles que par le taux exagéré des primes annuelles. Enfin, les frais de direction et de collection et les commissions s'élèvent à 25 pour cent des primes reçues.

L'exagération du taux des primes est difficilement supportée même par les assurés fortunés, puisque tous les ans on constate qu'un certain nombre d'entre eux ont abandonné leurs paiements. Ces paiements que les personnes de la classes aisée effectuent difficilement sont, on le comprend, impossibles à la classe ouvrière.

L'Etat, quoique ne pouvant intervenir d'une manière directe et absolue dans la solution de cette question, peut cependant y jouer un rôle important que nous indiquerons lorsque nous nous occuperons des sociétés de secours mutuels.

Il est une forme d'assurance sur la vie que l'Etat peut contrôler et diriger sans risque aucun, c'est celle assurant une retraite à l'ouvrier et à sa veuve dans leur vieillesse.

La caisse des retraites pour la vieillesse, n'est pas une idée nouvelle, le gouvernement en cette instance n'aura aucun projet à étudier et à formuler, l'institution existe et fonctionne en France depuis 38 ans.

Pendant les premières années les ouvriers n'ayant pas compris les avantages de cette caisse de retraite en profitèrent peu. Mais, grâce au dévouement et à l'énergie de quelques philanthropes cette caisse de retraite reçut de nombreux adhérents, pendant ce dernier quart de siècle, et le nombre des déposants jusqu'au 1er janvier 1888 a été de 10,308,079, ayant versé \$118,477,302.*

Les rentes payées ont été de \$18,242,108, et les dépôts remboursés à la mort des déposants, de \$13,803,276.

Cette caisse nationale de retraite pour la vieillesse a pour objet de constituer à l'âge de 50 ans ou à un âge plus avancé, au choix du déposant, des pensions viagères dont le maximum ne peut dépasser \$240.

La pensée du législateur a été d'offrir à l'ouvrier laborieux des villes et des campagnes un moyen de s'assurer, par un léger prélèvement sur son salaire quotidien, une retraite pour ses vieux jours.

La caisse reçoit et centralise dans ce but les épargnes les plus minimes et les fait fructifier par l'accumulation des intérêts en tenant compte des chances de mortalité.

Aucune retenue ou déduction n'est opérée pour les frais d'administration.

Cette institution offre donc à tout homme qui vit de son salaire la possibilité de préparer dans des conditions de sécurité absolue et avec les plus grands avantages possibles, le repos et l'indépendance de sa vieillesse. Il sera assuré ainsi de ne pas tomber à la charge de ses enfants, et il pourra même, s'il le désire, en réservant le capital à leur profit, joindre à une légitime prévoyance envers lui-même la satisfaction de leur laisser une petite somme à son décès.

En outre, si avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, le déposant se trouve dans l'incapacité absolue de travailler par suite de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, il est mis en possession immédiate, même avant cinquante ans, d'une pension proportionnelle à son âge et à ses versements.

Tels sont les bénéfices que procurent cette institution.

Son fonctionnement est des plus simples. Les déposants, après avoir rempli les formalités nécessaires, reçoivent un livret sur lequel on porte les sommes versées, en mettant en regard la pension à laquelle donne droit, à 50 ans, le versement fait.

Ces pensions sont établies sur deux principes : à capital aliéné, ou à capital réservé. Dans le premier cas, la rente est plus élevée, mais le capital est perdu ; dans le second, la rente est plus faible, mais le capital versé fait retour aux héritiers du déposant à son décès.

Il serait plus simple, et plus avantageux à la fois, de n'accepter jusqu'à 50 ans que des dépôts à capital réservé. Le déposant, sauf le cas de blessures graves ne peut retirer sa pension avant l'âge de 50 ans, il lui est donc jusqu'à cet âge indiffé-

* N. B. De 1850 à 1870, les dépôts ont été de \$1,400,000 en moyenne, par an ; en 1879, ils ont été de \$7,800,000 ; en 1880, de \$11,800,000, et en 1881, de \$13,600,000.

rent de voir sa pension s'augmenter. Par contre, il peut mourir avant 50 ans, et sa famille hériterait alors des sommes versées.

Par contre, le déposant pourra à 50 ans (alors qu'il est plus que probable que ses enfants sont élevés, sont assez grands pour subvenir à leurs besoins,) avoir le droit d'aliéner son capital et recevoir ainsi la plus forte pension possible:

Le déposant n'est pas forcé de prendre sa pension à 50 ans, il a tout intérêt au contraire à la retirer le plus tard possible, les chances d'augmentation étant plus grandes après 50 ans qu'avant, et si ses forces lui permettent encore de travailler, il recule la date de son prélèvement d'année en année, il est cependant obligé de liquider sa pension à 65 ans.

Les versements faits pendant le mariage sont, sauf dans des cas prévus par la loi, attribuables par moitié à chacun des époux, qui peuvent alors verser jusqu'à ce que le chiffre de leur pension atteigne le maximum. La moitié de la rente s'éteint avec l'un des époux.

Quelques chiffres donneront une idée des avantages que les travailleurs au Canada, retireront d'une pareille institution.

Un jeune homme de 20 ans versant 10 cents par semaine jusqu'au jour de sa retraite aurait droit aux différentes pensions annuelles suivantes.

	A 50 ans.	A 60 ans.	A 65 ans.
Capital réservé.....	\$ 19 25	\$ 47 75	\$ 82 40
Capital aliéné.....	27 65	69 05	123 25
Il aurait versé.....	156 00	208 00	234 00

Prenant pour exemple, un des cas les plus fréquents qui se présentent, celui d'un enfant auquel on a inculqué les notions d'économie, et qui placerait à la caisse, par semaine 5 cents de 14 ans à 20 ans, 10 cents de 20 ans à 25 ans, 25 cents de 25 ans à l'âge de sa retraite,—sa pension se liquiderait comme suit:—

	A 50 ans.	A 60 ans.	A 65 ans.
Capital réservé.....	\$ 51 12	\$ 110 62	\$ 190 16
Capital aliéné.....	63 27	164 85	287 19
Il aurait versé.....	366 60	496 60	561 60

Mais il peut arriver qu'à 50 ans, un homme tout en étant capable de gagner sa vie, ne puisse pourtant gagner assez pour continuer ses paiements. Dans ce cas il lui est loisible de cesser ses paiements, tout en retardant le jour où il touchera sa retraite, laquelle sera naturellement un peu inférieure aux chiffres ci-dessus.

Mais, dira-t-on, si l'assuré meurt que deviendra sa veuve ?

Prenons par exemple le dernier exemple d'assurance, et supposons que l'assuré, marié à 25 ans meurt à 40 ans. Il aura versé à cette époque \$236.60, et comme les placements auront été faits à capital réservé, la veuve touchera ces \$236.60, ou si elle le préfère, elle pourra toucher la part afférente à son mari, soit \$139.10, et garder pour elle un placement de retraite de \$97.50.

Les résultats obtenus par l'accumulation des capitaux placés à intérêts composés, et augmentés des chances de mortalité sont remarquables.

Nous donnerons quelques exemples tirés des tables de la caisse de retraite, calculées au taux de 4 par cent, et d'après les tables de mortalité de Deparcieux :

RENTES viagères produites par l'épargne commencée à 18 ans.

	Capital aliéné.		Capital réservé.	
	À 60 ans.	À 65 ans.	À 60 ans.	À 65 ans.
En versant 1 centin par jour, soit \$3.65 par an, on aurait une rente de.....	\$ 81 76	\$148 00	\$ 60 00	\$106 55
En versant 2 centins par jour, soit \$7.30 par an, on aurait une rente de.....	\$163 50	\$296 00	\$120 00	\$213 00

Dans un ménage, si l'on voulait faire toucher la rente à la même époque, c'est-à-dire à 65 ans pour le mari et 60 ans pour la femme, tenant compte de la différence d'âge probable, on aurait :

	Capital aliéné.	Capital réservé.
Pour des versements de 2 centins par jour, 1 centin pour le mari et 1 centin pour la femme, une pension de.....	\$229 60	\$167 80
Pour des versements de 4 centins par jour, 2 centins pour le mari et 2 centins pour la femme, une pension de.....	\$459 40	\$331 60

Des versements de 2 centins par jour, depuis 18 ans, continués jusqu'à la retraite, donneraient les résultats suivants :

	Sommes versées		Capital réservé.	Capital aliéné.
A 60 ans	\$306 60	} la rente serait de {	\$127 40	\$163 40
61 do	313 90		142 20	182 80
62 do	321 20		159 20	205 00
63 do	328 50		178 80	230 80
64 do	335 80		201 80	261 08
65 do	343 10		228 60	295 80

On dira peut-être qu'un ouvrier ne peut pas toujours économiser 2 centins par jour, c'est malheureusement possible; mais ce qui est également possible, c'est de vivre aussi bien avec 98 centins par jour qu'avec \$1.00.

Le travailleur dont le salaire moyen annuel est d'une piastre par jour, peut avec un peu d'énergie, s'assurer pour ses vieux jours une retraite presque égale à son salaire, et laisser à ses héritiers: veuve, enfants ou petits-enfants, une somme dépassant une année de son salaire.

On avancera aussi que le déposant qui meurt avant de toucher sa pension, perd les intérêts composés de ses versements; c'est vrai. Mais combien de travailleurs laissent accumuler leurs dépôts? Et combien d'ouvriers ayant mis chaque année \$7.30 à la banque—et ils sont nombreux—ont aujourd'hui de \$127 à \$228 de pension viagère, et une assurance sur la vie, payée, de \$306 à \$343?

La caisse des retraites ainsi constituée se prête à de nombreuses combinaisons.

Elle peut recueillir toutes ces petites sommes qui s'en vont en fumée et qui réunies formeraient des fortunes. Les 25 ou 50 cents qu'on donne si libéralement aux enfants au jour de l'an; les prix en espèces qu'on donne aux élèves, les dons que l'on fait à des enfants, à des apprentis; les gratifications que l'on donne aux ouvriers dans des moments de presse ou les jours de fêtes.

Ainsi l'an dernier il a été donné en prix dans les écoles de Paris, soit par la ville, soit par des particuliers, 2,000 livrets de \$5, représentant ensemble \$12,000 de rentes viagères, et constituant une rente viagère de près de \$10 pour un enfant de dix ans, et une de \$5.20 pour un jeune homme de vingt ans (écoles du soir).

Un enfant de six ans qui jusqu'à l'âge de douze ans aurait chaque année remporté un prix de \$2, sortirait de l'école ayant \$20 de pension d'assuré à cinquante-cinq ans, ou \$29 à soixante ans.

Des étrennes de \$2 données régulièrement aux apprentis de douze à seize ans, leurs assurent une rente de près de \$16, et l'enfant qui recevrait \$2 de six à seize ans aurait droit à une pension de retraite de \$45.

Enfin, comme écrit M. Paul Matrat, un économiste des plus distingués:—

“ Pour faire sentir toute la puissance des temps dans l'épargne pour la retraite, je dirai qu'une somme unique de \$20 déposée sur la tête d'un enfant de 3 ans, premier âge auquel les versements peuvent être faits, lui assure pour cinquante, cinquante-cinq, soixante ou soixante-cinq ans une rente viagère de \$29.80, \$46.60, \$76.60 et même de \$136, soit des ressources correspondantes au revenu normal actuel de \$2,000 à \$3,000. “ La caisse de retraite de l'Etat et les sociétés de secours mutuels.”—*Paul Matrat—Page 15.*

Et toutes ces sommes données peuvent constituer des pensions à perpétuité, car placées à capital réservé, elle retourneront aux donataires ou à leur œuvre, à la mort du bénéficiaire. Ainsi les livrets donnés aux écoles seraient la propriété de l'école, et retourneraient à l'école pour être distribués de nouveau à la mort du titulaire, serait-ce dans 70 ans.

Beaucoup de bonnes actions peuvent être accomplies sans grands sacrifices avec cette caisse de retraite. Un ouvrier parvenu à la fortune, peut abandonner ses rentes, sa vie durant, à un compagnon ou à un parent dans le besoin, réservant à ses héritiers le retour du capital.

Un paton voulant récompenser un vieux serviteur, place en son nom une certaine somme qui fera retour à ses héritiers, mais dont les rentes accumulées seront servies à son employé.

De nombreux patrons se sont prévalus de cette caisse pour améliorer le sort de leurs ouvriers et leur assurer une vieillesse à l'abri du besoin. La compagnie des mines d'Anzin, par exemple, pour encourager l'épargne chez ses ouvriers, s'est engagée à verser, et verse, au compte de ses ouvriers une somme égale à celle versée par eux jusqu'à concurrence de $1\frac{1}{2}$ pour cent des salaires. En un mot, un ouvrier qui place à la caisse de retraite $1\frac{1}{2}$ pour cent de son salaire, reçoit de la compagnie un versement égal, soit une économie placée de 3 pour cent de son salaire.

L'influence morale de cette institution est considérable. Les enfants qui ont reçu des livrets n'ont qu'un but, qu'un désir—augmenter leurs dépôts. Bien des cents et des cinq cents ont été placés qui auraient pris une autre route sans les livrets de la caisse de retraite, et bien des enfants ont pris là ces habitudes d'économie auxquelles ils ont dû leur avenir.

En parlant d'avenir, nous dirons que dans de nombreux ateliers on fait une fois ou deux l'an : *La journée de l'avenir!* dont le produit est entièrement versé à la caisse de retraite par les ouvriers.

Ce qu'il faut bien faire remarquer, c'est le contrôle absolu, en dehors du retrait, que le déposant a sur son dépôt.

Il peut le placer à capital réservé, ou aliéné, et faire le changement quand il veut; il peut prendre sa retraite quand il veut, à partir de 50 ans; il peut réserver partie de son dépôt et aliéner le reste, il peut léguer son capital comme il le désire, s'il n'a pas d'héritiers directs. Les versements ne sont jamais perdus et lui sont toujours acquis, qu'il interrompe ou non ses paiements. Il peut verser 20 centins ou \$800 dans l'année. En un mot son argent est à lui, toujours à lui en toute liberté.

La seule chose qu'il ne peut faire, c'est de retirer son dépôt. Cette irrévocabilité des dépôts est une sauvegarde sacrée contre la misère la plus irrémédiable, celle qui survient lorsque les forces sont épuisées.

Ces résultats tout merveilleux qu'ils paraissent sont dus à l'épargne, et surtout à l'épargne constante, quelque petite qu'elle soit.

Malheureusement pour les travailleurs, ils rencontrent sur la route qu'ils parcourent deux fois par jour, plus de tavernes que de caisses d'épargne, et il leur est plus facile de dépenser 5 centins pour un verre de bière ou de ginger ale, que de faire un mille pour trouver une caisse d'épargne.

Ce qu'il faut faire pour augmenter les économies des travailleurs, c'est leur rendre l'économie facile et possible à tous les moments de la journée, et pour résoudre cette question, nous ne voyons que

L'ÉPARGNE PAR LE TIMBRE.

Pour réaliser cette idée il suffira à l'Etat de distribuer des livrets dans lesquels le déposant collera des timbres spéciaux de différentes valeurs, dits timbres d'épargnes. Quand le propriétaire du livret voudra faire un dépôt il portera son livret de timbres soit aux caisses d'épargne de la poste, soit à la caisse de retraite, si elle existe, et l'employé après avoir annulé les timbres du livret, portera la somme qu'ils représenteront sur le livret de banque du déposant.

Les timbres d'épargne devront être vendus sans frais pour l'Etat. Peu de patrons refuseront d'en avoir toujours pour un certain montant, afin que l'ouvrier au jour de

paie, ait sous la main, s'il désire en profiter, le moyen d'économiser 25 centins ou 50 centins au moment même où il touchera son argent, c'est-à-dire à l'instant où l'économie est surtout facile. Les membres des sociétés de tempérance veilleront certainement à ce que les dépôts de ces timbres soient aussi nombreux que possible.

Les banques d'épargne scolaires, établies sur les bases indiquées par M. L. W. Sicotte dans son témoignage (pages 671 et 674, P. Q.) auraient certainement pour résultat d'inculquer aux enfants des habitudes d'économie, tout en les mettant à la tête d'un capital, qui tout modeste qu'il serait, pourrait avoir une grande influence sur l'avenir des petits déposants.

Mais cette aide de l'État, loin de porter atteinte aux

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

ne pourra que les fortifier. L'assurance contre les accidents, les dépôts à la caisse de retraite pourront être faits par l'entremise de ces sociétés, et beaucoup d'entre elles accordant des bénéfices de ce genre pourront modifier leurs statuts, de façon à pouvoir profiter largement de ces institutions gouvernementales.

Les sociétés de secours mutuels peuvent beaucoup pour l'amélioration morale et matérielle des ouvriers. En Angleterre et en France, elles ont eu autant d'influence sur le sort des travailleurs que les unions de métiers.

Dans ces deux pays, ces sociétés comptent des millions de membres, et leurs fonds s'élèvent à des sommes considérables, leur succès tient à une cause majeure; elles sont sous le contrôle de l'État.

L'épargne est difficile à l'ouvrier, et lorsqu'il a une fois subi une perte il s'écarte de toute société et met son argent à la banque, renonçant ainsi à tous les bénéfices des sociétés.

C'est pour remédier à cet état de choses qu'en Angleterre comme en France, les sociétés de secours mutuels doivent faire approuver leurs statuts et doivent faire auditer leurs comptes par le gouvernement. De nombreux témoins se sont prononcés en faveur de ce contrôle pour les sociétés canadiennes, contrôle qui, selon eux, a du reste été promis par les autorités (pages 156, 248, 743, 940, P. O.)

Mais là ne doit pas se borner le rôle de l'État. Il doit faire ce que ces sociétés, (surtout les faibles), ne peuvent faire; il doit étudier toutes ces questions de mutualité, de fonds de malade, d'assurance des travailleurs, en un mot il doit préparer des projets, des combinaisons permettant à l'ouvrier de s'assurer contre la maladie et la mort, dans les conditions les plus avantageuses.

Les sociétés de secours mutuels sont trop souvent fondées sur des principes erronés. La cotisation mensuelle est la même pour tous les âges et les charges augmentant avec le temps, il s'en suit que ces institutions sont fatalement appelées à disparaître au grand détriment des membres qui en ont fait partie pendant de longues années. Les seules sociétés anglaises qui ont pu se maintenir et prospérer sont celles qui ont adopté des entrées et des cotisations basées sur les tables de mortalité et de maladie des assurances ordinaires.

Tous les projets qui viennent d'être énoncés sont d'une réalisation facile, et cela sans augmenter les dépenses des ouvriers, si on peut les soulager en partie des charges écrasantes qu'ils ont à payer sous forme de loyer, et souvent de taxes municipales.

HABITATIONS OUVRIÈRES.

La question du loyer, dont la hausse presque constante pendant ces dernières années, a dépassé ce que les travailleurs ont gagné en augmentation de salaires, ne sera résolue que le jour où les ouvriers pourront devenir facilement propriétaires.

Il est indéniable que les ouvriers sont mal logés, dans des maisons mal bâties, malsaines, et louées à des taux exorbitants. Procurer à l'ouvrier les moyens d'acquérir une propriété sans augmenter ses dépenses, est un problème des plus faciles à résoudre.

Les compagnies d'assurance ont toujours des capitaux à placer, et ces capitaux qui doivent être placés en toute sécurité, deviennent de moins en moins rémunérateurs.

Un placement de 5 à 6 pour 100 sur première hypothèque sera toujours effectué par la compagnie d'assurance qui le trouvera.

Pourquoi les compagnies d'assurances ne construiraient-elles pas des cottages pour les ouvriers? La construction de ces maisons par des compagnies riches et pouvant obtenir du travail bon et bien fait à bon marché, coûterait moins que les maisons mal bâties, construites par les petits propriétaires. Supposons qu'un de ces cottages revienne à la compagnie à \$1,200.

La compagnie vendrait ces maisons aux ouvriers qui pourraient lui donner une certaine somme comptant: \$200 par exemple. Cette somme servirait de garantie, et serait une preuve des habitudes économiques de l'acheteur. La compagnie conserverait une première hypothèque de \$1,000 à 5 pour 100 sur la maison, et l'acheteur prendrait de plus une police d'assurance sur la vie, de \$1,000 payable à lui-même en 15 ou 20 ans.

Quelles seront les charges de l'acheteur pendant ces vingt ans, en supposant l'acheteur âgé de 30 ans?

\$1,000 à 5 pour 100.....	\$ 50 00
Taxes et entretien, 3 pour 100 sur \$1,200.....	36 00
Assurances, dotation, 20 ans, prime annuelle avec participation *.....	43 19
Total.....	\$129 19

La vingtième année, c'est-à-dire à 50 ans, époque où le travail est moins rémunérateur, l'ouvrier touchera son assurance de \$1,000, avec laquelle il paiera sa maison, et pendant ces 20 ans il n'aura guère payé, y compris les taxes et l'entretien de l'immeuble, qu'un loyer de \$10.75 par mois, soit 10 pour cent du coût de la maison, taux au-dessous des loyers ordinaires.

S'il meurt avant les 20 ans révolus, sa famille paiera la propriété avec la police échue. S'il lui arrive de ne pouvoir continuer ses paiements, la compagnie d'assurance lui donne une police payée égale au total des primes versées, police qu'il pourra escompter ou toucher à 50 ans (comme pour les polices ordinaires) et il aura été logé à bon marché. Dans cette combinaison, l'ouvrier ne peut rien perdre, et a tout à gagner, ainsi que son prêteur. Nous avons calculé l'intérêt de l'hypothèque à 5 pour cent, et nous croyons que c'est suffisant. Ce placement est de toute sûreté, et de plus la compagnie d'assurance, aura là des clients qui ne lui coûteront aucune commission. La prime fera son bénéfice, l'hypothèque n'est qu'un placement.

Il y a là une spéculation honnête et lucrative; qui la commencera?

Si aucune compagnie, si aucune association ne commençait cette œuvre, pourquoi les municipalités ne la commenceraient-elles pas?

Montréal, Toronto et bien d'autres villes ont prêté et donné de l'argent aux chemins de fer. Saint-Hyacinthe donne des bonus aux fabricants qui viennent s'établir dans ses limites ou à ceux dont les fabriques ont brûlées. (Page 1474, P. Q.) Les villes en un mot protègent et aident le capital, pourquoi ne protégeraient-elles pas et n'aideraient-elles pas le travail? et cela avec d'autant plus de raison que jusqu'ici le capital n'a jamais rendu ce qu'il a emprunté des villes, alors que dans le présent cas les villes seraient parfaitement garanties.

* Prime de la "Canadienne," \$43.19; de la "Canadian Life," \$43.20. La classification des risques par les compagnies d'assurance ne changerait pas les primes ci-dessus, attendu que l'assurance contre les accidents, par le gouvernement, couvrirait les risques inhérents à chaque métier. Les compagnies pourraient au contraire, abaisser le taux de leurs primes, pour les ouvriers assurés contre les accidents, ou elles pourraient émettre des polices spéciales couvrant la mort naturelle seulement, et stipulant qu'en cas de mort par accident les héritiers de la personne assurée auraient droit au remboursement des primes payées, dans les mêmes conditions que celles faites par les compagnies aux assurés qui remettent leurs polices.

TAXES MUNICIPALES.

A ce jour d'après les témoignages reçus par la Commission les municipalités au lieu de protéger les travailleurs, semblent avoir établi leurs taxes de façon à frapper de préférence les contribuables les moins fortunés. Cette plainte est presque générale, et semble malheureusement justifiée. Il nous a été impossible d'étudier tous les budgets municipaux, et nous avons borné la recherche de la preuve, au budget de la ville de Montréal qui nous est plus familier. (Voir les témoignages: évaluations, taxes d'eau, taxes, charretiers).

Nous avons cru devoir faire cette recherche pour vérifier les plaintes qui ont été portées devant la Commission (pages 95, 98, 245, 293, 530, 591, 610, P. Q., 29 à 33, P.O.), et nous avons, pour Montréal, résumé nos recherches dans les tableaux suivants.

TABLEAU I.

Evaluations foncières et taxes imposées à Montréal, de 1876 à 1886.

	M.—Montréal.	H.—Hochelega.	S. J. B.—Saint-Jean-Baptiste.	
Années.	Biens-fonds.	Taxe foncière.	Taxes d'affaires.	Taxe d'eau.
	\$	\$	\$	\$
1876.....	81,208,215	974,498	209,304	397,055
1877.....	78,401,131	940,813	201,521	395,762
1878.....	71,302,394	853,945	165,778	376,859
1879.....	65,595,606	785,808	156,964	360,210
1880.....	64,514,401	774,172	154,520	353,420
1881.....	65,978,930	791,747	160,954	372,137
1882.....	67,846,670	812,776	172,713	389,622
1883.....	69,800,013	837,600	184,005	413,201
1884 M.....	71,177,502	854,130	189,909	437,237
1884 H.....	1,825,985	18,783	1,626	6,547
	73,003,487	872,913	191,535	443,784
1885 M.....	72,490,539	869,886	191,777	443,421
1885 H.....	1,768,975	18,238	2,358	7,527
	74,259,514	878,124	194,135	450,948
1886 M.....	74,309,637	891,715	198,631	459,356
1886 H.....	1,816,525	18,706	2,620	8,440
1886 S. J. B.....	1,665,865	17,059	1,694	1,795
	77,792,027	927,480	202,955	469,591

TABLEAU II.

Evaluations locatives et taxes de l'eau à Montréal, en 1876 et 1886.

RÉSIDENCES, 1876.

Loyers.	Maisons habitées.	Maisons vacantes.	Taxe de l'eau.	Evaluation locative.
			\$	\$
\$ 30 à \$ 90.....	16,575	694	114,034	887,250
100 à 190.....	4,561	206	59,683	584,420
200 à 290.....	1,625	50	29,468	331,490
300 à 490.....	1,217	38	32,200	368,640
500 et au-dessus.....	598	25	28,737	360,310
Total.....	24,576	1,013	264,122	2,532,110

1886.

\$ 30 à \$ 90.....	21,063	119	140,164	1,092,180
100 à 190.....	5,983	39	66,503	625,900
200 à 290.....	1,799	19	33,944	385,920
300 à 490.....	1,358	1	37,425	449,170
500 et au-dessus.....	529	1	26,380	317,990
Total.....	30,732	179	304,416	2,881,160

MAGASINS, ETC., 1876.

\$ 50 à \$ 100.....	1,553	119	8,754	135,250
120 à 200.....	1,051	100	9,907	190,125
225 à 500.....	1,053	89	17,778	387,350
525 à 1,000.....	527	57	16,543	384,375
1,035 à 3,000.....	290	11	19,574	474,300
3,200 et au-dessus.....	45	3	11,589	285,117
Total.....	4,519	379	84,145	1,856,517

1886.

\$ 50 à \$ 100.....	3,021	42	15,210	227,200
120 à 200.....	1,454	30	12,538	239,250
225 à 500.....	1,404	16	21,821	474,525
525 à 1,000.....	528	16	17,051	399,075
1,035 à 3,000.....	256	16,931	411,475
3,200 et au-dessus.....	42	11,427	283,575
Total.....	6,705	104	94,978	2,035,100

HÔTELS.

1876.....	Nombre.	6,872	63,300
1886.....	271	12,180	113,400
	420		

TABLEAU II—*Suite*.*

La taxe de l'eau et la valeur locative sur laquelle elle est imposée, ont donc varié comme suit, de 1876 à 1886:—

1876.	Taxe de l'eau.	Evaluation locative.
Résidences.....	\$ 264,122	\$ 2,532,110
Magasins.....	84,145	1,856,517
Hôtels.....	6,872	63,300
	355,139	4,451,927
1886.		
Résidences.....	304,416	2,881,160
Magasins.....	94,978	2,035,100
Hôtels.....	12,180	113,400
	411,574	5,029,660
A déduire pour Hochelaga.....	7,428	100,000
	404,146	4,929,660

Récapitulant ces tables nous trouverons que les évaluations foncières, à Montréal, et les taxes qui en découlent ont été comme suit:—

	1876.	1886.	Diminution.	Augmentation.
	\$	\$	\$	\$
Evaluation foncière.....	81,208,215	74,309,637	6,898,578
do locative.....	4,451,927	4,929,600	477,773
Taxe foncière.....	974,498	891,715	82,783
Taxes d'affaires.....	209,304	198,631	10,673
Taxe de l'eau.....	355,139	404,146	49,007

Ainsi en 1886:

Les propriétaires payaient \$82,783 *moins* de taxe foncière qu'en 1876.

Les marchands payaient \$10,673 *moins* de taxe d'affaires et de taxes personnelles qu'en 1876.

Seuls les locataires payaient en 1886 \$49,007 de *plus* pour la taxe de l'eau qu'en 1876.

Et pour arriver à ces résultats étranges, il a fallu que les évaluations de la ville de Montréal soient faites de façon à établir que pendant que la valeur de la propriété avait baissé en dix ans de \$6,898,578—en dépit des 3,600 bâtiments construits pendant cette époque—la valeur locative avait haussé de \$477,733.

Ce qu'il y a surtout de remarquable dans ces évaluations, c'est qu'il semble que seuls les petits loyers aient augmenté, en nombre et en valeur, alors que les loyers élevés sont restés stationnaires, ou même ont diminué.

Les tableaux des pages 245, 246, 247, P. Q., donneront l'explication de ces évaluations si contraires aux intérêts des ouvriers. On y verra qu'en 6 ans, l'évaluation foncière d'une maison n'a pas varié, alors que l'évaluation de son rapport, de son loyer, a augmenté de 32 pour cent, et qu'alors que le propriétaire payait toujours la même taxe foncière de \$108 pour son immeuble, ses locataires avaient vu leur taxe de l'eau s'élever de \$91.00 à \$109.50.

Enfin il faut signaler ce fait qui seul peut expliquer ces résultats, c'est que sur 15

* Cette table est faite d'après les évaluations officielles de la ville de Montréal. La différence qui existe entre le montant total de la taxe de l'eau des tables I et II, est due au fait que la table II ne donne que la taxe de l'eau imposée suivant la valeur du loyer, alors que la table I donne le montant total de la taxe de l'eau, y compris les taux spéciaux imposés sur les chevaux, water-closets, etc.

locataires que contient cet immeuble 13 ont vu leur évaluation locative s'élever, alors que deux logements seulement, dont un occupé par le propriétaire lui-même, sont restés pendant 6 ans à la même évaluation.

Ces faits sont d'autant plus significatifs, que d'après les témoignages (page 296, P. Q.), il est établi que le Conseil central des métiers et du travail de Montréal avait demandé, par pétition, au conseil de ville, de faire une enquête sur la répartition de la taxe d'eau, et que le conseil a repoussé cette pétition.

Il a été prouvé qu'on a toujours fait payer la taxe entière de l'eau aux sous-locataires, alors qu'ils n'auraient dû payer qu'un tiers de la taxe (page 591, P. Q.). Les sous-locataires à Montréal, où l'on aime à avoir sa maison à soi, quelque petite qu'elle puisse être, forment une classe qui moins que toute autre a les moyens de payer des taxes élevées, et qui a moins que toute autre, surtout, le temps et les moyens de faire redresser une injustice.

Il a également été prouvé (pages 98, 530 et 531) qu'en dépit des réclamations et des pétitions adressées au conseil de ville, par les locataires, ce système d'exaction municipale a continué.

Si pourtant il est une taxe dont l'imposition devrait être faite à Montréal, avec soin, c'est celle de la taxe d'eau. On supprime l'eau aux locataires qui ne la paient pas, et on vend leurs meubles, même pour la valeur de l'eau qu'ils n'ont pas reçue.

Si un voisin charitable leur donne un seau d'eau, le voisin est passible d'une amende de \$20, ou d'un mois de prison quand le non paiement d'une taxe peut entraîner la ruine, et presque la mort par la soif du contribuable qui ne l'acquitte pas, le moins que le contribuable puisse exiger, c'est que cette taxe soit établie sur des bases justes et équitables.

Cette question de la taxe de l'eau est des plus importantes, tant au point de vue de sa répartition qu'au point de vue sanitaire. Dans aucune ville elle n'est aussi mal assise qu'à Montréal. A Montréal, les locataires seuls paient la taxe, basée sur une évaluation fantaisiste de la consommation. Les propriétaires ne paient rien, et profitent gratuitement de tous les avantages que l'aqueduc assure à leurs immeubles en cas d'incendie. L'arrosage des rues, les fontaines publiques, les immenses travaux exécutés pour la protection contre le feu, les dépenses nécessitées par la pose des tuyaux le long des jardins et des terrains vacants ont été payés et sont entretenus par les locataires, et chose regrettable à ajouter, pour la plus grande partie par les locataires les moins riches.

Résumant notre exposé, nous demanderons sans nous occuper quelle est la législation qui pourra et devra l'accorder :

1. L'établissement par l'Etat d'une assurance contre les accidents.
2. L'établissement par l'Etat d'une caisse de retraite pour la vieillesse.
3. Le contrôle par l'Etat des sociétés de secours mutuels, de prévoyance, etc. Ces sociétés auront, toutefois, comme en Angleterre, la faculté de demander ou non ce contrôle.

4. L'étude par l'Etat des questions de secours mutuels, de secours dans la maladie, d'assurance ouvrière, etc., et l'établissement de tables de mortalité et de maladie, basées sur des statistiques canadiennes.

5. L'intervention de l'Etat en l'absence de toute société due à l'initiative privée, dans la construction de maisons ouvrières, intervention pouvant être faite sous la forme d'une subvention remboursable; en un mot que l'Etat—qu'il s'appelle gouvernement fédéral, provincial ou municipal—aide à la construction de maisons modèles ouvrières, comme jusqu'à ce jour il a aidé à la construction des chemins de fer, des fermes modèles et même de fabriques appartenant à de simples citoyens.

6. Qu'une étude soit faite de la répartition des taxes municipales, et que les locataires soient éligibles aux conseils municipaux, afin que les intérêts de la classe des locataires y soient représentés et protégés.

JULES HELBRONNER.

ANNEXE D.

RAPPORT DE G. BOIVIN SUR LES QUESTIONS SUIVANTES.

Q.—*L'emploi des machines a-t-il diminué le coût de la production ?*

Oui. Le plus grand nombre des machines en usage, a eu pour effet de réduire le coût de la production, et de produire des ouvrages meilleurs et plus régulièrement exécutés. Par exemple, la machine à cheville les chaussures fait plus d'ouvrage qu'un homme, et le fait non seulement mieux, mais à meilleur marché. Dans quelques rares cas le coût de la production par les machines, est plus élevé que le travail à la main, mais la rapidité de l'opération et la supériorité du travail, justifie la dépense additionnelle.

Les machines et les outils perfectionnés sont les meilleurs amis des ouvriers et des consommateurs. Lorsque les presses à vapeur furent introduites dans l'imprimerie, les pressiers crurent qu'ils seraient privés de leur emploi. Pourtant l'imprimerie, telle qu'exécutée de nos jours, serait une impossibilité sans l'emploi de ces machines, et dix compositeurs, stéréotypeurs, ouvriers en papier et autres artisans sont employés, alors qu'un homme seul trouverait de l'ouvrage sous l'ancien système. Il en est de même dans beaucoup d'autres branches de l'industrie. Dans bien des cas, si on devait écarter l'emploi des machines et exécuter le travail à la main, il serait impossible de suffire à la demande. On serait obligé de revenir à un mode d'existence plus simple et à se priver de bien des articles de luxe ou de confort dont on jouit actuellement. Ce changement constituerait une calamité publique.

Les machines ont un autre grand avantage—celui d'exécuter la partie fatigante du travail; et si elles n'occupent pas plus de place qu'une personne, et font quatre fois autant d'ouvrage, elles économisent 75 pour cent de l'emplacement nécessaire, et par cela même diminuent le coût de la production.

Si les travaux agricoles devaient être faits, comme ils l'étaient anciennement, il serait impossible de produire assez pour nourrir tout le monde, et les prix seraient très élevés.

De nouvelles inventions et améliorations seront sans aucun doute réalisées, et le coût de la production en sera encore abaissé.

Q.—*L'emploi des machines a-t-il abaissé le salaire ?*

Il serait difficile de faire une étude complète de cette matière, et je doute qu'il soit possible de faire à cette question une réponse positive, basée sur une preuve certaine.

Cependant, il est connu que si les machines à travailler le bois n'existaient pas, un architecte mettrait moins de décorations dans les maisons, un fabricant de meubles emploierait moins d'ornements pour ses meubles, et qu'il en serait ainsi dans beaucoup d'industries. Les produits seraient donc moins élaborés que de nos jours.

On peut faire remarquer—que les salaires soient ou non plus élevés qu'ils auraient pu l'être sans l'introduction des machines—qu'il est certain que le coût de l'existence a été considérablement réduit par l'emploi des machines, et que la puissance d'achat d'une journée de salaire est plus grande qu'elle ne l'a jamais été dans l'histoire de l'humanité.

Je trouve, dans le recensement de 1881, qu'un grand nombre d'ouvriers sont employés dans la construction des machines et des outils de toutes sortes; le nombre en étant de 17,950, produisant pour une valeur annuelle de \$20,665,364, et employant un capital de \$16,014,186. Si les machines n'étaient pas en usage, ces hommes devraient être employés à la production d'autres articles.

ANNEXE E.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

A l'époque où la Commission visita l'Ontario, la loi de cette province défendait le travail, dans les fabriques, des garçons au-dessous de douze ans et des filles au-dessous de quatorze ans; et l'acte de la même province, sur l'éducation, obligeait les enfants de sept à treize ans à aller à l'école pendant au moins 100 jours par an. Dans la province de Québec, l'acte des fabriques est presque identique à celui de l'Ontario, mais à l'époque de la visite de la Commission cet acte n'avait pas encore été mis en force dans la province de Québec.

Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, aucune restriction n'est apportée au travail des femmes et des enfants dans les fabriques. Dans la Nouvelle-Ecosse l'emploi dans les mines des garçons au-dessous de dix ans n'est pas permis, et les garçons entre dix et douze ans ne doivent pas travailler plus de soixante heures par semaine. Les garçons au-dessous de douze ans sont employés aux trappes—c'est-à-dire qu'ils ouvrent et ferment les portes pour laisser passer les wagons de charbon—et cela ne constitue pas un travail laborieux. Cependant, la Commission ne peut pas approuver un système permettant le travail continu d'enfants aussi jeunes, même si on pouvait démontrer que leur santé n'en serait pas altérée. Les enfants retirés de l'école à l'âge de dix ans, ne peuvent, très certainement, acquérir une éducation les préparant suffisamment à remplir leurs devoirs dans la vie, au milieu d'une communauté civilisée. Les témoignages reçus dans d'autres provinces ont fait découvrir un état de choses des plus regrettables. Beaucoup de très jeunes enfants, quelques-uns n'ayant pas plus de neuf ans, travaillaient dans des fabriques de coton, de tabac, de cigares, de verreries et autres places. Dans une localité, dans la province d'Ontario, des enfants, certainement au-dessous de onze ans, étaient employés près de machines dangereuses. Quelques-uns travaillaient de six heures du matin à six heures du soir, avec moins d'une heure pour le dîner, d'autres travaillaient de sept heures du soir à six heures du matin. A Montréal, des garçons travaillaient toute la nuit dans les verreries. Dans les fabriques de coton, les heures ordinaires de travail sont de 6.30 du matin à midi, et de 12.45 p.m. à 6.15 p.m.—pendant cinq jours de la semaine. Le samedi, les fabriques ferment à midi. Le travail de l'après-midi est quelque fois continué jusqu'à 7.15 p.m., sans arrêt pour le souper, et d'autres fois, mais moins fréquemment, les métiers marchent sans arrêt de 12.45 p.m. à 9 p.m., ce qui fait huit heures et un quart de travail non interrompu, il a cependant été dit, dans les témoignages, que les travailleurs pouvaient prendre une légère collation pendant que les métiers étaient en mouvement.

Les dépositions concernant les enfants employés dans les fabriques de cigares et de tabac sont d'une nature des plus regrettables. Des garçons et des filles, de pas plus de dix ans, ont été trouvés en grand nombre dans ces fabriques, et quelques témoins n'ayant pas plus de quatorze ans avaient fini leur apprentissage et étaient des compagnons ouvriers cigariers. Le mal, dans ces cas, était d'autant plus apparent, qu'il était évident que le tabac avait arrêté la croissance des témoins et empoisonné leur sang. Ils étaient de petite taille, blêmes, insoucians et absolument privés de cette vivacité joyeuse et de ces belles couleurs de santé qui sont l'apanage de la jeunesse.

Quoique nous ne puissions prendre sur nous de dire sur qui retombe la responsabilité de ces maux, et si le devoir de les faire disparaître incombe au parlement fédéral ou aux législatures provinciales, nous croyons que les lois sur le sujet, devraient être les mêmes dans toute la Puissance; et nous sommes fermement persuadés que le travail continu des enfants au-dessous de quatorze ans devrait être strictement défendu. Nous croyons que cette mesure prohibitive est essentielle pour assurer le développement physique des enfants, et pour leur assurer les bénéfices d'une éducation ordinaire. De plus, les témoignages des médecins prouvent d'une manière concluante, que les jeunes filles, lorsqu'elles atteignent un certain âge, ne peuvent être astreintes à des travaux durs ou à un travail de longue durée sans que leur santé n'en soit sérieusement menacée, et qu'elles n'en ressentent toute leur vie les effets pernicieux.

Le travail des enfants est un des sujets les plus importants qui puissent s'imposer à l'attention des assemblées législatives.

J. ALFRED CLARK.

ANNEXE F.

HEURES DE TRAVAIL.

La règle pour les ouvriers et autres personnes, travaillant régulièrement au Canada, est que dix heures constituent une journée de travail, mais il y a beaucoup d'exceptions à cette règle.

Dans l'Ontario les exceptions sont, presque invariablement, dans la direction de journées moins longues; dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dix heures sont rarement dépassées; dans la province de Québec, de nombreuses preuves de travaux longs et continus ont été fournies à la Commission. Cela est d'autant plus déplorable lorsque des enfants, spécialement de très jeunes enfants, sont employés. Dans quelques fabriques de coton, dans lesquelles des enfants n'ayant pas plus de neuf ans, sont employés, le travail se continue fréquemment de 6 heures et demie du matin à midi, et de midi quarante-cinq minutes à 7 heures et demie du soir, soit treize heures de travail, avec un repos de trois-quarts d'heure seulement, et une séance non interrompue de près de sept heures. A de rares occasions, les métiers fonctionnent sans s'arrêter de 12.45 p.m. à 9 heures du soir; on permet cependant aux travailleurs de prendre une bouchée. Dans presque toutes les villes du Canada, les conducteurs et les cochers des chars urbains sont obligés de faire de longues journées. Quelques-uns d'entre eux sont employés de six heures du matin à dix heures du soir, quoiqu'ils ne soient actuellement sur les chars que douze heures par jour.

Les meilleurs magasins de nouveautés dans toutes les villes sont ouverts seulement de huit heures du matin à 6 heures du soir, mais dans beaucoup d'autres les heures de travail sont très longues, tant pour les commis que pour les autres employés. Dans quelques magasins, à Montréal, les commis sont au travail de 5 heures et demie du matin jusqu'à 10 et même 11 heures du soir. Les couturières et les modistes, pendant la saison de presse, travaillent encore plus tard. Pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre, elles sont, dans quelques ateliers, au travail de huit heures du matin à minuit, et le samedi soir leur travail se prolonge toute la nuit jusqu'au dimanche matin. Les enfants dans les ateliers de modistes travaillent de 6 heures du matin à 9 heures du soir, avec un bref intervalle pour les repas. Mais alors qu'il est très regrettable qu'on soit obligé d'attirer l'attention sur ces tristes faits, on doit dire que dans beaucoup de cas les heures de travail ont été réduites. Dans un certain nombre de métiers, neuf heures constituent une journée de travail, et les changements qu'on a pu remarquer sont dans la direction d'heures moins longues. Beaucoup de patrons accordent à leurs ouvriers une heure ou deux le samedi, et nombre d'entre eux ferment leurs ateliers le samedi après-midi.

Il est évident que la substitution du travail à la machine au travail manuel a considérablement augmenté la production. Les bénéfices résultant de cette substitution sont: une augmentation dans les articles nécessaires à l'existence, au confort, et de luxe; un abaissement dans les prix, et une diminution des heures de travail.

L'opinion presque universelle parmi les ouvriers est, que la diminution des heures de travail est un bienfait pour les travailleurs, et on ne peut mettre en doute que le temps enlevé à la journée du travail sera bien employé. Quoi qu'il en soit, l'âge patriarcal est passé, et quelque puissants que puissent être les autres arguments en faveur des longues journées, on ne peut concevoir que les parlements ou les patrons aient le droit de prolonger les heures de travail dans la crainte que les ouvriers n'emploient pas convenablement leurs moments de loisir.

Il ne peut convenir d'affirmer hardiment qu'un homme peut produire plus dans une courte journée que dans une longue; mais l'opinion des témoins les plus intelligents est qu'un homme dont le travail quotidien ne dépasse pas les forces produira plus dans une série d'années que celui dont l'énergie est épuisée par des heures excessives ou une tâche trop rude. Beaucoup de témoins étaient fermement persuadés que l'ouvrier exténué est plus enclin à chercher le renouvellement de ses forces dans l'usage des liqueurs enivrantes que l'homme qui quitte son ouvrage avant que ses forces soient épuisées.

Il n'est pas nécessaire d'attirer spécialement l'attention sur tous les cas de longues journées de travail présentés à la Commission ; mais on peut, comme référence, citer les cas principaux.

Les pompiers, à Montréal, sont obligés de rester à leur poste sans presque avoir de repos. Chaque homme n'a la permission de s'absenter de la station qu'une fois par semaine, et pour quatre heures seulement. Les besoins du département ne sont certainement pas tels qu'on doive obliger un homme à se séparer de sa famille pendant 164 heures sur 168.

Les arrimeurs, à Montréal, sont quelque fois maintenus à un travail continu pendant des périodes de temps presque incroyables. La coutume est de conserver une équipe d'hommes au travail, jusqu'à ce que le déchargement d'un vaisseau soit achevé. Un témoin a travaillé trente-cinq heures sans interruption, s'arrêtant seulement pour prendre ses repas ; un autre a travaillé quarante heures, et un autre a, dans la même semaine, fourni deux périodes de travail de trente heures chacune. Il a été prouvé que ces cas n'étaient pas rares. On ne doit pas oublier que la tâche des arrimeurs est très fatigante, et que le travail est mené avec toute la rapidité possible.

Les hommes pelletant le charbon sont quelquefois employés pendant des périodes d'une longueur excessive. Un témoin a déclaré qu'il avait travaillé pendant trente-six heures, sur lesquelles il a pris le temps de ses repas, ce qui laisse trente heures de travail réel et des plus pénibles.

On peut particulièrement attirer l'attention sur les résultats qu'ont obtenus des fabricants de tabac d'Hamilton, en réduisant les heures de travail. Ils ont d'abord réduit la journée de dix heures à neuf heures et demie, puis à neuf heures par jour. Ils ont reconnu qu'il n'y avait aucune réduction dans les quantités produites ; et l'expérience a été profitable aussi bien aux patrons qu'aux employés.

On trouvera sur cette question des renseignements précieux dans un article publié dans la *Revue des Deux Mondes* (novembre 1887, page 132) et dû à M. Charles Grad, député au Reichstag : " Au témoignage du président de la corporation des mineurs en Allemagne, les ouvriers des mines atteignent leur rendement maximum avec huit heures de travail effectif. Une prolongation temporaire, en automne, par exemple, peut augmenter la productivité pendant trois à quatre semaines ; passé ce délai, le rendement revient à la mesure normale, restant le même pour dix heures d'occupation comme pour une durée de huit heures. Le propriétaire de la verrerie de Gerreisheim, près Dusseldorf, M. Heye, ayant abaissé de dix et onze heures à huit heures le travail des ouvriers au four, ceux-ci ne tardèrent pas à produire pendant la journée réduite autant qu'auparavant avec la journée plus longue. Dans l'industrie textile, des tisseurs expérimentés, qui ont réduit la journée de travail de douze à onze heures, en temps de crise, pour ne pas trop augmenter leur stock de marchandises fabriquées, ont constaté au bout de peu de temps la même production en onze heures qu'en douze. En Alsace, nous voyons des faits semblables, et nous en trouvons d'autres dans les monographies industrielles de Plener, de Knorr, de Brentano. D'après le *Factory Act* anglais de 1844, qui a ordonné la réduction de la journée de travail des enfants de huit à treize ans à six heures et demie, les jeunes gens de treize à dix-huit ans et les femmes occupées dans les manufactures ne peuvent travailler plus de douze heures. Or, patrons et ouvriers sont tombés d'accord librement et ont trouvé avantage à abaisser la durée du travail effectif à dix heures, soit au-dessous de la limite maximum autorisée sur le territoire anglais. Bien mieux, j'ai observé à Manchester,—le climat humide de la contrée aidant, il est vrai,—dans les filatures de coton, une production plus élevée en quantité avec cinquante-six heures de travail par semaine qu'avec soixante-douze heures de travail à Mulhouse sur les mêmes machines. Dans beaucoup de centres industriels, les ouvriers de fabrique ont plus d'une lieue de trajet à faire pour aller de leur domicile à l'atelier. Des patrons intelligents, capables et désireux de se rendre compte exactement des conditions du travail dans leurs ateliers, reconnaîtront que la productivité de leur personnel n'augmente pas en proportion de la durée du travail, quand cette durée est prolongée outre mesure."

ANNEXE G.

LOIS SUR LA RESPONSABILITÉ DES PATRONS.

Ce qu'on remarque plus particulièrement en étudiant le fonctionnement de cet acte, c'est la grande ressemblance qu'il a avec les différentes sociétés de secours, et ce qu'on trouve encore de plus singulier, c'est qu'en Angleterre, pays qui l'a créé, un grand nombre de personnes l'ait repoussé avant presque qu'elles en aient connu la nature. Il est également singulier que tous les actes des différents États de l'Europe concernant le travail et le capital soient dans leur esprit, sinon dans la lettre, en harmonie avec les nôtres, et il est également remarquable que beaucoup de personnes aient cru devoir s'adresser aux sociétés de secours, plutôt qu'à la loi.

ANGLETERRE.

Quoique l'Angleterre ait été la première nation ayant placé dans ses lois un acte utile concernant la responsabilité des patrons envers leurs employés, et établissant le droit qu'ont les employés à une compensation en cas d'accidents, et quoique la loi ait été reconnue comme bonne dans ses principaux points, il n'en est pas moins vrai que beaucoup de personnes se sont élevées contre quelques-unes de ses dispositions.

En vue des critiques faites, et dans le but de remédier aux défauts apparents de la loi, une commission spéciale fut nommée pour faire une enquête sur le sujet, pour entendre les témoignages et arriver à connaître la vérité sur la question.

La commission siégea le 16 mars 1886, et continua ses séances de temps à autre et retourna la loi le 11 juin 1886, sans l'avoir amendée.

On avait référé au comité des pétitions suivantes, combattant la loi.

1. Les employés de la compagnie de chemin de fer *London, Brighton and South-Coast*.
2. L'association des propriétaires de navires.
3. L'association des *Trade Protection Societies*.
4. Les employés de la compagnie de chemin de fer *London and North-Western*.
5. Les locataires et contribuables de Londres.
6. L'association des ingénieurs et des constructeurs de navire de la Clyde.
7. L'association des commerçants et marchands de Nottingham et Midland.

Un comité spécial auquel l'acte sur la responsabilité des patrons fut référé retourna l'acte sans amendement.

Ce comité se composait de :—

Sir Thomas Brassey, président.

Sir Richard Webster,
M. Bradlugh,
M. Ainslie,
Sir Joseph Pease,
Cap. Verny,
M. Tomlinson,
M. Forwood.

M. Arthur O'Connor,
Sir Edward Reed,
M. Kingley,
Col. Blundell,
M. Sutherland
M. Nolan.

Daté le 11 juin 1886.

Aucune loi n'étant parfaite, celle-là ne faisait pas exception à la règle. Au début cet acte fut reçu avec joie, et un nouvel ordre de chose fut établi. On avait peut-être trop compté sur cette loi, car peu de temps après sa mise en force, on se plaignit que les patrons étaient lents à s'acquitter des obligations imposées par la loi lorsqu'il survenait des accidents, et les patrons offrirent à leurs employés, s'ils voulaient renoncer aux droits que leur accordait la loi, et former des sociétés sérieuses, d'y souscrire libéralement et que ces fonds seraient toujours disponibles pour régler toutes les réclamations faites en cas d'accident. Les patrons réussirent et une association de secours fut établie. Les ouvriers avaient le contrôle et la direction de cette association et le patron avait le droit d'assister à la réunion annuelle personnelle-

ment ou de s'y faire représenter. Cette association fonctionna très bien, et toutes les réclamations légitimes furent payées; de meilleures relations existent maintenant entre les patrons et leurs employés, et les patrons souscrivent largement au fonds. Le montant qu'ils peuvent avoir à payer s'élève à 25 par cent, mais nombre d'entre eux versent beaucoup plus.

Conditions d'une société de secours :—

1. Paiement par les patrons en proportion des accidents pour lesquels ils sont tenus responsables.

2. Paiement par les hommes pour pourvoir aux accidents pour lesquels ils doivent se considérer responsables.

3. Paiement par les patrons et les employés, conjointement pour les accidents dont aucun homme de science ou de métier ne peut donner la cause.

Tandis que ces sociétés fonctionnent efficacement dans certains districts, la loi de la responsabilité est employée avec succès dans d'autres.

Les tables de ces associations sont très intéressantes, mais il n'est pas nécessaire de les citer.

Il est un fait qu'on doit noter, c'est que les accidents sérieux sont, sous le nouvel ordre de choses, moins fréquents que par le passé.

La circulaire suivante a été adressée par lord Roseberry, aux représentants de Sa Majesté à Paris, Berlin, Vienne, Rome, Bruxelles, la Haye, Berne, Stockholm et Washington. Les réponses sont celles données par l'ambassadeur en France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 mars 1886.

“MILORD (OU MONSIEUR),—Les questions se rapportant à la responsabilité des patrons et aux dommages dus aux ouvriers blessés à leur service, viendront probablement denouveau devant le Parlement, et en conséquence je vous demanderai un rapport sur l'état de la loi sur la matière.

“Je désire que le rapport donne un détail complet des dispositions de la loi existante, et indique si elle est basée sur une législation spéciale; et, si c'est le cas, à quel degré, et depuis quelle époque cette législation est en force, et enfin que ce rapport indique les changements projetés ou probables.

“Les points suivants sont d'une importance particulière :

“Q. Le patron est-il obligé d'employer une classe particulière d'ouvriers, et si oui, qu'elle est cette classe ou ces classes? R. Les ouvriers ne sont pas classés.

“Q. Dans quels cas le patron est-il dégagé de sa responsabilité, lorsque la blessure est le fait d'un compagnon? R. La responsabilité du patron n'est jamais absolument dégagée.

“Q. Fait-on une différence lorsque le compagnon était le supérieur de l'ouvrier blessé, ou occupait une position responsable dans la maison du patron? R. Cela ne fait aucune différence, soit que l'ouvrier blessé soit sous le contrôle d'un compagnon, ou qu'il occupe une position supérieur.

“Q. Fait-on une différence entre la responsabilité du patron résultant de la condition de ses machines, de son installation et de ses appareils fixes et celle résultant des actes, ou fautes des ouvriers? R. La responsabilité du patron est la même, que l'accident soit causé par une machine ou par les actes ou fautes de l'ouvrier.

“Q. L'ouvrier est-il obligé, pour avoir droit à une compensation de son patron, à donner avis des faits, ou de sa réclamation? R. Ce n'est pas obligatoire. Si le patron ne fait aucune offre, il est traduit devant un juge qui fixe les dommages.

“Q. Les patrons et les ouvriers peuvent-ils prendre des arrangements annulant les dispositions de la loi en partie ou en totalité? R. L'un et l'autre peuvent faire de pareils arrangements, si cela leur plaît; mais le juge peut les annuler s'ils sont préjudiciables à l'une ou à l'autre des parties.

“Q. Le droit à la compensation est-il généralement considéré comme résultant du contrat entre patrons et employés, ou comme en étant indépendant? R. Le droit à la compensation existe en vertu de la loi.

“Q. Jusqu'à quel point les ouvriers s'assurent-ils eux-mêmes contre les accidents.

d'une manière compulsive ou autrement? R. Il est regrettable qu'il n'y ait d'établi en France aucun système général d'assurance par les ouvriers eux-mêmes. Cependant, il y en a quelques-unes.

“Q. Dans quelle proportion les patrons et les employés, contribuent-ils, respectivement, volontairement ou autrement, aux fonds d'assurance? R. Aucune somme fixe; elle varie de 1 à 5 pour 100. Les patrons, tous les ans mettent de côté une certaine somme, comme subvention au fonds d'assurance des ouvriers.

“Q. Dans quelle proportion les patrons réduisent-ils leur responsabilité en contribuant aux fonds d'assurance? R. Le patron ne peut diminuer sa responsabilité, pour aucune somme fixe. On peut procéder contre lui pour la balance.

“Q. La responsabilité des propriétaires de navires en cas d'accidents survenus aux matelots est-elle gouvernée par la loi générale sur la responsabilité des patrons? R. La responsabilité est la même que celle des autres patrons; ils sont sujets à la loi commune.

“Q. Si des dispositions légales existent pour les navires, quelles sont ces dispositions? R. Il n'y a aucunes dispositions spéciales pour la responsabilité des armateurs.

“Q. La responsabilité des propriétaires de navires est-elle restreinte aux seuls marins français, ou s'étend-elle à ceux d'autre nationalité à leur service? R. La responsabilité est la même pour les marins de toutes les nationalités.”

La responsabilité des patrons existe depuis longtemps, car il est inscrit dans les codes de toutes les nations civilisées que, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un tort à autrui, par lui-même ou par son agent ou ses employés, est responsable et doit une compensation pour le tort qu'il a causé. Cette compensation ne doit pas être traitée comme résultant du contrat entre le patron et l'employé, mais plutôt comme un droit, né de l'obligation naturelle qui incombe au patron de dédommager les ouvriers blessés à son service.

Les accidents se divisent en quatre classes :—

1. Ceux causés par des machines défectueuses, ou par des actes qui engagent la responsabilité du patron.

2. Ceux causés par l'ouvrier lui-même, ou auxquels il a contribué.

3. Ceux qui ont été causés par ses camarades, et qui sont d'une nature telle, qu'ils rendent le patron responsable.

4. Les désastres terribles, mystérieux, impénétrables, dont la cause échappe à la science humaine, et qui sont décrits comme des actes de Dieu.

Les jurisconsultes ont décidé que même en présence de l'état de choses créé par l'Acte sur la responsabilité des patrons, les ouvriers devaient continuer à s'assurer eux-mêmes contre les accidents désignés dans ces classes, et que la seule manière d'arriver à un résultat était pour les ouvriers de s'associer pour établir des sociétés d'assurance.

Des centaines de veuves et d'orphelins doivent leur pain quotidien à la bonne harmonie créée par ces arrangements, non pas le pain de la charité, mais celui qu'ils doivent à la juste appréciation des dangers que les hommes ont à affronter pendant leur travail, particulièrement ceux engagés dans les mines, sur les chemins de fer, et dans toutes les occupations où ils sont en contact avec les machines.

Quoique beaucoup d'associations mutuelles aient été fondées, et que nombre de personnes en aient obtenu des secours et des bénéfices, vos commissaires considèrent qu'il est dangereux d'établir le principe: qu'il faille ignorer la loi du pays pour obtenir les bénéfices accordés par une société quelconque, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi telle que l'Acte sur la responsabilité des patrons que le comité spécial chargé de l'examiner, déclara être une loi favorable aux ouvriers, et ne causant aucune injustice aux patrons.

Il est possible qu'on puisse, à l'aide de toutes les correspondances reçues des cours européennes, faire une loi plus parfaite et qui satisferait mieux, si possible, les besoins du siècle.

FRANCE.

Dans ce pays toutes les questions de responsabilité sont réglées par la loi commune.

La loi concernant les cas de cette nature est formulée dans les articles suivants du code civil :—

1. Toute action quelconque d'un homme qui cause un tort à autrui, oblige la personne par la faute de qui le tort a été causé à le réparer.

2. Toute personne est responsable pour le tort qu'il a causé, non seulement par un de ses actes, mais encore par son imprudence ou sa négligence.

3. Un homme est responsable non seulement pour le tort qu'il a causé par ses propres actes, mais encore pour celui causé par les actes de ceux dont il est responsable, ou qui sont à son service.

Cette loi est fondée sur le code Napoléon, qui date de 1804, et qui a servi de base à la plupart des lois des nations européennes.

La grande objection que l'on fait à cette loi, sont les délais et les dépenses causés par le règlement des affaires. On trouve cette faute presque chaque fois que l'on s'adresse aux tribunaux. De plus il a été passé en 1851, une loi qui permet aux gens pauvres d'obtenir justice dans un temps plus court, leur donne gratuitement des avocats, et les dispense de tous frais de procédure.

Le parlement français a adopté au mois de mai 1888,* une "loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail," basée sur le principe de la responsabilité absolue du patron, conséquence forcée de ce qu'on a appelé le risque professionnel.

L'un des orateurs partisan de la loi définit ainsi le risque professionnel :—

"Pour aujourd'hui, ce qui m'importe, c'est que nous sommes en présence d'une situation de fait qui commande impérieusement une législation nouvelle; l'ouvrier, par les nécessités mêmes de son travail est exposé à des chances constantes, inévitables d'accidents; le patron, quelle que soit sa prévoyance, ne peut pas empêcher les accidents de se produire plus ou moins fréquemment.

"Voilà le fait, voilà le point de départ naturel de la discussion. Quelles conclusions faut-il en tirer?"

"C'est que l'ouvrier, sans que la culpabilité de personne puisse être invoquée, est en présence d'un risque continu, inhérent au fait même de l'industrie et aux conditions normales du travail.

"C'est ce risque que l'on a appelé le risque professionnel.

"Qu'est-ce donc que le risque professionnel? C'est le risque inhérent au fait même de la profession industrielle, et quelle est la conséquence de ce principe une fois posé? C'est que dès lors qu'un risque existe, il crée pour celui qui y est exposé, un droit à l'indemnité lorsqu'il en est victime."

Toute la loi est résumée, quant à son esprit dans l'article 1 :—

Article 1. Tout accident, survenu dans leur travail, aux ouvriers et employés, donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

Sont seuls admis, quant à présent, à bénéficier de cette disposition, les ouvriers ou employés, occupés même pour le compte de l'Etat, des départements des communes ou des établissements publics, dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers ou travaux de construction et de bâtiments, entreprises de transport, de chargements et de déchargements, magasins publics, mines, carrières, travaux souterrains, et en outre: 1. Dans tout travail dans lequel on produit ou emploie des matières explosives. 2. Dans tout travail industriel, agricole ou forestier, dans lequel il est fait usage, soit de machines-outils, soit de machines à vapeur, soit de toute autre machine mue par une force élémentaire ou par des animaux.

L'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise quelle qu'ait été la cause de l'accident.

Toutefois il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aurait agi dans une intention criminelle.

Les indemnités accordées par la loi sont :—

1. En cas d'incapacité permanente absolue de travail. Une pension viagère qui ne pourra être inférieure au tiers du salaire de la victime, et supérieure aux deux tiers. Dans aucun cas elle ne peut être moindre de \$80 par an pour les hommes, et de \$50 pour les femmes. Les incapacités temporaires de travail entraînent des pensions réduites.

2. En cas de mort—1. Vingt fois le salaire quotidien de la victime, à titre de frais funéraires. 2. Une rente au profit des ayants droit à partir du jour du décès.

* Cette loi a été repoussée par le Sénat.

A. Pour la veuve jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage, une rente égale à 20 pour cent du salaire moyen annuel.

B. Pour les enfants, la rente varie de 15 à 50 pour cent du salaire, suivant le nombre et la condition des enfants, la rente n'est payable que jusqu'à 14 ans accomplis.

Si c'est la mère qui est tuée, le mari, s'il y a des enfants mineurs de 14 ans, reçoit une indemnité égale à deux années de salaire.

C. Pendant la durée de la maladie causée par l'accident, le patron devra payer les frais de médecins et de médicaments, et une indemnité égale à la moitié du salaire ; le maximum de cette indemnité est de 50 centins par jour, et le minimum, 20 centins.

Les patrons peuvent se dégager des obligations concernant la maladie, soit en formant des caisses particulières de secours, soit en affiliant leurs ouvriers à leurs frais à des caisses de secours mutuels, garantissant les indemnités pourvues par la loi.

Les patrons peuvent également se former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la présente loi.

Ils peuvent également s'assurer contre ces risques à la "Caisse d'assurance contre les accidents de l'Etat" moyennant une prime qui varie de \$1.20 à \$4.80 par \$200 de salaire suivant la classification des industries. Pour les femmes, la prime est réduite de 20 pour cent, et une réduction de 25 pour cent sur les primes est de plus accordée aux industriels qui fourniront un certificat délivré par un ingénieur de l'Etat, déclarant qu'ils ont pris toutes les mesures reconnues propres à prévenir les accidents.

Si l'accident entraîne la condamnation pénale du patron, la victime ou ses héritiers ont alors droit—mais dans ce cas seulement—à une indemnité à être fixée par les tribunaux.

ALLEMAGNE.

La loi du 6 juillet 1884, qui est en vigueur depuis le 1er octobre 1885, impose au patron les obligations suivantes :—

1. Indemniser les ouvriers des blessures reçus à son service.

2. Faire une pension aux veuves des ouvriers tués à son service.

3. Subvenir à l'entretien des enfants des ouvriers tués à son service, jusqu'à ce qu'ils soient d'un certain âge.

Quant à la responsabilité des accidents, il n'y a pas de différence entre celle du patron, eu égard à la condition des machines, de l'usine, et leur responsabilité dans certains actes de leur ouvriers.

L'effet de l'adoption de cette loi a été de pousser les patrons à se grouper en association de métier, afin d'étendre sur une aussi grande étendue que possible les risques qu'ils ont à courir.

Les divers groupes se composent de patrons qui ont les mêmes risques à courir. Par exemple, les propriétaires de mines en forment un ; ceux qui ont des fabriques, un autre, et ainsi de suite.

Les règlements de ces associations de métiers doivent recevoir la sanction du gouvernement.

Les fonds sont fournis par les patrons dans leurs districts respectifs, proportionnellement au total des salaires payés par chacun d'eux.

Les patrons contribuent à ce fonds dans la proportion de 90 pour cent, et les ouvriers dans celle de 10 pour cent.

Il y a des patrons qui paient la prime entière.

Jusqu'à présent cet arrangement a parfaitement réussi ; les ouvriers disent qu'ils sont plus contents de payer 10 pour cent et de voir leurs réclamations payées sans la moindre difficulté, que s'ils avaient à s'adresser aux tribunaux, ce qui dans la plupart des cas, engendre des mauvais sentiments,

A présent l'harmonie règne partout et les accidents sont moins fréquents, car les patrons et les contremaîtres sont plus soigneux qu'autrefois. Les ouvriers disent que c'est à la loi qu'ils en sont redevables. Les indemnités aux blessés sont payées dans tous les cas sur le fonds de l'association, mais quel qu'en soit le montant, elles doivent être remboursées par le patron de l'usine où l'accident a eu lieu.

Il y a à présent soixante-deux de ces associations de corps de métiers en Allemagne.

ITALIE.

Le 9 mai 1883, les chambres italiennes firent une loi relative à la responsabilité des patrons et à l'obligation où ils sont d'indemniser les ouvriers des blessures reçues à leur service. Cette loi déclare que les propriétaires, les ingénieurs, les architectes des mines, des chemins de fer, des maisons, etc., sont directement responsables du préjudice que souffre le corps ou la santé de leurs ouvriers, à la suite d'un accident quelconque, à moins qu'il ne soit le résultat de la seule négligence de l'ouvrier, et qu'il ne soit dû à un simple hasard ou à des circonstances inévitables.

La loi du mois d'avril 1886 va encore plus loin, puisqu'elle comprend les entrepreneurs et les terrassiers des voies ferrées, les propriétaires ruraux ou des faubourgs, dans les propriétés desquels il se fait soit de nouvelles constructions, soit des réparations, enfin les entrepreneurs et les ouvriers de ces travaux. Les propriétaires et les ouvriers des mines, des carrières et des fonderies, les ingénieurs et les architectes qui dirigent les travaux sont directement responsables et incidemment les propriétaires du mal qui arrive, soit à la santé, soit à la personne de l'ouvrier, tant par suite d'accidents de chemins de fer que par la destruction totale ou partielle des bâtisses, par les éboulements, les excavations, les explosions ou tout autre accident, à moins que ce ne soient des cas fortuits ou inévitables, comme il est dit plus haut.

L'Assurance Nationale des Ouvriers, qui est la principale institution de ce genre dans le pays, a établi les proportions suivantes :—

1. Dans les cas de mort des personnes blessées, pas moins de sept fois le total annuel de son salaire, si elle laisse des parents et une femme avec au moins trois enfants.
2. Six fois ce salaire si la mort laisse une famille de trois enfants ou de moins, mais pas de parents.
3. Cinq fois ce salaire s'il laisse une femme avec plus de trois enfants en bas âge, ou seulement plus de trois enfants.
4. Quatre fois le salaire s'il laisse trois enfants ou moins, avec ou sans une femme.
5. Trois fois le salaire s'il ne laisse qu'une femme, mais sans enfants et des parents.
6. Deux fois le salaire s'il ne laisse qu'une femme sans enfants et sans parents.

AUTRICHE.

La loi ordinaire est particulièrement celle en vertu de laquelle on règle tous les cas d'accidents, et le patron n'est considéré comme responsable que lorsqu'il est personnellement la cause du malheur. Si l'accident arrive par la faute de l'agent ou de l'employé, le patron n'est considéré comme responsable qu'autant qu'on peut prouver qu'il n'a pas bien choisi cet agent ou cet employé, et souvent il échappe aux conséquences de ce mauvais choix sous prétexte que ce n'est qu'une erreur de jugement. Comme les procès traînent souvent en longueur et sont très coûteux, il est rare qu'on ait recours aux tribunaux.

En 1883, on divisa l'Autriche en arrondissements, et l'on mit à la tête de chacun d'eux un inspecteur dont le devoir est de voir à ce que les patrons prennent toutes les précautions nécessaires pour la protection de leurs ouvriers, aussi bien que pour leur santé.

Dans la plupart des arrondissements autrichiens, on a recours aux compagnies d'assurance et dans la plupart des cas, les primes sont payées par les patrons seulement. Voici quels sont les avantages que donnent ces compagnies : Si un ouvrier est blessé, il reçoit 60 pour cent de son salaire annuel ; mais s'il n'est rendu que momentanément impropre au travail, il reçoit 50 pour cent. En cas de décès, sa veuve obtient 20 pour cent ; chaque enfant légitime 15 pour cent, ou, si l'enfant est tout à fait étranger, 20 pour cent, chaque enfant illégitime, 10 pour cent ; mais la proportion totale ne doit pas dépasser 50 pour cent, quelque grande que soit la famille.

Si l'accident a été amené volontairement, la loi n'accorde rien, à moins que la mort ne s'ensuive, et dans ce cas, on donne un tiers aux héritiers. Il est supposé que

chaque ouvrier est assuré de cette manière; aucun d'eux ne peut s'assurer d'une autre manière, à moins qu'il n'ait le consentement des autorités communales. La loi pourvoit à l'exécution des conditions de ces sociétés et il y a des amendes et d'autres punitions pour les patrons des établissements industriels où ces assurances n'ont pas lieu.

Le 5 mars 1869 on a adopté une loi spéciale pour les chemins de fer qui déclare les patrons responsables en cas d'accident, à moins qu'ils ne puissent prouver que ces accidents sont le résultat de la négligence.

SUISSE.

Dans ce pays, il y a une loi des fabriques en date du 23 mars 1877, qui établit le principe de la responsabilité des patrons dans le sens dans lequel cette loi comprend le travail industriel. La loi consiste en seize articles, dont cinq ont trait à la responsabilité.

Voici les réponses aux questions relatives aux points principaux :

Q. La responsabilité du patron est-elle limitée à certaines classes de travailleurs ou d'ouvriers et, en ce cas, quelles sont ces classes? R. La responsabilité est limitée aux classes comprises dans la loi du 23 mars 1877.

L'article 1er dit: Tout établissement industriel est considéré comme une fabrique et, en cette qualité, est soumis aux termes de la présente loi, s'il y a un certain nombre d'ouvriers occupés d'une manière régulière et à la fois dans des pièces fermées, en dehors de leurs résidences.

Q. Dans quels cas, le fait qu'un accident est le résultat de l'acte d'un autre ouvrier, enlève-t-il la responsabilité du patron? R. Dans aucun cas.

Q. Cela fait-il une différence si, au moment de l'accident, il y avait un autre ouvrier exerçant une certaine autorité sur l'ouvrier blessé, ou si le premier des deux exerçait en général un certain degré d'autorité dans l'atelier du patron? R. Cela ne fait aucune différence.

Une commission nommée pour faire un rapport au sujet des changements à apporter à la loi relative à la responsabilité des patrons, accepta, le 13 mai 1886, les cinq propositions suivantes, soumises par M. Droz, conseiller fédéral:

1. Extension de la responsabilité à un certain nombre d'autres industries dangereuses.

2. Obligation du patron de donner avis aux autorités en cas d'accident.

3. Obligation du patron de donner avis dans le cas où il y a un compromis entre le patron et les ouvriers.

4. Droit du gouvernement d'intervenir pour défendre les intérêts des ouvriers, s'il juge insuffisante la compensation accordée en vertu d'un compromis.

5. En cas d'accident, gratuité des conseils donnés aux ouvriers indigents ou à leurs héritiers.

BELGIQUE.

La loi générale est la seule que l'on puisse invoquer pour obtenir une indemnité en cas d'accident. Elle est basée sur le code civil et est la même que la loi française. Les sociétés d'assurance sont très en vogue, mais on ne fait pas connaître leurs conditions.

PAYS-BAS.

Même loi qu'en France,—c'est-à-dire la loi générale basée sur le code civil. Il y a néanmoins une loi spéciale, relative à la responsabilité des patrons au sujet des ouvriers. Dans le cas d'un homicide intentionnel ou non-prémédité, la femme, les enfants ou les parents de la victime ont un droit légal à une compensation dont le chiffre dépendra de la condition et des moyens des parties. Dans le cas où la victime est estropiée ou blessée, soit intentionnellement, soit avec préméditation, la loi donne à la victime droit à une compensation.

LOI DE LA RESPONSABILITÉ DANS L'ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, il a été fait une loi qui porte le titre de "Loi relative à l'indemnité à donner aux ouvriers victimes d'un accident." Les renseignements qu'il a été possible d'obtenir au sujet des effets de cette loi ne sont pas nombreux; mais ils semblent indiquer que jusqu'à présent cette loi a eu des résultats effectifs.

A la page 86 du rapport sur l'Ontario, aux questions relatives à la responsabilité des patrons, Archibald Blue, sous-commissaire de l'agriculture et secrétaire du Bureau d'industrie, dit :—

"Les accidents pour lesquels on peut demander des dommages en vertu de cette loi sont du caractère indiqué dans mon rapport à la page 62. Ils sont attribués à l'habitude qu'on a de mettre des tout-jeunes gens sans expérience et des ouvriers sans grandes connaissances spéciales à la direction des machines dangereuses. Dans bien des cas, ces machines ne sont pas convenablement gardées; celles qui ont des roues en mouvement sont dans le même cas, ainsi que les trappes et les ascenseurs. Grand nombre de jeunes gens arrivent de la campagne et parce qu'ils y ont fait fonctionner des machines agricoles, ils s'imaginent qu'ils sont en mesure de faire fonctionner les machines bien plus compliquées des ateliers, des scieries, des ateliers de machinistes et d'autres usines de ce genre. Il en résulte qu'il y a souvent des accidents sérieux."

Frédéric Nichols, secrétaire de l'Association canadienne des fabricants, dit à la page 208 :

"Q. Que savez-vous de la loi d'Ontario sur la responsabilité des patrons? Est-elle satisfaisante? R. Si un ouvrier est blessé, le remède n'est pas loin. Les patrons sont d'avis que c'est une loi dans le bon côté parce qu'elle donne un surcroît de protection, en assurant les ouvriers à leurs frais, c'est-à-dire aux frais des patrons.

"Q. Les patrons imposent-ils aux ouvriers la déclaration qui dégage les premiers de toute responsabilité envers les seconds? R. Non, assurément.

"Q. Prenez le cas des accidents de chemins de fer? R. La compagnie reste responsable.

"Q. Et si la machine est défectueuse? R. Ce serait aux tribunaux à décider.

"Q. Dans le cas du Grand-Tronc? R. Cette compagnie n'est pas comprise dans la loi parce qu'elle a une assurance pour les ouvriers."

Thomas Webb se plaint à la page 310 de la négligence des patrons en matière de bons échafaudages et des fréquents accidents, des morts même qui en sont la conséquence.

Un conducteur du Grand-Tronc (pages 592 à 598) dénonce la loi parce que les employés du Grand-Tronc ne peuvent pas l'implorer par une décision du gouvernement d'Ontario. Il se plaint également du danger des cordes de la cloche et d'autres parties du convoi. Il demande que les employés ne soient pas obligés de signer des contrats en dehors de la loi, sous prétexte qu'ils sont protégés par l'assurance à laquelle les ouvriers sont obligés de contribuer. Il ne voudrait pas que la compagnie fût la seule à administrer cette assurance et que les ouvriers ne pussent avoir de l'emploi permanent ou de l'avancement qu'à la condition de signer cet engagement.

Voir également, pages 606 et 611, la déposition du conducteur de la voie ferrée du Michigan Central.

C. A. Passmore, peintre-décorateur, etc. dit, à la page 788 : "Dans mon opinion la loi des responsabilités est d'un grand avantage tant pour les patrons que pour les employés. Elle les rend plus prudents, surtout au sujet des échafaudages."

James Stevenson, mouleur de Hamilton, dit à la page 921, au sujet de la responsabilité des patrons, que cette loi est très bienfaisante; mais il voudrait que le gouvernement de la Puissance en fit une semblable. Il se plaint de ce qu'on emploie des enfants dans son métier, parce qu'on y fatigue trop et que quelques-uns n'ont pas quatorze ans, ce qui, dans son opinion, est un grand tort.

Un autre mal, c'est l'importation des enfants dans ce pays, d'abord parce qu'il y en a qu'on traite en esclaves et ensuite parce que nous avons déjà assez de nos propres enfants et que nous avons souvent bien de la peine à les placer.

Thomas Towers, de Hamilton, a remis une déclaration faite par les Chevaliers du Travail et que l'on trouvera à la page 1007 du rapport.

Les citations et les renvois que l'on vient de faire donneront une idée suffisante du fonctionnement de la loi sur la responsabilité des patrons dans l'Ontario.

ÉTATS-UNIS.

En réponse à une circulaire de lord Roseberry, adressée au gouvernement de ce pays, en l'année 1886, il fut déclaré qu'on n'a pas ici de loi de responsabilité en vigueur et que la loi générale est la seule que l'on puisse invoquer. Cette loi, fut-il dit, ne considère le patron comme responsable envers l'employé dans le cas d'accident que dans deux circonstances seulement, savoir :—

1. Quand le patron est directement intervenu dans l'acte qui a causé l'accident.
2. Quand, par négligence ou pour toute autre cause, il a employé des ouvriers incompetents.

Dans quelques cas qui ont été soumis aux tribunaux, il fut prouvé que les patrons accusés de cette dernière offense n'étaient coupables que d'erreur de jugement, et ils échappèrent à toute responsabilité.

Néanmoins, plusieurs des Etats de l'Union avaient des lois déjà adoptées à cette époque, dont quelques-unes se prononçaient en faveur du principe de la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers en cas d'accident.

Dans le cours des cinquante dernières années, il y a eu bien des changements apportés à la législation sur la responsabilité des patrons envers les ouvriers. C'est surtout le cas aux Etats-Unis et en Angleterre. Le résultat de ces changements amena, en 1880, la loi de la responsabilité des patrons. (*Voir la loi.*)

En 1841, il fut décidé dans la cause de Murray contre la compagnie du chemin de fer de la Caroline du Sud qu'elle n'était pas responsable d'un accident arrivé à un ouvrier par le fait de la négligence d'un autre ouvrier. Cette décision amena bien des commentaires; mais la cause de Farwell contre la compagnie du chemin de fer Boston et Worcester aboutit à une décision semblable. Il en fut de même dans plusieurs autres cas, devant les cours fédérales ou locales.

Toutefois, on a fait des lois dans plusieurs Etats dans le but spécial de modifier ces lois et d'abolir la doctrine ordinaire au sujet du travail.

Dans la Georgie, l'Iowa, le Kansas, le Wisconsin, le Montana et le Wyoming, les législatures ont exempté les ouvriers des chemins de fer de l'effet de la loi commune sur l'irresponsabilité des patrons. En Angleterre, dans l'Alabama et le Massachusetts, les changements apportés à la loi ont été plus considérables encore et la portée n'en est pas limitée à certaines classes d'ouvriers.

Voici quelles sont les conditions dans le code actuel de la Georgie, tel qu'il a été amendé en 1856, de la loi au sujet de la responsabilité du patron.

“ Article 2083. Les compagnies de chemins de fer sont des rouliers ordinaires et comme tels sont responsables. Comme ces compagnies ont grand nombre d'employés qui peut-être ne peuvent pas contrôler ceux qui devraient déployer la plus grande attention dans la marche des trains, ces compagnies sont responsables envers les employés et les voyageurs, des blessures causées par le manque de soin et de diligence.”

Article 3,036 : “ Si l'individu blessé est lui-même un des employés de la compagnie (du chemin de fer,) et que le mal soit causé par la faute d'un autre employé et nullement par celle de la victime, le fait que cette dernière était au service de la compagnie ne la privera pas du droit d'indemnité.

Article 2,202 : “ Le principal n'est pas responsable envers un agent des blessures reçues par ce dernier, par suite de la négligence ou de l'incapacité d'autres agents employés dans le même genre de travail.”

L'Etat qui apporta ensuite les changements à sa législation sur le travail fut l'Iowa. La nouvelle législation fut incorporée dans le code de 1880, où on le trouvera à présent au vol. 1, article 1,307, sous la forme suivante :—

“ Toute compagnie qui exploitera une voie ferrée sera responsable de tout dommage éprouvé par une personne quelconque, sans en excepter les employés mêmes de la compagnie, par suite de la négligence des agents, ou en conséquence de la mauvaise direction des mécaniciens ou de tout autre employé de la compagnie, ou bien aussi en raison des fautes volontaires soit de commission, soit d'omission que

les mécaniciens, les agents ou tout autre employé aura pu faire, lorsque ces fautes ont trait d'une manière quelconque à l'emploi ou à la mise en opération de la voie ferrée sur laquelle ou relativement à laquelle la victime était employée, et tout contrat qui limitera cette responsabilité sera considéré comme illégal et sans portée."

Les premières tentatives faites au Kansas pour modifier la loi datent de 1874, à l'occasion de l'adoption d'une loi qui est insérée dans le code civil et qui est en ces termes :—

"Toute compagnie de chemin de fer formée en cet Etat ou y faisant des affaires sera responsable de tout dommage causé à un employé de la dite compagnie en conséquence de la négligence d'un des agents ou par la faute des mécaniciens ou de tout autre employé, envers la personne quelle qu'elle soit qui éprouvera ce dommage." (Compilation des lois du Kansas, 1885, section 5,204.)

Cette loi fut attaquée comme étant inconstitutionnelle; mais lorsqu'on la mit à l'épreuve dans le procès de la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Missouri contre Haley, non seulement elle fut déclarée constitutionnelle, mais de plus un contrat qui avait été fait en contravention de la loi fut déclaré nul.

Jusqu'en 1875, le Wisconsin n'avait d'autre loi que la loi commune au sujet de la responsabilité des patrons.

Cette année-là on fit une loi, (lois de 1875, chap. 173.) qui rendait les compagnies de chemin de fer responsables des dommages faits aux employés.

Le Wisconsin offre à présent le spectacle singulier d'un Etat qui après avoir essayé de remplacer la doctrine de la loi commune sur la responsabilité par une loi, abandonne ensuite cette dernière et revient à la vieille loi commune. En effet, cette loi de 1875 fut abrogée en 1880, et aujourd'hui la loi commune régit, dans cet Etat les questions de responsabilité.

Le pas en avant qui fut fait ensuite dans cette question fut des plus importants. La règle de l'irresponsabilité des patrons devint de plus en plus stricte à mesure que les jugements s'entassaient les uns sur les autres. Cette rigueur fut la cause d'une grande agitation autour de cette question dans le public d'Angleterre, et l'association des ouvriers y prit une part considérable. L'attention du parlement fut attirée sur ce sujet, en 1877; mais ce ne fut qu'en 1880 que l'on adopta enfin la loi de la responsabilité des patrons, (43 et 44 Vic., chap. 42).

L'Alabama fut le premier dans la confédération américaine qui suivit l'exemple de la Grande-Bretagne en adoptant une loi sur la responsabilité des patrons. Le 12 février 1885, la législature de cet Etat fit une loi intitulée: "Loi qui définit la responsabilité des patrons des ouvriers au sujet des blessures reçues par un ouvrier au service d'un patron."

Cette loi fut quelque peu modifiée pour entrer dans le nouveau code de 1887, où elle figure à présent dans les termes suivants, à l'article 2,590: "Quand un employé ou un serviteur reçoit un dommage personnel au service d'un maître ou d'un patron, ou lorsqu'il travaille pour lui, le dit maître ou patron est responsable du dommage fait à la personne du dit serviteur ou employé, au même degré que s'il était étranger, au lieu d'être au service ou dans l'emploi du dit patron, dans les cas suivants:—

"1. Lorsque le dommage provient d'un défaut dans l'état des moyens, des machines, de la bâtisse ou de l'établissement qui sert aux affaires ou à l'exploitation du dit maître ou patron.

"2. Lorsque le dommage est causé par la négligence d'une personne quelconque au service ou dans l'emploi du dit patron ou maître, si cette personne est chargée d'une surveillance quelconque sur le blessé et tandis qu'il est sous cette surveillance.

"3. Lorsque ce dommage est causé par la négligence de toute personne au service ou dans l'emploi d'un maître ou d'un patron, aux ordres duquel le domestique ou l'employé était obligé de se conformer, et qu'il s'y est conformé en effet, si ses blessures proviennent du fait qu'il s'y est conformé."

"4. Lorsque ce dommage provient de l'acte ou de l'omission d'une personne au service ou dans l'emploi d'un maître ou d'un patron, si cet acte ou cette omission était ordonné par les règlements de l'établissement ou les ordres du maître ou du patron,

qu bien en conséquence d'ordres particuliers donnés par une personne quelconque qui avait autorité de parler au nom du maître ou du patron.

"5. Lorsque ce dommage est causé en raison de la négligence d'une personne quelconque dans l'emploi ou au service d'un maître ou d'un patron qui a la charge ou le contrôle d'un signal, d'une locomotive, d'une machine, d'une aiguille, d'un wagon ou d'un convoi sur un chemin de fer ou sur une voie ferrée quelconque."

Après une agitation qui dura plusieurs années, le Massachusetts adopta, en 1887, une loi sur la responsabilité des patrons. Elle ressemble dans sa portée à celles de l'Alabama et de l'Angleterre; mais elle va encore plus loin que celle de tout autre État, et en cela elle ressemble à la loi anglaise, en ce sens qu'elle met des limites au chiffre de l'indemnité dans le cas de mort ou d'incapacité de reprendre le travail.

Il y a néanmoins une des clauses relatives aux patrons qui emploient des tâcherons, qui offre un intérêt spécial. Elle est rédigée ainsi : "Un patron est responsable envers les employés d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur qui sont blessés à cause d'un défaut quelconque dans les ouvrages, la machine ou l'établissement, s'ils sont la propriété du patron ou fournis par lui, et si ce défaut s'est manifesté ou n'a pas été découvert, ou s'il n'y a pas été remédié par suite de la négligence du patron ou de toute autre personne chargée par lui de voir à ce que tout fût en bon état."* Il y a une autre clause où la loi va plus loin que celle de l'Alabama ou de la Grande-Bretagne, et qui empêchera d'annuler la loi au moyen de contrats privés. Il est dit, en effet, qu'aucune personne ou compagnie ne pourra au moyen d'un contrat avec les personnes dans son emploi, s'exempter de toute responsabilité qu'elle aurait pu autrement encourir envers une personne à son service si cette personne reçoit des blessures pendant qu'elle est à son emploi, par suite de la négligence du patron lui-même ou de toute autre personne dans son emploi.

Les changements nombreux et considérables dans les lois de tous les peuples civilisés ont contribué à placer les relations entre patrons et ouvriers sur un pied d'équité, car nous avons l'autorité de ce grand écrivain d'économie politique, sir Thomas Brassej, président de la commission nommée en 1880 par le gouvernement impérial pour faire un rapport sur le fonctionnement de la loi de la responsabilité des patrons, et qui dit que tout en étant avantageuse aux ouvriers, cette loi n'était nullement injuste envers le patron.

Et vraiment on peut dire que ce n'est là qu'une question de temps, et que la dureté de la loi envers les employés finira par disparaître. La tendance de la loi américaine est d'interpréter la doctrine de l'emploi ordinaire dans un sens de plus en plus libéral. La Grande-Bretagne et le Massachusetts, juridictions dans lesquelles les droits des ouvriers étaient assez restreints, ont modifié considérablement la loi sous ce rapport. Au-dessous de ces indications de surface est la force du sentiment public qui ne souffre pas que le capital soit protégé aux dépens du travail, ni que le travail le soit aux dépens du capital; mais qui voudrait un partage plus équitable de la responsabilité qui doit peser sur l'un ou sur l'autre, toutes les fois que le travail reçoit un dommage au service du capital. En jetant un regard dégagé de passion sur les changements considérables et bienfaisants qui ont eu lieu dans ces dernières années dans les rapports entre le travail et le capital, surtout en ce qui touche à la responsabilité des patrons et à l'obligation de les indemniser des accidents qui leur arrivent à leur service, on voit que ce n'est là que le résultat des progrès de la civilisation. Ce principe paraît avoir avancé à mesure que l'enseignement se développait. L'ouvrier de nos jours a su profiter de l'occasion qui se présentait d'élever son niveau tant à l'atelier que dans le progrès économique et social de l'État; il doit être débarrassé, par conséquent, des exactions barbares des temps anciens. Les patrons eux-mêmes doivent reconnaître cette vérité, puisque tant dans la presse que dans la politique nous trouvons aujourd'hui des ouvriers qui tiennent des emplois importants et qui dans la discussion des questions d'économie pratique sont les égaux de ceux que les circonstances ont faits leurs patrons.

* Mais le maître ou le patron n'est pas tenu responsable en vertu de cet article, si le domestique ou l'employé avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé l'accident, et n'en a pas informé le patron, le maître ou l'agent en temps convenable pour qu'on pût y remédier de manière à éviter l'accident. Cette partie de l'article aura une bien grande portée.

Bien que la loi de la responsabilité adoptée dans la Grande-Bretagne en 1880 ait été un grand pas en avant, nous trouvons la même législation plus avancée encore dans d'autres pays.

C'est pourquoi nous insistons auprès des autorités de cette grande Puissance, de ce cher Canada, de s'occuper immédiatement de voir ce qui nous manque sous ce rapport pour que le pays se trouve au premier rang, et s'il est besoin d'élargir la portée de la loi dans l'intérêt général, nous sommes assurés que le gouvernement de ce pays aura la volonté et l'autorité nécessaires pour faire ce changement.

Pour que la législation soit utile il faut qu'elle soit efficace dans ses résultats, et pour cela elle doit se proposer l'intérêt de ceux au profit de qui elle est faite ; mais elle doit être de nature à ne pas être préjudiciable aux autres.

Votre Commission a été forcément amenée à prendre ces principes en considération par la masse des dépositions qu'elle a reçues pour comprendre d'une manière intelligente les relations du travail avec le capital.

Si l'on fait une loi quelconque dans l'intérêt des classes ouvrières, quelle qu'en soit la portée, encore faut-il que cette loi soit mise en vigueur ; autrement elle est plutôt nuisible que favorable à ceux dont elle se proposait d'améliorer le sort.

1. Nous avons encore la loi de la responsabilité des patrons.

2. Et puis nous avons les lois des fabriques, qui ne sont pas non plus mises en vigueur, et qui sont, par conséquent, plutôt nuisibles ; car nous avons eu bien des preuves qu'elles sont violées ou bien même ouvertement mises de côté.

Dans le premier cas, nous voyons de puissantes compagnies qui font signer à leurs employés des contrats qui les lient de telle manière qu'en cas d'accident ils ne peuvent pas invoquer la loi, et en cas de mort, leurs héritiers n'ont aucune réclamation à faire valoir, sous prétexte qu'il y a une assurance sur la vie, dont les patrons dirigent l'administration, tandis que ce sont les employés qui paient la plus grande partie des primes.

Dans le second cas, nous trouvons des enfants d'un âge encore tendre, s'usant la vie pour gagner un misérable salaire dans les fabriques de cotonnades, de cigares et dans d'autres ateliers malsains d'où ils ne peuvent retirer aucun bien ni socialement, ni moralement, ni matériellement, ni même pécuniairement. Leur croissance est arrêtée par l'air impur dans lequel ils vivent, de sorte que lors même qu'ils vivraient assez pour arriver à l'âge adulte, leurs descendants de la génération suivante deviendraient une charge pour l'Etat, au lieu d'être de cette race robuste que notre climat et des circonstances favorables nous permettent de conserver.

Les deux lois dont il est question, ont été faites dans l'intérêt général, bien qu'on suppose qu'elles sont faites dans l'intérêt des ouvriers. On ne peut pas faire du bien aux classes ouvrières sans en faire en même temps aux patrons ; car lorsque l'ouvrier se trouve dans des circonstances favorables, il a le double d'énergie et d'ardeur, et se trouve mieux en mesure de faire son ouvrage avec honneur pour lui-même et profit pour son patron. On est généralement sous l'impression que si ces lois dépendaient de la sphère fédérale au lieu d'être du régime provincial, elles seraient exécutées d'une manière plus avantageuse pour l'ouvrier. Lorsqu'on réclame des lois spéciales pour la protection des ouvriers, les patrons sont trop portés à s'imaginer que ces lois se proposent surtout l'intérêt de l'employé. C'est là une erreur ; car lorsque l'employé est protégé, le patron l'est également. On a beaucoup parlé de la législation d'une nature spéciale qui ruinerait les patrons. Il y a peu à craindre de ce côté, car l'ouvrier n'ignore pas que ce qui est nuisible au capital l'est également au travail. On craint surtout, que comme il est dans la nature humaine d'être égoïste, par considération pécuniaire, les patrons seront amenés à employer des ouvriers sans aptitude et surtout des petits enfants. Tout en sauvegardant l'intérêt général, on peut être assuré que quelque favorable à l'ouvrier que soit une loi, le capital saura toujours se protéger. L'intérêt de tous demande que de part et d'autre on prenne sa part de responsabilité. Que le capital accepte sa part et le travail la sienne, et surtout unissons-nous tous pour voir si nous ne pourrions pas trouver le moyen de diminuer le chiffre des accidents mortels et alléger ainsi le poids de la misère et des douleurs que ces accidents apportent avec eux dans le sein des familles ; et travaillons tous de notre mieux à alléger les souffrances des malheureux.

MICHAEL WALSH.

ANNEXE H.

LOIS INJUSTES.

L'ACTE SUR LA RESPONSABILITÉ DES PATRONS DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

Lorsque le règlement d'une fabrique est injuste, les ouvriers ont un moyen bien simple de s'y soustraire, c'est de ne pas y aller travailler, mais quand ces règlements injustes sont convertis en lois par les parlements, les ouvriers sont forcés de s'y soumettre et d'en subir toutes les injustices.

Nous nous sommes déjà prononcé, en parlant des assurances contre les accidents, sur "l'Acte pour assurer en certains cas une compensation aux ouvriers" (chap. 141, Statuts Consolidés de la province d'Ontario), mais nous croyons devoir revenir sur cette question, pour exposer toute l'iniquité de cette loi, telle qu'elle existait à l'époque où la Commission fit son enquête, afin d'en prévenir l'adoption dans les autres provinces.

Cette loi sans être parfaite, offrirait cependant de sérieuses garanties aux travailleurs, si sa section 16 (la dernière) ne venait dans certains cas complètement annuler la loi :—

SECTION 16.

SEC. 16. Attendu que certaines compagnies de chemins de fer, dont quelques-unes opèrent partie dans cette province et partie en dehors, ont, suivant les dispositions de certains actes du Parlement du Canada, établi des sociétés d'assurance et de secours, ou des associations pour fournir et assurer en cas de maladie, d'accident ou de mort, de l'aide aux employés des compagnies qui sont membres de ces sociétés ou associations; et attendu qu'il est désirable que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne puisse avoir pour effet de nuire aux avantages découlant de ces associations; ou de rendre leurs opérations moins avantageuses pour les personnes employées par ces compagnies; et attendu qu'en vue de légiférer sur toute disposition utile et convenable qui serait nécessaire, il est désirable que du temps soit accordé pour qu'on puisse faire une enquête plus étendue et plus complète sur la question; en conséquence il est déclaré que, quand une compagnie de chemin de fer, ou un patron, aura établi, suivant les dispositions d'un acte du Parlement du Canada, ou autrement, une société ou association d'assurance et de prévoyance, de laquelle deux tiers au moins des employés de la dite compagnie ou patron seront membres, et que telle société ou association accordera de l'aide à ses membres, en cas de maladie, accident ou mort, dans les conditions et pour une somme au moins égales à celles indiquées et assurées par l'association ou société d'assurance et de prévoyance maintenant établie par la Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, suivant les dispositions de certains actes du Parlement du Canada, alors et dans chacun de ces cas cet acte ne s'appliquera pas à telle compagnie de chemin de fer ou patron, jusqu'après le 1er avril 1888.

Pourvu, cependant, nonobstant quoi que ce soit de contenu dans cette section, que cet acte s'appliquera à toute compagnie de chemin de fer ou patron, en ce qui regardera tout tort personnel, selon l'interprétation de cet acte, causé à un ouvrier en vertu d'une des raisons mentionnées dans la section 4 de cet acte, et en ce qui concernera toute procédure pour le recouvrement d'une compensation pour aucun des torts justement mentionnés.

Pourvu, cependant, que nonobstant quoi que ce soit de contenu dans cette section, cet acte s'appliquera à toute compagnie de chemin de fer ou patron, en ce qui regardera tout tort personnel, selon l'interprétation de cet acte, causé à un ouvrier qui n'est pas membre de la société ou association d'assurance et de prévoyance établie par la compagnie ou le patron, comme il est ci-dessus dit, et en ce qui regardera toute procédure pour le recouvrement d'une compensation pour aucun des torts dernièrement mentionnés.—(49 Vic., chap. 28, sec. 17; 50 Vic., chap. 22, secs. 1 et 2.)

Ainsi toute industrie, toute compagnie ayant contraint ses ouvriers à se former en association de prévoyance et d'assurance, seront exempts de toute responsabilité en cas de mort ou de blessures résultant d'accident.

Qu'est-ce que cette loi a en retour exigé des industriels pour les relever de leur responsabilité, et pour les soustraire aux lois de droit commun auxquelles ils étaient soumis antérieurement?

Nous n'avons trouvé dans cette direction que le paragraphe 2, section 12, des règlements de la société d'assurance et de prévoyance du chemin du Grand-Tronc. (Pamphlet produit par M. Hy. B. Moore, secrétaire-trésorier. Page 134, P.Q.)

Sec. 12, § 2.—La compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, versera chaque année, à même les revenus de la compagnie, une somme en aide aux gratifications et secours de maladie accordés par la société, et en considération de cela, ses règlements et tout changement qui pourrait y être apporté seront sujets à l'approbation des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc.

Une somme! quelle somme? Le Grand-Tronc verse actuellement \$10,000. (Page 126, P. Q.). Si la compagnie versait 10 cents, elle serait également relevée de toute responsabilité, car elle serait strictement dans les limites indiquées par la loi.

La compagnie du Grand-Tronc n'a certes pas abusé de l'élasticité de la loi, mais ce que le Grand-Tronc ne fait pas, un autre industriel pourra le faire. Cette loi d'Ontario livre sans défense les employés des industries les plus dangereuses à toutes les conséquences des accidents pouvant les atteindre.

On n'a nullement indiqué dans cette loi, la proportion du versement que le patron devait faire, en échange de l'immunité qu'elle lui donnait, et on n'a même pas pris la peine d'indiquer dans quelles conditions et sur quel plan ces sociétés d'assurance obligatoire devaient être établies.

Supposons par exemple une scierie mécanique occupant 24 ouvriers. D'après la loi si le patron forme une association de prévoyance avec 16 de ses hommes, il sera complètement à l'abri de toute responsabilité pécuniaire en cas d'accident. Croit-on que ces seize hommes isolés pourront subvenir avec leurs cotisations mensuelles au premier accident qui frappera l'un d'entre eux?

Si au contraire ces seize hommes font partie d'une association comptant de nombreux membres, ils auront la certitude d'être secourus en cas de malheur.

Le paragraphe 2 de la sec. 12, des règlements de cette société de prévoyance du Grand-Tronc, démontre que la compagnie ne souscrit qu'au fonds des malades, et ne contribue en quoi que ce soit aux sommes payées aux assurés en cas de mort.

Et malgré cela la loi d'Ontario exempte de toute responsabilité pécuniaire la compagnie du Grand-Tronc lorsqu'un de ses employés est tué, et avec elle, tous les industriels, compagnies ou individus, qui suivront son exemple.

Nous avons dit que la dernière section de cette loi d'Ontario (sec. 16), annulait complètement la loi, elle fait plus que de l'annuler, elle fixe à un montant dérisoire, la somme que les malheureux estropiés pourront recevoir des patrons au service desquels ils auront été blessés.

En effet, le maximum des indemnités pouvant être accordées est fixé comme suit par la section 6, chap. 141.

Sec. 6.—Le montant de la compensation recouvrable d'après cet acte n'excèdera pas une somme équivalente à celle du salaire gagné pendant les trois années précédant celle de la blessure, par une personne de même position employée pendant ces années, dans un emploi semblable, dans cette province; et cette compensation ne sera sujette à aucune déduction ou rabais, pour aucune raison que ce soit, excepté dans les cas spécialement prévus dans la section 9 de cet acte. (49 Vic., c. 28, s. 6.)

D'après cette section les tribunaux d'Ontario pourraient accorder au serre-frein d'un train de marchandises victime d'un accident entraînant une incapacité complète de travail, une indemnité de \$1,440; à un conducteur, \$3,000; à un ingénieur, de \$3,600 à \$5,040, si ces employés appartiennent au Pacifique Canadien, au Michigan Central, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, mais s'ils appartenaient à la compagnie du Grand-Tronc, les victimes seraient privés du droit d'en appeler aux tribunaux et devraient se conformer aux règlements de la Société de prévoyance du Grand-Tronc.

Or, d'après le témoignage du secrétaire de cette société (page 136, P. Q.), ces victimes auraient eu droit à \$3 pendant 26 semaines, et à une somme de \$100, soit en tout \$178, dont \$140.40 payés par les employés et \$37.60 payés par la compagnie.*

Si les victimes que nous avons citées comme exemple, avaient été tuées ou étaient mortes de leurs blessures, les héritiers auraient pu obtenir des tribunaux de l'Ontario, jugement contre les compagnies, pour des sommes variant de \$1,400 à \$5,000, mais si une victime était au service du Grand-Tronc, ses héritiers n'ont droit à aucune indemnité, car on ne peut considérer comme indemnité une somme due en vertu d'une prime

* La demi-assurance payée quelquefois aux victimes d'accidents est payée par une cotisation sur les employés. Par. 3, sec. 5, des règlements.

payée par l'assuré. Si même on considérait cette assurance comme une indemnité, elle ne s'élèverait jamais que de \$250 à \$1,200.

Si, pour nous servir de l'expression du surintendant du chemin de fer Michigan Central (Section de Saint-Thomas) "ce chemin de fer tue un de ses employés" (page 643) la compagnie prend à sa charge tous les frais des funérailles. "Nous ne demandons pas, ajoute le surintendant, à la veuve et aux enfants de cet employé d'acquitter ces dépenses."

La loi d'Ontario n'a même pas imposé à la compagnie du Grand-Tronc la charge de ces dépenses; et lorsque la famille du tué est trop pauvre pour y pourvoir, la société de prévoyance avance les fonds nécessaires et les déduit du montant de l'assurance, (sec. 14, des règlements d'administration de la société.)

La section 16 de l'"Acte pour assurer en certains cas une compensation aux ouvriers" menace d'une façon des plus graves, les intérêts des ouvriers.

La compagnie du Grand-Tronc oblige ses employés à faire partie de cette société de prévoyance et d'assurance. Elle ne veut pas endosser des responsabilités dont elle peut sans frais se dégager légalement.

Or, on ne peut entrer dans cette société, sans avoir passé l'examen du docteur, et n'être pas âgé de plus de quarante-cinq ans.

Que cette loi devienne générale dans la province d'Ontario, et les hommes atteints d'une de ces nombreuses maladies n'empêchant nullement de travailler, mais empêchant d'être reçu par une assurance, seront réduits au chômage forcé.

Quant aux hommes de quarante-cinq ans, ils seront liés jusqu'au dernier jour possible de travail au patron qui les emploiera à cet âge, car s'ils le quittaient, ils ne pourraient entrer dans aucun autre atelier, ne pouvant être reçus dans aucune assurance patronale.

Tels sont les résultats actuels et les conséquences probables de la section 16 de la loi de la province d'Ontario soi-disant "pour assurer en certains cas une compensation aux ouvriers."

Cette loi au contraire les prive des justes compensations auxquelles ils auraient droit dans certains cas.

Jamais, croyons-nous, depuis que les parlements se sont occupés de la question ouvrière, loi aussi injuste, aussi menaçante pour la vie et les intérêts des ouvriers n'a été adoptée.

Ce qui nous étonne profondément, c'est que les sociétés ouvrières de l'Ontario n'en aient pas appelé à l'opinion publique, et n'aient pas protesté énergiquement contre cette législation inique.

Les employés de chemins de fer, plus que toute autre section des travailleurs, doivent être protégés par les associations qui se sont donné la mission de veiller sur les intérêts généraux du travail. Ces employés sont sous le contrôle d'administrations puissantes, pouvant leur imposer facilement leurs volontés, et la nature même de leur emploi, et l'impossibilité absolue dans laquelle ils sont de trouver du travail sans certificat, les rend, tout nombreux qu'ils sont, absolument impuissants à se protéger.

La Commission n'est arrivée à la vérité, qu'en garantissant aux témoins que leurs noms ne seraient pas publiés. Leurs dépositions ont été confirmées par les officiers mêmes de la compagnie.

L'enquête de la Commission aurait certainement été plus complète sur cette question, sans le boycottage incompréhensible que le conseil central des métiers et du travail de Toronto a décrété sans raison contre la Commission, ou pour des raisons qui n'ont pas encore été révélées jusqu'à ce jour. (Voir la lettre de M. Parr.)

Il était nécessaire de donner ces explications, afin que les ouvriers de la province d'Ontario sachent que si les travaux de la Commission n'ont pas été aussi complets dans certains endroits que dans d'autres, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes et à quelques membres du conseil central des métiers et du travail de Toronto, qui ont fait tout en leur pouvoir pour entraver les travaux de la Commission.

La section 16 de "l'Acte pour assurer en certains cas des compensations aux

ouvriers," de la province d'Ontario, est une mauvaise loi. Nous croyons même qu'elle est entachée d'illégalité, car il nous semble impossible qu'un parlement ait le pouvoir d'enlever à un citoyen, ou ses héritiers les garanties dont il jouit, sans lui donner en retour la moindre compensation.

ACTE DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

Dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, il n'y a aucun acte concernant l'exécution des engagements contractés entre les patrons et les ouvriers; les seuls actes de cette nature existant dans ces provinces ne s'appliquent qu'aux rapports entre maîtres et apprentis. (*)

L'existence même de ces actes a lieu d'étonner, alors que la presque totalité des témoins, patrons comme ouvriers, ont été unanimes à déclarer que l'apprentissage tel que compris il y a un quart de siècle, n'existait plus, que de nos jours à proprement parler, il n'y avait plus d'apprentis. Les actes réglant dans les trois provinces dont nous venons de parler, les rapports entre les maîtres et les apprentis sont tous entachés du même vice, c'est-à-dire qu'ils permettent d'imposer la peine de la prison à l'apprenti qui brise son contrat, alors qu'ils n'imposent aucune pénalité, pas même une amende, au patron qui néglige ou maltraite son apprenti.

Dans la province de Québec, il y a un "Acte des maîtres et serviteurs" applicable dans toute la province en dehors des villes, cités ou villages incorporés, lesquels ont le droit de passer des règlements régissant dans les limites de leur juridiction, les rapports entre les maîtres et les serviteurs.

L'acte en force en dehors des villes incorporées est très dur, il permet de condamner à l'amende ou à la prison, ou conjointement aux deux peines, les serviteurs qui manquent aux engagements qu'ils ont contractés envers leurs patrons; mais par contre il punit des mêmes peines les patrons qui ne remplissent pas les leurs; en dehors toutefois de ce qui concerne le non-paiement des gages. (†)

Au cours de son enquête, la Commission a visité plusieurs villes de la province de Québec, ayant toutes des "Actes des maîtres et serviteurs" différents.

À Saint-Hyacinthe, cet acte est à peu près identique à celui en force dans le reste de la province de Québec, avec toutefois cette heureuse modification qu'il n'impose que l'amende ou la prison, et non les deux peines réunies.

À Québec, la matière est régie par le "*Règlement 197 concernant les maîtres, serviteurs, commis, apprentis, domestiques et journaliers*". Les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, permettent d'imposer une amende n'excédant pas \$40 ou deux mois de prison au maximum (aux travaux forcés pour la section 16) à tout employé qui manque à ses devoirs, ou qui quitte son service sans permission, alors que les sections 12, 13 et 14 ne punissent que d'une amende maximum de \$20 ou d'un emprisonnement de 30 jours, les patrons qui manquent aux engagements pris envers leurs employés, ou même ceux qui traitent cruellement leurs apprentis.

À Montréal, le règlement 20, "*Règlement concernant les maîtres et apprentis*" est en force depuis près d'un demi-siècle. Il suffira de citer la section 1 de ce règlement, pour en faire connaître l'esprit :—

Section 1.—Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon lié par brevet, ou par acte, ou marché par écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon, verbalement engagé devant un ou plusieurs témoins, pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner ses services ou ses devoirs, ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison ou de la résidence de son bourgeois, ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse, ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse, ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

(*) Sec. 14, § 2, sec. 19, chap. 142, Statuts révisés d'Ontario.

Sec. 11, 12 et 15, chap. 98, Statuts révisés. 5e série, Nouvelle-Ecosse.

Sec. 9 et 13, chap. 70, Statuts consolidés, Nouveau-Brunswick.

(†) Sec. 6, chap. 27, Statuts refondus du Bas-Canada.

Les autres sections traitent des délais à donner aux patrons avant de quitter leur service, mais toutes infligent la même pénalité aux employés : \$20 et un mois de prison, ou deux mois lorsque l'amende n'est pas payée.

Par contre le patron reconnu coupable de " mauvais traitement, défaut ou insuffisance de provisions ou nourriture saine, ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte "—section 5—n'est passible que d'une amende n'excédant pas \$20, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. Et ce règlement qui permet d'envoyer pendant soixante jours à la prison commune l'employé qui quitte son service sans donner quinze jours d'avis, n'inflige aucune peine au patron qui renvoie son employé sans lui donner avis ou sans lui payer ses gages.

Cet acte, son interprétation et son application sont responsables, en grande partie, des faits déplorables qui ont été exposés devant la Commission à Montréal.

Cet acte a permis à certains patrons de terroriser leurs apprentis, garçons ou filles, et à d'autres de faire des règlements plus ou moins tyranniques.

Cet acte fait de l'ouvrier la chose du maître. Il permettrait à ce dernier de retenir son employé chez lui le jour et la nuit, de l'empêcher de voter, de l'empêcher de veiller sur les siens malades, et de le forcer à travailler sans le payer. La loi est formelle, elle n'admet aucune excuse, quelque légitime qu'elle puisse être. (Page 237 à 240, P. Q.)

Ces actes qui punissent d'une manière différente les mêmes fautes, suivant qu'elles sont commises par l'employé ou par le patron, ont depuis longtemps été abrogés dans tous les pays du monde. S'il est absolument nécessaire de les laisser dans notre législation, le moins qu'on puisse faire c'est d'appliquer la même peine à ceux qui manquent à leurs engagements, qu'ils soient maîtres ou serviteurs.

Les " Actes des maîtres et serviteurs " ont été partout abolis, parce que l'on considère qu'un contrat entre patrons et ouvriers est un contrat purement commercial dont la non-exécution peut entraîner des dommages, mais ne doit dans aucune circonstance être punie de la prison comme à Montréal ou des travaux forcés comme à Québec, pas plus que le non-paiement d'un billet, ou la non-livraison d'un ordre ne peut faire envoyer en prison le négociant qui manque à ses engagements.

C'est chose grave que d'envoyer un innocent en prison, et il serait peut-être utile de faire une enquête sur la vie qu'ont menée les pauvres apprentis et les malheureuses servantes qui ont été envoyés à la prison de Montréal.

Ces actes portent en eux-mêmes leur condamnation. Plus ils sont sévères, plus les mauvais patrons s'en servent pour tyranniser leurs employés, comme le prouvent les témoignages entendus.

Leur suppression ne peut que tendre à augmenter les bonnes relations entre patrons et ouvriers, et prévenir le retour des actes inqualifiables qui ont été commis pendant leur existence.

Nous croyons cependant qu'il serait nécessaire de faire une loi spéciale concernant les employés ou ouvriers dont la cessation subite du travail pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité des citoyens.

Il est une loi dont la Commission a constaté l'application dans la province de Québec, mais dont il nous a été impossible de trouver le texte.

C'est celle en vertu de laquelle on peut arrêter ou condamner à la prison et à l'amende, ou à la perte du salaire dû, les ouvriers travaillant à la pièce, qui, leur pièce finie, quittent leur patron sans donner quinze jours d'avis. (381 et 383, 1329-31, P. Q.)

Certains fabricants semblent bien connaître cette loi, car après avoir engagé leurs apprentis et leurs ouvriers à la semaine, ce qui les oblige à donner quinze jours d'avis avant de quitter, ils transfèrent le travail à la journée en travail à la pièce et traduisent ensuite devant le recorder, ceux de leurs employés qui les quittent. Le tribunal, suivant les témoignages, a dans ce cas toujours condamné les ouvriers.

Il y a là, certainement, une injustice légale qui doit attirer l'attention des législateurs. Il est impossible de prétendre qu'un ouvrier soit lié à son patron pendant quinze jours, sans que celui-ci soit obligé de donner de l'ouvrage à son ouvrier.

Actuellement un patron impose à ses ouvriers travaillant à la pièce l'obligation de donner un avis de quinze jours sous peine d'être traduit devant la justice, et de perdre le salaire dû, alors qu'il ne s'engage nullement à lui donner de l'ouvrage, c'est-à-dire la possibilité de gagner sa vie pendant ces quinze jours. (Contrat de la ligne Allan, page 223, de la compagnie de coton Hochelaga, page 308, des Tanneries *** à Montréal, page 664, de la maison Dobell, Beckett et Cie, 1154, de la compagnie manufacturière Paton, page 1399, des Granite Mills, Saint-Hyacinthe, page 1470 P. Q.)

Tous ces contrats ont force de loi comme le prouvent les témoignages. Nous citerons surtout le cas de deux enfants de Sherbrooke, l'un de 14 ans, l'autre de 15 ans, qui, travaillant tous deux à la pièce ont été arrêtés par la police et ramenés à Sherbrooke pour finir leur contrat d'apprentissage, quoique ce contrat stipulant un salaire hebdomadaire ait été brisé par le patron lui-même. (Page 1329-1331, P. Q).

JULES HELBRONNER.

ANNEXE I.

GRÈVES ET ARBITRAGE.

Les règlements injustes font naître un plus grand nombre de grèves que les questions de salaires.*

Il est injuste d'obliger des ouvriers à travailler les jours de fêtes religieuses, de leur imposer des amendes, de les forcer à donner leur temps sans rémunération, comme doivent le faire les ouvriers travaillant aux pièces, et certains bateliers de Québec par exemple.

Il est injuste de refuser du travail aux ouvriers parce qu'ils appartiennent à une société ouvrière; de les payer irrégulièrement, de leur faire des retenues de salaire; de les laisser à la merci de la fantaisie plus au moins tyrannique d'un contre-maitre, etc.

Les grèves surgissent plus de tous ces abus que de la question des salaires.

Et les ouvriers, il faut le reconnaître, répondent trop souvent à ces prétentions exagérées et injustes des patrons, par d'autres demandes non moins injustes.

*Causes principales des grèves—Nombre et pourcentage pour les Etats-Unis, 1880—1887.

(Extrait du 3e rapport annuel des Commissaires du Travail, 1887—Grèves et "Lockouts," page 17.)

CAUSE ET BUT.	Etablissements. Intéressés.	Percentage
Pour une augmentation de salaire.....	9,459	42 32
Pour une réduction d'heures.....	4,344	19 48
Contre une réduction de salaire.....	1,734	7 77
Pour une augmentation de salaire et une réduction d'heures.....	1,692	7 59
Pour une réduction d'heures et contre l'obligation de pensionner chez le patron	800	3 59
Pour changer l'heure à laquelle l'ouvrage commence.....	360	1 61
Pour une augmentation de salaire et contre le système du contrat.....	238	1 07
Pour une augmentation de salaire et contre l'emploi d'ouvriers n'appartenant pas aux unions.....	215	0 96
En sympathie avec d'autres grèves.....	173	0 77
Pour la journée de neuf heures avec la paie de dix heures.....	172	0 77
Contre l'emploi d'ouvriers n'appartenant pas aux unions, contre-maitre, etc....	162	0 73
Pour une augmentation de salaire et la reconnaissance de l'union.....	145	0 65
Pour l'adoption de l'échelle de prix de l'union.....	142	0 64
Contre l'augmentation des heures de travail.....	138	0 62
Pour une augmentation de salaire et la mise en force des règlements de l'union sur l'apprentissage.....	132	0 59
Pour une réduction d'heures et de salaire.....	126	0 56
Pour la réinstallation d'employés renvoyés, contre-maitres, etc.....	124	0 56
	20,136	90 28
Autres causes (297).....	2,168	9 72
Total pour les Etats-Unis.....	22,304	100 00

Le moyen le plus pratique pour réduire les grèves à leur minimum en nombre et en intensité, c'est d'établir pour le règlement des contestations entre le travail et le capital, un tribunal du travail, dont les juges, ou les jurés si on le préfère, seraient des travailleurs : patrons et ouvriers.

Les "Conseils des Prud'hommes" sont à la fois des tribunaux (*Boards*) de conciliation et d'arbitrage compulsoire. Ces bureaux sont composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers respectivement élus pour 3 ans, par la classe à laquelle ils appartiennent.

Il y a deux sortes de conseils.

En premier lieu, un tribunal de conciliation composé de deux membres, un patron et un ouvrier, président à tour de rôle les séances. Les deux parties en litige sont entendues à huis clos. Si les parties ne peuvent s'entendre elles sont renvoyées devant le bureau général.

Le bureau général indépendamment du président et du vice-président, se compose d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, le nombre des membres siégeants doit être au moins quatre. Le président et le vice-président sont élus pour un an, en assemblée générale, à la majorité des membres présents. Lorsque le président est un patron, le vice-président doit être un ouvrier et réciproquement.

En l'absence de toute autre législation, les Conseils des Prud'hommes peuvent être, sous les lois actuelles, établis dans la province de Québec; les municipalités ayant le droit de faire les règlements concernant les rapports entre les patrons et les employés.

Ces Conseils des Prud'hommes, jugeraient les différends entre patrons et ouvriers, décideraient des dommages subis par le patron, ou l'ouvrier en cas de renvoi ou d'abandon de travail; se prononceraient sur la validité et l'équité des règlements de fabrique; en un mot régleraient promptement et sans frais tout différend individuel, et l'empêcheraient de prendre l'importance d'une contestation générale.

On ne verrait plus comme aujourd'hui, tout un atelier, quelquefois tout un corps de métier quitter l'ouvrage pour protester, et protester bien souvent justement, contre une injustice ou contre une atteinte à la dignité d'un travailleur.

Quand les ouvriers pourront faire juger les abus d'autorité, ils n'auront plus aucune raison de se mettre en grève pour se protéger en masse contre les conséquences de ces abus. Avec les conseils des Prud'hommes, l'ouvrier renvoyé pour ne pas avoir voulu exécuter un ordre injuste obtiendra des dommages en proportion du tort subi, et le patron ou le contremaître coupable sera plus prudent, à l'avenir; et de même l'ouvrier n'osera faire d'injustes demandes. Les contestations en matière de paiement de salaires, de retenues, de malfaçons, les contrats d'apprentissage et leur exécution etc., etc., relèveront de ces Conseils de Prud'hommes.

En cas de grèves ou de menace de grève, ils pourront faire fonction de tribunal d'arbitrage s'ils en sont requis, et en tous cas ils auront le droit de siéger comme cour d'enquête. Ils pourront faire comparaître les intéressés, sous serment, et après cette enquête ils seront à même de faire un rapport impartial de l'état des affaires et des concessions raisonnables que les parties devraient faire pour s'entendre.

Cette manière de procéder aurait pour résultat d'éclairer l'opinion publique, un facteur puissant en matière de grève, et surtout d'éclairer les intéressés. Les directeurs des grandes compagnies refusent souvent d'accéder aux justes demandes de leurs ouvriers, sur les représentations intéressées de leurs surintendants, ou de leurs contremaîtres, et les ouvriers font souvent des demandes que l'état des affaires ne permet pas de satisfaire.

Une telle enquête faite par un tribunal composé de patrons et d'ouvriers désintéressés dans la question, ferait connaître la vérité, et mettrait le monde industriel à l'abri de ces perturbations dues uniquement au despotisme de quelques patrons et de leurs contremaîtres et à l'exaspération des ouvriers trop souvent entretenue par quelques-uns d'entre eux.

Avec les Conseils des Prud'hommes, ayant droit d'enquête en cas de grèves, on

verrait disparaître les meneurs, ainsi que les patrons qui ont besoin d'un *lock-out*, parce que leur stock est trop fort.

Les rapports de ces conseils, indiquant aux parties ce qu'il serait juste de faire, mettrait également fin à toutes ces susceptibilités, qui prolongent toujours les grèves. Il ne sera plus question de savoir qui cédera, mais uniquement de revenir sur une erreur de jugement.

En un mot pour diminuer les difficultés entre le capital et le travail, il faut arbitrer promptement et forcément tous les différends et les abus individuels au moyen d'un tribunal compétent en matière de travail.

Puis faire de la conciliation sur toutes les questions de salaires, les seules dans lesquelles on ne peut faire d'arbitrage compulsoire.

Les "Conseils des Prud'hommes" ont rempli ce double but en France depuis 1804. Ils existent également en Belgique. Ils ont servi de base à la première loi concernant l'arbitrage, établie en Angleterre sous le règne de George IV, et M. Mundella s'est inspiré de leurs principes lors de la création en Angleterre des tribunaux d'arbitrage volontaire.

Quelle a été l'influence de ces "Conseils des Prud'hommes" sur les relations, existant en France, entre les patrons et les ouvriers, il nous suffira pour la constater de citer les opinions de quelques économistes.

M. J. B. Guise, membre patron du "Conseil des Prud'hommes" de Lyon, dans une conférence sur les réformes qu'on voulait apporter aux "Conseils des Prud'hommes," s'exprime ainsi :—

"De toutes les juridictions conciliatrices qui existent en France, celle des "Conseils des Prud'hommes" est sans contredit une des plus utiles.

"Cette institution, modeste sous ses apparences, qui, aujourd'hui quoi qu'on en dise, protège les richesses de l'industrie, a su parfois opposer une barrière légale aux revendications de certains fauteurs de grève, autant que de désordre." (La réforme sociale, 16 sept. 1888, page 286)

Mais c'est là une opinion française, sur une loi française. Voyons ce qu'en disent les économistes étrangers.

M. Carroll D. Wright dans un rapport adressé à la législature du Massachusetts, en 1881, dit, après avoir donné la statistique des travaux de ces conseils :—

"Ceci est une démonstration très satisfaisante, mais elle est loin d'indiquer les bénéfices considérables que l'industrie française a retiré de ces conseils, spécialement en faisant disparaître les causes des difficultés, ou en les empêchant d'arriver à l'état de disputes. Leur succès est une justification suffisante de l'éloge qu'en a fait M. Chevalier—une des plus nobles créations dont notre siècle s'honore." (*Industrial Conciliation and Arbitration*, page 9.)

Nous trouvons les opinions suivantes dans deux autres rapports du Bureau du travail des Etats-Unis :—

"Les plus anciens bureaux d'arbitrage sont les "Conseils des Prud'hommes" de France, et ils sont également ceux qui ont eu le plus de succès. Leur fondation remonte à 80 ans.

"L'autorité de ces conseils, s'étend à toutes les questions pouvant se poser dans un atelier, non seulement entre l'ouvrier et son patron, mais entre l'ouvrier et son apprenti ou son contremaître. Il n'y a qu'une question qu'ils ne peuvent résoudre—celle des salaires futurs ; mais ils peuvent la traiter par consentement mutuel. Sur la demande d'une des parties l'arbitrage est compulsoire ; et les décisions de la cour peuvent être mises en force, comme celle de n'importe quelle autre cour de justice.

"Les travaux de ces tribunaux ont été d'un grand avantage à l'industrie française, spécialement en fait de conciliation ; 90 pour cent des causes amenées devant ces tribunaux ont été arrangées.

"En 1856, 26,000 causes sur 28,030 ont été conciliées. Il existait en 1880 environ 135 conseils en France ; sur 100 causes présentées devant le Bureau de conciliation, 59 se rapportaient aux salaires ; 13, à des renvois de place ; 5, à des difficultés d'apprentissage ; et 13, à des causes diverses." (*Second Biennial Report of the Bureau of Labor and Industrial Statistics of Wisconsin*, 1885-86, (page 390).

"Si on excepte les districts miniers de ce dernier pays (France), on verra que dans les centres industriels de cette contrée les grèves sont comparativement rares et espacées. Cette exemption est probablement due à l'admirable système d'arbitrage volontaire qui existe sous le nom de "Conseils des Prud'hommes" dont une intéressante explication a été donnée dans le troisième rapport de ce département." (*Fifth Annual Report of the Bureau of Statistics of Labor of New-York for the year 1887*, page 25).

Dans le rapport du Bureau des statistiques de l'Etat de New-York de l'année 1885, nous trouvons un essai sur les "Conseils des Prud'hommes" par M. Jackson

H. Ralston, et lu par lui à la dernière session de l'Union Internationale Typographique, à Washington.

Nous trouvons dans les quelques lignes qui précède cet essai, la citation suivante :—

“Thomas Brassey dit dans son ouvrage “Travail et salaire” : “Dans 95 causes sur 100 amenées devant ces bureaux, les parties se quittent reconciliées, et quoique l'appel aux cours supérieures soit permis on y a rarement recours. Lord Brougham, dans un discours prononcé devant la Chambre des Lords en 1859, déclare qu'en 1856, sur 28,000 causes entendues devant les “Conseils des Prud'hommes” pas moins de 26,800 avaient été arrangées d'une manière satisfaisante” (*Third Annual Report of the Bureau of Statistics of New-York, 1885, page 431.*)

Quelques admirateurs à outrance de la doctrine Munroe ont dit que les idées, les coutumes et les lois de ce continent étaient tellement différentes des lois européennes que l'adoption en Amérique des Conseils des Prud'hommes était une impossibilité. A l'encontre de cette opinion nous citerons celle de M. Jackson H. Ralston, dont nous venons de parler, elle se trouve à la fin de son étude sur les *Conseils des Prud'hommes*.

“J'ai eu la bonne fortune d'être présent à plusieurs sessions des bureaux des “Conseils” et j'ai été frappé de l'anxiété qu'on éprouvait de rendre justice. Le conseil m'a paru être expressément un tribunal d'ouvriers. Dans nos cours nous savons que le patron est toujours dans une position favorisée. En France, patron et ouvrier se rencontrent sur le même terrain, et chacun défend sa propre cause. Il existe là un esprit de parfaite égalité; et l'ouvrier comme le patron reconnaissent l'impartialité et la justice de ces conseils. Tel a été le témoignage de toutes les personnes, au courant de ces choses, avec lequel j'ai été mis en rapport.

“Je n'ai aucun doute que ce système devrait être adopté dans notre pays, avec quelques modifications nécessaires. Son introduction dans nos Etats, ne demande que les efforts et le bon vouloir de quelques hommes sérieux. Son adoption universelle assurerait la suppression de ces griefs sans importance dont nous souffrons trop fréquemment. (*Third Annual Report of the Bureau of Statistics of New York, page 437.*)

Les grèves ont toujours des résultats désastreux, même pour ceux qui les gagnent. Pour les prévenir il est sage de créer une législation facilitant le règlement prompt et équitable des difficultés pouvant s'élever entre patrons et employés, et aussi d'encourager l'économie chez ces derniers, par tous les moyens possibles.

En encourageant l'économie parmi leurs employés, les patrons animés d'un esprit de justice, se trouveront protégés contre les grèves résultant des mesures arbitraires et de l'égoïsme de certaines personnes de leur classe. Lorsque les ouvriers auront assez d'économies pour faire face à toutes les misères d'une grève, ceux de ces patrons qui sont responsables de certaines d'entr'elles, seront moins disposés à baisser les salaires, ou à faire des règlements arbitraires; et d'autre part les employés seront disposés à accepter toute proposition raisonnable d'arrangement avant de se résigner à dépenser leurs économies.

JULES HELBRONNER.

ANNEXE K.

RAPPORT DE G. BOIVIN SUR LA PROBABILITÉ D'OBTENIR POUR TOUS LES OUVRIERS ET LES JOURNALIERS DE TOUS LES MÉTIERS UN TRAVAIL CONSTANT ET RÉMUNÉRATEUR.

M. LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,—

J'ai divisé mes notes en trois parties que j'ai intitulées : Conseils, exportations, brevets.

CONSEILS.

1. Etudier quels sont les produits importés au Canada afin de voir quels sont ceux qu'il est possible de fabriquer dans le pays.

2. Choisir parmi les produits ceux dont ce pays peut fournir la matière première et dont la fabrication exige le moins de préparatifs. Imiter de préférence les produits étrangers.

3. Que le gouvernement fabrique, même à des prix élevés, tout ce dont il a besoin pour sa propre consommation, plutôt que de l'importer.

4. Qu'on ne permette point l'importation d'ouvriers étrangers déjà liés par un contrat, et que le gouvernement cesse d'aider l'immigration par la distribution de fonds publics.

5. Qu'on fasse une loi qui exige que toutes les marchandises importées soient estampillées d'une manière lisible portant le nom du pays de production, toutes les fois que cela est possible, de sorte que même le marchand au détail sache ce qu'il achète.

6. Qu'en sus de l'instruction primaire, on donne dans les écoles publiques un enseignement élémentaire de la mécanique et de l'économie domestique.

7. Que dans le but de rendre ces conseils pratiques et permanents, il se forme dans chaque ville des sociétés, et que dans les villes de plus de 25,000 âmes le nombre de ces sociétés soit proportionné à la population.

8. Qu'à une assemblée composée d'au moins vingt-cinq personnes ayant toutes le droit de voter, on choisisse un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et d'autres membres qui formeront un comité de direction et qui ne se composera pas de moins de cinq personnes et qui aura la seule direction de la société.

9. Le nom de ces sociétés devra être la Société des fabricants de (suit le nom de la localité). Les officiers n'auront aucune responsabilité pécuniaire, mais ils seront tenus d'adresser un rapport annuel au gouvernement sur l'administration de leur société.

10. Chaque ville sera tenue de fournir un local suffisant et convenable où l'on placera la collection des échantillons qui seront étiquetés de manière à donner le plus de renseignements possibles.

11. Le gouvernement donnera, une fois pour toutes, le somme de \$100 pour l'achat d'échantillons qui seront placés dans ce local, et de plus chaque année il donnera la somme de \$200 pour servir de salaire au secrétaire-trésorier.

12. Ce sera aussi le devoir de ces sociétés d'étendre d'une manière particulière le développement des mines, et d'amener des relations de réciprocité, de sorte que les lois de chaque province mette à aussi bas prix possible l'acquisition des terres minérales.

 EXPORTATIONS.

C'est une question de regret général que le gouvernement n'ait pas plus d'agents dans les pays étrangers pour aider les représentants des exportateurs canadiens à placer les produits de nos terres et autres.

Les hommes d'affaires savent qu'il est presque inutile d'envoyer des voyageurs de commerce en pays étrangers pour placer leurs produits. Ces agents ont très peu d'influence auprès des grands acheteurs étrangers. C'est tellement le cas que, faute de pièces officielles, on ne veut pas même se donner la peine d'examiner les échantillons.

Je conseillerais que quatre ou un plus grand nombre de fabricants ou de négociants en gros s'associent pour le commerce d'exportation et choisissent un ou deux représentants chargés de la vente de leurs produits, et que le gouvernement donne dans ce cas des lettres d'introduction, donnant le nom des fabricants représentés, la nature de leurs produits, certifiant qu'ils sont canadiens et leur permettant d'avoir tous les renseignements possibles auprès des représentants du gouvernement, quand il s'en trouve dans la localité. Des lettres de ce genre, ayant un caractère officiel seraient bien faites pour ouvrir les portes des grands acheteurs dans les pays où le Canada n'a pas de représentants.

BREVETS D'INVENTION.

Je crois que puisque les inventions mécaniques et les améliorations des machines contribuent dans une si énorme proportion au développement de l'industrie, je devrais donner quelques conseils au sujet de la loi des brevets d'invention.

Les inventeurs sont nés avec des talents spéciaux. En général, c'est là un malheur pour eux, parce qu'ils travaillent toute leur vie pour l'avancement d'une foule d'industries, sans aucune récompense, ou même sans avoir l'honneur de leurs inventions. Il faudrait faire des recherches intelligentes et sévères avant d'accorder un brevet, de sorte que les brevets puissent être considérés comme une réelle propriété.

Le gouvernement ne devrait avoir à son service au bureau des brevets que des hommes d'un talent d'instinct pour ces questions, leur fournir tous les moyens possibles de se tenir au courant, et continuer le système des modèles. Il y a beaucoup à faire.

Pour un brevet de quinze ans on demande \$60; je conseillerais de réduire ce prix à \$30 et que les frais pour les lettres de marque et les modèles ne dépassent pas les frais d'enregistrement. Je suis d'opinion que le bureau des brevets ne perdrait aucune partie de son revenu par suite de ces réformes, et qu'elles auraient un effet salutaire sur le développement du commerce et de l'industrie. Aux Etats-Unis on n'accorde les brevets qu'après les recherches les plus minutieuses dans les registres des brevets accordés en France, en Angleterre et en Allemagne. La dépense d'un travail si utile ne s'élève qu'au prix de \$35 pour un brevet de dix-sept ans et pour une population qui est douze fois plus grande que celle du Canada.

La feuille qui est publiée par le bureau des brevets devrait être dans les deux langues. Elle est très utile aux ouvriers, il est donc juste qu'ils soient à même d'en tirer partie.

A N N E X E L.

PAIEMENT ET NON-PAIEMENT DES SALAIRES.

La loi ne protège que très faiblement le salaire, c'est-à-dire que son paiement n'est assuré, quand il l'est, que par des lois d'une application aussi lente que coûteuse.

Des plaintes nombreuses ont été faites à la Commission à propos des pertes auxquelles sont exposés les salariés, et sur des vols dont ils sont trop souvent les victimes.

A la page 1029, P.O., on trouve une liste de 34 employés d'une fabrique de lainage, ayant perdu, ensemble, un montant de \$565.78 de salaire; la plus petite somme due est de \$2.02, et la plus forte de \$91.81, représentant trois mois de travail. Le témoin dans son langage énergique dit: nos salaires ont été volés.

De nombreux témoins ont été entendus dans toutes les provinces sur cette question et tous ont été d'accord pour demander une loi assurant la sécurité absolue du paiement des salaires.

De nombreuses plaintes ont également été faites à propos de la position précaire dans laquelle se trouvent les employés dont les patrons font faillite. Ces employés, souvent engagés à l'année, perdent leur salaire et leur situation sans la moindre espérance de compensation. (Page 215, P. Q.); ils demandent qu'une indemnité, basée sur les dommages subis, leur soit accordée par la loi.

La commission a constaté, avec regret, que dans certains districts les ouvriers étaient systématiquement privés de leurs salaires.

Un témoin (page 1299, P.Q.) déclare qu'un sous-entrepreneur a, en une seule fois, volé \$1,600 à ses ouvriers, l'un d'eux perdant \$150. Il déclare, chose incroyable, que des fermiers canadiens, travaillant dans des chantiers, sur le sol canadien, pour des patrons canadiens, ont pendant trois années de suite été volés de leurs salaires. Il ajoute que si ces hommes avaient travaillé sur le territoire de l'État du Maine, ils auraient eu un privilège sur le bois coupé, privilège qu'ils n'ont pas au Canada.

M. L. E. Panneton, avocat, de Sherbrooke, dit (page 1304, P.Q.) que beaucoup d'ouvriers travaillant pour un sous-entrepreneur, à la construction d'un chemin de fer, ont perdu de \$15 à \$60 de salaire chacun, et que des hommes de chantier ont perdu de \$80 à \$200. Il y a, ajoute-t-il, une loi protégeant les ouvriers, mais elle est inutile dans la majorité des cas. Les détails de vols semblables sont donnés par d'autres témoins aux pages 1333 à 1337, P.Q. 1340 à 1373, P.O.

Ces faits n'ont pas besoin d'être commentés, et la nécessité d'une législation en empêchant le renouvellement est en dehors de toute discussion.

Il semble que certains patrons n'ont aucune idée des privations sans nombre qu'ils imposent à leurs employés en les payant irrégulièrement. Cette irrégularité, excusable quelquefois, lorsqu'il s'agit de petits industriels, est certainement incompréhensible lorsqu'elle est le fait de grandes administrations.

Comment peut-on expliquer que des jardiniers employés à "Spencer Wood" et gagnant 75 centins par jour, restent huit à neuf semaines sans être payés? (page 1177, P. Q.)

Comment peut-on expliquer que la corporation de Québec, laisse, régulièrement tous les ans, les hommes qu'elle emploie, attendre leur paie pendant sept ou neuf semaines? (page 1248, P. Q.)

Comment peut-on expliquer que les ouvriers travaillant à la construction du palais de justice de Québec, soient restés sept semaines, sans recevoir leur paie, avec cette aggravation qu'on a porté la journée de travail de huit à dix heures, du jour où on a cessé de les payer. (Pages 875, 877, 999, P. Q.)

L'un de ces employés non payés dit : " J'ai entendu dire que beaucoup de ces ouvriers étaient dans la gêne, qu'ils avaient besoin de bois et que les épiciers refusaient de leur faire crédit." (Page 875, P.Q.)

Il y a nombre d'autres témoignages sur le même sujet, nous n'avons cité que les exemples les plus frappants, et pouvant justifier plus que tout autre la demande que ne cesse de faire les salariés, d'une loi leur permettant de recouvrer à peu de frais et sans délai les salaires qui leur sont dus.

Nous devons mentionner à propos du paiement des salaires, que la presque totalité des ouvriers se sont prononcés pour les paiements hebdomadaires et pour que la paie fut faite le vendredi.

La paie hebdomadaire aura pour conséquence de diminuer le crédit auquel les ouvriers doivent forcément avoir recours entre deux paies longuement espacées. La paie du vendredi aura pour effet direct de permettre aux ménagères de faire leur marché avec avantage, et pour effet indirect d'aider à la solution de la question du demi-jour de congé du samedi pour les magasins de détail.

JULES HELBRONNER.

ANNEXE M.

L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE AU CANADA.

L'industrie de la pêche au Canada est de la plus vaste importance; quelque grande qu'elle soit à présent, il est impossible de se faire une idée de ce qu'elle pourra devenir dans l'avenir. En effet, situé comme l'est le Canada, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, et ayant une longue étendue de côtes sur les deux océans, il est assez naturel que nous profitions des trésors incalculables que renferment les mers, et que tout ce qui peut nous empêcher de donner à cette industrie tout le développement dont elle est susceptible soit écarté aussitôt par la législation, par des traités ou par tout autre moyen légitime qui peut hâter cette réforme.

A cause de son importance, il y a un ministre de la couronne qui est spécialement chargé d'en surveiller les intérêts, et comme ce ministre reçoit des relevés annuels qui permettent de voir quels sont les résultats généraux, ce n'est pas notre intention de faire un résumé statistique des progrès de cette industrie.

Nous voulons simplement donner quelques aperçus tirés de la masse de renseignements que la Commission a obtenus sur cette industrie dans les différents districts.

A Windsor, Ont., les pêcheurs de la rivière Détroit, témoignent qu'autrefois, mais de leur temps, la pêcherie de ces eaux était florissante, et qu'une centaine de personnes y trouvaient un emploi avantsageux. Aujourd'hui ce chiffre est réduit à trente ou à peu près. Ils ont dit que le poisson est aussi abondant que jamais, et qu'un bien plus grand nombre de pêcheurs pourraient trouver de l'occupation sur cette rivière, si ce n'étaient les filets-fourrières employés sur le lac Saint-Clair. Ils se plaignent de ce que ces filets sont placés de chaque côté du lac, qu'ils ont de longs bras qui s'étendent le long de plusieurs milles et qu'ils s'approchent tellement de la rivière qu'ils empêchent le poisson d'arriver en aussi grand nombre qu'autrefois. Dans tous les cas, tout ce qui descend dans la rivière est de petite taille, les gros poissons se trouvant pris dans les filets.

Ils se plaignent également de ce que l'emploi de ces filets peut nuire au développement du frai. Ils disent que la rivière Détroit est la localité où le poisson va déposer son frai, et où ce dernier arrive à maturité; mais comme les filets arrêtent les poissons, ils déposent le frai dans le lac où une grande quantité est détruite par les tempêtes des mois d'octobre et de novembre. Ils prétendent qu'il n'y a pas de saison où la pêche soit close, ou que s'il y en a, on ne respecte nullement ce règlement. Tous ceux qui ont fait des dépositions conviennent que s'il y avait une saison de clôture et que les filets ne fussent pas permis ou bien que leurs bras fussent raccourcis, le poisson serait plus abondant qu'il n'est à présent.

Les principaux marchés des pêcheurs sont à Détroit, à Windsor, et à Londres de l'Ontario, quelquefois même à New-York. Ils se plaignent des droits douaniers qu'ils ont à payer pour faire entrer leur poisson aux Etats-Unis pour la consommation immédiate, sous prétexte que ce poisson est destiné à être conservé, bien qu'on ait offert de déclarer le contraire sous serment.

SAINT-JEAN DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Gaspereau.

La ville de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, est grandement intéressée dans cette pêche. Elle emploie 125 bateaux montés par 250 hommes et petits garçons. Cette pêche dure environ trois mois et produit 10,000 barils, qui valent à peu près \$45,000.

Alose.

Il y a une cinquantaine de bateaux employés à la pêche de l'alose, montés par une centaine d'hommes et de petits garçons. La pêche dure deux ou trois semaines et rapporte de \$200 à \$250 par bateau, ce qui donne un total de \$12,500.

Saumon.

On compte 125 bateaux engagés dans cette pêche. Ils emploient 250 personnes, tant hommes que petits garçons, pendant six ou sept semaines. Le résultat est d'environ 10,000 barils qui, à raison de \$15.50 chacun, font un total de \$155,000.

Nous trouvons que pour ces trois pêches si différentes, les personnes employées n'ont pas à parcourir de bien grandes distances hors de leur propre port, à l'exception toutefois du hareng pour la pêche duquel ils vont quelquefois jusqu'à l'île du Grand-Manan. Nous sommes heureux de dire qu'il est bien rare qu'il y ait parmi ces pêcheurs un accident grave.

Comme ces pêches n'occupent les hommes qui s'y livrent que pendant les mois de printemps et d'été, plusieurs des pêcheurs qui y travaillent vont à la pêche d'hiver qui dure depuis le commencement de l'année jusque vers le 1er de mars, et s'ils n'ont pas de guignon, ils peuvent gagner environ \$100 par personne.

Il n'y a que des pêcheurs capables et robustes qui s'engagent dans cette pêche lointaine. Les bateaux qu'ils montent demandent des équipages de quatre ou cinq hommes pour que la pêche soit profitable. Ceux, au contraire, qui ne vont pas à la pêche d'hiver, passent la saison à travailler dans les fabriques ou pour les cultivateurs.

La plupart des pêcheurs sont assez à leur aise, plusieurs même se trouvent dans une position confortable puisqu'ils possèdent les maisons où ils habitent et que d'autres ont des fermes à eux. Ils trouvent le débit de leur poisson sur les lieux mêmes, et dans les Indes occidentales pour les harengs, ainsi qu'aux Etats-Unis pour toute espèce de poisson. On en enverrait une plus grande quantité chez nos voisins, si ce n'était les frais de transport qui sont à leur désavantage puisqu'ils sont obligés de payer le fret à l'avance, bien que les pêcheurs de Halifax ne soient pas dans cette obligation.

CHATHAM, NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans le voisinage de Chatham, il y a un grand nombre de personnes qui se livrent à l'industrie de la pêche. On y pêche surtout le homard; mais à l'époque où la Commission a visité cette ville, il était impossible d'avoir des renseignements précis sur la pêche.

On s'y livre sur une grande échelle à la pêche du saumon. La saison dure pendant quatre ou cinq mois et les hommes ordinaires gagnent en moyenne \$350.

Depuis quelques années on se livre avec plus d'ardeur qu'auparavant à la pêche de l'éperlan, et plusieurs pêcheurs en retirent de grands profits. Cette pêche vient bien à propos pour quelques-uns, puisqu'elle se fait en hiver, lorsque le travail est rare. Un grand nombre de pêcheurs y ont recours et il y en a qui ont gagné \$60 en une seule nuit.

NOUVELLE-ECOSSE.

L'industrie de la pêche dans la Nouvelle-Ecosse a son centre principal dans le port de Halifax. D'après les renseignements que la Commission a pu se procurer, la pêche le long des côtes est moins productive et moins profitable qu'autrefois. Aussi n'est-ce pas aussi facile à présent de se livrer à cette industrie que ce l'était autrefois; car chaque année le poisson semble être de moins en moins incliné à se tenir près de la côte, et les bateaux côtiers ne peuvent plus servir à cette pêche à moins qu'on ne veuille s'exposer à de nouveaux dangers et qu'on ne soit résigné à pêcher dans des circonstances moins favorables. D'ailleurs, les anciens filets sont moins adaptés à la nouvelle pêche qu'ils ne l'étaient à l'ancien ordre des choses.

Cette inclination du poisson à s'éloigner des côtes est attribuée à une variété de causes; les uns disent que sur les côtes il y a eu trop de pêcheurs; d'autres croient que le poisson est empoisonné par l'appât corrompu et les débris de poisson qu'on jette à la mer et que dans quelques années, quand l'eau sera purifiée de nouveau, le poisson reparaitra sur les côtes.

Pour quelques-uns, la disparition du poisson près des côtes devrait être attribuée à une cause qui est généralement admise comme valable par la presse de la province. On fait remarquer que de l'entrée des ports et de l'embouchure des fleuves, il sort une masse énorme d'impuretés qui sont éparpillées sur les côtes et qui proviennent

particulièrement des scieries, des usines, etc. (Sous ce rapport, voir la déposition, page 161 du rapport de Halifax.) Mais quelle qu'en soit la cause, le fait reste le même. Les pêcheurs sont obligés d'aller bien plus loin en pleine mer pour faire de bons voyages. C'est principalement le cas pour le maquereau, poisson qui était autrefois en si grande abondance même dans nos ports. Il n'y a que quelques années on prenait ce poisson sur la côte; à présent, il est bien rare qu'il en soit ainsi. Il faut aller de 10 à 15 milles en pleine mer pour avoir la chance de prendre du maquereau.

Tandis qu'il est incontestable que le poisson se tient de plus en plus loin des côtes, il est satisfaisant d'être assuré par ceux qui sont des juges compétents de savoir que de 20 à 25 milles de la côte, ainsi que sur plusieurs bancs où il va d'habitude, et dans la baie du Nord, le poisson est aussi abondant que jamais; aussi ceux qui profitent de cette abondance et qui se rendent dans ces parages parfaitement outillés trouvent-ils leur entreprise bien récompensée. Mais grand nombre de nos pêcheurs ne peuvent en faire autant, à cause de la dépense qu'il faut faire tout d'abord. Il y en a plusieurs qui après avoir été leurs propres maîtres n'aiment pas à se mettre au service des autres. Toutefois, malgré ces obstacles que les pêcheurs des côtes ont eu à surmonter, la plupart de ceux qui avaient des bateaux à eux sont arrivés à s'assurer l'aisance. Plusieurs possèdent leurs résidences et ils y mènent une existence confortable. D'autres ont des maisons et des champs; quant à ce qui concerne les personnes qu'ils prennent à leur service, si ces dernières sont engagées d'une manière permanente et si elles sont sobres, industrieuses, elles trouvent facilement du travail dans les usines, les scieries, les mines, les bois ou les fermes, quand la saison de la pêche est finie.

D'ordinaire, nos jeunes gens profitent de la position et s'attachent pour la plupart à la pêche plus rémunératrice, si elle est plus fatigante, qui se fait sur les grands bancs.

La capacité d'un bateau de pêche des grands bancs est d'ordinaire de 110 tonneaux. Ils reviennent à environ \$6,000 quand ils sont tout prêts à partir, de sorte qu'au moment de partir pour les bancs, avec les embarcations nécessaires, le sel, les provisions qui comprennent tout ce qui serait nécessaire au confort d'une famille à terre, chaque article étant de première qualité, la somme totale représentée par le tout ensemble s'élève au chiffre d'environ \$9,000. Ce serait là le maximum de la dépense; car à un second ou à un troisième voyage la dépense n'irait guère au delà de la moitié des frais du premier voyage et serait au plus de \$1,500 à \$2,000. Tout ceci s'applique au bateau lui-même. Bien que cette dépense soit considérable, si le voyage est heureux, il suffit d'une couple de voyages pour rentrer dans tous ses déboursés. Il y en a même qui sont mieux partagés et qui gagnent jusqu'à \$20,000 en un an; mais il va sans dire que tout cela dépend du bonheur qu'on a pendant la pêche. Les bateaux de cette grandeur portent une vingtaine d'hommes qui sortent d'ordinaire à la part. L'ensemble de ce que l'on a pris est partagé de la manière suivante: le bateau reçoit la moitié; le capitaine, 5 pour cent, et le reste est partagé entre l'équipage. La plupart de ces bateaux font deux et trois voyages par saison, et la part des hommes est de \$200 à \$400. La saison dure du 1er avril au 1er octobre, bien que plusieurs rentrent entre le 1er et le 15 septembre.

Nous voyons que le seul port de Halifax expédie chaque année environ 200 bateaux de pêche aux grands bancs, sans en compter un assez grand nombre d'autres qui sont expédiés des divers ports de la province, et nous sommes heureux de pouvoir dire qu'en général tous ces pêcheurs réussissent assez bien. Les bateaux des bancs qui ont été équipés dans ces derniers temps pourraient soutenir la comparaison avec ceux de n'importe quel autre pays. Ils sont aussi bien outillés et aussi bien pourvus que n'importe quel autre bateau-pêcheur d'un autre port. Nous espérons voir bientôt sortir des ports de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces maritimes de cette Puissance une flottille de bateaux de pêcheurs banquistes qui pourra offrir de l'occupation à tous nos jeunes gens et les détourner ainsi du désir d'aller s'établir ailleurs. Il est reconnu que les pêcheurs de nos provinces maritimes sont au nombre des meilleurs, s'ils ne sont même pas les meilleurs, du monde entier, et que leurs bateaux

sont aussi bons, que les bateaux pêcheurs de n'importe quel autre pays, si même ils ne sont pas supérieurs. Ces bateaux mis à l'épreuve ont prouvé qu'ils sont solides et qu'ils peuvent résister à la fureur de la mer, de sorte que les personnes intéressées ne se sont pas trouvées dans la nécessité d'enregistrer ces terribles catastrophes qui entraînent la perte des équipages et tous les détails déplorables qui suivent la mort du chef d'une famille, la douleur et les luttes d'une veuve et les privations des orphelins, catastrophes que les habitants d'autres localités ont à enregistrer d'année en année.

Comme cette occupation pleine de hasards est toujours entourée de dangers, les accidents, même les catastrophes meurtrières peuvent arriver à n'importe quel temps; néanmoins ces drames sont si rares dans ces provinces, si l'on a égard au nombre des personnes qui se livrent à ce travail que nous devons remercier d'une pareille exemption cette Providence bienveillante qui tient dans ses mains la vie et la mort des hommes.

Plusieurs des hommes engagés dans les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse possèdent leurs propres bateaux et sont en mesure de les équiper entièrement à leurs frais. S'ils sont heureux et économes, ils peuvent devenir riches. Quelques-uns le sont déjà; et tout en se faisant du bien à eux-mêmes, ils peuvent être utiles aux autres, en leur mettant, eux et leurs familles, à l'aise. Grand nombre des hommes d'équipage de ces bateaux sont des propriétaires et ont des maisons et des terres. Un plus grand nombre possèdent des maisons sans avoir de terres. D'après quelques dépositions, ces maisons peuvent valoir de \$400 à \$600 chacune. Enfin, il y a des jeunes gens qui possèdent des terres sans avoir des maisons.

POISSON FRAIS.

On envoie par chemin de fer de grandes quantités de poisson frais de Halifax à Montréal. On y en enverrait un bien plus grand nombre si l'on avait des wagons disposés expressément dans ce but. Si l'on avait des chars convenablement arrangés, on pourrait envoyer en hiver du poisson frais, sans avoir à le faire geler d'abord, comme on le fait à présent, et ensuite quand les chaleurs arrivent, il faut mettre le poisson dans la glace.

On fait également des expéditions de poisson à Hamilton et à Londres, (Ontario). Une maison de Halifax expédie sur les villes déjà nommées de 200 à 250 tonneaux de poisson par saison.

Il y a fréquemment des délais en chemin; mais lorsqu'on envoie un wagon entièrement chargé de poisson, il voyage plus rapidement.

COMMERCE DES INDES OCCIDENTALES.

La ville de Halifax possède de soixante à soixante-dix bâtiments employés à transporter le poisson aux différents ports des Indes Occidentales et qui jusqu'à ces derniers temps ont été les seuls, si l'on en excepte ceux de Terre-Neuve, qui se livrent à ce commerce. Dans tous les cas, la Nouvelle-Ecosse a la plus grosse part de ce transport et l'on croit que les personnes qui en font une spécialité font d'assez bonnes affaires.

Toutefois les vapeurs qui faisaient autrefois des voyages semi-mensuels de la Nouvelle-Ecosse à ces différents ports, se mirent, il y a une quinzaine d'années, à prendre du poisson comme étant une partie de leur chargement. Ces vapeurs recevaient des subsides du gouvernement impérial pour le transport des malles; mais à la demande de négociants de la Nouvelle-Ecosse ce subside a été retiré, il y a trois ou quatre ans.

On aime mieux faire transporter le poisson par des vapeurs, parce que quoique le fret y soit plus élevé qu'à bord des voiliers, leur traversée est beaucoup plus courte, ce qui est un point bien important sous un ciel tropical et le poisson arrive en bien meilleur état.

Un homme qui s'y entend dans ces questions de poisson dit que quelques jours après que le poisson est débarqué sur une côte des Indes Occidentales, ceux qui l'ont

vu à la Nouvelle-Ecosse ne le reconnaîtraient pas, car il change de couleur et de goût. C'est encore plus le cas après un long voyage. A présent il y a des vapeurs des États-Unis qui sont employés à ce commerce.

L'introduction des vapeurs dans le transport du poisson envoyé aux Indes Occidentales a modifié les conditions de ce commerce. De plus, la facilité des communications télégraphiques a eu aussi son effet. Les expéditeurs disent que ces marchés ne sont plus aussi profitables qu'autrefois; mais ils peuvent être meilleurs qu'autrefois pour les consommateurs.

Voici dans quelles conditions se trouve ce commerce: Autrefois, les négociants des Antilles qui faisaient le commerce du poisson n'avaient aucun moyen de recevoir promptement avis de la prochaine arrivée d'un chargement de poisson. Si leur provision de poisson était épuisée ou sur le point de l'être, les prix montaient en conséquence. Le premier bâtiment qui arrivait dans ces circonstances, avec un chargement de poisson, mettait ses consignataires en mesure de vendre aux prix qu'ils voulaient, parfois même à des prix tout à fait fantaisistes.

L'acheteur de ce poisson vendait également à de très hauts prix aux vendeurs de détail, pour se rattraper, et c'est sur le consommateur que retombent le poids de toutes ces hausses de prix. C'est une maxime généralement admise dans le commerce que les prix sont arrivés à des hauteurs anormales, les négociants en gros et les agents intermédiaires réalisent les profits les plus considérables. Depuis que l'on emploie des vapeurs dans ce genre de transport et qu'ils font des voyages réguliers, partant à des dates fixes, ce qui permet de calculer approximativement quel sera le jour de leur arrivée, il est à peine possible de voir se renouveler l'ancien état de choses. C'était là un bien grand changement; mais le télégraphe a fait une révolution encore plus radicale dans les conditions de ce commerce. A présent chacun peut avoir les renseignements les plus précis et les plus immédiats sur l'état de chaque marché et spéculer en conséquence. Ainsi, bien que les profits des négociants ne soient pas aussi grands qu'autrefois, le consommateur n'a certainement fait que gagner à ce changement.

PÊCHE ET PAQUAGE DU HOMARD.

Les renseignements obtenus sur cette industrie, ne sont ni aussi étendus ni aussi instructifs que nous l'aurions désiré. Cette industrie n'est pas à présent aussi profitable qu'elle l'était autrefois. La raison en est qu'il y a trop de concurrence. Il y a d'autres raisons qu'un témoin fait connaître dans un mémoire adressé au gouvernement. Les dépositions contenues peuvent servir à nous faire connaître la manière dont cette grande et profitable industrie est conduite et qui emploie à présent tant de bras. Pendant la saison, elle fournit du travail à un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants.

Une seule fabrique emploie de 200 à 250 hommes ou femmes et environ 15 petits garçons. Les hommes gagnent de \$25 à \$40 par mois en sus de leur nourriture et du logement. Les femmes gagnent \$12 par mois, sans la nourriture, parce que la plupart demeurent dans le voisinage de la fabrique, ou bien \$8 avec la nourriture et le logement. Les salaires des petits garçons sont les mêmes que ceux des femmes.

Indépendamment de ceux-là, il y a un certain nombre de ferblantiers occupés toute l'année à faire des boîtes, à raison de \$2 par jour. Tous les salaires sont payés au comptant, en argent et pas en marchandises, à moins que l'ouvrier ne le désire.

La moralité des personnes engagées dans cette industrie, peut se comparer avec avantage à celle des gens de toute autre profession, quoique les personnes des deux sexes demeurent dans la même bâtisse. Ces employés sont bien logés, bien nourris, et sont pourvus de tout ce qui peut ajouter à leur confort.

Les gages des ouvriers de cette industrie ont augmenté d'une manière progressive pendant ces dix dernières années. Ceux qui ont travaillé à cette industrie l'aiment et y retournent chaque année. Il y en a qui y sont depuis douze ans. On les occupe tous les ans pendant six mois, du 1er mai au 1er octobre. Le reste du temps, ils travaillent dans les mines, dans le bois ou même sur la mer.

La prime que le gouvernement de ce pays accorde aux pêcheurs, leur fait le plus grand bien. Elle les pousse à travailler plus sérieusement qu'ils ne le faisaient autrefois. C'est particulièrement le cas des pêcheurs qui vont le long des côtes dans de petits bateaux. Aussi parlent-ils avec reconnaissance de la sagesse et de la bienveillance de ceux dont les efforts leur ont valu cette prime.

La pêche en mer constitue une occupation à la fois pénible et dangereuse ; mais pour ceux qui sont élevés au milieu de ces périls, ils ont une espèce de fascination qui fait oublier les dangers et la fatigue. C'est au point qu'ils ne voudraient pas quitter ce métier pour aucun autre, et bien qu'ils ne soient pas tous également favorisés, ils mènent tous une vie paisible et pleine d'espoir. Bien rarement s'élève-t-il des difficultés sérieuses entre ces gens-là et ceux pour qui ils travaillent, et les perturbations qui ont lieu si souvent sur terre entre les patrons et les ouvriers, arrivent bien rarement jusqu'à eux. Mais lorsqu'ils se plaignent, ce n'est pas sans raison et c'est parfois dû à des causes qui sont en dehors de leur contrôle. Nous pourrions citer, par exemple, les différends internationaux, tels que celui par lequel nous passons à présent, et dans lequel ils ont pleinement raison.

MICHAEL WALSH.

ANNEXE N.

TRAVAIL DES PRISONS.

Le problème de l'emploi des prisonniers est un de ceux qui ont attiré l'attention des penseurs pendant bien des années. Jusqu'à présent, on n'a pas pu trouver de solution qui donne une satisfaction universelle ou même générale. Il a été décidé à la presque unanimité que les prisonniers devraient être employés à une industrie productive, leur propre santé, leur avenir après leur mise en liberté et l'intérêt public le demandent également. Le gardien Lavelle, du pénitencier de Kingston, dit: "Je crains bien que nous ne renvoyions les hommes pires qu'ils n'étaient en entrant, à moins qu'on ne leur ait appris à faire un travail intelligent qui les mette à même de se rendre ensuite utiles. Les criminels fieffés ne sont pas ceux à qui l'on a enseigné un métier utile." (Page 1084, rapport d'Ontario.)

À conditions égales, les condamnés devraient être mis dans l'emploi qui devra produire les meilleurs résultats. S'il est peu sage de les tenir à un travail tout à fait inproductif, il n'est guère plus prudent, quoique ce ne soit pas aussi mauvais, de leur faire faire un produit inférieur s'ils peuvent se livrer à un travail plus utile sans causer aucun détriment à leur santé, à leur réforme ou à l'intérêt de l'industrie libre.

Les meilleures autorités conviennent que lorsque les prisonniers sont au travail ils devraient être sous le contrôle et la direction exclusive des autorités de la prison, comme ils le sont le reste du temps. La masse des dépositions semble être favorable à l'opinion que la vente ou la location du travail des prisonniers à des entrepreneurs, à des effets pernicious, bien que le gardien Massie, de la prison centrale de Toronto pense que si l'on se livre à des opérations industrielles sous la surveillance officielle et à la condition que les entrepreneurs n'aient que l'autorité nécessaire pour instruire et diriger, on ne peut pas faire d'objection sérieuse contre ce système, (Ontario, page 391). Néanmoins, il semble qu'on devrait préférer de faire bénéficier l'état du projet que fait l'entrepreneur. Il est facile de faire les objections les plus prononcées contre un système quelconque qui entraîne l'intervention du gouvernement dans l'industrie; et l'on ne peut nier que l'achat des matières premières et la vente des produits fabriqués, faites par des fonctionnaires du gouvernement ne puisse amener des inconvénients. En même temps, on peut faire remarquer que le travail des condamnés employés directement par les autorités de la prison centrale a donné de meilleurs résultats financiers que celui des prisonniers loués à des entrepreneurs. La principale objection qu'on fasse valoir contre l'emploi des prisonniers à une industrie productive est que les produits de ce travail font la concurrence à ceux du travail libre.

D'ordinaire, on les vend à meilleur marché que les marchandises faites dans des conditions normales; et même lorsque ce n'est pas le cas, elles sont jetées sur la place déjà encombrée, elles chassent l'honnête producteur de son emploi, elles font du tort aux maisons d'affaires déjà établies et d'une manière générale, elle jettent la perturbation dans l'industrie. John McKenna, de Hamilton, a déclaré que le nombre des personnes employées à la fabrication des balais a considérablement diminué, "à cause du travail des condamnés qui sont employés dans cette industrie." (Ontario, page 1407.) "Le patron ordinaire ne peut pas soutenir la concurrence des entrepreneurs" (page 1049.) Si l'on abandonnait le système du travail des prisons par entreprise, les ouvriers réguliers auraient du travail d'une manière constante et l'on pourrait en employer un plus grand nombre. Les dépositions d'imprimeurs, de cordonniers, de selliers et d'autres artisans de Montréal va toute contre le système du travail par contrat adopté à la maison de réforme et en vertu duquel les enfants sont loués aux entrepreneurs à raison de 15 centins par jour. (Voir les dépositions, page 509.)

On a fait remarquer que les articles fabriqués dans les prisons ne peuvent dans aucun cas être bien nombreux et ne sauraient, par conséquent, produire un effet sensible sur les prix de la place. (Voir les dépositions des gardiens Lavelle et Massie, dont on a déjà parlé.) Mais il faut se rappeler que ces marchandises, causes de perturbation, ne sont pas distribuées sur toutes les places comme les produits de l'industrie libre. Il faut se rappeler également que si l'on verse une pinte d'eau dans un baril déjà rempli jusqu'au bord, cela le fera déborder. Si l'on jette 10,000 paires de souliers sur une seule place déjà encombrée de chaussures, il s'ensuivra une perturbation dont souffrira toute l'industrie.

On peut indiquer deux remèdes à ce mal. Le premier ce serait d'exiger que tous les produits du travail des prisons qui sont destinés à la vente fussent exportés, même si l'on devait obtenir de cette vente en pays étranger un plus bas prix que si l'on en disposait au Canada. Ce serait préférable de subir cette perte que de jeter la perturbation dans le commerce canadien et de nuire aux ouvriers du pays en jetant les marchandises venant des prisons sur notre marché déjà encombré. Le second remède consisterait à ne fabriquer pour les marchés du pays que des produits d'une classe qui n'est pas encore fabriquée dans la Puissance. Par exemple, l'on n'a pas encore entrepris au Canada la fabrication des rails d'acier, et dans les conditions actuelles, l'on n'a pas jugé prudent d'encourager cette industrie au moyen d'une législation protectrice. Mais grâce au travail économique des prisons, il pourrait devenir possible de produire de ces rails et de les vendre au même prix que ceux qui sont importés, à leur déchargement à Montréal. Des fabrications de ce genre ne jetteraient aucune perturbation dans les intérêts canadiens et elles fourniraient du travail aux condamnés qui pourraient produire assez pour subvenir à leurs dépenses. On pourrait trouver également du travail aux prisonniers en les envoyant aux mines, à la condition que le travail libre n'eût pas à souffrir de cette concurrence.

L'économie dans l'emploi des machines dépend à un degré considérable du prix de la main-d'œuvre. Là où elle est à très-bas prix l'intérêt du capital consacré à l'acquisition des machines, le fonds d'amortissement qu'il faut réserver pour compenser l'usure et faire face aux réparations, les salaires élevés qu'il faut donner aux ouvriers habiles qui dirigent le fonctionnement des machines, la dépense pour obtenir la force motrice, et tous les autres frais additionnels dans l'emploi des machines font parfois plus que balancer la valeur de l'augmentation de la production. Pour cette raison et aussi parce qu'il est utile d'enseigner aux condamnés autant que possible la manière de travailler à la main, il peut être sage de se dispenser autant que possible de l'emploi des machines dans les maisons pénales. D'après le gardien Lavelle: "Il faudrait avoir recours au travail manuel toutes les fois où cela est possible."

On se propose deux buts en punissant les coupables: protéger la société et réformer les criminels, si cela est possible, mais il ne faut pas négliger les effets bienfaisants que cette punition peut avoir en détournant du crime les personnes qui se sentaient portées à violer la loi. La dépense qu'entraîne la punition des criminels doit être d'une considération secondaire. Il est bon, il est vrai, d'essayer que les prisonniers se suffisent à eux-mêmes par leur propre travail autant que cela est possible; mais il n'est pas d'une bonne politique de les employer de manière à ce que leur travail fasse du tort aux ouvriers qui ne sont pas criminels, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants.

G. BOIVIN,
A. T. FREED.

ANNEXE O.

EXACTIONS—(SWEATING PROCESS.)

En dehors des amendes, les exactions commises par les patrons, et les salaires de famine n'existent qu'à l'état d'exception au Canada.

Ces exactions et ces salaires, classés par la législation anglaise, sous la dénomination de *Sweating process*, doivent quoique peu nombreux être signalés.

Nous appelons pas exemple exaction, l'acte d'un patron méusant de sa position pour prendre le temps de son employé sans le rémunérer.

Ainsi dans une fabrique (page 1089) les ouvrières doivent travailler 10 heures par jour, si la machine à vapeur est arrêtée pour une cause quelconque, ces cuvrières doivent le soir, après leur journée, travailler pendant un temps égal à celui de l'arrêt.

Pourquoi? Ces femmes doivent donner 10 heures de travail, elles restent dix heures durant à l'atelier, prêtes à travailler, et ne doivent rien de plus à leurs patrons. Elles subissent cependant cette exaction de peur de perdre leur gagne-pain.

Les bateliers de Québec (page 1065,) ne peuvent trouver d'ouvrage que s'ils s'engagent à faire sans rémunération un travail qui leur prend quinze jours, et s'ils consentent à subir les pertes que peuvent leur causer tous les retards pouvant survenir dans les chargements et les déchargements.

Ces pertes de temps ont une telle influence sur les salaires, qu'un bon batelier n'a gagné que \$150 dans sa saison.

Ce qui prouve qu'il y a là encore une exploitation injuste des ouvriers, c'est que cette exaction n'a été commise que lorsque, sur l'avis et les promesses du patron, les ouvriers avaient eux-mêmes détruit l'association qu'ils avaient formée. Ce n'est que quand ils ont été isolés et impuissants qu'on les a ainsi pressurés. (Page 1064 à 1066, P.Q.)

Nous sommes en droit de considérer comme victime du *sweating process* les jeunes filles qui travaillent 60 heures par semaine pour 80 centins, soit un centin et un tiers par heure. (Page 1278, P.Q.)

Egalement ces jeunes filles recevant 1 cent par semelle qu'elles fabriquent, et auxquelles on impose pour chaque semelle défectueuse une amende de 4 cents, amende calculée de telle façon que le fabricant fait un profit net d'un centin sur les articles classés comme défectueux, (page 1107, P.Q.)

Les ouvriers qui paient pour le gaz éclairant leurs établis même lorsqu'ils ne l'emploient pas, sont également victimes du *sweating process*.

Les couturières, les modistes, les vendeuses des magasins de détail, dont les salaires sont si petits et les journées si longues, dont la paie est fixe, mais les heures de travail si variables, sont les victimes les plus intéressantes de ce système. Le maire de Toronto, M. Howland, a décrit d'une façon émouvante les misères de cette classe si intéressante des travailleuses et nous nous contenterons de référer les législateurs à son témoignage (191 et 192, P.O.)

Nous considérons dans bien des cas, la réduction du salaire en hiver, sous prétexte d'une surabondance d'ouvriers, comme une forme du *sweating process*, celle qui n'est pas la moins cruelle. C'est une application injuste, égoïste et inique de cette loi cruelle de l'offre et de la demande, loi que le travail doit subir sans pouvoir la contrôler, application que les faits ne justifient pas toujours.

Preçons par exemple la compagnie des Chars Urbains de Québec. Nos chiffres sont ceux fournis à la Commission par le directeur de la compagnie (page 917 à 924, P.Q.) La compagnie réduit le salaire de ses hommes en hiver, les salaires d'été et d'hiver sont comme suit, pour sept jours de travail.

Été—cochers, \$7; palefreniers, \$6; conducteurs, \$7.50. Hiver—cochers, \$5 et \$4; palefreniers, \$5; conducteurs, pas indiqué.

En été les journées de travail pour les conducteurs et les cochers sont de 10½ et de 11½ heures. Les palefreniers font à tour de rôle des journées de 14, 19 et de 24 heures. En hiver les journées sont un peu moins longues. La compagnie a été fondée au capital de \$50,000.00, dont \$32,500.00 payés en espèces et la balance en actions libérées données comme dividende. Les dividendes ont été de 12 et de 16 pour cent par an sur le capital nominal, soit de 18 à 24 pour cent sur le capital payé en espèces.

La réduction des salaires des cochers et des palefreniers, en y comprenant même les conducteurs, ne fait pas réaliser à la compagnie une économie de plus de \$500 à \$600 par an, ce qui pour l'an dernier aurait réduit le dividende de 2 pour cent. Les actionnaires n'auraient retirés que 22 pour cent, de leur capital.

Qu'est-ce que cette réduction, auprès de celle d'une piastre par semaine, à des pères de familles? D'après le témoignage du directeur même de la compagnie un des hommes ainsi réduits, et gagnant \$5 par semaine en hiver a une femme et deux enfants, et sur cinq des hommes réduits, quatre sont chefs de famille. Il est bon de faire remarquer que le dividende de 16 pour 100 est un profit net, attendu qu'on a placé au fonds d'usure et de détérioration 4 pour 100 pour les rails, 10 pour 100 pour les chevaux et 10 pour 100 pour les voitures.

Nous doutons que le travail puisse entretenir ses forces avec \$5 par semaine.

Bien des réductions de salaires, faites en hiver, celle de la fabrication du tabac par exemple, ne sont pas plus justifiables et sont aussi cruelles que celle que nous venons de citer.

Voici une compagnie, celle des chars urbains de Québec, qui réalise un bénéfice net de 18 à 24 pour 100 annuellement, déduction faite des frais généraux et des frais d'entretien, et qui réduit les salaires de ces employés, au-dessous de ce qui est strictement nécessaire pour vivre.

La réduction des salaires en hiver, est rarement justifiable, les consommateurs paient absolument le même prix, pour les produits fabriqués en hiver que pour les produits fabriqués en été, et cette réduction dans la presque totalité des cas, n'est qu'une exploitation regrettable des ouvriers.

Peu de fumeurs ou de chiqueurs, par exemple, se doutent que les salaires des ouvriers qui ont préparé le tabac qu'ils emploient, ont été réduits de 37½ pour 100 en hiver.

Le *truck system*, surtout lorsqu'il est pratiqué dans les villes et les villages, n'est qu'une forme peu déguisée du *sweating process*.

La Commission a également découvert une application du *sweating process* anglais. (Page 1491, P.Q.) Un contremaître impose à ses ouvrières un surcroît de travail, sans augmentation de paie. Douze jeunes filles ne voulant pas se soumettre à cette prétention, quittent leur ouvrage, la compagnie confisque les salaires qui leur étaient dus, \$10 à \$15 par ouvrière. La compagnie a repris quelques-unes de ces ouvrières, mais elle leur a fait payer un droit de rentrée de \$2. (Page 1490, P.Q.)

Les témoignages ont fait connaître à la Commission deux de ces grèves d'ouvrières dues aux exigences injustes des contremaîtres, et dans les deux cas les directeurs de ces compagnies ont soutenu leurs contremaîtres, et confisqué les salaires gagnés par ces malheureuses jeunes filles. Parmi ces directeurs il y en a qui sont membres de la société de protection des femmes et des enfants! que diraient-ils, s'ils apprenaient que parmi les infortunées qui sont secourues par cette société, il y en a qui sont sans asile, parce que faute de paiement elles ont été chassées de leur pension?

Cette façon d'opérer est du reste très économique. On réduit les salaires, puis on les confisque légalement si l'ouvrier n'accepte pas la réduction, grâce à la loi qui oblige les travailleurs à la pièce à donner quinze jours d'avis.

C'est pour conserver cet avantage sur leurs ouvriers que nombre de patrons et de compagnies imposent des retenues sur leurs salaires à leurs ouvriers travaillant à

façon, ou leur retiennent quinze jours de paie. La fabrique dont nous venons de parler retient même trois semaines. Puisque le travail est soumis aux exigences de l'offre et de la demande, il est bon qu'il en ait les avantages. Quant un patron fait un marché pour l'exécution d'un travail, il commet une injustice, si abusant de la position de l'ouvrier, il le lie sous peine de la perte du salaire gagné, à rester à son service, sans garantie aucune d'occupation, pendant quinze jours. Son travail fini le marché est exécuté, terminé, et a droit à sa paie; il est absurde de prétendre que parce que cet ouvrier a contracté avec le patron A pour un certain travail, A aura le droit de le garder pendant quinze jours, à son service, même si le patron B lui offre 10 pour cent de plus pour son travail. Cette combinaison, légalement reconnue dans la province de Québec, de l'engagement au temps de l'ouvrier, et du paiement à la pièce est encore une forme du *sweating process*.

La combinaison du travail aux pièces et de l'engagement au temps, dont nous parlons dans un autre rapport, combinaison qui a force de loi dans la province de Québec, a donné naissance à une forme curieuse du *sweating process*: celle qui met le temps de l'ouvrier à la disposition absolue du patron, sans que ce dernier soit obligé de fournir du travail à son ouvrier. Ceci est tellement vrai que l'ouvrier travaillant à la pièce est forcé, sous peine d'amende, d'arriver à la fabrique à 7 heures, mais le patron n'est pas obligé de lui donner de l'ouvrage, et qu'il arrive souvent que l'ouvrier attend une heure ou deux avant d'être mis au travail. L'ouvrier aux pièces est également forcé de rester à l'atelier des heures et presque des journées, sans ouvrage, et il doit attendre sa paie, et rester des heures sans travail, comme les ouvriers à la journée.

Il y a là un abus qu'on ne saurait trop dénoncer, quand les ouvriers sont engagés à la journée on leur demande un travail continu, pendant les heures de travail; quand les ouvriers sont engagés aux pièces ils ont droit de demander du travail continu ou tout au moins la liberté de quitter l'atelier lorsqu'ils sont sans ouvrage. Il est vrai que la division du travail exige la présence constante de l'ouvrier à l'atelier, tout en ne permettant pas de l'employer continuellement, mais cette transformation industrielle peut et doit être combinée de façon à ce que l'ouvrier n'ait pas à en souffrir, et la loi en tout cas ne devrait pas intervenir, pour légaliser une pareille injustice.

Le travail à la pièce, qui en principe est des plus justes et des plus équitables, a pourtant, dans certaines industries contribué sinon à la diminution des gages, tout au moins à obliger les ouvriers à fournir une plus grande somme de travail pour le même salaire. Les ouvriers se plaignent, de ce que le prix à la pièce est fixé non pas sur l'habileté moyenne des ouvriers, mais sur celle des ouvriers hors ligne. Le travail à la pièce est une des conséquences de la transformation de l'industrie; anciennement le patron était toujours un ouvrier, capable de juger si ses employés gagnaient honnêtement leur salaire; aujourd'hui le patron est rarement un ouvrier, et lorsqu'il l'est, les exigences commerciales de son industrie l'empêchent de surveiller son atelier. Dans les grandes usines, des compagnies anonymes, cette surveillance et cette appréciation réelle du mérite des ouvriers est une impossibilité. C'est cette impossibilité d'appréciation, qui tend à généraliser de plus en plus le travail à la pièce. Cela est regrettable; parce que la discussion de prix toujours variables est une source de difficultés sans fin, et parce que l'absolue nécessité pour l'ouvrier de fournir une tâche, souvent au-dessus de ses forces, pour faire une journée décente entraîne forcément un abaissement du niveau de la main-d'œuvre; parce que la division exagérée du travail causé par l'application générale du travail à la pièce réduit le rôle des ouvriers à celui de simples machines, et de machines inutiles lorsqu'un perfectionnement quelconque vient modifier l'outillage dont ils ne sont que les compléments. De trop nombreux témoignages ont été donnés pour et contre le travail à la pièce (contre surtout) pour que nous puissions les citer, il faudrait citer la table des matières.

Du travail à la pièce est sorti le véritable *sweating process*, et son exploiteur par excellence, le sous-entrepreneur. Les ouvriers protestent énergiquement contre cet intermédiaire que les patrons ont introduit dans l'industrie, et dont les bénéfices sont nécessairement prélevés sur le prix de la main-d'œuvre. Les sous-entrepreneurs sont

des inutilités au point de vue du travail, et ne sont nécessaires que là où le patron ignore les détails de la fabrication de ses produits. Les patrons qui ont témoigné sur ce sujet, ont tous déclaré que ce système avait pour avantage de les soulager de la surveillance de leurs ateliers, et que les sous-entrepreneurs trouvaient leur bénéfice en faisant travailler plus durement les ouvriers.

Les ouvriers eux, ont montré tous les torts que ce système leur causait. Diminution de salaire, augmentation de travail, et surtout augmentation du nombre d'enfants employés.

Enfin la Commission a trouvé (pages 1529-1530, P. Q.), dans une fabrique, des sous-entrepreneurs de 12 à 14 ans qui employaient un ou deux ouvriers du même âge.

La Commission a également découvert deux cas d'escompte de salaire, c'est-à-dire du type le plus dangereux d'exaction. Un témoin (page 877, P. Q.), déclare que son patron le payait en *bons*, qu'il devait faire escompter chez un courtier ami du patron, moyennant un escompte de 5 pour cent. Un autre témoin contremaître d'une grande fabrique avoue lui-même qu'il ne faisait payer ses ouvriers que tous les quinze jours, alors que dans les autres départements, les ouvriers étaient payés tous les 8 jours. Entre les deux paies, il escomptait leur paie aux ouvriers.

Il suffit de signaler tous ces abus qui nous mènent fatalement au *sweating process* et à toutes ses misères, pour que les législateurs cherchent à les supprimer par tous les moyens légaux possibles. Nombre des réformes recommandées par la commission, auront certainement pour effet de faire disparaître un grand nombre de ces abus.

JULES HELBRONNER.

DEUXIÈME RAPPORT.

PRÉAMBULE.

A Son Excellence le Très honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancastre, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

Vos commissaires nommés "pour faire une enquête et un rapport sur la question du travail, ses relations avec le capital, les heures de travail, le salaire des ouvriers et des ouvrières, les moyens à prendre pour leur avancement matériel, social, intellectuel et moral, pour l'avancement et le perfectionnement des industries et du commerce du Canada; aussi pour faire une enquête et un rapport sur l'opération et les résultats pratiques des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés, et sur le meilleur moyen de régler ces différends; aussi pour faire une enquête et un rapport sur l'opportunité de soumettre toutes les questions qui doivent faire le sujet de cette enquête à la juridiction d'un des ministres de la couronne," soumettent humblement leur rapport.

ENDROITS VISITÉS.

Vos commissaires ont siégé et entendu des témoins aux endroits suivants : Dans la province d'Ontario—Toronto, Windsor, Chatham, Saint-Thomas, London, Petrolia, Hamilton, Sainte-Catherine, Kingston, Cornwall et Ottawa. Dans la province de Québec—Montréal, Québec, Lévis, Sherbrooke, Capelton, Saint-Hyacinthe et Hull. Dans la province du Nouveau-Brunswick—Saint-Jean, Moncton, Chatham, Newcastle, Frédéricton, Marysville, Saint-Stephen et Saint-George. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse—Halifax, Dartmouth, Londonderry, Spring Hill, Amherst, Stellarton, New-Glasgow, Sidney Mines, Baie Glacée et Bridgeport. Près de deux mille témoins ont été entendus et leurs témoignages sont joints à ce rapport.

Les témoins entendus n'étaient pas tous résidents des localités par nous visitées; mais venaient parfois du district environnant, ou des villes voisines.

LES PRINCIPAUX ABUS.

Dans leur rapport, vos commissaires ont cru devoir prendre la liberté d'attirer l'attention sur les principaux abus dont l'enquête a fait connaître l'existence, et de demander qu'on les supprime; mais ils n'ont pas pris sur eux de dire, dans tous les cas, à qui il appartient de supprimer ces abus.

LES NOMS OMIS.

Il est regrettable qu'un certain nombre de témoins n'aient pas voulu consentir à ce qu'on publie leur nom, dans la crainte que leurs patrons les renvoyassent ou leur fissent ressentir autrement leur mécontentement. Si ces craintes étaient justes, c'est un état de choses qui est loin de faire honneur aux auteurs de cette mesquine tyrannie. Cependant presque tous les patrons ont permis de bonne grâce à leurs employés de rendre témoignage devant la Commission; quelques-uns ont même travaillé activement au succès de l'enquête.

TABLE DES SALAIRES.

La Commission a préparé un tableau indiquant les salaires des ouvriers dans les localités qu'elle a visitées, et ce tableau est annexé au présent rapport.

L'enquête démontre que les salaires en Canada sont plus élevés que jamais auparavant, bien que les heures de travail aient été diminuées dans quelques endroits. De plus, un grand nombre de choses nécessaires à la vie se vendent moins cher que jamais auparavant, de sorte que le bien-être matériel des classes ouvrières a augmenté. Il a augmenté surtout depuis dix ans.

LA LÉGISLATION TOUCHANT LES MANUFACTURES.

Comme on peut s'en convaincre en lisant les témoignages, dans un grand nombre de manufactures et d'ateliers, c'est l'usage d'employer des enfants très jeunes. Chercher à énumérer tous les résultats funestes de cet abus serait perdre son temps. Tant qu'il en sera ainsi, ces enfants ne pourront jamais acquérir la somme d'éducation nécessaire pour devenir des membres utiles de la société.

Non seulement leur esprit est atteint par cet abus; mais l'application à un travail continu dans un âge aussi tendre et leur séjour dans des salles mal ventilées, au milieu d'une atmosphère corrompue, altère aussi leur santé.

Pour apporter un remède à ce mal, on demande qu'il soit sévèrement défendu d'employer des enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de quatorze ans; que dans les fabriques où travaillent des femmes et des enfants le travail ne commence pas avant 7 heures a.m.; qu'on ne fasse jamais travailler les enfants et les femmes plus que cinquante-quatre heures par semaine et jamais plus de dix heures en une seule journée, et qu'il soit interdit dans tous les cas de faire travailler la nuit des enfants au-dessous de seize ans. (Voir Système des fabriques, page 87.)

LOIS ACTUELLES DES MANUFACTURES.

Il existe dans les provinces d'Ontario et de Québec, des lois pour régler le travail des femmes et des enfants dans les manufactures. D'après les renseignements que la Commission a pu se procurer, ces lois ne sont guère mises en vigueur et il en sera ainsi tant qu'il existera des doutes au sujet de leur constitutionnalité. Maîtres et serviteurs sont d'accord qu'il devrait y avoir une loi générale touchant cette question importante. Nous recommandons instamment qu'on fasse décider au plus tôt ce point de droit constitutionnel au moyen d'un *test case*. Si les tribunaux décident que c'est aux provinces qu'il appartient de faire des lois sur ce sujet important, on pourra ensuite donner plus d'efficacité aux lois provinciales qui existent aujourd'hui, et, dans les provinces où il n'existe pas de telles lois, les ouvriers pourront faire des instances auprès du gouvernement pour qu'il en adopte.

MŒURS.

Nous nous sommes occupés avec soin d'obtenir des renseignements sur la morale des ouvriers des villes manufacturières et principalement sur ceux qui sont employés dans les manufactures de coton et les autres grands établissements industriels où sont employés un grand nombre de personnes des deux sexes. Les témoignages que nous avons recueillis sur ce point démontrent que la morale des ouvrières du Canada est aussi bonne que celle des femmes des autres classes sociales. Nous croyons qu'on mettrait fin à certains scandales, peut-être à quelques abus, en obligeant tous les patrons qui emploient des personnes des deux sexes, à avoir des lieux d'aisances complètement séparés pour chaque sexe. (Voir Mœurs, page 90.)

LES AMENDES IMPOSÉES AUX EMPLOYÉS.

Nous recommandons l'interdiction, par une loi, du système d'imposition d'amendes aux employés, qui est en vigueur dans quelques genres de manufactures et dans certains magasins; qu'on impose à ceux qui violeraient une telle loi, une pénalité assez forte pour faire disparaître cette pratique odieuse.

Tout employé, tout commis, doit pouvoir se dire qu'il ne sera privé d'aucune partie de ce qu'il gagne par son habileté et son industrie, par la mesquine tyrannie de son patron. La somme d'argent qui lui appartient légitimement, qu'il a gagnée par son travail, ne doit nullement être réduite par qui que ce soit.

Le patron peut veiller sur la conduite de ses ouvriers et assurer parmi eux l'existence d'une bonne discipline, sans recourir à ces exactions iniques. (Voir Imposition des amendes aux employés, page 91.)

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE.

Les grèves et le chômage sont la cause de bien des mécontentements, de grandes pertes d'argent, et éloignent davantage les ouvriers de leur patron. Nous croyons

que des tribunaux d'arbitrage feraient disparaître en grande partie ces causes de division et nous recommandons l'établissement d'un système de tribunaux d'arbitres volontaires et permanents chargés de régler sous le plus bref délai les disputes ouvrières. (Voir Arbitrage, page 92).

LES CONTRATS OUVRIERS.

Les contrats ouvriers, pour être justes, devraient imposer aux deux parties des obligations semblables, lier l'acheteur comme le vendeur. Ce n'est assurément pas ce qui arrive lorsqu'on impose aux ouvriers, en leur donnant de l'emploi, la condition qu'ils ne s'affilieront à aucune association ouvrière. C'est une violation de la liberté dont doivent jouir tous les habitants d'un pays libre. Les unions ouvrières sont reconnues par la loi de la Confédération et tout contrat qui oblige l'ouvrier à ne pas s'affilier à ces unions, lorsqu'il croit qu'en le faisant, il agirait dans l'intérêt de sa prospérité matérielle, devrait être déclaré nul et sans effet. (Voir Contrats draconiens, page 98.)

DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

Les témoignages donnés devant la Commission démontrent que dans un grand nombre d'industries, les ouvriers font des efforts pour obtenir une diminution des heures du travail. C'est l'opinion générale que si les ouvriers de ce pays avaient plus de temps à consacrer à l'étude et à la récréation, ils seraient plus heureux, plus riches, et plus en état de remplir les devoirs qui incombent à tous les citoyens d'un pays libre, dont le peuple se gouverne lui-même. Nous suggérons au gouvernement de venir en aide aux auteurs de ce mouvement, en décrétant que dans nul contrat ouvrier le patron ne devra exiger que les ouvriers s'engagent à travailler plus que neuf heures par jour. (Voir Diminution des heures de travail, page 98.)

PAIEMENTS EN ESPÈCES.

Il est de justice que les ouvriers dans un pays soient payés en espèces et en entier. Or l'enquête fait voir que les hommes de chantier, les mineurs et d'autres classes ouvrières sont payés souvent en valeurs; en conséquence vos commissaires sont convaincus qu'une loi pour abolir ce dernier genre de paiement ferait beaucoup de bien à ceux qui en sont les victimes immédiates et qu'elle aurait en même temps pour effet de rendre le commerce du pays plus actif et plus stable.

Vos commissaires ont aussi la conviction que les ouvriers employés dans toutes les branches d'industrie seraient dans une condition meilleure s'ils étaient payés plus souvent, et qu'une loi à l'effet d'obliger les patrons à payer leurs ouvriers au moins tous les quinze jours, rendrait la classe ouvrière plus heureuse, plus économe et plus riche. (Voir Système des trocs, page 100).

INDEMNITÉ POUR ACCIDENTS.

Il n'y a que dans une province de la Confédération (Ontario), qu'il existe une législation spécifique en vertu de laquelle les ouvriers qui sont blessés pendant leur travail peuvent réclamer une indemnité. Dans les autres provinces—excepté la province de Québec où le code civil français est en vigueur—les patrons, en vertu du principe général du travail ne sont pas obligés d'accorder une indemnité à leurs ouvriers blessés pendant leur travail, ou aux héritiers de ces ouvriers, si l'accident a produit la mort.

Vos commissaires sont d'opinion qu'une loi générale sur ce sujet serait sage et aurait de bons effets, et que cette loi devrait s'étendre à tous les accidents qui arrivent aux ouvriers pendant leur travail ordinaire et qui ne sont pas attribuables à la négligence ou au défaut d'attention de ces mêmes ouvriers. Si, cependant, une loi fédérale dans ce sens était *ultra vires*, il serait fort à désirer que les ouvriers des autres provinces fussent placés sous ce rapport, dans les mêmes conditions que ceux de la province d'Ontario et de la province de Québec, jusqu'à un certain point, et cela aussitôt que possible (Voir Responsabilité des patrons, page 102.)

CERTIFICATS DES MÉCANICIENS.

Il est très dangereux de confier à des hommes inexpérimentés des bouilloires et de grosses machines à vapeur. Il est en conséquence recommandé que les personnes à qui ces machines sont confiées soient soumises à un examen sévère et qu'elles aient obtenu des certificats de capacité; qu'aucune machine de plus de six chevaux-vapeur ne soit confiée à d'autres personnes que celles qui seraient munies de tels certificats.

La pratique qui est en usage dans plusieurs villes de placer les bouilloires au-dessous du rez-de-chaussée constitue un danger pour la vie des gens et la propriété publique. Et il est de plus recommandé d'établir un système légal d'inspection obligatoire pour toutes les bouilloires. (*Voir Mécaniciens de machines fixes, page 105.*)

SUGGESTIONS POUR PROTÉGER DAVANTAGE LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.

D'après les témoignages des employés de chemins de fer qui ont comparu devant la Commission, il est évident qu'une loi en faveur de ces employés est nécessaire. Leur travail est en soi dangereux, mais on peut diminuer les risques d'accidents et de morts auxquels ils sont exposés en contraignant les compagnies à prendre toutes les précautions possibles. Vos commissaires recommandent qu'on fasse une loi pour obliger les compagnies à poser sur les wagons de fret des passerelles (*running boards*) de largeur uniforme, pour les serre-freins; à faire poser des garde-fous chaque côté du toit de ces mêmes wagons; de faire une offense pénale du fait de laisser sans protection les parties de chemins de fer connues sous le nom de cœurs d'aiguilles: pour interdire l'usage des courbes de remplissage que l'on trouve sur certains wagons de fret; pour engager par tous les moyens possibles les compagnies de chemin de fer à adopter les freins automatiques à air comprimé au lieu des freins qui sont actuellement en usage, et les engager à adopter aussitôt que possible un système d'accouplement au moyen duquel les chars puissent être accouplés sans que les serre-freins soient obligés d'aller entre deux wagons. L'augmentation du travail du dimanche est devenue une question sérieuse pour la société et on devrait prendre des mesures pour restreindre ce genre de travail autant que possible et l'interdire complètement en ce qui a trait au transport des marchandises (*Voir Employés de chemins de fer, page 106.*)

NAVIRES DANGEREUX.

Les matelots qui font le service de la navigation intérieure se plaignent que souvent leur vie est exposée à cause du mauvais état des vaisseaux qu'ils montent, et qui ne sont pas en état de tenir la mer. Dans tous les pays civilisés on se fait un devoir de prendre des mesures pour protéger la vie de ces matelots dont la profession est très dangereuse, et on demande instamment qu'aucun navire n'ait la permission de naviguer sur nos eaux intérieures sans avoir subi une inspection; qu'aucun navire n'ait la permission de se mettre en route s'il n'est pas convenablement gréé et s'il n'a pas un équipage suffisant; s'il ne possède pas des appareils de sauvetage nécessaires, s'il n'a pas les aménagements nécessaires pour toutes les personnes qui sont à bord ou s'il est chargé à tel point qu'il n'est pas en état de tenir la mer. (*Voir Navigation intérieure, page 108.*)

L'INDUSTRIE DE L'HUILE.

Vos commissaires attirent humblement votre attention sur les témoignages relatifs à l'industrie de l'huile, recueillis à Petrolia. On trouvera aux pages 800 à 844 de l'enquête dans la province d'Ontario des renseignements importants concernant les besoins de cette industrie. Il est d'une importance considérable pour le peuple de la Confédération que cette substance d'un usage domestique si répandu soit préparée dans les meilleures conditions possibles de perfection et de sûreté. Or il n'est pas sans nécessité d'étudier un peu le système au moyen duquel on éprouve maintenant l'huile. Si des réformes doivent être faites dans cette industrie, elles doivent avoir pour objet principal de rendre l'huile non explosible. Il nous paraît raisonnable qu'on demande la nomination d'un inspecteur des réservoirs, et il est à espérer que le gouvernement se rendra en cela au désir des producteurs.

LES CLICHÉS D'IMPRIMERIE.

Vos commissaires sont d'opinion que l'importation des clichés et matrices faits dans les pays étrangers et destinés aux imprimeries du Canada constitue une injustice pour les ouvriers canadiens. Si les éditeurs canadiens veulent pratiquer l'économie au moyen de ces clichés, ils devraient les faire faire dans le pays afin de fournir de l'ouvrage à nos imprimeurs et clichés. Donc vos commissaires recommandent l'imposition d'un droit spécifique sur ces clichés, suffisant pour empêcher cette importation. (*Voir Clichés et matrices, pages 109.*)

INSPECTION DES APPAREILS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES NAVIRES.

Nous recommandons dans tous les ports principaux, la nomination d'un inspecteur chargé de faire l'inspection des appareils qui servent au chargement et au déchargement de vaisseaux, afin de prévenir les accidents produits par la mauvaise condition des câbles, chaînes etc., etc. (*Voir Débardeurs et ouvriers de bord, page 110.*)

DÉFENSE DE VENDRE DE LA BOISSON AUX MINEURS.

Les gérants et les ouvriers mêmes des mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse se sont prononcés emphatiquement en faveur d'une loi qui interdirait de vendre aux mineurs des boissons alcooliques, dans le voisinage des mines, et vos commissaires recommandent l'adoption d'une loi qui interdise rigoureusement toute vente de boissons dans un certain rayon autour des mines.

LES UNIONS OUVRIÈRES.

Les associations ouvrières se sont répandues beaucoup depuis quelques années et elles paraissent faire beaucoup de bien aux ouvriers et aux métiers. Dans les villes où elles sont influentes elles ont réussi à maintenir les salaires des ouvriers à un taux qui permette à ceux-ci de vivre. Un grand nombre de témoins ont parlé du bien qu'elles faisaient en conseillant aux ouvriers de ne pas se mettre en grève, mais de recourir à l'arbitrage, ou médiation, pour régler les différends qui s'élèvent entre le capital et le travail. Elles ont aussi contribué puissamment à élever le niveau des différents métiers en stimulant les ouvriers et les portant à se perfectionner. C'est encore à ces unions qu'on doit l'assainissement des manufactures et des ateliers, la diminution des heures de travail pour les femmes et les enfants et l'établissement de lieux d'aisance séparés pour chaque sexe. Presque toutes ces associations sont aussi des associations de bienfaisance qui pourvoient aux besoins de leurs membres qui sont malades ou blessés, ainsi qu'au soutien des familles de ceux qui sont morts, au moyen d'un système d'assurances. Elles inculquent à ceux qui en font partie un esprit de modération, d'indépendance, elles leur enseignent à ne s'en rapporter qu'à eux-mêmes pour leur bien-être matériel et sont les apôtres les plus zélés de la tempérance auprès des classes ouvrières. Vos commissaires, voyant le bien qui a été accompli jusqu'ici par ces associations, recommandent donc que leur diffusion soit encouragée de toutes sortes de manières et que le gouvernement institue en leur faveur une fête annuelle indiquée sous le nom de "fête du travail." (*Voir Associations ouvrières, page 111.*)

EMBAUCHAGE DES OUVRIERS ÉTRANGERS.

Les Canadiens sont toujours heureux de souhaiter la bienvenue aux cultivateurs et aux ouvriers de fermes qui viennent dans ce pays avec l'intention de s'établir sur des terres; mais nous croyons que l'immigration des artisans et des journaliers ne devrait pas être encouragée. Il y a déjà trop d'ouvriers en Canada. Seules les servantes sont en trop petit nombre. L'immigration des vagabonds que l'on prend dans les asiles de pauvres et les prisons de réforme pour les envoyer au Canada devrait être enrayée. Les ouvriers canadiens considèrent qu'on leur fait du tort en permettant l'importation, au moyen de contrat, des ouvriers étrangers.

Vos commissaires sont d'opinion qu'il est opportun de punir la personne résidant dans le pays qui fait de tels contrats, ainsi que ceux qui transportent en ce pays les ouvriers étrangers ainsi engagés. (*Voir Immigration, page 114.*)

LE TRAVAIL DES PRISONNIERS.

Quelques témoignages ont été donnés devant la Commission au sujet du travail des prisonniers, mais on n'y trouve aucun renseignement nouveau. En général les témoins qui ont été entendus reconnaissent la nécessité de tenir les prisonniers à l'ouvrage d'une manière constante, et cela pour des raisons à la fois physiques et morales. Malgré l'opinion du préfet Massie, de la prison centrale de Toronto, qui se prononce en faveur du système des contrats, on considère que les prisonniers ne devraient être employés qu'à travailler pour l'Etat, qu'à faire tels articles dont le gouvernement peut avoir besoin; que si on les emploie à la fabrication d'articles destinés à être vendus au public, on devrait les employer à l'industrie dans laquelle ils feraient le moins de concurrence au travail libre. Tous les articles fabriqués dans les prisons et mis en vente devraient porter une étampe particulière et on devrait infliger une pénalité à tous ceux qui altéreraient ou couvriraient cette étampe.

PERCEPTION DES LOYERS.

Nous recommandons que les dettes pour loyers soient assimilées aux autres dettes, que les saisies pratiquées pour le recouvrement des dettes de loyer ne s'appliquent pas aux articles de ménage nécessaires au confort. On devrait protéger les locataires contre la pratique arbitraire d'augmenter les loyers d'année en année au gré des propriétaires, on devrait adopter un moyen simple pour connaître la valeur des terrains loués, lorsqu'il s'agit de faire un nouveau bail afin de protéger les locataires contre des frais excessifs. (*Voir Terrains et loyers, page 115*).

LOIS DU PRIVILÈGE.

Dans presque toutes les provinces il existe des lois en vertu desquelles les ouvriers possèdent un privilège sur le produit de leur travail. Cependant les ouvriers éprouvent souvent des difficultés lorsqu'il s'agit de réclamer leur droit et de faire valoir ce privilège. Afin que les ouvriers soient toujours payés intégralement, nous recommandons que le privilège pour gages soit une première hypothèque sur les bâtiments, machines ou autres articles sur lesquels le privilège peut s'appliquer légalement.

LES SALAIRES DEVRAIENT ÊTRE UNE RÉCLAMATION PRIVILÉGIÉE.

Les ouvriers ont souvent perdu des sommes d'argent considérables dans la faillite de personnes ou sociétés, pour lesquelles ils travaillaient. Des sommes d'argent considérables dues pour salaires, sont ainsi perdues, ce qui est cause de beaucoup de misère pour ces ouvriers. C'est l'opinion de vos commissaires que tous les ouvriers devraient avoir une réclamation privilégiée pour trois mois de salaire sur tous les biens du failli, et que le syndic, ou toute autre personne chargée du règlement de la faillite, devrait payer en entier les réclamations pour salaire, avant de s'occuper des autres réclamations.

ACTIONS POUR PETITES DETTES.

Plusieurs témoins ont parlé des frais énormes qu'entraîne la collection des petites dettes, lorsqu'on est obligé de poursuivre. C'est un des griefs les plus sérieux de la classe ouvrière et il est important de faire une loi sur ce sujet. L'opinion de vos commissaires, c'est que dans toutes les actions pour collecter au-dessous de \$25.00, on ne devrait jamais accorder plus d'une piastre de frais. (*Voir Perception des petites dettes, page 117*).

SAISIE DES SALAIRES.

Des renseignements nous ont été fournis touchant la saisie des salaires. On nous dit que plusieurs classes d'ouvriers sont sujets au renvoi à la deuxième saisie. Sous la loi actuelle des saisies, on peut prendre contre les ouvriers des moyens pour obliger à payer certaines dettes qu'on ne peut pas prendre contre les autres classes de la société. Dans les États-Unis, il existe des lois qui abolissent la saisie des salaires, ou qui exemptent de cette saisie une partie considérable des salaires et nous croyons que des lois semblables seraient très utiles en Canada.

LES CAISSES D'ÉPARGNES.

Les avantages que le gouvernement a accordés aux classes ouvrières en établissant les caisses d'épargne des bureaux de poste, sont, nous sommes heureux de le dire, fort appréciés par celles-ci. Elles peuvent déposer leurs épargnes dans ces banques en toute sûreté et en toucher une partie quelconque dans les moments de nécessité, n'étant plus ainsi réduites à la nécessité humiliante de recourir à la charité d'autrui. Nous recommandons que le nombre de ces banques soit augmenté, autant que le permettent les intérêts publics, afin qu'un plus grand nombre d'ouvriers puissent en profiter.

PAIEMENTS DES SALAIRES EN BONS.

Le gouvernement, avec les banques érigées en corporations, ayant seul le droit d'émettre du papier monnaie, vos commissaires recommandent qu'il soit défendu à toute autre personne ou société de payer les salaires des ouvriers en bons, billets, reconnaissances, ou autres promesses de payer, destinés à être employés comme papier monnaie. Nous recommandons aussi que les billets émis par toute banque qui possède une charte du gouvernement fédéral, soient émis dans des conditions telles que toutes succursales de toutes autres banques faisant affaires en vertu d'une charte accordée par le même pouvoir soient obligées de les accepter au pair.

CONDITIONS HYGIÉNIQUES DES MAISONS DES OUVRIERS.

De la condition hygiénique de leurs maisons dépend en grande partie pour les ouvriers le bien-être matériel, physique et social. Les nombreux témoignages qui ont été rendus dans les grandes villes, démontrent que les maisons des ouvriers ne sont pas dans une condition hygiénique convenable et que cela a sur les ouvriers, au point de vue moral et au point de vue physique, de très mauvais effets. Souvent l'augmentation des loyers, la difficulté de trouver des emplois permanents, la rareté des logements convenables dans les quartiers très peuplés empêchent les ouvriers de trouver des logements dans lesquels ils puissent jouir du confort et du bien-être nécessaires. Dans toutes les grandes villes, il y a des règlements municipaux sur l'hygiène, mais ils restent souvent lettre morte à cause de la manière vague dont ils sont rédigés, de l'apathie des inspecteurs, de l'influence des propriétaires ou de l'impuissance des locataires.

COOPÉRATION.

Il est regrettable que le système de coopération ne soit pas entré davantage dans les affaires, en Canada, où l'on semble pourtant en comprendre le principe, à la fois au point de vue de la production et au point de vue de la distribution, et bien que ce système trouve un grand nombre d'avocats parmi les ouvriers. Ce système, ainsi que celui de la participation dans les profits, a été adopté avec succès en Angleterre, en France et dans plusieurs endroits des Etats-Unis. Il ferait beaucoup de bien dans la Confédération et supprimerait un grand nombre de causes de friction entre le capital et le travail. (Voir Associations ouvrières, page 111.)

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION COOPÉRATIVES.

Dans une ou deux localités on a formé des associations coopératives dont le but est de permettre aux personnes d'une condition comparativement modeste de s'acheter des maisons. On pense généralement que cet avantage pourrait être offert à un bien plus grand nombre de personnes, qui pourraient s'acheter des maisons en faisant pendant quelques années des paiements hebdomadaires ou mensuels pas plus considérables que les loyers qu'ils paient actuellement.

CHANGEMENT DANS LES ÉTUDES.

Le peuple canadien a raison d'être fier de l'excellent système d'éducation qui est en vigueur dans ses écoles publiques; mais il est regrettable qu'un grand nombre d'enfants d'ouvriers ne puissent en profiter, parce qu'un grand nombre d'industries ont la liberté d'employer les enfants en très bas âge. Dans quelques endroits la Com-

mission a constaté que des enfants qui travaillaient ne savaient ni lire ni écrire. Certaines personnes sont d'opinion que des changements devraient être faits dans le programme d'études de nos écoles afin de donner aux élèves une instruction plus pratique. Vos commissaires recommandent qu'on adopte un programme d'études au moyen duquel on rende, autant que possible, l'élève apte à se servir de ses mains, de son intelligence, de ses yeux, de façon à ce qu'il soit, dans un âge plus avancé, capable d'être bon ouvrier dans le métier qu'il adoptera. Ils recommandent de plus l'établissement dans les villes et les grands centres, d'écoles spéciales dans lesquelles on donne un cours complet d'instruction technique, et, dans ces écoles, des classes du soir pour les ouvriers et les apprentis. (*Voir Education, page 118.*)

ANNEXE.

A une assemblée d'ouvriers tenue à Victoria, C.-A., on a adopté une série de résolutions qu'on trouvera à la fin de ce rapport, avec un certain nombre de lettres que vos commissaires ont cru devoir publier. *

BUREAU DE STATISTIQUE OUVRIÈRE.

Vos commissaires sont fermement convaincus qu'il serait très utile que toutes les questions qui intéressent les ouvriers fussent placées sous la juridiction de l'un des ministres de la couronne; d'établir un bureau du travail, de faire une statistique, de donner des renseignements afin que les ouvriers puissent faire connaître facilement leurs besoins et leurs désirs au gouvernement. (*Voir Bureaux de statistique ouvrière, page 121.*)

Les recommandations ci-dessus écrites sont faites par

JOHN KELLY,
S. R. HEAKES,
H. A. McLEAN,
U. CARSON,
JOHN ARMSTRONG,
WM. HAGGERTY,
WM. A. GIBSON,
PATRICK KERWIN

* Aussi la suite du témoignage de Thomas Stewart, d'Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Notre système de manufactures.....	87
Les mœurs.....	90
Amendes imposées aux employés.....	91
Arbitrage	92
Contrats draconiens.....	98
Réduction des heures de travail.....	98
Système des trocs et paiements à longs termes.....	100
Responsabilité des patrons.....	102
Mécaniciens de machines fixes.....	105
Employés de chemins de fer.....	106
Navigation intérieure.....	108
Clichés et matrices.....	109
Débardeurs et ouvriers de bord.....	110
Influence des associations ouvrières.....	111
Immigration.....	114
Terrains et loyers.....	115
Perception des petites dettes.....	117
Éducation.....	118
Bureaux de statistique ouvrière.....	121

NOTRE SYSTÈME DE MANUFACTURES.

Différentes sortes de manufactures existent en Canada depuis plusieurs années, mais ce n'est que depuis que l'impulsion donnée par le tarif protecteur de 1879 s'est fait sentir qu'elles sont devenues un facteur important de la richesse et de la prospérité de la Confédération. Notre système de manufactures ne s'est pas développé graduellement dans le pays, il est devenu en existence presque d'un seul coup, et est le résultat de la législation adoptée il y a dix ans. Le fait qu'un bien immense a été accompli en encourageant la prospérité matérielle du pays par le développement de grands établissements industriels est incontestable. A ces établissements est dû l'avancement et la prospérité de nos villages et de nos villes. Comme il est impossible à tout le monde d'avoir la même idée, de même il est également impossible de fonder un pays sur une seule industrie. Quelques-uns sont attirés par la vie indépendante du cultivateur et vivent heureux dans son calme champêtre, tandis que d'autres préfèrent le bruit de la navette et le roulement du fuseau. Le pays qui offre le plus de diversité d'emplois à ses habitants est sans aucun doute le meilleur, afin que chacun puisse choisir un état en rapport avec ses inclinations. Rien ne peut être plus certain que le fait que l'argent que nous aurions payé pour l'achat de marchandises manufacturées à l'étranger, si nous eussions continué à les importer, aurait été suivi par cette classe de nos concitoyens qui vivent de la vie des manufactures. Par ce moyen l'argent et la population dont nous avons besoin eussent laissé la Confédération, et ceci au détriment évident de ceux qui seraient restés à cultiver le sol. En encourageant le développement des industries au milieu de nous, nous sommes devenus pratiquement un peuple indépendant, capable de produire tout ce qui nous est nécessaire à la vie et au confort et même jusqu'à un certain point au luxe.

Mais l'on doit aussi remarquer, qu'en acquérant des industries d'un seul coup, nous sommes aussi devenus les possesseurs, presque en même temps, des maux qui accompagnent le système des manufactures, et qui, dans d'autres pays sont nés de l'avancement graduel. Ces maux ont attiré l'attention sérieuse et spéciale des législateurs de la mère-patrie, depuis très longtemps. Ils proviennent du désir d'acquérir de grandes fortunes dans le plus court délai possible, sans égards aux souffrances que ce désir peut causer aux individus ou au mauvais effet qu'il peut produire pour l'Etat. Il paraît ne pas y avoir d'autres obligations existantes entre le patron et ses employés que celles de lui payer son salaire. Obtenir la plus grande somme d'ouvrage possible de l'employé en lui payant le moins de salaire, semble être l'idée fixe et dominante. Il n'existe aucun lien de sympathies entre le capitaliste propriétaire de grands moulins et ses employés, tel qu'il en existait autrefois, alors qu'on travaillait dans des manufactures plus modestes et qu'il régnait entre le patron et l'ouvrier des relations intimes et personnelles.

Pour arriver aux plus grands résultats avec le moins de dépenses, les moulins et les manufactures sont remplis de femmes et d'enfants, à l'exclusion des hommes. La raison de ceci est évidente. Les femmes et les enfants peuvent être obtenus à meilleur marché, l'on peut les soumettre à de nombreuses petites exactions et les faire travailler sans se plaindre pendant de longues heures. Tels sont les avantages offerts par l'emploi de cette classe de travailleurs qui est si largement employée. On aurait tort de blâmer un propriétaire de moulin ou une corporation individuellement pour cet état de choses, qui est dû entièrement au système pratiqué partout. Aussi longtemps qu'il sera permis à un patron de remplir sans restriction sa manufacture de ces travailleurs à bon marché, les autres seront obligés de faire comme lui, ou de subir les conséquences de l'abaissement du prix sur le marché. Il y a cependant des personnes qui poussent cet abus jusqu'à des limites extrêmes pour lesquels ces individus sont seuls responsables et pour lesquels il devrait y avoir.

quelques moyens de les tenir strictement responsables. Un tel fait se présente à Montréal, où la conduite d'un fabricant de cigares, faisant de grandes affaires, fut examinée. La preuve en rapport avec cette affaire, mérite certainement une étude soignée. Il est presque impossible de croire qu'un tel état de choses existe dans la dernière partie du dix-neuvième siècle, et toutefois il a été prouvé que dans cette manufacture, des apprentis ont été emprisonnés dans un cachot pendant des heures entières; quelquefois l'incarcération durait au delà des heures de travail, et une visite spéciale devait être faite afin de libérer ce pauvre petit apprenti. Un constable spécial, qui portait encore son insigne de constable, était employé pour inspirer de la crainte et frapper de terreur l'imagination de ces jeunes délinquants, et pour appliquer les punitions imposées par le propriétaire et le contremaître. De temps en temps ce despote oriental se faisait l'exécuteur de ses propres décrets, et en une circonstance, il a personnellement puni d'une manière flagramment indécente une fille âgée de dix-huit ans; et pour tout ceci la loi n'a aucun remède—loin de là, si incroyable que cela puisse paraître, la loi, personnifiée par le recorder de Montréal, autorisa expressément la punition infligée. Le recorder, dans son témoignage, dit qu'il avait autorisé des patrons à punir leurs employés à leur discrétion, pourvu qu'on ne leur infligeât pas des coups capables de les rendre infirmes, et ce témoignage fut donné en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, quoiqu'il serait à souhaiter qu'il se rattachât à une époque éloignée où les serviteurs n'avaient aucuns droits que leurs maîtres devaient respecter. Les témoignages (de M. Fortier et du recorder,—pages 137 et 435, Qué.) démontrent un état de choses qui est vraiment étonnant. On traitait si mal les apprentis, qu'une fois un petit garçon, qui fut un des témoins qui a paru devant cette Commission demanda à être envoyé à l'école de réforme afin de pouvoir échapper à ces mauvais traitements. Le fabricant de cigares en question, en racontant ses actions dans le cas de la jeune fille qu'il avait si ignominieusement traitée, semblait raconter un fait de peu d'importance, une affaire qui se produisait tous les jours et dont on ne devait pas faire tant de bruit; et le recorder paraissait être également affable en disant qu'il avait autorisé les patrons à punir les apprentis, parce que, dans son opinion, c'était en "accord avec le bon sens, qui est la loi naturelle, et en conformité avec les lois divines et civiles." Commenter de tels témoignages serait superflu, mais l'on doit dire que s'il existe quelque loi civile autorisant l'application de punitions corporelles, comme le dit le recorder, elle doit être immédiatement abolie; car, aussi longtemps qu'elle restera dans les statuts, le Canada n'a aucun droit de se classer parmi les nations civilisées de la terre.

D'autres cas de la force brutale, exercée par les patrons, sont venus devant la Commission, mais aucuns d'un caractère aussi manifeste que celui relaté ci-haut.

Ce qui est impérativement requis, et ce dont le public demande, nous en sommes convaincus, pour combattre ces abus, est une loi sévère des manufactures, demandant de fréquentes inspections par des officiers, qui poursuivront jusqu'aux dernières limites, ces hommes qui sont assez complètement dépourvus des habitudes de la civilisation pour agir ainsi envers leurs employés.

Un règlement, que l'on rencontre assez fréquemment dans presque toutes les manufactures, est celui qui oblige l'employé à donner un certain avis avant de laisser son emploi, sous une pénalité de perdre une piastre de son salaire; si ce règlement était réciproque, il ne rencontrerait que peu d'objections, mais comme c'est fréquemment le cas, les patrons se tiennent libres de renvoyer les employés sans aucun avis; ce règlement est injuste. Il est tellement injuste, que dans l'État de New-Jersey, une loi a été passée, qui pourvoit à ce que les manufacturiers qui exigent de leurs employés un avis de leur intention de laisser leur emploi, sous peine de perte de salaire, les rend eux-mêmes responsables de la même perte de salaire s'ils renvoient des employés sans leur avoir donné le même avis, à moins que ce soit pour cause de suspension générale d'affaires.

En général, les ouvriers travaillent dix heures par jour, mais quelques fois plus, surtout dans les manufactures où on emploie un grand nombre de femmes et d'enfants.

Les conditions hygiéniques de plusieurs des grandes manufactures sont bonnes, mais il y a dans presque toutes les petites fabriques et dans quelques-unes des grandes,

des améliorations à faire sous ce rapport. Il arrive souvent que dans certaines manufactures il n'existe pas des endroits séparés pour les deux sexes, et qu'on ne s'occupe pas de la propreté de ces lieux d'aisance, etc., autant que l'exige l'hygiène. La fermeture à clef des portes, qui pourrait occasionner de grandes pertes de vie en cas d'incendie, est un usage très commun, et les maisons qui sont pourvues de moyens de sauvetage au dehors en cas d'incendies, sont assez rares. Il y a très peu d'attention donnée à la sûreté des ascenseurs, et les accidents qui arrivent par la chute à travers les puits, ou par des machines défectueuses par leur fonctionnement, sont très fréquents. Il y a très peu de places où l'on se serve de ventilateurs afin d'enlever la poussière dans les manufactures où il y en a beaucoup. Dans les grandes manufactures les machines sont généralement entourées, pour prévenir les accidents, car ces manufactures achètent leur machines en Angleterre, où les appareils de sûreté sont imposés par la loi et fabriqués en même temps que les machines elles-mêmes. Quant aux machines qui sont fabriquées dans notre pays, quant aux manufactures où ces machines sont en opération, il y a de grandes améliorations à faire.

Il est regrettable que la législation concernant les manufactures soit en but à un conflit de juridiction. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, on a adopté des lois sur ce sujet qui auraient pu faire beaucoup de bien, si elles eussent été mises en vigueur, mais elles ne l'ont pas été. Dans la province d'Ontario une loi de cette nature a été adoptée, deux ans avant la nomination des inspecteurs qui devaient être nommés en vertu de cette même loi. Près de deux ans se sont écoulés depuis la nomination de ces inspecteurs et ils n'ont encore intenté qu'une seule poursuite. Assurément ils n'ont pas dû manquer de travail. Cette loi ne s'applique pas aux fabriques dans lesquelles il n'y a pas vingt ouvriers et les patrons ne s'en occupent guère. Tant qu'on éprouvera de la répugnance à mettre cette loi en pratique elle sera considérée comme une loi illusoire et ridicule. Il vaut mieux l'abroger que de permettre qu'elle existe à l'état de lettre morte. Jusqu'à un certain point on peut dire la même chose de la loi de Québec. Deux ans après son adoption on n'avait pas encore nommé d'inspecteur et il a fallu que la commission du travail siégeât à Montréal pour mettre au jour les abus déplorables en pratique dans cette ville.

Dans toutes les autres provinces on ne trouve aucune loi concernant le travail dans les manufactures.

L'inefficacité absolue des lois provinciales en cette matière, dans laquelle toutes les provinces sont intéressées, a été démontrée clairement. Lorsqu'une province adopte des lois pour diminuer les heures de travail, pour défendre l'emploi des enfants jusqu'à un certain âge, et que dans la province voisine il n'existe aucune loi de cette nature, le gouvernement de la première est naturellement porté à ne pas mettre ces lois en vigueur afin de ne pas créer des embarras aux manufacturiers.

On considère avec raison qu'il n'est pas juste d'imposer à un certain nombre de manufacturiers des obligations auxquelles ne sont pas astreints tous les manufacturiers dans le même genre d'industrie. C'est le gouvernement fédéral qui accorde aux manufacturiers protection contre la concurrence étrangère et tous les manufacturiers jouissent de cette protection. De la même manière tous les manufacturiers devraient être soumis aux mêmes obligations. De plus, il y a entre les différentes localités une vive concurrence. On s'efforce d'attirer chez soi les établissements industriels et les capitalistes préfèrent naturellement les endroits où on ne leur impose aucune restriction concernant les heures de travail, l'âge des employés, etc.

En conséquence les provinces qui refusent d'adopter en faveur des ouvriers des lois justes et raisonnables font aux autres provinces une concurrence déloyale. Il faut aussi remarquer que les petites provinces n'ont pas les moyens de mettre en vigueur les lois concernant les manufactures, car dans ces provinces il y a peu de manufactures. Dans ces conditions, ces lois ne peuvent avoir d'heureux résultats que dans une partie de la Confédération.

Vos commissaires font observer qu'il serait très utile d'adopter une loi fédérale des manufactures au moyen de laquelle il y aurait uniformité. S'il y a lieu de mettre en doute la juridiction du gouvernement fédéral on devrait prendre les moyens de faire disparaître ce doute.

L'absolue nécessité d'une telle mesure, et les bons résultats de la mise à exécution d'une loi uniforme dans toute la Confédération, supérieurs à ceux que pourraient obtenir les actes des différentes provinces devraient amener les diverses provinces à s'unir pour enlever tout doute à ce sujet. Le sentiment public en sa faveur est général, il a été fréquemment et fortement exprimé, et les classes ouvrières espèrent que dans un avenir prochain leurs désirs seront accomplis. Leur demande n'est pas irraisonnable, et les difficultés à vaincre ne sont pas insurmontables. Si cette fin ne peut être atteinte d'aucune autre manière, chaque province devrait être priée de donner son consentement à un acte général du gouvernement fédéral.

LES MŒURS.

Des accusations graves d'immoralité ont été de temps en temps portées contre des personnes du sexe travaillant dans les grands moulins ou fabriques. Chaque fois que de telles accusations ont été portées, de très sérieuses craintes se sont manifestées dans le public et une enquête judicieuse a été faite, afin d'arriver à une conclusion juste sur cet important sujet.

En considérant cette question, il est nécessaire de regarder avec soin aux conditions de vie dans lesquelles, sans aucune faute de leur part, se trouvent placées ces jeunes filles. Une nécessité cruelle force ces jeunes personnes à gagner leur vie, et pour gagner leur pain quotidien, elles sont souvent obligées de travailler pendant de longues heures dans des appartements clos et mal ventilés. Dans ces salles il y a mélange général des sexes et cela est dû à la nature de l'ouvrage auquel elles sont employées, et on ne peut y obvier tant que durera le système actuel qui empêche la division de l'ouvrage entre les hommes et les femmes. Les patrons ne peuvent être blâmés pour cet état de choses, mais lorsque nous trouvons que dans plusieurs cas aucun essai n'a été fait pour donner aux deux sexes des cabinets d'aisances séparés, cet état de choses mérite certainement une grave critique. Il a été fréquemment démontré que dans plusieurs établissements les cabinets d'aisances servent indistinctement aux employés des deux sexes; et lorsque les patrons sont si peu soucieux des sentiments moraux de leurs employés, il est du devoir de l'Etat d'intervenir et de voir à ce que la morale soit strictement protégée. De plus, on doit prendre en considération le fait que pendant longtemps ces jeunes filles, lorsqu'elles commencent à travailler dans ces manufactures gagnent un salaire si peu élevé qu'il leur est presque impossible de vivre respectablement et de se vêtir décentement.

Dans ces conditions, l'on ne doit être nullement surpris si quelquefois l'une d'elles, par désespoir, se jette dans une vie de désordres, mais il est monstrueux de condamner une classe entière pour les fautes de quelques-unes d'entre elles, comme cela arrive trop fréquemment.

Ce sujet est venu d'une manière saillante devant la Commission à Montréal, et a été aussi examiné en d'autres endroits. A Montréal, un témoin (page 350, Qué.) affirma qu'un cas de grave immoralité régnait dans une des manufactures de cette ville. En lisant le témoignage de ce témoin, l'on devra se rappeler qu'il était un employé de cette manufacture. Ses accusations étaient générales dans leur nature et provoquèrent une explosion d'indignation naturelle de la part des employés de la compagnie. Un grand nombre de ceux-ci comparurent devant la Commission, et prouvèrent décisivement que les rapports faits par ce témoin n'étaient pas conformes aux faits.

Lancer des assertions d'immoralité contre toute une classe de gens paraît être une affaire de peu d'importance pour quelques-uns; néanmoins, quand leurs assertions ne sont pas d'accord avec les faits, l'injustice causée par de telles accusations ne doit pas passer inaperçue. Le fait seul qu'une fille consente à travailler d'ur pendant de longues et fatigantes journées pour un maigre salaire devrait être une preuve concluante qu'elle n'est pas portée à mener une vie de désordres. Les employés de cette manufacture qui ont comparu devant la Commission prouvèrent que quoique le travail fût pénible et de longue durée, il était très rare qu'une des filles employées s'éloignât du

sentier de la vertu ; que fortuitement l'une d'elles s'en éloignât, c'est probablement vrai, tout aussi bien que l'on rencontre de temps en temps des cas d'immoralité dans les "hautes sphères de la société." Qu'il nous suffise pour prouver que l'immoralité n'est pas limitée à la classe travaillante, de consulter les annales du divorce de la Confédération.

Dans un rapport fait par les autorités du pénitencier de Manchester, Ang., afin de prouver si la prostitution se recrutait parmi les filles des manufactures, il est dit que "tandis que huit sur chaque cinquante prostituées étaient des filles de manufactures, pas moins de vingt-neuf sur cinquante se recrutaient parmi les servantes." Le pourcentage d'immoralité parmi les filles de manufactures n'est pas si grand que celui que fournissent les autres classes, où la pauvreté ne porte cependant pas autant vers le vice, et nous croyons que ceux qui affirment le contraire sont les délateurs d'une classe qui travaille noblement afin de mener une vie honorable dans des conditions qui devraient leur assurer le bénéfice d'une charité portée à excuser toute faute.

AMENDES IMPOSÉES AUX EMPLOYÉS.

Depuis quelques années un système d'amendes imposées aux employés des manufactures et des magasins est en vigueur. L'on ne peut trop condamner ce système. Il provoque des sentiments de haine et d'animosité chez les employés contre leurs patrons, pas tant à cause du montant confisqué qu'à cause de l'idée dominante que c'est un vol commis à leur égard, et que la loi n'a pas prévu. L'on ne doit pas oublier que ces amendes sont toujours imposées aux femmes et aux enfants, la classe la plus malheureuse des travailleurs. Les hommes ne consentiraient pas à une réduction de leur salaire qu'ils ont si péniblement gagné ; aussi, ce système ne leur est-il pas appliqué. Comme cela n'est pas considéré comme nécessaire pour les hommes, pourquoi serait-il pratiqué sur des femmes et des enfants sans secours ? La raison qui pousse à cette pratique, c'est simplement le fait que les femmes et les enfants s'y soumettent passivement. De toutes les extorsions méprisables et cruelles que le travailant est obligé de souffrir, celle-ci est la plus vile. Une jeune femme travaillera fort depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir pour une maigre pitance de trois ou quatre piastres, et le jour de paie elle s'aperçoit que la somme de 25 ou 50 centins et quelque fois \$1 a été déduite de son salaire pour quelque légère infraction aux règlements ou par malice de la part du contremaître.

Ce système n'est heureusement pas beaucoup en usage en Canada. Il est encore dans son enfance, mais il grandit, et à moins que quelques moyens ne soient adoptés pour empêcher son expansion, il pourrait s'infiltrer dans toutes nos industries. C'est une plante pernicieuse qui n'a été que récemment transplantée dans notre sol et avant qu'elle prenne de trop grandes proportions, des efforts doivent être faits pour la déraciner. Si l'on trouve que les patrons ne l'abandonnent pas sous la pression de l'opinion publique, des lois devront être passées afin que de telles extorsions cessent d'être pratiquées.

Dans certains cas, des femmes furent condamnées à une amende de 25 cents, pour avoir pris un morceau de papier de toilette pour se friser les cheveux. Dans cette fabrique, ainsi que dans une autre, sous le même régime, la somme de \$2,706.32 fut collectée, ou mieux, confisquée aux employés pendant une année. Cette somme était égale à 1 pour cent des salaires payés et plus d'un quart du dividende payé aux actionnaires, le dividende étant de 10 pour cent. Les actionnaires n'avaient aucune hésitation à recevoir cet argent, mais probablement, s'ils eussent connu la source d'où il venait, auraient-ils hésité à l'accepter.

Là où ce système existe, très peu, sinon aucun discernement, n'est exercé. Les employés sont tout aussi exposés à être mis à l'amende pour des causes purement accidentelles que par leur négligence. Les sous-maîtresses et les contremaîtres profitent aussi de ce système pour faire sentir leur mauvaise humeur aux employés. Ils imposent des amendes à ceux qui rient, qui parlent à un compagnon de travail, et autres choses semblables.

Une partie des amendes est imposée pour dommages, ou ce que l'on suppose être de l'ouvrage mal fait. Que le sentiment soit justifiable ou non, il n'y a aucun doute de son existence parmi les employés des établissements où le système des amendes existe, que plusieurs fois ils ont été condamnés à l'amende pour de l'ouvrage endommagé, lesquelles marchandises ont été plus tard, vendues, sans que le dommage fût remarqué par l'acheteur.

Les patrons cherchent à se justifier d'imposer ces amendes en disant que la négligence et le manque d'attention sont ainsi prévenus, et que si ces amendes n'étaient pas imposées ils auraient beaucoup plus d'ouvrage gâté.

Sans admettre la vérité de ces assertions, ne serait-il pas plus honorable, au lieu d'imposer une amende à un employé qui est négligent ou qui gâte de l'ouvrage de le renvoyer après l'avoir averti; car, en retenant à leur service de tels employés et en continuant le système des amendes, ils commettent une grande injustice envers les ouvriers attentifs, qui sont exposés à la mauvaise volonté ou la malice du contre-maître, et qui fréquemment souffrent, quoiqu'il n'y ait aucun manque de leur part.

Nous retrouvons ce système d'amendes dans toute la Confédération. Les institutions du gouvernement ne sont même pas exemptes de ce mal. Prenez, par exemple, la manufacture de cartouches de Québec; parmi la liste des amendes imposées (et elles sont nombreuses), il s'en trouve comme suit:—

Une des employées (une fille) se fit voler une paire de claques, durant les heures de travail, et quarante-cinq employés, y compris celle qui avait perdue sa paire de claques, furent condamnés à une amende de 5 centins chacun. L'article dérobé était évalué à 50 centins. Après l'imposition de cette amende la fille ne put nullement retirer le prix de ses claques.

Dans cet établissement un garçon reçut 4 centins et un autre 7 centins pour une semaine de travail, le reste ayant été payé en amendes.

On a cru devoir légiférer contre ce système de vol, dans la Grande-Bretagne, où on avait découvert qu'il se pratiquait en grand parmi les fabricants de bonneterie. Pour l'avantage des employés de cette industrie un acte fut passé en 1874, qui, en retranchant les références au commerce et le verbiage légal se lit comme suit:

"1. Dans tous les contrats pour salaire, le montant plein et entier, gagné par le travail, sera payable en entier, en argent courant du royaume et pas autrement, sans aucune diminution ou arrêt de n'importe quelle description.

"2. Si quelque patron fait un marché pour déduire ou déduit, directement ou indirectement, du salaire d'un employé, aucune partie du dit salaire, ou refuse ou néglige de payer le dit salaire ou aucune partie d'icelui, en argent courant du royaume, il sera passible d'une amende de £20, laquelle sera recouvrable par n'importe quel employé ou autre personne prenant des procédures à cette fin dans la cour de comté, dans le district où l'offense a été commise, avec le plein montant des frais du procès."

Durant la dernière session de la législature du Massachusetts, un bill fut introduit concernant l'imposition d'amendes aux tisserands, mais ne devint pas loi.

Les législateurs semblent avoir étudié ce projet de loi, clauses par clauses, quoiqu'il soit difficile de dire pour quel motif. Si les employés bonnetiers ou les personnes employées comme tisserands méritent d'être protégés par la loi contre ces extorsions iniques, certainement les autres travailleurs, engagés dans d'autres genres de manufacture, ou employés dans les magasins, méritent une égale mesure de justice.

ARBITRAGE.

La question d'arbitrage est une de celles qui affectent le plus le bien-être de la classe des travailleurs. L'arbitrage a été employé avec succès pour régler des différends entre les corporations et entre les nations. Pourquoi ne serait-il pas aussi efficace entre les patrons et leurs employés. Il existe un sentiment très prononcé dans toute la Confédération en faveur d'un système au moyen duquel les disputes de métiers pourraient être réglées promptement et amicalement. Ce sentiment n'est nullement limité aux travailleurs. Un grand nombre de patrons seraient favorables à n'importe quel projet pratique d'arbitrage qui pourrait être approuvé par la législature. Dans les associations de travailleurs le sentiment en faveur de quelque forme

d'arbitrage amical dans les disputes est universel, et plus l'organisation est puissante, plus elle a d'expérience, plus ses membres comprennent le bien qui résulterait de l'application d'une loi sur ce sujet.

Dans presque toutes les unions ouvrières on trouve des règlements, recommandant d'employer tous les moyens possibles pour régler amicalement les différends ouvriers, avant de recourir à une grève. Généralement les grèves ne peuvent être décrétées que par une majorité extraordinaire, et dans plusieurs associations, il faut pour voter, sur une question de grève, être membre bien noté de l'association ou d'une autre association depuis plusieurs mois. On voit, par ces restrictions, que les ouvriers intelligents n'aiment pas les grèves, et cela est heureux.

Les grèves ont souvent des effets déplorables, car nul métier est parfaitement indépendant des autres métiers. C'est ainsi que, lorsque les tailleurs de pierre se mettent en grève, cela réduit souvent au chômage, les charpentiers, les maçons en briques, les peintres, et tous les ouvriers ou journaliers qui travaillent à la construction des bâtisses.

Les grèves sont la cause de grandes pertes et de profonds ressentiments et on ne doit y recourir que lorsqu'il est impossible d'obtenir autrement le redressement de ses griefs. Autrement ne doit-on le faire qu'avec répugnance. Actuellement les salariés n'ont pas d'autre moyen que la grève pour faire redresser leurs griefs. Mais les pertes énormes causées par les grèves ne retombent pas toutes sur les ouvriers. Les patrons en subissent leur part, et comme ils sont prévoyants, qu'ils ont à cœur le bien-être de leur classe, ils ne désirent pas moins vivement que leurs ouvriers, de voir arriver le temps où les différends ouvriers pourront se régler amicalement.

Heureusement les grèves n'ont pas eu, en Canada, les effets désastreux qu'elles ont eus dans d'autres pays. Nous n'avons pas souffert de grèves aussi désastreuses, aussi générales que celles qui ont eu lieu dans d'autres pays dont l'industrie est à peu près dans la même condition que la nôtre. Mais il faut tenir compte du fait que notre système de manufacture actuel n'existe guère que depuis dix ans. Autrefois les ouvriers étaient peu nombreux et, en général, ils travaillaient sous les yeux de leurs patrons. De la sorte il régnait entre le patron et ses ouvriers une plus grande intimité, et il était facile de régler amicalement toutes sortes de différends. Mais depuis que notre industrie a pris de vastes proportions (dans les dix dernières années), depuis l'établissement de manufactures dans lesquelles travaillent des centaines de personnes, les relations entre le capital et le travail ont changé. Il est tout à fait impossible que le propriétaire ou le chef de ces vastes établissements connaissent intimement et personnellement tous ses employés comme auparavant. De fait, très souvent le capitaliste ne sait rien des détails de l'administration de la manufacture, où on ne le voit que rarement. Dans ces conditions les différends surgissent bien plus facilement et ne se règlent qu'avec beaucoup plus de difficultés. Le bien-être des classes ouvrières est si essentiel à la prospérité de la Co-fédération qu'on devrait éviter avec grand soin de laisser exister des mécontentements et des difficultés parmi elles chaque fois qu'il est possible d'y apporter remède au moyen de lois. La presque totalité des employés et une grande partie des patrons demandent une chose : des moyens de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. Mais si tout le monde s'accorde pour demander la conciliation et l'arbitrage, il y a divergence d'opinion quant à la manière d'y arriver. Dans les pays d'Europe il existe depuis plusieurs années des tribunaux d'arbitrage. On dit qu'en Angleterre le système d'arbitrage volontaire a été couronné de succès ; que l'arbitrage volontaire a réglé un grand nombre de différends et prévenu une foule de grèves et le chômage, depuis que ce système a été établi par M. Mun-della en 1860. Presque toutes les grandes industries de l'Angleterre possèdent des bureaux d'arbitres à qui sont soumis les différends ouvriers. La loi en vertu de laquelle existent ces bureaux a été adoptée en 1872.

Voici les principales dispositions de cette loi :—

1. Trouver la manière la plus simple d'assurer la soumission à la décision des arbitres.

2. Pour étendre l'arbitrage à toutes les questions de salaire, d'heures de travail ou autres choses concernant le travail, aux nombreuses et importantes affaires qui autrement devraient être soumises aux tribunaux, en vertu de la loi des maîtres et serviteurs.

3. Pour soumettre à des arbitres les causes de disputes sans attendre qu'il se soit élevé des différends et que des deux côtés il règne une excitation qui empêche de s'entendre sur le choix des arbitres.

Il existe en France un des plus anciens systèmes d'arbitrage, connu sous le nom de "Conseil des Prud'hommes." Il y a plusieurs années que ces bureaux d'arbitres existent, et grâce à eux les disputes ouvrières se règlent de la manière la plus simple du monde. Le "Conseil" se compose d'au moins quatre membres, patrons et ouvriers, en nombre égal. Le président de ce conseil est nommé par le gouvernement et doit être un patron. Cependant sous la république de 1849, le président était alternativement un patron et un ouvrier, de trois mois en trois mois.

M. J. H. Ralston, parlant de ces conseils devant l'Union Typographique International qui a siégé à Washington, en 1879, dit ce qui suit :—

"J'ai eu la bonne fortune d'assister à plusieurs sessions des conseils, et j'ai été frappé du soin qu'on y prend de rendre une justice rigoureuse. Le conseil m'a semblé un vrai tribunal d'ouvriers. Nous savons que le patron a toujours l'avantage devant nos tribunaux. En France, patrons et ouvriers se rencontrent sur le même terrain et défendent leurs droits. Ils y sont traités avec une rigoureuse égalité, et patrons et ouvriers reconnaissent l'impartialité et la justice de ce tribunal. Tel est aussi le sentiment de tous ceux qui le connaissent et avec qui je suis venu en contact."

Parlant de ces conseils de sages, lord Lyons, ambassadeur anglais, a dit qu'au moins 95 des causes qui leur sont soumises sont réglées à l'amiable.

Mais, quels qu'aient été les bons résultats de l'établissement de ces conseils en France, il n'est pas certain qu'ils obtiennent le même succès en ce pays. Notre système de gouvernement n'est pas du tout le même et il n'est pas certain que ce qui a réussi là-bas s'adapte aussi bien aux mœurs et aux conditions d'existence de notre peuple.

Il y a plutôt lieu de présumer le contraire; car plusieurs des Etats de la république voisine ont adopté des lois d'arbitrage; mais aucun d'eux n'a adopté les principes des lois françaises sur le même sujet.

Les mœurs de notre peuple ressemblent beaucoup aux mœurs du peuple des Etats-Unis, et il est probable que ce qui a été couronné de succès de l'autre côté de la frontière le sera également de ce côté-ci. Il existe dans les Etats-Unis deux systèmes distincts. Le premier consiste en un conseil local d'arbitres volontaires, qui n'ont juridiction que dans leur comté; l'autre consiste dans un conseil d'Etat d'arbitres permanents qui ont juridiction dans tout l'Etat. Le premier système est le plus répandu. Un bon nombre d'Etats ont une législation sur ce sujet; mais comme elles se ressemblent partout, il n'est pas nécessaire de passer en revue toutes ces lois. Voici une analyse de la législation de l'Etat de la Pennsylvanie qui indique le mode de formation de ces conseils volontaires et les pouvoirs dont ils sont investis.

PENNSYLVANIE.

Sur la présentation d'une requête signée par cinquante ouvriers, ou par cinq maisons industrielles employant chacune au moins dix ouvriers, ou par une maison employant soixante-quinze ouvriers les juges de la Cour des Plaids Communs nomme un tribunal pour étudier et juger les différends entre patrons et ouvriers. Chaque ouvrier signataire de la requête doit résider dans le district judiciaire depuis au moins une année, doit appartenir au métier qu'il exerce alors depuis au moins deux ans et être citoyen des Etats-Unis. Les patrons signataires doivent être citoyens des Etats-Unis et avoir été en affaires dans le district judiciaire depuis au moins une année. La requête doit contenir les noms des arbitres, qui doivent être en nombre égal chaque côté et qui doivent ensuite se choisir un tiers-arbitre. Un tribunal de cette nature peut être créé pour chaque genre d'industrie. Il existe pendant un an et prend connaissance des causes qui lui sont soumises par écrit. Le tiers-arbitre n'est

nommé que si après avoir discuté une cause pendant trois assemblées le tribunal ne peut pas s'accorder. Ce tribunal ne doit pas se composer de moins de deux patrons et de deux ouvriers.

Le président a le droit de lancer des sommations et d'administrer le serment. Lorsqu'une cause est soumise à un tiers-arbitre, celui-ci doit rendre son jugement dans un délai de dix jours. On n'admet pas d'avocats devant ce tribunal.

Des lois semblables sont en vigueur dans d'autres Etats; elles ne diffèrent pas matériellement de celles dont nous venons de parler. Ce qu'il faut surtout observer concernant ces conseils volontaires de comté, c'est qu'ils n'ont jamais été requis d'agir, bien que dans certains cas ils aient l'autorisation de le faire depuis plusieurs années. On donne parfois pour raison de l'insuccès de cette loi, que, lorsque les hommes sont excités par des différends qui touchent à leurs bénéfices, ou à leurs salaires, ils ne sont plus capables de se réunir dans le calme afin de choisir ceux par qui il leur convient d'être jugés. Quoi qu'il en soit (et ce n'est pas la seule raison qu'on mentionne, il s'en faut), ce qu'il y a de certain, c'est que la loi constituant des conseils volontaires de comtés a été un insuccès. Le fait seul que les services de ces conseils n'ont pas été requis, prouve qu'ils ne conviennent pas au but pour lequel ils ont été créés.

Avant de passer à un autre point, il faut dire que depuis plusieurs années il existe dans la province d'Ontario une loi d'arbitrage (Statuts Révisés de 1887, chap. 140). Cette loi est à peu près semblable à celle qui institue les conseils volontaires de l'Ohio, de la Pensylvanie et du New-Jersey. Mais il y a dans cette loi d'Ontario un paragraphe qui n'existe pas dans les autres lois dont nous venons de parler et qui rend celle-ci complètement inefficace. Ce paragraphe se lit comme suit :—

“ Paragraphe 28.—Rien dans cet acte n'autorise le dit conseil à établir un taux de salaires, ou le prix du travail, ou de l'habileté, à être payés aux ouvriers.”

Etant donné que soixante et quinze pour cent des disputes entre patrons et ouvriers, ont pour objet le taux des salaires, il est difficile de voir quel but on a voulu atteindre au moyen d'un acte qui contient une telle clause. Inutile de dire que cet acte n'a jamais été mis en opération et qu'on semble même ignorer son existence. Il faudrait ou l'amender pour le rendre conforme à l'esprit du temps, ou l'abroger complètement.

Mais si les lois constituant des conseils volontaires sont restées sans application presque partout, il n'en est pas ainsi de celles qui ont créé les conseils d'Etat dans les Etats du Massachusetts et de New-York. Dire qu'ils ont eu un succès complet serait peut-être parler un peu inconsidérément de lois qui sont encore dans une phase d'expériences. Mais déjà on peut dire qu'elles accomplissent en grande partie les promesses de leurs auteurs et leur attente. Le conseil de l'Etat du Massachusetts a jugé avec impartialité et satisfaction pour les parties, un bon nombre de causes, qui lui ont été soumises. Mais ce n'est pas sur son succès indiscutable comme tribunal d'arbitres qu'il convient d'attirer l'attention publique. Depuis que la loi a été amendée de manière à permettre aux membres de ce conseil d'agir comme médiateurs dans toutes les querelles ouvrières (que leurs services fussent ou ne fussent pas requis), ils ont réglé en peu de temps et sans bruit, un grand nombre de différends qui, en se prolongeant comme se prolongent ordinairement les disputes ouvrières, auraient abouti à la grève et au chômage, qui font perdre tant d'argent aux patrons et aux ouvriers. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le deuxième rapport annuel du conseil du Massachusetts :—

“ Outre l'audition et l'investigation des causes de griefs soumise en due forme, par les deux parties, le conseil a été souvent consulté et par les patrons et par les ouvriers et les ouvrières touchant des difficultés qui n'exigeaient pas une longue enquête et qui ont été réglées sans délais, sans publicité, sans instruction, sans jugement formels, de la part du conseil ”.

Le même rapport ajoute :—

“ Dans toutes les causes qui nous ont été régulierement soumisees par les deux parties, les recommandations du conseil ont été acceptées et mises en pratique sans modifications essentielles, et bien que la loi ne donne vigueur à un jugement que pour six mois, généralement les parties n'ont rien changé aux choses après l'expiration des six mois. D'après l'expérience que nous avons acquise, nous affirmons sans hésiter que c'est notre opinion bien arrêtée que la conciliation, la médiation et

l'arbitrage au moyen desquels les lois de cet Etat veulent régler les disputes ouvrières, sont très efficaces. Nous devons dire à l'éloge de la classe ouvrière, en général, à l'éloge des membres des associations ouvrières avec qui le conseil a eu des relations, qu'il semble régner parmi eux une aversion croissante pour les grèves, une disposition de plus en plus grande à recourir à des méthodes de règlement conformes au bon sens, à la justice et à la raison. L'existence d'un conseil à qui on peut soumettre tous les différends ouvriers rappelle constamment aux ouvriers l'excellence des moyens pacifiques, comparés avec les grèves ; et en face de ce tribunal, patrons et employés sont contraints, en quelque sorte, à envisager leur situation avec plus de soin, à mettre plus de raison dans leurs demandes et à faire plus facilement des concessions, afin de se rencontrer et de s'efforcer, dans leur avantage mutuel, d'arriver à un règlement amical. Ce conseil a employé son influence à favoriser ces règlements à l'amiable et il est indubitable que l'on arrive plus facilement à régler de la sorte les différends ouvriers depuis l'établissement du conseil, à qui on peut en appeler facilement et avec l'assurance que son jugement sera rendu avec la plus grande justice possible. Il est clair que toutes les questions qui surgissent au sujet des salaires et des bénéfices, parmi un si grand nombre d'hommes et de femmes, ayant des intérêts contradictoires, ne peuvent pas être réglées tout de suite par une simple agence. Mais tout ce qui tend à faire régner l'accord et l'entente entre les citoyens, à faire prévaloir la justice selon laquelle ces questions doivent tôt ou tard se régler, l'agence dont l'action se fait ressentir dans ce sens est une agence qui ne peut que jouir de l'estime de tous les membres intelligents d'une société éclairée."

Le conseil de New-York ne semble pas avoir eu à régler autant de différends que celui de Massachusetts. Cela peut provenir de ce qu'il y a eu moins de difficultés ouvrières dans l'État de New-York, ou vouloir dire que l'on ne comprend pas autant dans l'État de New-York l'utilité de ces conseils. Il se peut aussi, comme le dit le conseil lui-même, que l'existence même de ce conseil a eu pour effet de diminuer le nombre des grèves. Voici ce que dit ce conseil dans son rapport de 1887 :—

"Comme on l'avait prévu, la création de ce conseil, investi du pouvoir d'intervention et d'investigation, a eu pour effet de faire disparaître une grande partie des éléments de discorde, un grand nombre de griefs ordinaires. L'événement, croyons-nous, a donné raison à ceux qui pensaient qu'un conseil investi du pouvoir de faire des enquêtes et d'en publier le résultat, représentant le pouvoir souverain de l'Etat, aurait pour effet moral d'empêcher, d'une part, les patrons de soumettre leurs employés à des exactions injustes et, d'autre part, d'empêcher les employés de se mettre en grève sans motifs suffisants."

C'est l'expérience de ce conseil (N.-Y.) que ce qu'il y a de plus efficace pour le règlement des différends ouvriers, c'est l'existence de conseils locaux, avec appel au conseil de l'Etat. Le rapport ajoute ce qui suit :—

"Nous avons constaté avec peine que ce n'est que dans peu de cas qu'on a pourvu à l'établissement de conseils d'arbitrage volontaires et permanents, formés d'un nombre égal de patrons et d'employés, chargé de régler les difficultés qui surviennent dans chaque industrie, ou chaque métier. Nous croyons que l'établissement d'un tel conseil dans chaque métier, dont les membres rempliraient les fonctions d'arbitres pendant une période déterminée et siègeraient de temps à autres, avec appel à ce conseil dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, mettrait fin à presque toutes les disputes entre le capital et le travail, aux grèves et au chômage."

Il n'est pas sans intérêt de faire observer qu'une des causes qui furent soumises à ce conseil avait pour origine une dispute survenue entre des ouvriers et des entrepreneurs de la ville de Rochester. Ces derniers refusaient d'employer les ouvriers qui appartenaient aux associations ouvrières, bien qu'eux-mêmes eussent dans Rochester une association d'entrepreneurs.

Le président Cleveland a adressé au congrès, durant la session de 1886, un message dans lequel il recommandait l'adoption de lois concernant ce sujet. Le président, après avoir dit que les relations entre le capital et le travail n'étaient pas du tout satisfaisantes, suggérait pour mettre fin aux querelles et au désordre la nomination d'une commission de trois membres, ces trois membres devant être des officiers réguliers du gouvernement et être chargés de régler, lorsque cela serait possible, toutes les difficultés entre le capital et le travail.

Le message fait observer que le gouvernement fédéral doit agir avec prudence, à cause des restrictions que lui impose la constitution : il s'élève un grand nombre de difficultés ouvrières parmi les compagnies de transport qui font affaires dans plusieurs États, et dans ces cas l'intervention du gouvernement fédéral est justifiable ; mais dans les difficultés ouvrières restreintes à un seul État la commission ne pourrait intervenir qu'avec l'assentiment de la législature ou de l'exécutif de cet État. Une législation basée sur ce message a été introduite ; mais, jusqu'à présent, aucune mesure nationale sur le sujet n'est devenue loi. Ces conseils comme celui du Massachusetts et de

New-York sont nécessairement quelque peu dispendieux. Une question qui mérite considération est de savoir si les provinces de la Confédération se croiraient justifiables en encourageant une telle dépense. Comme on a cependant demandé à cette commission de faire rapport au sujet des opérations pratiques des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés et sur la meilleure méthode de régler telles difficultés, nous suggérons la méthode suivante comme étant la meilleure pour remplir le but que se propose le gouvernement et celle qui est la plus probable de réussir auprès du peuple :

Des conseils de conciliation et d'arbitrage devront être nommés par le gouvernement fédéral dans tous les plus grands centres de commerce. Ces conseils seront composés de trois personnes : un employé du travail, un choisi par une organisation ouvrière ou un ouvrier *bonâ fide* et ces deux derniers en choisiront un troisième qui sera le président ; mais dans le cas où ces deux derniers ne s'entendraient pas dans les trente jours, alors le gouvernement nommera un troisième arbitre qui ne doit pas être nécessairement membre d'une des deux classes mentionnées. Ces arbitres n'auront droit à aucun salaire excepté pour le temps qu'ils auront mis à régler les différends ouvriers ou les cas qui leur seront soumis.

Outre ces conseils locaux il devrait y avoir un conseil d'arbitrage permanent—dont les membres pourraient être attachés au bureau de statistique ouvrière—et quand les membres de ce conseil d'arbitrage ne seront pas occupés aux travaux qui incombent à leur charge comme arbitres, le bureau de statistique du travail pourra les employer comme bon lui semblera (ce bureau de statistique du travail devant être sous le contrôle d'un ministre de la couronne. Ce conseil devrait aussi être composé de trois membres, dont l'un au moins serait un membre éminent d'une organisation ouvrière quelconque. Lorsqu'il arrivera à la connaissance de ce bureau permanent qu'une difficulté existe ou est imminente, il serait de son devoir d'envoyer un de ses membres sur le théâtre de la difficulté. En arrivant, ce membre devrait se mettre en communication avec les parties en litige et offrir ses services comme médiateur pour régler la difficulté. Dans le cas où il ne pourrait réussir il devrait s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir d'obtenir que les parties consentent à référer la question au conseil local ou au conseil permanent. Pour accomplir ses devoirs l'arbitre devrait avoir le pouvoir d'assigner des témoins et de les examiner sous serment. Si une des parties au litige refuse de soumettre la question à l'un ou l'autre des conseils, alors l'arbitre pourra faire rapport au conseil permanent siégeant au complet, de tous les faits se rapportant au différend et déclarer quelle est la partie qui, suivant lui, a raison ou tort. Si les parties au litige préfèrent soumettre la cause en premier lieu à des arbitres choisis de consentement mutuel, ces arbitres devront avoir les mêmes pouvoirs, et la décision de ce tribunal aura la même force que si elle eût été rendue par un des conseils régulièrement établis par le gouvernement. Lorsqu'un conseil local ou nommé volontairement a donné sa décision sur un différend et que l'une ou l'autre des parties n'en est pas satisfaite alors on pourra faire appel au conseil permanent, et la décision du conseil permanent sera finale, soit que cette décision ait été rendue en première instance ou sur appel et aura la même valeur qu'un jugement d'une cour civile ordinaire.

Les témoins assignés devant le conseil permanent ou le conseil local seront taxés comme ceux assignés devant les cours civiles ordinaires, mais la cour pourra, à sa discrétion, accorder un surplus pour le temps perdu et les dépenses encourues. Un membre quelconque du conseil local ou permanent aura le pouvoir d'émettre des sommations, interroger les témoins sous serment et de requérir la production de tous livres et papiers se rapportant au sujet du différend. Le conseil local, ou le tribunal permanent, devra rendre jugement cinq jours après l'audition de la cause. Une copie du jugement rendu par tout conseil local ou volontaire devra être envoyée au conseil permanent dans les dix jours qui suivront le jugement.

CONTRATS DRACONIENS.

En quelques cas, peu nombreux il est vrai, nous sommes heureux de dire que les patrons ont profité de l'avantage des besoins des ouvriers pour les forcer à signer des documents qui obligent l'employé à ne pas appartenir à une association ouvrière quelconque. (Voir page 1272, témoignages rendus à Québec, pour modèle de contrat.) De telles conventions ne devraient pas être considérées comme obligatoires aux yeux de la loi, car elles ne peuvent pas être réciproques, puisque l'employé ne peut pas exiger avant d'entrer à son service que ce dernier n'appartienne à aucune association ouvrière. On peut dire que les employés ne sont pas obligés de signer ces contrats et qu'ils le font volontairement, mais il faut avouer qu'aucun employé ne signerait de son propre gré un tel document s'il était laissé libre d'agir en telle manière.

Voici ce qu'un écrivain dit à ce sujet :

“ Traiter cette question (le travail et les salaires) comme simple échange entre égaux est une chose absurde. L'ouvrier est obligé de vendre son travail ou de mourir de faim, et peut être obligé de se conformer à des conventions qui l'empêchent de jouir des droits que la société lui accorde et de remplir les devoirs que la société réclame de lui.”

L'employé est forcé à signer ce contrat par le patron avant d'entrer à son service ; pour lui, c'est un contrat “draconien” et non pas un acte volontaire, s'il ne veut pas voir sa famille privée des choses nécessaires à la vie. C'est une infraction à la liberté de tout sujet et qui ne devrait pas être tolérée.

Nous sommes heureux d'annoncer qu'on a pris des mesures pour empêcher de faire de telles conventions dans certaines communautés. La législature de l'État de New-York a mis en force l'acte suivant, à sa session de 1887 :—

“ Paragraphe 1er.—Une personne quelconque ou toutes personnes, patrons ou employés, ou toute personne ou personnes, corporation ou corporations, ou personne ou personnes agissant au nom de telle corporation ou corporations qui forceront toute personne ou personnes employées par contrat, soit écrit, soit verbal à ne pas faire partie ou devenir membre d'aucune association ouvrière, comme condition pour donner à ces personnes ou personne de l'occupation, ou continuer à employer ces personnes ou personne comme auparavant, seront censés être coupables d'un délit ; et pour tel délit seront passibles d'emprisonnement dans une maison de détention pendant une période de pas plus de six mois ou d'une amende de pas plus de \$200, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.”

Nous croyons qu'une telle loi aurait un effet salutaire en ce pays.

DIMINUTION D'HEURES DU TRAVAIL.

Le mouvement parmi les ouvriers pour avoir une diminution des heures du travail augmente considérablement parmi la population.

Quelques associations ouvrières qui sont parfaitement organisées ont obtenu une réduction des heures du travail chaque jour. La journée de neuf heures dans les fabriques n'est pas adoptée, règle générale, mais par suite de luttes on l'a obtenue, et le mouvement se propage lentement. Les associations ouvrières avec plus de persistance et en s'unissant davantage pourraient obtenir beaucoup plus dans ce sens. Quand les personnes qui gagnent leur vie par leur travail manuel comprendront que le plus grand avantage qu'ils peuvent obtenir pour leur classe est la diminution des heures du travail, ils feront plus d'efforts pour obtenir cette diminution. Les personnes qui disent qu'en diminuant les heures du travail on a augmenté les profits de l'hôtelier ne sont pas aussi nombreuses qu'elles l'étaient.

La discussion de ce sujet a démontré que l'ivrognerie est plus fréquente chez les ouvriers qui travaillent pendant un plus grand nombre d'heures et qui sont mal payés que chez ceux qui travaillent moins longtemps et sont mieux payés. Le nombre de ceux qui pensent que la division naturelle des heures d'une journée consiste à consacrer huit heures au travail, huit heures à l'étude et à la récréation et huit heures au sommeil s'accroît de jour en jour. Il est vrai qu'un certain nombre de patrons et de

capitalistes sont hostiles à ce mouvement ; mais toutes les tentatives d'améliorer le sort de la classe ouvrière ont toujours rencontré une opposition violente. Voici ce que dit le professeur Thorold Rodgers, dans son excellent traité sur "Le Travail et les Salaires :"—

" Les patrons ont toujours prétendu que l'augmentation des salaires des ouvriers serait la ruine des grandes industries du pays. Ils ont toujours opposé une vive résistance à toute demande des ouvriers, lorsque ceux-ci ont réclamé le droit de former des associations, la restriction du travail des femmes et des enfants, la diminution des heures de travail, l'abolition des trocs, la protection des ouvriers contre les accidents, et après avoir nié la liberté de contrat pendant des siècles, les voici qui font maintenant appel à cette liberté."

Il est nécessaire de diminuer les heures de travail à cause du grand nombre de machines dont on se sert maintenant pour remplacer les ouvriers. Bien que ces machines soient en elle-mêmes précieuses, elles ont pour premier effet de priver d'emploi un certain nombre d'ouvriers. Il en résulte que la carrière ouvrière est constamment troublée et qu'un grand nombre de travailleurs ne peuvent pas trouver d'emplois rémunérateurs. Dans un rapport adressé au gouvernement des États-Unis, l'honorable Carroll D. Wright, cite le cas d'une manufacture d'instruments aratoires, dans l'ouest, qui emploie aujourd'hui 600 ouvriers et qui en employait 2,145 lorsque le travail se faisait à la main. Il ajoute que pendant que l'industrie américaine fournit de l'occupation à 4,000,000 d'ouvriers, on trouve 1,000,000 d'ouvriers sans ouvrage. Si les heures de travail étaient diminuées d'un cinquième un grand nombre de ces ouvriers malheureux auraient de l'occupation. D'après le professeur Rogers, les ouvriers dans le quinzième siècle, n'étaient tenus qu'à huit heures de travail. Assurément le dix-neuvième siècle, avec tous les perfectionnements mécaniques dont il s'honore ne devrait pas exiger jusqu'à la fin un travail de dix heures par jour. En Australie, depuis 1856, la journée de huit heures est adoptée presque par tout le monde. Tous les ans, le 21 avril, on y commémore l'établissement de la journée de huit heures de travail. En vérité nous ne devrions pas rester en arrière de ces colons contemporains aux antipodes. Si ce système a eu d'heureux résultats chez eux depuis trente ans, il vaut bien la peine que nous en fassions l'essai dans cette Confédération.

Dans plusieurs Etats de l'union américaine la loi établit la journée de huit heures dans toute les manufactures où l'on travaille pour le gouvernement. En Californie on va plus loin : on oblige toutes les corporations municipales à stipuler dans les contrats qu'elles accordent que les ouvriers employés pour l'exécution de ces contrats ne soient astreints qu'à huit heures de travail par jour. Le Congrès a aussi adopté une loi dans laquelle il décrète que huit heures de travail constituent une journée de travail pour tous les ouvriers, artisans, ou journaliers employés par, ou pour, le gouvernement des États-Unis.

On a souvent démontré que la réduction des salaires n'est pas la conséquence nécessaire de la diminution des heures de travail. Au contraire la diminution des heures de travail a souvent fait augmenter les salaires. Et cela est à facile à expliquer : un moins grand nombre d'ouvriers restent alors sans occupation et la concurrence diminue.

Mais l'Etat doit considérer une chose plus importante encore : le perfectionnement des citoyens, la nécessité de donner de l'éducation aux hommes. Or, ils ne peuvent s'instruire, les ouvriers ne peuvent acquérir d'éducation que s'ils ont le loisir d'étudier. Nos bibliothèques publiques, nos écoles ouvrières du soir et nos instituts ouvrières leur en fournissent les moyens dans une grande mesure ; mais à quoi l'éducation sert-elle aux ouvriers s'ils n'ont pas le temps de s'en servir. Et ils n'en ont pas le temps quand ils sont obligés de travailler dix heures par jour tous les jours. En travaillant de la sorte, celui qui est obligé de vivre de son travail n'a pas le temps d'acquérir les connaissances capables de le rendre un meilleur ouvrier, un citoyen plus précieux et un être plus intelligent

Il faut consacrer un peu de temps à l'amusement, à la récréation et à la distraction, et le peu de loisirs que possèdent aujourd'hui les ouvriers, c'est à cela qu'ils le

consacrent. Autrement les ouvriers verraient leurs forces s'user longtemps avant d'avoir pu amasser des économies pour vivre dans leur âge avancé.

Un grand nombre de patrons s'occupent aussi de cette question. Ils y voient un moyen de mettre fin à l'excès de production dont on se plaint si fréquemment. La réduction des heures de travail ne signifie pas une diminution de production proportionnelle aux heures de travail retranchées; car souvent l'ouvrier n'est pas capable de soutenir ses forces pendant dix heures de travail. Le commissaire Wright dit que dans l'Etat du Massachusetts les manufactures de coton, où on ne travaille que dix heures, produisent autant par ouvrier que les manufactures de coton des autres Etats, dans lesquelles les ouvriers travaillent onze heures par jour. Il ajoute que les salaires sont aussi élevés, ou plus élevés, que dans les manufactures où on travaille plus longtemps. Il reste à savoir si la même chose continuerait à exister avec la journée de huit, ou de neuf heures. Dans tous les cas, si la réduction des heures de travail avait pour effet de rendre la production plus stable, elle serait un bienfait non seulement pour les employés, mais aussi pour les patrons. Comme c'est l'intérêt du gouvernement que tous les citoyens puissent prendre une part intelligente au développement du pays; comme c'est son devoir de rendre le peuple heureux et que la réduction des heures de travail contribuerait plus que toute autre chose à ce but, nous croyons que le gouvernement devrait faire quelque chose dans ce sens. Le pays a maintenant des règlements en vertu desquels ses employés ne doivent être astreints qu'à un certain nombre d'heures de travail. Les fonctionnaires civils ne travaillent que six ou sept heures par jour; or ceux qui sont astreints à un travail manuel méritent à coup sûr les mêmes égards.

Il se peut que le peuple de la Confédération ne soit pas tout en faveur d'une loi qui ferait une offense du fait de faire travailler des ouvriers plus que neuf heures par jour; mais on pourrait faire au moins ce qui a été fait aux Etats-Unis. Tous les contrats pour travaux publics devraient contenir une clause en vertu de laquelle on ne pourrait faire travailler plus de neuf heures par jour les ouvriers employés à ces travaux. Le gouvernement fédéral devrait donner l'exemple; les gouvernements provinciaux et municipaux ne tarderaient pas à l'imiter. Cela donnerait l'essor au mouvement en faveur de la réduction des heures de travail, et le pays en aurait tout le bénéfice, en ce que les travailleurs seraient plus heureux, plus prospères, plus intelligents et, par conséquent, de meilleurs citoyens.

SYSTÈME DES TROCS ET PAIEMENTS ÉLOIGNÉS.

Presque tout le monde reconnaît les mauvais résultats des paiements d'après le "système des trocs." Dans certains endroits, en Angleterre, ce système a été en usage; plusieurs commissions en ont fait ressortir les mauvais résultats et on a adopté des lois pour l'abolir.

C'est avec plaisir que vos commissaires ont constaté que ce mal n'existe guère en Canada, et que là où on l'y retrouve, c'est sous une forme modifiée. Les cas de ce genre que nous avons constatés existent parmi les mineurs et les hommes de chantier, bien qu'on en trouve aussi quelques cas isolés ailleurs (page 1241, Qué.) Tous ceux qui ont recours au système des trocs disent qu'ils ne l'imposent pas à leurs ouvriers. Qu'ils n'établissent des magasins que pour la commodité de leurs ouvriers à qui ils vendent des marchandises aussi bonnes et à aussi bon marché que celles des autres magasins.

Cependant le gérant d'un grand magasin en rapport avec une mine du Cap-Breton nous a dit que les marchandises qu'il vendait aux mineurs pouvaient s'acheter à meilleur marché qu'il les leur vendait. Un des cas les plus remarquables du système des trocs nous a été révélé dans la province d'Ontario. Une compagnie y payait ses ouvriers au moyen de bons, ou assignats, payables en marchandise aux magasins de la compagnie. Si l'ouvrier présentait ces bons dans un autre magasin, s'il voulait les changer pour de l'argent, même aux magasins de la compagnie, il était obligé de perdre un escompte considérable.

Dans un cas particulier tous les terrains de la localité appartenant au patron, et personne n'avait le droit d'y établir un magasin, qui fit naître la concurrence.

Non-seulement les ouvriers, mais la classe agricole et la classe commerciale, tout le monde ressent les funestes effets de ce système pernicieux. Le cultivateur se voit souvent dans l'obligation de vendre ses produits pour d'autres marchandises, et ce que la compagnie achète, elle le paie plus souvent en nature qu'en espèces.

De la sorte il n'y a pas de concurrence, le commerce est paralysé et il règne une sorte de monopole. Prenons un exemple dans les témoignages: les propriétaires d'une mine ont 600 hommes et garçons à leur emploi. Environ 300 d'entre eux achètent dans le magasin de la compagnie, sous le système non obligatoire. Disons que chacun d'eux achète en moyenne pour \$20 par mois, durant douze mois; voici que les propriétaires monopolisent un commerce de \$72,000 par année. On juge facilement de l'effet produit par ce monopole sur le commerce de la contrée. Et il ne s'agit pas ici d'un cas isolé. Mais il existe un autre mal qui est l'allié intime du système des trocs. Où ce système est en vigueur les ouvriers sont obligés d'attendre la paie pendant un mois ou six semaines. En général ces paiements éloignés sont cause que l'ouvrier s'endette pour fournir à sa famille les choses qui lui sont nécessaires. Il faut qu'il achète les choses nécessaires à la vie, et c'est alors que le patron a l'avantage de lui vendre.

Le jour de paie arrivé on règle et l'ouvrier retire en argent la balance de son salaire; mais, en général, cette balance n'est pas forte; quelquefois c'est l'ouvrier qui doit au patron après le règlement. Cet état de choses, qui se prolonge de mois en mois, fait naître le découragement chez l'ouvrier, qui finit par s'abandonner à des habitudes d'insouciance, d'extravagance et de dépendance sur autrui. Du reste, sous ce système non obligatoire, l'ouvrier ne tarde généralement pas à s'apercevoir que ceux qui achètent au magasin de la compagnie ont plus de chances d'avancement et d'avoir de l'ouvrage constamment.

Grâce au système des trocs, aux paiements éloignés le patron fait des bénéfices doubles, même davantage; car il ne fait pas seulement des bénéfices sur le travail des ouvriers et sur les marchandises qu'il leur vend; mais il retire en outre l'intérêt de l'argent qui leur appartient.

Quant aux employés de chemins de fer, ils ne sont pas payés en nature; mais ils sont obligés d'attendre un mois pour leur salaire. Ils souffrent du système de paiements mensuels; car ils dépendent en grande partie d'un seul marchand pour l'approvisionnement de leur maison. Ils sont ainsi privés des avantages que donne la concurrence et sont placés dans un état qui ne vaut guère mieux que celui des victimes du système des trocs.

La principale raison que donnent les patrons pour ne pas payer leurs employés tous les quinze jours, c'est qu'il faudrait pour cela engager plus de commis et encourir des dépenses plus grandes.

En admettant cette raison, il est encore certain que les avantages que patrons et ouvriers retireraient des paiements plus fréquents seraient plus grands que l'accroissement de dépense. Les ouvriers seraient plus à l'aise et plus heureux et ils travailleraient avec plus de soin et de bonne volonté, ce qui indemniserait le patron, et davantage, pour l'accroissement de travail au bureau.

On a fait de temps à autre des lois relatives au système des trocs. Des lois de cette nature existent dans plusieurs Etats américains; mais la loi la plus claire est peut-être celle de l'Angleterre. Elle date de 1831. Cette loi décrète:

"Que tout paiement fait par le patron à son employé pour salaire, au moyen de marchandises ou autrement qu'en argent courant du royaume, sera et est par le présent déclaré illégal, nul et non-venu.

"Tout employé aura le droit d'exiger de son patron tout son salaire ou telle partie de son salaire qui ne lui aura pas été payé en argent."

Si une loi semblable existait dans ce pays, avec une autre loi pour obliger les patrons à payer leurs employés au moins tous les quinze jours, on verrait bientôt s'accomplir les réformes que tout le monde désire.

Dans plusieurs Etats de l'Union il y a des lois qui obligent les patrons à payer leurs employés tous les huit jours, ou tous les quinze jours. Parmi les grèves qui ont eu lieu aux Etats-Unis de 1881 à 1886, pas moins de soixante-dix-huit étaient dirigées soit contre le système des trocs, soit contre les paiements irréguliers et trop éloignés.

Vos commissaires recommandent instamment à l'autorité qui a juridiction, l'adoption d'une loi pour abolir le système des trocs; en même temps, ils sont d'avis qu'une loi obligeant les patrons de payer leurs employés au moins tous les quinze jours aurait pour effet de rendre les ouvriers de la Confédération plus contents, plus économes, plus heureux.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS.

Mais il y a au sujet de ces lois que demande la classe ouvrière une question de juridiction. Convaincu que certaines lois sont nécessaires et qu'ils ont parfaitement le droit de les demander à leurs représentants, les ouvriers ne savent cependant pas s'ils doivent s'adresser au parlement fédéral ou aux législatures provinciales. Tel est le cas en ce qui a trait à la responsabilité des patrons. C'est l'opinion générale qu'une loi claire et efficace rendant les patrons responsables des accidents qui arrivent à leurs employés dans l'exercice de leur emploi—quand ces accidents ne sont pas attribuables à la négligence des employés eux-mêmes—serait une mesure que l'ouvrier a le droit de réclamer en justice. Il est évident qu'une loi générale serait plus efficace que des lois provinciales. Il en est aussi de l'Acte des Manufactures. Il serait mal de soumettre, dans une province, les fabricants à une loi à laquelle ne seraient pas astreints les fabricants des autres provinces. Cela aurait pour effet de porter tous les manufacturiers à s'établir dans la province où ils ne seraient pas astreints à ces lois. Mais cela ne nous donne pas la solution de la question constitutionnelle qui doit être laissée aux tribunaux. Il nous semble inutile de nous arrêter à discuter la question principale, celle de savoir si les patrons doivent être tenus responsables des accidents qui arrivent à leurs ouvriers. Depuis quelques années cette question a été discutée dans presque tous les pays où il existe un gouvernement constitutionnel. Dans la mère-patrie des lois spécifiques ont détruit le précédent établi en 1850 par le jugement d'un juge anglais, le baron Alderson, dans la cause de *Hutchinson vs The York, Newcastle and Berwick Railway Company*. Dans ce jugement le juge Alderson déclarait qu'un serviteur qui s'engage auprès d'un maître est censé consentir à courir les risques ordinaires de son service, même le risque des accidents qui peuvent être causés par la négligence d'un de ses compagnons de travail. On a compris qu'il y avait une injustice flagrante dans le fait qu'un visiteur, blessé dans une manufacture qu'il visite, par l'explosion d'une bouilloire, par exemple, pût réclamer des dommages, tandis qu'un ouvrier de la même manufacture,—à qui le chauffeur peut être tout aussi inconnu qu'au visiteur—soit privé du droit de réclamer des dommages en vertu de la doctrine spécieuse de la solidarité des ouvriers du même établissement.

Le parlement anglais a passé en 1880 un acte sur cette question, qui devait rester en vigueur pendant sept ans. Il déclare que le patron est tenu responsable, lorsque l'accident est causé :

" 1. Par un défaut quelconque dans les agencements, les ateliers, les machines, ou instruments en usage dans l'établissement du patron.

" 2. Par la négligence de toute personne à l'emploi du patron et ayant quelque surveillance à exercer, si l'accident arrive pendant qu'elle doit exercer cette surveillance.

" 3. Par la négligence de toute personne à l'emploi du patron, aux ordres de laquelle l'ouvrier, au moment de l'accident, se conformait, étant obligé de s'y conformer, lorsque l'accident est dû à l'exécution de tels ordres.

" 4. Par l'omission d'un acte de la part de toute personne à l'emploi du patron, faite pour se conformer aux règles et règlements du patron, ou pour se conformer aux instructions de toute personne à qui l'autorité du patron a été déléguée pour cela.

" 5. Par la négligence de toute personne à l'emploi du patron ayant charge de tout signal, aiguille, locomotive, machine, ou train, sur un chemin de fer."

D'après cet acte le montant de l'indemnité ne doit pas être plus considérable que la somme du salaire de tout ouvrier exerçant le même métier dans le district où l'ouvrier était employé au moment de l'accident, pendant les trois années qui ont précédé cet accident.

Afin de se protéger contre les réclamations auxquelles donne lieu cette loi, les patrons forment souvent des associations qui, au moyen d'un fonds spécial plaident les causes instituées de la sorte et paient les réclamations maintenues par les tribunaux. De la même façon les unions ouvrières, notamment l'union des charpentiers et des menuisiers, moyennant une contribution annuelle, se charge de ces procès pour ses membres.

En 1886, un comité choisi dans la Chambre des Communes fut ordonné pour étudier les effets de cet acte. Sur la recommandation de ce comité l'acte fut laissé en vigueur et on y ajouta une clause en vertu de laquelle aucun contrat, aucune convention entre un patron et un ouvrier ne peut être invoquée pour se défendre de payer une indemnité réclamée par tel ouvrier à la suite d'un accident, à moins que tel contrat, ou convention n'ait été faite pour d'autres considérations que le fait pour tel ouvrier d'entrer, ou de rester au service du défendeur. Une telle considération, disait le comité, consisterait dans le fait que le patron contribuerait à un fonds d'assurance contre les accidents en faveur de l'ouvrier, pourvu qu'une autorité quelconque donne un certificat que la contribution du patron est en juste proportion avec celle de l'ouvrier et que ce que l'ouvrier peut retirer de ce fonds d'assurance constitue une somme aussi considérable que celle que cet acte lui donne le droit de réclamer comme indemnité. L'acte fut aussi amendé de manière à rendre le maître responsable d'un accident qui arrive à son ouvrier travaillant pour un sous-entrepreneur, quand les machines, ou appareils, qui ont été cause de l'accident appartiennent au maître lui-même, ou sont fournis par lui.

En France, jusqu'en 1888, toutes les questions de cette nature tombaient sous le droit commun. Les articles du code civil en vertu desquels l'ouvrier pouvait intenter une action étaient les suivants :—

“ Art. 1382.—Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

“ Art. 1383.—Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence, ou par son imprudence.

“ Art. 1384.—On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

“ Art. 1386.—Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.”

Ces articles ont été en vigueur pendant près d'un siècle et forment partie du code Napoléon de 1804.

Le nombre énorme des poursuites de cette nature fit que les tribunaux ne purent rendre leurs jugements sans de longs délais. Cette loi étant considérée comme juste envers les ouvriers, qui ne se plaignaient que de la lenteur des procédures. Les demandeurs pouvaient obtenir l'assistance d'officiers en loi ; on leur donnait des avocats gratuitement et ils pouvaient procéder jusqu'à la fin gratuitement chaque fois qu'ils n'avaient pas les moyens de payer. Quand la somme accordée ne dépassait pas \$300, le jugement du juge de première instance était sans appel et c'était à ce juge qu'il appartenait de résoudre la question de responsabilité. Il avait aussi le pouvoir d'annuler les contrats signés par l'ouvrier comme condition de son entrée au service de son patron, contrats qu'il avait signés illégalement.

En France, en 1888, on a déterminé par une loi spécifique la responsabilité des patrons ; mais on n'a encore aucun rapport touchant l'opération de cette loi.

En Allemagne, une loi adoptée en 1885, impose aux patrons les obligations suivantes :—

(a) “ D'indemniser les ouvriers blessés à son service.

(b) “ De payer une pension aux veuves des ouvriers tués à son service.

(c) “ De maintenir jusqu'à un certain âge les enfants des ouvriers tués à son service.”

En Allemagne, comme en Angleterre, les patrons se sont formés en associations pour s'assurer contre les réclamations faites en vertu de ces lois. D'abord ces lois ne s'appliquaient pas aux employés de la poste, du télégraphe, des chemins de fer et de la navigation intérieure; mais un amendement subéquent en a étendu à ces employés les avantages. Les seuls cas dans lesquels le patron n'est pas responsable sont:—

“1. Quand l'ouvrier, au moment où il est blessé, est occupé à quelque chose qui ne se rattache nullement à ses fonctions, comme, par exemple, s'il est blessé dans une querelle avec un de ses compagnons de travail.

“2. Quand l'ouvrier se blesse volontairement, ou produit volontairement l'accident.”

Quand l'accident est dû à la négligence grossière, ou criminelle, du patron, ou de son contre-maître, le patron est obligé de rembourser à l'association d'assurance la somme que cette dernière paie à l'ouvrier. Les contrats contraires à la loi sont sévèrement interdits aux patrons et ces contrats sont nuls et sans effet. La responsabilité du patron ne commence que quatorze semaines après l'accident. Durant les treize premières semaines l'ouvrier est supporté par le fonds des malades, fonds auquel les membres sont obligés de payer leur contribution. La contribution du patron à ce fonds est un tiers; celle de l'ouvrier, deux tiers. En cas de mort, la veuve et les enfants reçoivent une pension proportionnée au salaire du mari et père. Cette loi s'applique à tout l'empire allemand et est substituée à toutes les lois particulières des différents États. Il n'y a pas assez longtemps qu'elle est en opération pour qu'on puisse s'en former une opinion arrêtée.

Sur ce continent, dans plusieurs États de l'Union américaine, des lois ont été adoptées au sujet de la responsabilité des patrons. L'État d'Alabama a adopté en 1887, une loi de cette nature, qui est une copie presque fidèle de la loi anglaise.

L'État du Massachusetts, un État qui est toujours en avant en fait de législation ouvrière, avait dans ses statuts ce qui suit:—

“Nulle personne, ou corporation, ne pourra, au moyen d'un contrat spécial avec les personnes prises à son service, se décharger de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir envers ces dites personnes par des accidents à ces dernières dans l'exercice de leur emploi dus à la négligence du patron lui-même, ou à la négligence d'autres personnes à son service”

Mais cette loi a été abrogée par un acte adopté en 1887 et modelé sur la loi anglaise, bien que rédigé dans des termes différents. D'après cet acte, en cas d'accidents, le montant que l'ouvrier blessé peut obtenir ne doit pas dépasser \$4,000 et, en cas de mort, le chiffre de l'indemnité dépend du degré de culpabilité du patron ou de la personne de la négligence de laquelle il est responsable. L'indemnité accordée en cas de mort ne doit pas être de moins de \$500 ni plus de \$5,000. Cet acte ne s'applique pas aux domestiques et aux ouvriers de fermes. L'ouvrier n'a droit à aucune indemnité si, connaissant le défaut ou la négligence qui ont été cause de l'accident, il n'en a pas donné avis dans un délai raisonnable.

D'autres États ont des lois de cette nature qui ne s'appliquent qu'aux employés de chemins de fer. Comme un grand nombre des accidents se produisent sur les chemins de fer, une loi spéciale a été adoptée pour les employés des compagnies de chemins de fer, et cette loi fait partie de l'acte général des chemins de fer.

La loi de l'État de la Georgie est comme suit:—

“Si la personne blessée est elle-même un employé de la compagnie et que l'accident soit dû à un autre employé, sans qu'il y ait ni faute ni négligence de la part de la personne blessée, le fait que celle-ci était employée de la compagnie ne sera pas un obstacle à sa réclamation pour indemnité.”

Des lois semblables existent dans les États de Iowa, Kansas, Rhode-Island et Wisconsin et dans les Territoires de Montana et de Wyoming.

Dans notre pays même, la province de Québec ayant le même code civil que la France, les employés y puisent des avantages que retirent les ouvriers français des articles du code Napoléon que nous avons cités.

La province d'Ontario a depuis le 1er juillet 1886, une loi intitulée “Acte accordant une indemnité aux ouvriers en cas d'accidents.” C'est une loi presque identique à la loi anglaise, et bien qu'elle ne soit pas en vigueur depuis assez longtemps pour avoir subi une épreuve définitive, on peut la considérer comme une loi satisfaisante

pour les ouvriers. Il est probable qu'elle fixe dans certains cas l'indemnité à un chiffre trop bas. Supposons qu'un homme qui gagne \$1 par jour perde, dans un accident, les deux bras ou les deux jambes, ou la vue, et qu'il ne soit plus capable de travailler de sa vie, la somme de \$900 serait pour lui une indemnité tout à fait insuffisante.* On devrait laisser plus de discrétion au juge et fixer le chiffre maximum de l'indemnité comme dans l'État du Massachusetts, par exemple, à \$4,000. Cette loi est aussi très singulière en ce qu'elle ne s'applique pas aux employés de chemins de fer, tandis que dans la plupart des États de l'Union américaine, on a fait des lois de cette nature spécialement pour cette classe d'employés. La loi d'Ontario ne s'appliquera pas d'ici à longtemps aux employés de chemins de fer. Ce qui a donné lieu à cette faute, c'est sans doute le fait qu'une des compagnies de chemin de fer possède une assurance pour ses ouvriers. Si on se rappelle que la compagnie ne s'engage à fournir au fonds de cette assurance aucune somme déterminée, que ce fonds est tout entier fourni par les contributions des ouvriers eux-mêmes, on ne s'étonne pas de voir que ces ouvriers dans leurs témoignages se soient plaints de l'injustice avec laquelle ils sont traités.†

Les employés de chemins de fer qui ont rendu témoignage étaient tous opposés à ce qu'on leur impose des contributions pour un fonds d'assurance sur lequel ils n'exerce aucun contrôle. Malgré ces défauts, l'acte en question est considéré par les ouvriers comme un acheminement à une loi plus parfaite, qui leur rendra justice dans un avenir peu éloigné.

En autant que nous avons pu nous en assurer, il n'existe aucune loi de cette nature dans les autres provinces; de sorte que, en dehors des provinces d'Ontario et de Québec les ouvriers qui sont blessés par accident en travaillant sont privés du droit de réclamer une indemnité à cause de la doctrine de la solidarité des ouvriers. Cela est très regrettable, et nous espérons qu'avant peu cet état de choses aura été détruit, et que tous les citoyens de la Confédération seront placés sur un pied d'égalité au moyen d'un acte du parlement fédéral ou de lois faites par les provinces pour rendre justice à l'ouvrier soigneux, sans créer d'embarras aux patrons qui s'occupent d'une manière convenable de la vie de leurs ouvriers, de ceux qui par leur habileté et leur industrie contribuent à leur fortune et à la prospérité de la Confédération.

MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES.

Vos commissaires attirent respectueusement l'attention du gouvernement sur les témoignages des nombreux mécaniciens qui ont été entendus dans différentes villes où ils ont siégé. Ces témoins sont au nombre des témoins les plus intelligents qui aient été entendus, et la plupart d'entre eux ont paru comprendre parfaitement ce qui se rapporte à la construction et à l'usage des machines et des bouilloires. Ces témoins, entendus dans un grand nombre d'endroits, s'accordent à dire qu'il est nécessaire d'encourager cette industrie, d'y employer des ouvriers d'expérience et de protéger les employés des manufactures où il y a des machines mues par la vapeur.

D'après la preuve il est clair que le nombre de mécaniciens expérimentés est petit parmi ceux à qui on confie des machines à vapeur; on donne la préférence aux hommes sans expérience. Cela est une injustice pour l'homme qui a consacré plusieurs années à l'étude de ce métier, qui s'est mis en état d'occuper une situation de responsabilité et qui étant capable de s'en charger se voit supplanté par un homme

* "Durant la session de 1889 la législature d'Ontario a adopté des amendements qui portent à un chiffre un peu plus élevé le montant de l'indemnité.

† "Le délai durant lequel les compagnies de chemin de fer devaient être exemptes de l'opération de cette loi est écoulée, et aujourd'hui la loi s'applique à tous les ouvriers."

sans expérience, qui n'a fait aucun, ou presque aucun apprentissage, mais à qui bien des patrons donnent la préférence, parce que cet homme leur coûte moins d'argent. Ils ne songent qu'à grossir leurs revenus. Quant aux accidents, aux explosions qui peuvent être causés par l'ignorance de celui à qui ils confient leur machine à vapeur, ils n'y songent même pas. Pour porter remède à ce mal, les témoins entendus suggèrent au gouvernement d'adopter un acte semblable à celui qui a trait aux mécaniciens des bateaux à vapeur, qui oblige également les mécaniciens de machines fixes à passer un examen et à être porteurs d'un diplôme avant de pouvoir prendre charge d'une machine à vapeur. Cela, disent ces témoins, rendrait justice à ceux qui ont fait l'apprentissage du métier de mécanicien et obligerait ceux qui veulent s'y livrer à acquérir une compétence absolue. Cela aurait aussi pour effet de faire vivre les ouvriers des manufactures mues par la vapeur dans une plus grande sécurité, sans faire aucun mal aux mécaniciens, qui demandent eux-mêmes avec instance, une loi de cette nature. Les témoins ont exprimé l'opinion qu'on devrait décerner des certificats de première, deuxième et troisième classes, selon la compétence des candidats. Cela fournirait aux propriétaires de petits ateliers, qui n'ont que de petites machines à vapeur, le moyen d'avoir des mécaniciens à un salaire peu élevé. On a aussi parlé longuement de l'entretien et de l'inspection des machines à vapeur. Pour voir comme il faut à l'entretien de sa machine, le mécanicien, dit-on, doit avoir une connaissance pratique de la construction et du fonctionnement de sa machine. On devrait faire inspecter toutes les bouilloires au moins une fois par année, par un inspecteur qui aurait le pouvoir de faire faire lui-même des réparations, quand il jugerait nécessaire de le faire. De la sorte on réduirait à aussi peu de chose que possible les dangers d'accidents. La nécessité de ces réformes est rendue plus urgente encore par le fait que dans un grand nombre de villes on place les bouilloires au-dessous des rues. Cette pratique se répand et on devrait s'en occuper, dans l'intérêt du public. Les patrons qui n'ont que de petites machines à vapeur pourront se plaindre qu'on veuille les obliger à n'employer que des mécaniciens munis de diplômes, et dire qu'ils ont maintenant des mécaniciens qui, bien qu'ils n'aient pas de diplômes, sont parfaitement capables de conduire leurs machines à vapeur. Pour leur rendre justice, il ne serait peut-être pas mauvais de faire une exception pour les petites machines de cinq ou six chevaux-vapeur.

LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.

Dans tous les principaux centres de chemins de fer on s'est enquis avec beaucoup de soin des employés de chemin de fer de leur condition afin de savoir quels moyens il convient de prendre pour diminuer les dangers auxquels sont exposés les employés sur les trains. En lisant les témoignages de ces employés on se convaincra sans peine qu'il arrive sur les chemins de fer un grand nombre d'accidents qu'on pourrait prévenir; qu'un grand nombre de personnes y perdent la vie uniquement parce que les compagnies ne font pas quelques sacrifices de plus pour leur sûreté. Il est étonnant que les gérants des chemins de fer, dont on a si souvent attiré l'attention sur cet état de choses, ne fassent pas plus qu'ils ne font pour faire droit à de si justes demandes.

La largeur moyenne des passerelles sur les chars de fret est une question qui mérite une prompt attention. On ne peut offrir aucune excuse pour justifier l'usage à l'avenir de la passerelle étroite tel que décrété par un chef de train (conducteur) du chemin de fer du Grand-Tronc, page 595, Ont. On ne devrait pas s'occuper un instant de la question des dépenses.

Les passerelles, d'après les témoignages rendus, devraient être d'au moins 24 pouces de largeur, et devraient projeter au delà du bout du char assez loin pour réduire au minimum le danger de sauter d'un char à l'autre.

Pour mieux protéger les serre-freins, les autorités de chemin de fer devraient recevoir l'ordre de placer des garde-fous sur les bords de la toiture des chars de fret. Ceci n'occasionnerait pas une dépense considérable et les nombreux accidents démontrent la nécessité de cette mesure pour protéger les serre-freins lorsqu'ils tombent sur le toit glissant d'un char.

Le manque d'uniformité dans la hauteur des chars fermés est une très grande source de danger pour les serre-freins, et c'est une question difficile à résoudre vu le grand nombre de chars réfrigérateurs maintenant en usage. Ces chars sont beaucoup plus élevés que les chars de fret ordinaires, et les serre-freins éprouvent beaucoup de difficulté à passer du toit d'un char ordinaire à celui d'un char réfrigérateur, surtout la nuit. Les compagnies de chemins de fer pourraient diminuer de beaucoup la difficulté s'ils avaient un règlement forçant leurs employés, lorsqu'ils forment un train, de séparer les classes de chars l'une de l'autre de sorte que dans les trains où l'on se sert des deux sortes de chars ils en formeraient des parties séparées. L'usage des freins automatiques sur les chars de fret ferait presque entièrement disparaître le danger auquel sont exposés les serre-freins sur le toit des chars, car en l'adoptant les serre-freins ne seraient pas si obligés de se tenir sur les toits. Les témoignages rendus par des hommes de chemins de fer expérimentés devant la Commission démontrent assez clairement que l'on peut faire fonctionner ce frein automatique avec succès. (Voir témoignage de J. B. Morford, page 636, Ont.; John Hall, page 891, Ont., et D. Pottinger, page 370, Nouveau-Brunswick.)

On s'en est servi avec satisfaction pendant quelque temps sur le chemin de fer Intercolonial; tous les nouveaux chars que l'on construit maintenant pour ce chemin sont munis de freins automatiques, et les expériences démontrent qu'aux États-Unis on a contrôlé, sans difficulté, avec ce frein, un convoi composé de quarante chars. Il faut attribuer au système actuel d'accoupler les chars, la majorité des accidents qui arrivent aux employés. Nous sommes heureux d'apprendre que les différentes compagnies de chemins de fer font une étude spéciale de cette question, et il faut espérer que l'on adoptera, avant longtemps, un accoupleur pour remplacer ceux qui sont maintenant en usage. Nous devons attirer l'attention sur les dangers inutiles auxquels sont exposés les employés en accouplant les chars sur les chemins de fer américains qui circulent sur les chemins canadiens, surtout le Delaware, Lackawana et Western. (Voir page 601, Ont.) Il est presque impossible aux accoupleurs de passer entre ces chars sans s'infliger des blessures. De nombreux accidents arrivent aux cœurs d'aiguilles sur les chemins de fer et on devrait adopter des mesures sévères pour forcer les compagnies à remplir ces parties de la voie et empêcher les employés de se faire prendre le pied quand ils font passer un convoi de la voie principale à la voie d'évitement ou réciproquement. Les préposés aux convois travaillent ordinairement de huit à douze heures par jour, mais souvent ils travaillent beaucoup plus longtemps sans arrêt, quelquefois même dix-sept heures chaque jour de la semaine à l'exception des dimanches. (Voir page 298, Nouveau-Brunswick.)

On fait beaucoup d'ouvrage le dimanche sur toutes les lignes, et dans quelques cours les hommes sont employés toute la journée du dimanche à former des convois.

On pourrait s'éviter une grande partie de ce travail si ceux qui sont à la tête des compagnies de chemins de fer voulaient se donner la peine de prendre la chose en considération (page 904, Ontario). Dans l'intérêt des employés de chemins de fer, des mesures devraient être prises pour empêcher ce travail d'augmenter, et si c'est possible, d'y mettre fin complètement.

Sur tous les chemins de fer les employés sont payés chaque mois. Ce système n'est pas vu d'un bon œil par les employés qui aimeraient mieux être payés tous les quinze jours; de plus les compagnies leur retiennent les gages de quinze jours.

Ce système cause des ennuis et des misères à la classe des employés qui ne reçoivent pas des salaires élevés et qui faute d'argent sont obligés d'acheter à crédit.

Il arrive souvent que leur salaire est saisi et si la chose se répète ils sont congédiés. La seule raison un peu valable que les gérants de chemins de fer donnent pour se justifier à continuer ce système est qu'il leur faudrait employer plus de commis pour faire la liste de paie, et elle ne devrait pas être admise vu que les ouvriers en souffrent, et on devrait prendre un peu en considération leurs vues sur cette question.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

MELLEURE INSPECTION DES VAISSEAUX, ETC.

Un grand nombre de témoignages ont été rendus devant la Commission au sujet de la condition des vaisseaux qui font le commerce entre les ports des lacs, leur inspection et la manière dont les matelots employés à bord sont traités.

Bien qu'il soit difficile d'obtenir un rapport donnant le nombre actuel de matelots employés durant la saison d'été sur les grands lacs intérieurs de la Confédération, on peut dire avec toute sûreté qu'au moins dix mille hommes trouvent de l'emploi pendant le temps de la navigation. Plusieurs d'entre eux encourent de grands dangers et des misères dans l'accomplissement de leurs devoirs et, chaque année, il y a un grand nombre de pertes de vies que l'on pourrait éviter par une inspection parfaite des vaisseaux. Actuellement, (excepté pour les assurances), il ne paraît pas y avoir d'inspection convenable des navires, conséquemment, aucune protection n'est offerte à l'équipage qui se trouve entièrement à la merci des propriétaires, quant à ce qui regarde l'état de navigabilité des navires. Et il a été prouvé devant la Commission que, pour cette raison, plusieurs des navires qui font le commerce des lacs ne sont guère meilleurs que des cercueils flottants.

Ceci arrive surtout durant les mois d'octobre et de novembre lorsqu'il y a encombrement de fret et que de grands avantages sont offerts pour les cargaisons. On se sert alors de vaisseaux qu'on ne devrait pas permettre de quitter un port, à cause de leur âge et de leur condition, du moins durant cette partie de la saison. La plupart de ces navires ne sont pas assurés, ils n'ont pas par conséquent été inspectés; un grand nombre font naufrage et l'équipage est noyé. On se sert, à la fin de la saison, d'un grand nombre de vaisseaux qu'on pourrait désigner sous le nom de barges, mais qui sont souvent de vieux vaisseaux démantibulés qui sont remorqués par les bateaux à vapeur d'un port à l'autre. Les témoignages démontrent que ces vaisseaux n'ont pas le nombre suffisant de voiles pour faire le service ordinaire, et que, comme il arrive souvent, lorsqu'une tempête s'élève, ils sont abandonnés par les remorqueurs vu que les câbles qui les y tiennent se rompent, ils se trouvent complètement abandonnés à la merci du vent et des vagues; tandis que s'ils avaient assez de canevass l'équipage aurait au moins la chance de sauver ces navires et de se sauver en même temps.

On se plaint de l'insuffisance du nombre d'hommes employés sur toutes les classes de navires. Ce fait est remarquable surtout dans le cas de barges qui partent pour des voyages avec trois ou quatre hommes à bord quand il en faudrait au moins deux ou trois fois ce nombre pour conduire un vaisseau à voiles ordinaire. Un grand nombre d'hommes sont employés comme matelots qui, à cause de leur ignorance, sont incapables de remplir les devoirs qui leur incombent. Un exemple de ce genre nous est fourni dans les témoignages rendus à Sainte-Catherine, Ont., où il a été prouvé qu'un vaisseau qui avait été perdu dans le lac Ontario, en automne 1887, n'avait que trois hommes à bord, dont un seul (qui avait la direction) était un matelot et celui-ci était incapable d'agir par suite d'un accident dont il avait été victime quelques semaines auparavant. Le témoignage d'Edward Smiley, plongeur de Port-Dalhousie, démontre clairement jusqu'à quel point ce vaisseau n'était pas en état de faire le service.

Des plaintes très sérieuses sont aussi faites touchant la pratique de surcharger les navires, et ils le sont, quelquefois, à tel point, qu'il est presque impossible à l'équipage de pouvoir se mouvoir sur le pont afin de vaquer à leurs occupations. Cet état de chose ne cause pas seulement un surcroît d'ouvrage aux matelots, mais rend très souvent le vaisseau ingouvernable, surtout dans les gros temps. Ainsi, un vaisseau qui serait convenablement chargé aurait beaucoup plus de légèreté, et répondrait mieux à son gouvernail; et si ses agrès et son attirail sont bons il n'y a presque pas de dangers de naufrage; mais s'il est chargé au delà de sa capacité, le contraire est souvent le cas. Le vaisseau, au lieu de s'élever sur la vague, s'y enfonce et fatigue beaucoup, ce qui le rend difficile à diriger. Les dangers provenant de cette cause sont beaucoup plus nombreux durant les deux mois de tempête dont nous avons parlé que durant la première partie de l'été, alors que la navigation est presque toujours exempte de dangers, sous des circonstances favorables. Les matelots qui ont rendu témoignage devant la Commission furent tous unanimes à exprimer le désir que le gouvernement fédéral fasse adopter une loi régularisant le chargement des vaisseaux, et que par cette loi il soit obligatoire à tout vaisseau, après avoir pris sa cargaison, d'avoir assez d'espace libre pour lui permettre de résister avec sûreté à toute tempête qu'il pourrait essayer durant le cours de son voyage. Ils ont aussi suggéré qu'une marque fût placée sur le côté du vaisseau, de telle manière qu'un espace libre de 2 à 3½ pouces soit alloué pour chaque pied d'eau que le vaisseau tire quand il est chargé, de cette manière ils croient que les pertes de vies et de vaisseaux seraient beaucoup moindres qu'à présent. Les témoignages furent aussi beaucoup en faveur de la nomination d'inspecteurs, avec pouvoir d'embarquer à bord des vaisseaux en tout temps, durant la saison de navigation, et d'ordonner que toutes réparations nécessaires à la coque ou aux gréements de tel vaisseau soient faites aux fins d'assurer sa sécurité et celle de l'équipage. A présent, il semble que l'inspection faite pour les fins d'assurance se borne à la coque, tandis qu'il apporta par le témoignage des témoins examinés que l'inspection d'un vaisseau doit être faite depuis la quille jusqu'au haut des mâts, et doit comprendre tout les outils qui servent à l'équipage, tels que voiles, espars, manœuvres courantes et fixes, pompes, ancres, chaînes, cabestans, chaloupes, etc. De meilleures mesures devraient aussi être prises pour l'accommodation de l'équipage, le gaillard d'avant, dans plusieurs des vaisseaux naviguant sur les lacs présentement, étant non seulement impropre, mais, suivant plusieurs témoins, inhabitable par manque de ventilation et d'ajustements propres. Dans plusieurs cas l'on nous dit que les hommes préfèrent dormir sur le pont que d'aller respirer l'air empesté du gaillard d'avant. Des témoignages ont aussi été donnés du manque d'appareils de sauvetage nécessaires à l'équipage au cas de besoin. Il est vrai que chaque vaisseau est pourvu d'une chaloupe, mais l'expérience a démontré qu'il n'est pas prudent de trop compter sur cet unique moyen de sauvetage. De plus chaque vaisseau devrait toujours avoir à bord un nombre suffisant de ceintures de sauvetages en liège, afin de permettre à chaque homme de l'équipage d'en avoir une.

Il est à espérer que le gouvernement trouvera convenable d'agir dans ce sens et que par le moyen de législation nécessaire, il protégera les personnes qui sont engagées dans la navigation des eaux intérieures; parce que si la propriété du propriétaire lui est chère, la vie de l'équipage est de beaucoup plus de valeur que le vaisseau.

CLICHÉS EN MÉTAL ET EN CELLULOSE.

Votre Commission a pris des témoignages dans les différentes provinces qu'elle a visités touchant l'importation et l'usage des clichés en métal et en cellulose dans les ateliers d'imprimerie, à la place du caractère. Un témoin d'Ontario (pages 1071 et 1073) dépose que dans l'intérêt des typographes et clicheurs canadiens un droit assez élevé devrait être imposé afin d'exclure de la Puissance l'importation de ces articles, et que toute la matière de cette catégorie devrait être composée en Canada par nos ouvriers, au lieu de l'être dans un pays étranger. Ceci ne peut être obtenu que par l'imposition d'un droit élevé. Si un tel droit était imposé, il n'y a aucun doute que

l'on pourrait offrir un travail plus abondant aux différentes branches qui sont intéressées dans la fabrication de tels clichés. Un autre témoin (page 361, Qué.) déposa que l'importation de ces clichés était une injustice aux travailleurs canadiens. Il dit de plus qu'il se commet une autre injustice par l'échange de ces clichés d'une ville à l'autre en Canada. Un tel échange, tout en étant injuste vis-à-vis le public, en faisant circuler de la vieille littérature, tend "à ôter le pain de la bouche des typographes." Aux pages 197 et 199 (témoignage du Nouveau-Brunswick), un témoin dit que ces clichés en métal et en cellulose *alias* "featherweight" dont se servent les journaux pour des fins de remplissage contribuent d'une manière notable à empêcher les hommes de travailler; et de plus, que si ces clichés n'étaient pas importés en Canada, la position des typographes serait beaucoup améliorée. L'usage des clichés dans les journaux ne dénote pas un grand esprit d'entreprise de la part de ceux qui en font usage.

Le prix des clichés en cellulose, dit un témoin, ne se monte qu'à 1 centin le pouce carré, livrés au Nouveau-Brunswick. L'injustice aux typographes canadiens est ainsi apparent. Une autre raison qui devait empêcher l'importation des clichés américains est qu'ils sont une source d'immoralité. Une littérature d'un caractère douteux, ne convenant pas au goût des lecteurs canadiens, est souvent mise en circulation par le médium des clichés américains. Votre Commission insiste donc avec force pour qu'un impôt suffisant soit placé sur les clichés en métal et en cellulose qui sont importés en Canada, afin d'assurer leur exclusion. Si cette sorte de matière à lire est absolument nécessaire, vu son prix modique, il n'y a aucune raison valable pour empêcher que ces clichés ne soient fabriqués par des manufacturiers canadiens.

DÉBARDEURS ET JOURNALIERS DE PORT.

Il y a une occupation (débardeur) qui a occupé notre attention dans les principaux ports de la Puissance, et un grand nombre d'informations fut reçu par la Commission tant des marchands que des journaliers, sur ce sujet. L'on ne doit pas oublier que ces hommes, qui travaillent le long des quais, exposés à l'inclémence du temps, travaillant depuis le matin jusqu'au soir, et dans plusieurs circonstances depuis le matin jusqu'au lendemain matin, exposés à toutes sortes de dangers inhérents à leur travail, aient plusieurs sujets de se plaindre. Par exemple, à Montréal, ils disent qu'ils sont quelquefois obligés de travailler trente-cinq et quarante heures sans interruption. Le remède à ce mal repose, sans aucun doute, entre leurs mains, car organisés comme ils le sont, il est de leur devoir de voir à ce qu'aucun homme ne travaille aussi longtemps et par là se cause des torts physiques; et les marchands et les propriétaires de vaisseaux savent qu'un nouveau relai d'hommes fera plus d'ouvrage durant quarante heures qu'en employant toujours les mêmes, et ainsi le capital et le travail y trouveraient leur avantage en faisant ce changement.

À Québec, environ 2,000 hommes sont employés durant la saison de la navigation, à charger et décharger les vaisseaux de toutes sortes, et des difficultés sont survenues de temps en temps entre la Chambre de Commerce et la Société des Débardeurs. Mais durant la dernière saison (grâce à la visite de la Commission à cet endroit quelque temps auparavant), différentes concessions furent faites par la société, et une meilleure entente existe maintenant des deux côtés.

À Saint-Jean, N.-B., environ 420 hommes sont organisés en union. Durant les années précédentes des grèves et des troubles avaient eu lieu, mais durant 1887-88 un accord fut formé entre les marchands et l'union (voyez page 283, N.-B., témoignages) et chaque partie s'est conformée à cette entente.

Le travail en plus des heures réglementaires démontre l'inutilité de la compétition entre les journaliers. Chaque homme qui travaille plus que les heures réglementaires prive un autre homme de sa part de travail et augmente ainsi le nombre de ceux qui ne sont pas employés.

Il est admis, par des juges compétents, que dans le travail manuel les ouvriers à bon marché ne sont pas profitables. C'est une erreur grave que de s'imaginer que le

travail peu rémunéré est le plus profitable. Sir Thomas Brassey, probablement l'un des hommes les mieux informés sur le sujet, du monde entier, a prouvé d'une manière concluante que le travail à bon marché n'est certainement pas le meilleur.

Les unions que ces ouvriers ont formées, dans les villes mentionnées, leur ont certainement été utiles pour faire mieux rémunérer leur travail et se faire payer plus régulièrement (voir page 1224, Qué.) ; mais si on prend en considération la nature ardue de leur travail et le peu de temps qu'il dure, en ce qui se rapporte à Québec et à Montréal, on ne saurait prétendre que leur salaire annuel soit excessif.

INFLUENCE DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

Parmi les questions qui ont été traitées devant la Commission il en est une qui est très intéressante et très importante pour les ouvriers : l'influence des associations d'ouvriers. Il n'y a rien de plus frappant que le contraste qui existe entre les districts où il y a des associations ouvrières et ceux où les principes de ces associations sont encore ignorés. Le progrès qui a été fait dans les villes où il y a beaucoup d'ouvriers, dans le sens de l'établissement d'associations ouvrières, démontre quelle est leur utilité. On peut croire sans peine qu'elles sont destinées à exercer une grande influence dans la solution du problème ouvrier. A mesure que les ouvriers s'unissent on comprend mieux l'influence et l'utilité du travail. D'une manière lente et sûre le travail et le capital se rapprochent, à mesure que les principes et les aspirations des associations ouvrières sont mieux compris. En 1887, le président du congrès des associations ouvrières anglaises disait dans son discours au congrès :— "Le principe du recours aux faits et à la raison, au lieu de recourir à la violence, est raisonnable et s'impose à première vue aux ouvriers." Cette déclaration est l'énoncé d'un principe adopté par les associations ouvrières. On voit que de grands progrès se sont accomplis depuis quelques années ; car une grande partie des disputes qui s'élèvent entre patrons et ouvriers sont maintenant réglées à l'amiable, grâce à la conciliation, ou à l'arbitrage, amenés par les associations ouvrières intéressées. On pourrait citer un grand nombre de chiffres empruntés à la statistique anglaise, ou américaine, mais deux ou trois, choisis avec soin, suffiront dans ce rapport. M. Edward W. Bemis, dans la *Political Science Quarterly*, en juin 1887, parle ainsi des associations ouvrières anglaises :—

"Pendant les derniers trente-cinq ans le pourcentage des sommes dépensées en disputes ouvrières ne s'est élevé qu'à 3-86 pour cent des dépenses des associations, qui se montent à \$12,459,000.

M. Cadman, dans le *Unity of Capital and Labor*, page 209, dit :

"On calcule que 99 pour cent des dépenses des unions, depuis quelques années, ont été faites pour des vues de bienfaisance et 1 pour cent seulement en luttes industrielles.

Bien que les ouvriers des Etats-Unis ne soient pas aussi bien organisés que ceux de l'Angleterre, cependant, ils y font de grands progrès. M. Powderly, grand maître ouvrier des Chevaliers du Travail, a dit, le 8 mars 1886 :

"Depuis le 1er janvier dernier le comité exécutif de l'Ordre a réglé par l'arbitrage 350 différends, qui, sans cela, auraient abouti à autant de grèves."

Le président de l'Union Internationale des Cigariers a rendu témoignage devant un comité du sénat des Etats-Unis "que durant les trois années qui ont précédé 1883 son union avait empêché plus de 300 grèves."

Dans les pays étrangers l'existence des associations ouvrières a donc eu pour résultat de faire naître entre le travail et le capital des relations grâce auxquelles les grèves seront avant peu chose du passé et seront remplacées par les conseils d'arbitrage. Tel est le but des ouvriers canadiens ; cela est démontré par leurs témoignages devant la Commission. Plusieurs d'entre eux avaient même été délégués par les unions pour rendre témoignage devant la commission sur ce sujet, et nous sommes heureux de dire que dans un grand nombre d'endroits où existent des sociétés ouvrières plusieurs grands patrons ont exprimé les mêmes opinions que les membres de ces sociétés.

Sans doute la question des salaires est celle d'où naît le plus grand nombre de difficultés, et c'est pour empêcher à ce sujet tout différend que les sociétés ouvrières

ont fait les plus grands efforts. D'après les témoignages rendus devant la Commission, c'est avec raison qu'on se plaint que les ouvriers ne sont pas payés suffisamment pour leur travail, qu'ils sont trop souvent incapables de mettre les deux bouts ensemble et que le capital profite souvent de leur pauvreté pour leur imposer ses conditions. Cela existe surtout dans les endroits où il n'y a pas d'associations ouvrières. Dans ces endroits les salaires sont invariablement rognés en hiver. Mais dans les villes et villages où il y a des associations ouvrières les salaires sont non-seulement plus élevés, mais ils sont les mêmes toute l'année. La raison de ceci, c'est que ces associations prétendent avoir le même droit que le patron de déterminer la valeur du travail des ouvriers, et que le salaire minimum qu'elles fixent est un salaire suffisant pour que l'ouvrier puisse vivre. La statistique du Bureau de statistique de l'Etat de New-Jersey nous indique que là où tous les ouvriers et ouvrières forment des associations parfaites les ouvrières sont aussi bien payées que les ouvriers. Les manufacturiers et autres, dit-on, se forment en associations sans qu'on les inquiète ; ils s'assemblent et déterminent le prix de leurs marchandises, comptant d'avance leurs bénéfices. Les ouvriers demandent pourquoi le travail et le capital ne se rencontreraient pas pour fixer le prix du travail au moyen duquel sont faites ces marchandises. Une société industrielle de cette nature réglerait du coup la question des salaires, ainsi que celle de la longueur de la journée de travail. Le travail dit : Faites disparaître ou réglez ces deux questions, et l'union du capital et du travail sera un fait accompli.

Le but principal des sociétés ouvrières jusqu'à ces derniers temps a été de protéger les ouvriers quant au salaire et contre la concurrence illégitime en réduisant les heures de travail. Mais elles ont agrandi leur champ d'action et on ne saurait avoir pour elles trop d'estime. Elles ont fait beaucoup de bien en répandant un esprit de modération, et une manière parlementaire de procéder dans les assemblées. Elles ont fait naître un esprit d'indépendance et de confiance en soi et habitué les ouvriers à se fier à eux-mêmes, plutôt que de demander des secours au gouvernement. La loi pourrait faire beaucoup de bien, mais les ouvriers peuvent se faire beaucoup de bien à eux-même en s'unissant. Dans une foule séditieuse on se renverse l'un l'autre, mais dans une armée disciplinée chacun se donne la main. C'est ainsi que les unions ouvrières préviennent les désordres parmi les ouvriers. Il faut tenir compte de la classe d'ouvriers qui compose ces sociétés, ils sont presque tous des hommes habiles dans leur métier et d'excellents citoyens. C'est à cette condition seulement qu'on peut devenir membre. M. George Howell, dans le "*Nineteenth Century Magazine*, octobre 1882, dit ce qui suit :—

"Quoi qu'on puisse penser du but particulier que ces ouvriers poursuivent ou du système des ouvriers en général, il faut admettre une chose ; c'est que les ouvriers qui composent cette grande armée industrielle sont, règle générale, les hommes les plus capables dans leurs métiers respectifs et représentent ce qu'il y a de plus respectable et de plus intelligent dans ces métiers et dans les industries auxquelles ils sont employés."

Il fait observer qu'autrefois les salles d'assemblées étaient ouvertes gratuitement dans les maisons publiques ; mais aujourd'hui ces assemblées donnent lieu à si peu de consommations que les propriétaires demandent un loyer, ce qui démontrent que ces associations propagent la tempérance.

Dans ces dernières années, les associations ouvrières se sont aussi livrées à l'étude des questions politiques et sociales. La coopération, si peu comprise jusqu'à ces derniers temps, est maintenant un des principaux articles du programme de ces associations. Si ce principe n'a pas encore été beaucoup mis en pratique dans la Confédération, on y connaît, cependant, ce que c'est que la coopération productive et distributive, et cette connaissance ne peut manquer de produire des fruits dans l'avenir. Il y a maintenant parmi les ouvriers un grand nombre de personnes qui pensent que la coopération, ou ce qu'on appelle la société industrielle, avec la division des profits et les principaux traits de la coopération, est la seule base sur laquelle la production puisse se faire avec égale justice pour le capital et pour le travail.

Il est amplement prouvé par l'expérience des autres pays que ce principe peut être mis en pratique sans danger pour le capitaliste.

En France, jusqu'en août 1887, environ cinquante sociétés ont adopté le système de participations aux bénéfices avec succès.

En Angleterre, la première tentative paraît avoir été celle de Mitchell Hay, société manufacturière coopérative de Rochdale, Lancashire; elle fut suivie à diverses époques, par d'autres, et, en 1882, il y avait soixante et douze compagnies dans le même comté, avec un capital payé de \$27,806,100, toutes dans de florissantes conditions. En 1884, les profits nets annuels de soixante et onze manufactures à fonds social à Oldham, Lancashire, étaient de \$1,369,680 ou environ 9½ par cent sur le capital payé. Il y a plusieurs exemples notables du succès de ce plan aux États-Unis. Pillsbury et Cie, de Minneapolis, Minn., disent: "Nous doutons beaucoup que nous ayons perdu quelque chose, par suite de l'argent extra que nous avons distribué parmi nos hommes. Nous pensons avoir le meilleur, le plus loyal et le plus fidèle service du monde, et que la plus grande partie, sinon tous les fonds que nous avons distribués sont rentrés dans notre caisse." (Cette société a distribué, en plus des gages payés à ses employés, environ \$100,000.) M. Nelson, de la N. O. Nelson Manufacturing Company, de Saint-Louis, écrivait, en mars 1887: "L'expérience d'une année de participation aux bénéfices a été un succès complet." (H. W. Cadman.) Cela démontre qu'au simple point de vue des affaires, tout autre principe à part, ce sujet est digne de l'attention de tous les patrons désireux d'augmenter la rentrée de leur capital sans nuire à leurs employés. Aux efforts persistants des organisations ouvrières on peut aussi ajouter l'état avancé de l'opinion publique au sujet de la condition sanitaire des manufactures, ateliers et demeures des classes ouvrières. Il est impossible, maintenant, de négliger ces sujets dans les centres organisés de travail. Dans les places où il n'est donné aucune attention à la santé et au bien-être des ouvriers, les patrons éprouvent beaucoup de difficultés dans la marche des affaires. Dans plusieurs endroits où ces sociétés existent, les commodités sont maintenant divisées pour chaque sexe, et l'on veille à ce qu'aucune influence corruptrice ne puisse prendre pied dans les bâtiments où des hommes et des femmes sont employés ensemble. La diminution des heures de travail pour les femmes et les enfants est un sujet qui a, depuis des années, occupé l'attention publique, quoique sans grand succès. En ce qui concerne la prévention de l'envoi en ce pays de classes peu désirables d'immigrants, par des personnes intéressées ou des associations de charité, beaucoup de progrès a été fait. C'est grâce à la persistance et aux protestations réitérées des organisations ouvrières que la coutume d'envoyer des classes inutiles ou pauvres qui deviennent un fardeau pour notre population tend beaucoup à disparaître; et il est à espérer qu'elle disparaîtra tout à fait.

Ainsi, de plusieurs façons, l'influence des organisations ouvrières a profité à ceux qui ont eu l'avantage et l'occasion de discuter la question ouvrière sous ses aspects économiques, sociaux et politiques.

Parmi les principaux bénéfices réalisés par les ouvriers on compte: la réduction des heures de travail, une meilleure protection contre les accidents, une relation plus cordiale avec le capital, la prévention du travail des enfants, une plus forte éducation, une connaissance plus approfondie de leurs métiers par la discussion de leurs besoins, l'assurance volontaire ou forcée, les indemnités pour la maladie et les décès et l'extension des secours pour les nécessiteux.

Il s'est commis plusieurs erreurs dans le passé; les ennemis de la classe ouvrière peuvent les appeler folies ou même crimes, et, en quelques cas, les organisations ouvrières en étaient responsables; mais les mêmes reproches peuvent être faits, à toutes les associations publiques ou non. Le parlement lui-même n'est pas exempt de telles erreurs. Feu le président Garfield a dit: "Tous les gouvernements libres sont dirigés par la sagesse et la folie combinées du peuple." Il ne serait pas juste, conséquemment, d'espérer que les associations composées d'ouvriers, souvent à demi éduqués ou complètement ignorants, puissent être exemptes d'erreurs. En suivant ces sociétés depuis leur âge le plus tendre jusqu'au temps présent, et en notant l'immense quantité d'avantages qu'elles ont procurés à leurs membres, tout le monde serait forcé d'admettre que les bénéfices surpassent de beaucoup les pertes. Le professeur Ely, qui est une excellente autorité, dit, dans son *Labor Movement in America*, page 138:

“ Le mouvement ouvrier, comme le démontreront les faits, est la plus grande force, en dehors de l'Eglise chrétienne, qui travaille pour la reconnaissance pratique de la fraternité humaine, et il est digne de remarque que jadis, quand les églises ont généralement aboli les mots “frères” et “sœurs” comme dédicace ordinaire, les unions commerciales et les associations ouvrières les ont adoptés.”

A cela, on peut ajouter que, dans les endroits où les organisations ont fait beaucoup de progrès, le moral du peuple est considérablement élevé. Personne ne peut devenir membre de ces organisations sans être sobre. Conséquemment, les hommes et les femmes de l'union sont d'habitude tempérés et travailleurs. Le témoignage universel des hommes à gages est que les sommes payées par eux pour le support de leurs sociétés sont aussi bien placées que possible. Dans plusieurs Etats de l'union américaine, on a choisi un jour de fête qui est nommé *Labor Day* ou Fête du Travail. Ce mouvement s'est communiqué dans notre Dominion et, durant ces dernières années, plusieurs villes et cités du Canada ont proclamé un jour de l'année comme une fête municipale en l'honneur du travail. Il serait bon de généraliser ce système ; de choisir un jour convenable, vers le 1er septembre de chaque année et de le proclamer jour de fête du travail, comme on a proclamé un jour d'actions de grâces dans tout le pays.

IMMIGRATION.

Un grand nombre de témoignages ont été donnés au sujet de l'immigration ; mais à l'exception de ceux d'un ou deux témoins, rien n'a été formellement défini.

Depuis le 27 avril 1888, la politique du gouvernement a été de ne pas accorder de passages gratuits ou réduits à personne. Jadis, pour obtenir leur passage, les immigrants étaient tenus de produire un certificat d'un membre du clergé, attestant qu'ils étaient cultivateurs ou domestiques.

Quelques témoignages nous ont fait savoir si ce règlement a été violé. M. Perrault, vice-président de la Chambre de Commerce de Montréal, dit que lorsqu'il était à Liverpool, il vit un homme, revêtu de l'habit ecclésiastique, à bord d'un steamer de la Ligne Allan, signant par centaines des certificats—ou ce qu'il prenait pour des certificats—attestant que les porteurs étaient dans les conditions requises, bien qu'il n'y eut aucune apparence que cet ecclésiastique connût les individus auxquels il donnait ces certificats.

Ayant été questionné au sujet de ce rapport de M. Perrault, l'agent d'immigration, à Québec, dit que la personne que M. Perrault prenait pour un ecclésiastique était, probablement, le caissier du navire et que ces certificats ne pouvaient pas être ceux qui donnaient droit de passage aux porteurs, attendu que ceux-ci étaient invariablement délivrés avant l'embarquement. Le témoin dit qu'on demandait beaucoup plus de domestiques qu'il n'y en avait de disponibles. Cette condition s'applique aussi aux ouvriers de ferme, mais seulement pour une période limitée de l'année : durant la moisson. En autre temps la quantité disponible paraît être égale à la demande. Il y a trop d'ouvriers dans le Dominion et le seul genre d'immigrants qu'on devrait inviter à venir dans notre pays sont les agriculteurs pouvant prendre des terres.

Une immigration appropriée peut toujours être profitable au Canada. Les milliers d'acres de terres fertiles qui demeurent incultes invitent les agriculteurs à vivre avec nous. L'immigration d'ouvriers expérimentés dont nous avons un nombre suffisant, dans le Dominion—sous contrat, dans certains cas—ne devrait pas être, et nous sommes heureux de le constater—n'est pas encouragée par le gouvernement.

Il y avait plusieurs témoignages au sujet de l'importation des ouvriers sous contrat, devant la Commission. On a cité quelques cas où des Allemands, des Français et des citoyens des Etats-Unis avaient été importés sous contrat.

L'usage pernicieux qui a été fait de l'importation des ouvriers sous contrat, demande impérativement l'abolition de cette faculté. C'est un sujet digne d'attirer l'attention du Parlement et il sera pris prochainement sous considération, nous l'espérons bien.

Le tort fait aux classes ouvrières par l'importation de journaliers sous contrat, est palpable. Il est inutile de chercher bien loin pour trouver des exemples où les patrons, en certaines branches de commerce, ont entrepris de résister aux justes demandes de leurs hommes et de les obliger à se soumettre en important d'un pays étranger des ouvriers pour les remplacer. Il est vrai qu'un tel moyen de coercition n'est pas toujours couronné de succès, mais il est injuste pour les hommes qu'il soit placé à la portée des patrons.

Le Parlement, dans sa sagesse, a protégé les intérêts des manufacturiers par l'établissement d'un tarif; les citoyens dont le seul capital est le travail, ne devraient pas moins être l'objet de sa sollicitude paternelle.

Il pourrait s'élever quelque objection si l'on faisait quelques restrictions pour nos concitoyens des Îles Britanniques; mais elles ne pourraient pas s'appliquer aux étrangers, car les travailleurs canadiens savent par expérience que leurs affaires ont été plus troublées par les étrangers que par les hommes qui vivent sous le même pavillon qu'eux.

L'acte à ce sujet, adopté par la législature d'Ontario, pourvoit à ce que les contrats faits pour l'exécution de travaux ou services avec une personne non résidente au Canada, soient nuls et sans effet contre les émigrés; mais cette loi n'a été d'aucune aide, car elle a eu pour résultat d'arrêter les contrats étrangers de travaux en cette province. Ce qui est nécessaire, c'est une pénalité applicable à la partie contractante résidente, ainsi qu'à la personne qui entreprend le transport en Canada des ouvriers engagés. Cela serait le seul moyen de mettre un terme à ce système qui est si nuisible aux ouvriers canadiens.

Une autre partie de ce sujet a aussi occupé l'attention de la Commission; le paiement d'une subvention aux philanthropes de la Grande Bretagne et de l'Irlande qui font venir ici des enfants. Quoique la Commission n'avait pas les mêmes témoignages experts sur ce sujet, que ceux qui furent déposés devant le comité choisi d'agriculture et de colonisation de la Chambre des Communes durant la session de 1888, le témoignage de M. H. W. Howland, ex-maire de Toronto, entre autres, était important. M. Howland pense qu'il est méchant et cruel d'envoyer ces enfants ici comme ils le sont, en certains cas, par les "Poor Law Unions"; mais il parle avec plus d'espoir de ceux envoyés sous les auspices de divers asiles. Le sentiment général est, cependant, que ces enfants ne sont pas des immigrants convenables pour notre pays.

Nous recommanderons, par conséquent, que la somme de \$2.00 par tête on toute autre quelle qu'elle soit, qui est payée pour chacun de ces enfants à leur arrivée en Canada, soit retranchée, et qu'aucun encouragement ne soit donné aux immigrants de n'importe quelle genre, excepté aux domestiques, ouvriers de fermes, ou à ceux qui sont en état de prendre une terre dès leur arrivée.

TERRE ET LOYER.

La question du loyer est une de celles qui occupent le plus l'esprit des travailleurs. Les déboursés pour le loyer ont beaucoup augmenté durant ces dernières années, comme l'ont démontré d'une façon convaincante les témoignages reçus dans presque tous les endroits visités par la Commission. Cette augmentation est surtout remarquable dans les grands centres de population.

La tendance de l'époque, en Canada comme partout ailleurs, pour les classes ouvrières, est de s'amasser dans les centres industriels, et les conséquences naturelles de cela sont que la valeur du terrain s'est élevée et que le loyer a augmenté proportionnellement.

A-t-on jamais proposé aucun remède pratique pour cet état de choses? Cette question est difficile à résoudre affirmativement. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que la bourse des artisans et des ouvriers est mise à sec actuellement, pour satisfaire les exigences des propriétaires.

La proportion du revenu qui doit être consacrée au paiement du loyer, de façon qu'il soit possible de se procurer les autres objets nécessaires à l'existence, est un

intéressant sujet d'études. Elle varie considérablement, selon les temps et les terrains. Au seizième et au dix-septième siècles, la proportion du revenu qu'un ouvrier devait consacrer pour s'assurer un abri, ainsi qu'à sa famille, était d'un treizième. Avec le progrès de la civilisation et le besoin pour le travailleur d'avoir une plus confortable maison, la proportion a beaucoup augmenté. Au lieu d'un treizième, nous voyons qu'elle a atteint un quart et, dans un grand nombre d'endroits, un tiers du salaire total. En donnant ici, pour servir de comparaison, les chiffres de la proportion pour quelques-unes des principales villes de l'Europe et des Etats-Unis, peut-être pourrions-nous intéresser :

A Londres, Ang., où l'on a fait des enquêtes sur une très grande échelle, en s'occupant d'une plus grande variété de classes pauvres qu'en aucun autre endroit, le montant du revenu requis pour payer le propriétaire est d'un dix-huitième à un huitième. A Berlin, Allemagne, il est d'un cinquième à un quart; à Vienne, Autriche, d'un tiers; à Paris, France, d'un quart; à Edimbourg, Ecosse, il est d'un sixième à un quart; à Dublin, Irlande, il est un peu plus bas et ne requiert qu'un septième du revenu; à New-York, à Philadelphie et à Boston, il est d'un quart à un cinquième et atteint occasionnellement un tiers. Les villes de notre Dominion montrent à peu près le même résultat. A Toronto, le loyer dépasse un peu le quart du revenu; à Montréal, il est d'un quart; à Québec, ville, d'un cinquième; à Saint-Jean, N.-B., d'environ un cinquième; et dans la cité d'Halifax, N.-E., un quart. Dans les places plus petites, la moyenne n'est pas aussi élevée.

Dans les districts miniers, la terre, dans le voisinage des mines, appartient ordinairement à la compagnie qui exploite la mine, et dans la plupart des cas, des maisons sont construites, en cet endroit, pour les ouvriers. Ces maisons sont, en règle générale, des bâtisses à bon marché donnant peu de confort, tandis que le loyer est de \$1.50 à \$4 par mois. Comme le coût total de ces bâtiments est de \$200 à \$400 seulement, il est aisé de voir que l'intérêt de l'argent consacré à ces constructions atteint un taux assez élevé.

Dans quelques cités on a constaté qu'une quantité considérable de terrain appartient à de grandes corporations et à des familles. La valeur de ces terrains s'accroît constamment par l'énergie, l'épargne et l'entreprise des petits propriétaires environnants. Ces étendues de terrain profitent ainsi de l'augmentation de la valeur qui arrive sans que leurs propriétaires aient rien fait dans ce but. Cela est l'une des raisons de l'accroissement des loyers. Les loyers ont augmenté si rapidement et si fortement dans les plus grandes villes, qu'ils sont devenus un très lourd fardeau pour l'ouvrier. Dans plusieurs des places visitées, l'accroissement, durant les dix dernières années, a été de 20 à 25 pour 100. Cela a occasionné, pour le travailleur, une forte dépense qui a couvert, dans une certaine mesure, l'augmentation de gages obtenue dans plusieurs branches d'industrie. Il est regrettable que, quelque grande que soit l'augmentation, quelque sérieuse que soit l'exaction, le propriétaire reste tout puissant et sa décision est sans appel.

En d'autres pays, on a trouvé qu'il était nécessaire que la justice fixât un loyer légal, et si la valeur des terrains augmente dans les mêmes proportions durant les dix années à venir que durant le même laps de temps passé, il est possible que l'on adopte cette méthode, de ce côté de l'Atlantique.

Il est difficile de présenter une solution pratique à ce problème; mais si un moyen peut être enseigné, par lequel le loyer soit fixé à un taux raisonnable d'intérêt sur la somme consacrée aux constructions, cela serait un grand avantage pour ceux qui sont sérieusement embarrassés par les loyers élevés qu'ils sont obligés de payer.

Si, cependant, il y a des côtés sombres, il y en a aussi de brillants, auxquels on peut être très heureux de faire allusion. Il existe, au moins, un mal dont les Canadiens sont exempts. Nous voulons parler du système des grandes maisons d'habitations qu'on trouve en si grand nombre dans les grandes villes d'Europe et des Etats-Unis. Dans quelques cas que nous avons observés, nous avons constaté que le nombre de familles, dans une maison, était excessif ou plus élevé que la civilisation et la décence ne le permettent.

Et encore, ces quelques cas furent-ils trouvés parmi les plus pauvres gens de notre population; non dans les rangs des ouvriers industriels. Tandis que, en d'autres pays, l'amas d'un grand nombre de familles dans des maisons d'habitation est devenu un mal si grand que les législateurs ont mis toute leur capacité à la recherche d'un remède, il devient de règle, au Canada, que chaque famille occupe spécialement une maison.

Cela est un des résultats de notre système industriel, qui mérite une mention spéciale et dont nous devons être fiers, comme Canadiens.

COLLECTION DES PETITES DETTES.

Une question très importante pour un grand nombre d'ouvriers et d'artisans, c'est le montant considérable auquel se montent les frais quand ils sont poursuivis pour des dettes de peu de conséquence. C'est une question qui intéresse tous les salariés; car la plupart d'entre eux gagnent à peine ce qui est nécessaire pour le soutien de leurs femmes et de leurs enfants. En général ils n'ont point d'économies dans leur vieillesse, ou quand ils deviennent infirmes. Si le malheur les frappe; s'ils perdent leur place, s'ils tombent malades; si par négligence ils dépensent leur argent sans discernement, il faut qu'ils s'endettent et les dettes sont ensuite comme une meule de moulin suspendue au-dessus de leur tête. Souvent aussi ils s'endettent par la faute du patron, à cause des intervalles trop longs qui s'écoulent entre les paiements de salaire (*voir* page 872, Québec). Il arrive aussi que les petits patrons ajournent le paiement de leurs ouvriers, sous prétexte qu'ils n'ont pas d'argent, et souvent quand l'ouvrier revient plus tard pour se faire payer, il n'a pas encore d'argent. Les choses vont ainsi généralement pendant longtemps tant que l'ouvrier n'est pas de nouveau nécessaire à ce patron. Une autre chose qui tient les petits salariés continuellement en dette, c'est la facilité avec laquelle on fait crédit aux personnes qui n'ont pas d'emploi permanent. C'est un des plus grands maux que nous devons déplorer, bien que ce soit dans certains cas particuliers une bénédiction pour quelques personnes. Le système du crédit encourage le consommateur à acheter une foule de choses dont il se dispenserait s'il payait argent comptant. Il se ferait alors un devoir de proportionner ses achats à la somme dont il pourrait disposer.

Le marchand, l'épicier, le colporteur, qui achètent une certaine quantité de marchandises, ont intérêt à les revendre aussitôt que possible. Sachant que telle personne gagnent tant chez un patron responsable, il fait des instances pour lui vendre. Celle-ci achète non parce qu'elle a réellement besoin de telle marchandise; mais parce qu'elle est un peu flattée d'avoir un crédit et pour indemniser le marchand de sa peine, de ses dépenses en papier, en encre, en tenue de livres, et pour se montrer libérale. On oublie en ce moment que le marchand aura soin d'ajouter au prix de la marchandise celui de son travail et que le jour du paiement ne tardera pas à venir. Ce jour vient plus vite encore si l'ouvrier perd son emploi.

Il arrive aussi que les ouvriers recourent au crédit quand ils sont dans le malheur, avec l'espoir que bientôt la chance tournera pour eux et qu'ils pourront alors s'acquitter envers leurs créanciers. Pour ceux-là le crédit n'est qu'un moyen de traverser un moment de crise. Dans la lutte pour l'existence qui se livre tous les jours dans nos villes, des circonstances incontestables forcent souvent un grand nombre de personnes à recourir à la générosité de leur fournisseur afin d'obtenir ce qui est indispensable à leurs familles. D'autres fois la perte d'un emploi, la maladie, ou la mort d'un des membres de la famille font qu'il est tout à fait impossible de payer en entier le compte de provisions, l'habillement, le loyer; alors la loi, avec son cortège de frais énormes, vient compléter la ruine qui a été commencée par un malheur inévitable. On peut lire un cas de cette nature aux pages 98, 674 et 768, Montréal. Dans ce cas la dette principale se montait, d'après le témoignage du greffier de la cour de circuit (Montréal, page 674) à \$37.50, et les frais, à \$27.50. Pour payer le tout, des meubles qui valaient, neufs, \$165, et qui, déduisant l'usure, valaient \$103 au moment de la saisie, furent vendus par un huissier pour \$29.20, laissés

sant le malheureux débiteur encore en dette. Pour payer la balance, ses meubles furent encore saisis cinq ans plus tard et vendus; une somme de \$32.85 de son salaire fut aussi saisie. *

On trouve à la page 262, Montréal, un autre cas bien plus pénible encore. Une famille malheureuse, poussée par la nécessité, s'était endettée de \$11 pour acheter des provisions. Après avoir payé \$7 sur cette somme, la maladie pénétra dans cette famille. Incapable de payer la balance, elle demanda du délai, promettant de payer aussitôt que possible. Ce délai fut refusé et un jugement fut rendu pour ces \$4. La dette, avec les frais, monta alors de \$4 à \$15. On fit saisir le salaire du mari, dans un temps où ce salaire ne suffisait pas pour faire face aux besoins pressants de la maison. Ce malheureux père de famille ne put supporter la vue de sa femme, malade, et de ses petits enfants privés de nourriture; incapable de payer ce jugement et de donner du pain à sa femme et ses enfants, il céda au désespoir et se suicida.

Aux pages 1016 et 1114, Québec, on trouve le cas d'un tanneur qui avait un salaire de \$6 par semaine. Comme il devait \$4.50 de loyer, son salaire fut saisi et il fut obligé de payer \$13.18. A Montréal, un autre témoin a dit que pour une petite dette on pouvait faire saisir toutes les semaines la moitié d'un salaire de \$7 et que les frais de chaque saisie excéderaient la somme saisie; de sorte qu'au lieu de diminuer, la dette augmenterait à chaque saisie. Des choses comme celles-là n'ont pas besoin de commentaires. On pourrait citer un grand nombre de cas semblables; mais nous croyons que cela suffit pour attirer l'attention des autorités compétentes sur le malheureux état de choses qui existe en ce moment et leur faire comprendre la nécessité d'une méthode plus équitable de collecter les petites dettes. Les frais de la collection de ces petites dettes sont aujourd'hui comparativement énormes et la classe pauvre en souffre beaucoup. Ces frais sont prélevés selon la loi et les malheureux qui tombent sous le coup de cette loi solliciteraient en vain la clémence de qui que ce soit. La loi doit suivre son cours, sans s'occuper des misères dont elle est la cause.

Mais il y a à ce sujet une chose qu'on ne saurait passer sous silence et qui mérite la plus sévère condamnation; c'est la pratique de certains avocats qui sollicitent des commerçants la faveur de collecter leurs comptes, (voir page 788, Montréal). On ne saurait condamner cette pratique avec trop d'énergie. Un grand nombre de misères sont dues à cette méprisable pratique. Ces harpies du barreau reçoivent une commission pour collecter ces comptes et ils font payer au malheureux débiteur les frais jusqu'au dernier sou. Ils n'ont point d'entrailles; il leur faut la livre de chair, rien de moins.

Une méthode moins coûteuse pour la collection des dettes de \$25 et au-dessous est impérieusement requise, et nous suggérons l'adoption des recommandations contenues dans la page 718, Montréal. On y recommande que dans toutes les poursuites de \$25 et au-dessous, on n'accorde pas plus que \$1 de frais, et que le juge ait le pouvoir de s'enquérir de l'état de fortune du débiteur et d'ordonner le paiement de la dette en paiements hebdomadaires, ou mensuels, selon que le débiteur pourra faire tout en soutenant sa famille.

L'ÉDUCATION.

Nous n'avons pas fait une enquête spéciale sur le fonctionnement des divers systèmes scolaires dans la Confédération, cependant nous avons recueilli assez de preuves sur ce sujet pour savoir que dans les provinces que nous avons visitées tous ceux qui peuvent fréquenter les écoles communes peuvent y puiser une bonne éducation. Il nous fait aussi plaisir de constater qu'en général, les écoles sont bien fréquentées; mais dans les grandes villes manufacturières on met les enfants à l'ou-

* Afin de dissiper tout doute deux membres de la Commission, qui connaissent la valeur des articles tels que ceux qui furent vendus, ont fait une estimation qui était presque la même que celle du témoin Greatorez, page 768, Montréal.

vrage trop jeunes. C'est pour cela qu'on trouve dans ces villes un grand nombre de jeunes gens et de personnes d'âge mur qui ne savent ni lire ni écrire. Mais cela est dû au système de nos manufactures et non à ce qu'on manque de facilités pour s'instruire.

Des sommes très libérales ont aussi été consacrées à l'éducation supérieure. Les universités et les collèges où se forment les hommes de professions paraissent à la hauteur des besoins du temps et sont très estimés de ceux qui veulent se consacrer aux professions libérales.

Dans plusieurs des endroits visités par la Commission, les témoins ont insisté sur la nécessité de fournir gratuitement tous les livres aux écoliers. Ils disent que bien des familles pauvres ne peuvent tenir leurs enfants à l'école aussi longtemps qu'elles le voudraient, parce qu'elles n'ont pas les moyens de leur acheter ce qui leur est nécessaire pour fréquenter l'école. A la page 232, Ontario, un témoin dit : " Non seulement on devrait fournir les livres, etc., au moyen de la taxe générale ; mais on devrait obliger tous les enfants à fréquenter l'école." Un autre, à la page 322, s'exprime comme suit :—" Partout où on a fait l'essai de ce système, on s'est aperçu qu'il avait pour effet de faire assister les enfants pauvres avec plus d'assiduité." Il est difficile de comprendre pourquoi l'école, le maître, les cartes sont fournis gratuitement aux élèves et que les livres ne le sont pas. Pour rendre nos écoles vraiment libres, il faut fournir aux élèves tout ce qui est nécessaire.

Le surintendant des écoles publiques de Saint-Jean, N.-B. (page 187, N.-B.) dit que dans certains cas les livres sont fournis gratuitement aux élèves de cette province et cela en vertu de la loi ; c'est sans doute quand les parents de l'élève sont nécessiteux. Mais c'est une sorte de charité qu'on leur fait, et ce don comporte pour l'enfant et pour les parents une humiliation que ni l'enfant ni les parents ne veulent subir. Dans quelques provinces il y a des lois pour obliger les enfants à fréquenter l'école jusqu'à un certain âge ; mais on ne peut pas faire une loi pour forcer les parents à leur acheter des livres. Or quand les parents sont dans l'incapacité de le faire, la loi obligatoire devient inutile.

On s'est plaint aussi du monopole, qui fait monter le prix des livres. Un témoin (page 135 N.-B.) dit ce qui suit :—" Que si les éditeurs de la province avaient la permission d'imprimer eux-mêmes ces livres, ils pourraient se vendre 25 pour 100 meilleur marché." Dans la province d'Ontario (page 326) on trouve aussi un témoin qui émet l'opinion que tous les éditeurs devraient avoir la permission de publier des livres d'écoles.

Sans doute, jusqu'à une époque récente notre système d'éducation suffisait pour les besoins de notre population ; mais le développement rapide de nos industries depuis quelques années est cause qu'il est maintenant nécessaire que si nous voulons devenir un grand pays manufacturier, nous nous occupions de donner au peuple une éducation qui crée des ouvriers habiles et possédant des goûts artistiques.

Aujourd'hui les ouvriers ne peuvent pas acquérir l'éducation qui leur est nécessaire pour devenir de bons artisans, connaissant bien la pratique et la théorie de leur métier.

Les changements apportés dans les systèmes de travaux démontrent plus clairement la nécessité d'une éducation pratique comme celle-là. On a aboli l'ancien système d'apprentissage, au moyen duquel le métier était enseigné au jeune homme ; mais on ne l'a remplacé par aucun autre système.

Pour concourir avec avantage avec l'industrie étrangère, il faut que nos ouvriers possèdent autant d'habileté que les ouvriers étrangers. Pour cela, il faut que nous leur fournissions les moyens de s'instruire et de se former que possèdent les ouvriers étrangers.

Le temps est certainement venu, pour l'Etat, d'ajouter à notre système scolaire actuel, l'instruction technique et industrielle ; de donner pour cela aux enfants de nos ouvriers des maîtres compétents (qui devraient être des ouvriers pratiques dans le métier qu'ils enseigneraient) qui puissent leur apprendre parfaitement la théorie de chaque métier et les rendre aptes à devenir des ouvriers pratiques et habiles. On verra que partout où la Commission a passé tout le monde a été unanime à reconnaître

la nécessité de cette éducation ; que les manufacturiers, comme les ouvriers, ont exprimé l'espoir que quelque chose soit fait pour pourvoir à ce besoin. Tous les témoins ne sont pas du même avis quant à la manière de rendre ces écoles efficaces. Quelques-uns disent qu'on devrait donner cet enseignement dans nos écoles publiques, que dès qu'un enfant est sorti du quatrième livre (page 1089, Ont.) on devrait substituer à certains sujets qui forment maintenant partie du programme d'études, l'enseignement gratuit du dessin mécanique, du modelage, des ouvrages en bois, pour les garçons, et de la couture, pour les filles. Sans doute cela serait un bien dont profiteraient jusqu'à un certain point ceux qui restent à l'école jusqu'à l'époque ci-dessus mentionnée ; mais malheureusement la nécessité forcerait un grand nombre d'enfants et de jeunes gens à quitter l'école avant d'avoir pu retirer aucun bénéfice de cette instruction. En 1887, les écoles publiques de Toronto étaient fréquentées par 20,000 enfants. Or, de ce nombre, environ 4 pour 100 seulement étaient restés à l'école après avoir passé le quatrième livre. Admettant qu'il en est ainsi partout, on voit qu'un tel système ne produirait pas grand bien.

Un grand nombre de témoins se sont présentés, qui avaient étudié cette question et qui étaient fort en état de donner sur ce sujet une opinion recommandable. Ils convinrent qu'il était nécessaire de faire des changements ; mais que ce genre d'enseignement devrait commencer dès l'entrée de l'élève à l'école et se continuer jusqu'à ce qu'il en sorte définitivement. Un témoin, (page 323, Ont.) dit ce qui suit : " Je crois que c'est dans les classes les plus basses de l'école qu'il faut donner cet enseignement technique, parce que ces classes sont suivies par tous les enfants. Ce que je recommande, c'est l'enseignement manuel et industriel, qu'on exerce la main pour la rendre habile et qu'on exerce l'esprit afin qu'il puisse diriger sûrement la main ; qu'on apprenne aussi un peu aux élèves à se servir des outils divers, sans, cependant, leur enseigner un métier en particulier."

Parlant du même sujet, un autre témoin (page 262, Ont.) s'exprime comme suit : " Je ne crois pas que l'instruction industrielle doive avoir pour but de faire des élèves des artisans habiles ; mais de leur enseigner les principes des opérations mécaniques, plutôt que de leur apprendre à accomplir habilement ces opérations. Tel ne doit pas être le but en vue dans l'école industrielle plus que c'est le but de l'école d'agriculture d'enseigner à l'élève de faire un sillon de charrue droit." Un autre (page 187, Ont.) dit : " L'éducation des écoles communes ne vaut rien si elle n'instruit pas l'élève d'une manière parfaite. Il faut lui enseigner à se servir de ses mains, de son esprit et de ses yeux, à la fois, afin qu'en sortant de l'école il soit en état de bien apprendre un métier." Un grand nombre d'autres reconnaissent la nécessité d'une réforme dans le sens ci-dessus exposé, non-seulement parce que cela serait avantageux pour ceux qui veulent apprendre un métier ; mais encore parce que cela porterait les jeunes gens à se livrer à une industrie quelconque, au lieu de se porter en foule vers le commerce, ou les professions libérales. Une chose admise de tout le monde, c'est que les élèves ne sont pas préparés à la vie d'artisan avec le système actuel. Comme le dit un témoin dans Ontario : " Le fait est que, selon moi, les écoles publiques détournent les enfants des métiers ; nous élevons une génération de boutiquiers. Enseigner aux jeunes gens à gagner leur vie du travail de leurs mains, c'est ce que nous devons faire dans l'intérêt du pays." On ne pourrait trouver des témoignages plus énergiques que ceux-là, et ces témoignages sont corroborés par un grand nombre d'ouvriers de tous les métiers.

Que l'autorité compétente doive accomplir ces réformes d'une manière pratique et aussitôt que possible, cela ne souffre aucun doute. Il faut faire donner à nos enfants une éducation qui convienne à notre état industriel. Si le système actuel devait se prolonger longtemps encore, ce serait un malheur pour le pays. Il faut faire un effort pour porter vers l'industrie les jeunes gens qui vont aujourd'hui encombrer le commerce et les professions libérales. Mais tout en admettant que les témoins ci-dessus nommés ont raison d'une manière générale, nous croyons que cet enseignement, pour produire tous les fruits que nous en attendons, doit être donné après que les élèves sont sortis de l'école. Il est certain que l'enseignement de l'école primaire doit être nécessairement un enseignement élémentaire, destiné à donner aux

élèves le goût des métiers plutôt que de leur apprendre ces métiers. Le système que nous croyons devoir recommander est celui qui est maintenant en usage en Angleterre et ailleurs, en Europe, et qui consiste dans l'établissement d'écoles secondaires dans lesquelles se donne un cours complet d'enseignement technique se rapportant directement au métier choisi par l'élève. On peut trouver des renseignements complets sur l'opération de ce système et son efficacité dans le rapport de la Commission Royale sur l'Instruction Technique dans la Grande-Bretagne (1881).

Ces écoles donnent dans le jour un cours complet de science à ceux qui sont en état de suivre les classes du jour, et donnent le soir, des cours particuliers aux ouvriers et apprentis. Jusqu'à présent elles ont été suivies avec empressement par ceux en faveur de qui elles ont été établies. Ce système est fort apprécié par les ouvriers de toute la Confédération et ils seraient heureux de le voir établi au milieu de nous.

En conséquence cette Commission recommande : 1. Une réforme dans le programme de nos écoles publiques, afin de rendre l'instruction plus pratique. 2. L'établissement d'écoles techniques, avec classes du soir—

A. Parce que durant les premières années d'école on ne devrait enseigner aux enfants que les choses réelles.

B. Parce que les choses réelles offrent le mode le plus sûr de développer les facultés intellectuelles.

C. Parce que chaque élève devrait recevoir l'éducation qui est la plus propre à le rendre capable de bien accomplir ses devoirs, quel que soit le métier qu'il embrasse.

D. Parce que le système d'apprentissage est tombé en désuétude.

E. Parce que en rendant les ouvriers plus habiles, on accroîtra la richesse de la nation.

F. Parce que le grand nombre de machines délicates et complexes dont se sert aujourd'hui l'industrie, exige de la part de ceux qui conduisent ces machines une instruction industrielle et technique très parfaite.

G. Parce que l'établissement de ces écoles augmentera la richesse des ouvriers et leur donnera une place plus élevée dans la société.

H. Parce que cet enseignement aura sur les ouvriers un effet moral salutaire. Améliorer le sort des ouvriers, c'est les rendre plus heureux.

BUREAUX DE STATISTIQUE DU TRAVAIL.

Le témoignage de tous les témoins qui ont été interrogés par la Commission et qui ont pris intérêt aux questions qui sont en jeu entre le travail et le capital, sont tous unanimes à dire que l'établissement d'un bureau de statistique du travail pour la Puissance se fait vivement sentir. Il y a eu unanimité de sentiments sur ce sujet. Tel que décrit dans les déclarations des principes des Chevaliers du Travail, "ces bureaux sont désignés à donner une connaissance exacte de la condition morale et financière des classes ouvrières", et ils sont demandés par toutes les personnes intelligentes qui s'occupent de la question ouvrière, et comme une aide pour la solution des difficultés qui surgissent de temps en temps entre le travailleur et son patron. Alors que tous les témoins qui ont été interrogés sur ce sujet, s'accordent à donner une réponse identique, il serait oiseux de désigner un témoignage en particulier pour démontrer la nécessité d'un bureau pour la Puissance.

Le témoignage, et l'action prise par les législatures des différents Etats, aussi bien que par le gouvernement national de l'autre côté des frontières, démontrent la nécessité qui existait, et la lacune qui a été, jusqu'à un certain point, comblée dans ces pays.

Le premier de ces bureaux qui a été ainsi établi, a été celui en rapport avec le gouvernement de l'Etat du Massachussets; et par la suite, à différents intervalles, des bureaux de statistiques industrielles et de travail furent établis dans vingt-un autres Etats, et en 1884 le bureau national fut établi à Washington, par acte du Congrès.

Les actes par lesquels ces bureaux sont établis sont identiques dans leur tenue, presque tous ayant pour but la collection d'informations concernant le travail, ses relations avec le capital, les salaires des hommes et des femmes, leur éducation, leur condition morale et financière, et leur entourage hygiénique. L'ouvrage accompli par le bureau national et presque tous les bureaux des différents Etats, était réellement une nouvelle affaire nécessitée par le changement presque continu de la condition des relations entre le travailleur et le capitaliste. Autant que l'on peut le savoir le bureau de statistique du travail est essentiellement d'institution américaine. Rien de semblable, jusqu'à présent, n'a été essayé parmi les nations européennes.

Ils ont pour but, et accomplissent convenablement leur mission, de fournir pour l'information des législateurs, des statistiques relatives à la condition économique des travailleurs, et de présenter les faits sur lesquels peut se baser de temps à autre la législature dans la passation des lois qui sont requises concernant le travail, et généralement d'éclairer les classes ouvrières sur leur vraie condition, et les désavantages contre lesquels ils peuvent avoir à lutter en comparaison à leurs confrères dans les différents Etats et des pays étrangers.

Incidemment ils tendent à concilier les intérêts du capital et du travail; en fournissant des faits et des chiffres aux esprits soigneux des deux classes, pour l'étude et la solution des difficultés qui s'élevaient de temps en temps entre les employés et leurs patrons.

Les statistiques fournies par ce moyen aussi bien que les faits énoncés, sont d'un bénéfice incalculable pour le législateur. Dans cette classe de littérature se trouve des données certaines sur lesquelles on peut baser la législation. Sans les informations contenues dans ces volumes, la législation est, dans plusieurs circonstances, simplement un saut dans les ténèbres. Ceci est réellement vrai dans notre Confédération, car la plus grande partie de nos représentants sont pour la plupart élus ou domiciliés dans des comtés dans lesquels ils n'ont aucun moyen d'étudier, par des observations personnelles, le travail des grands établissements industriels.

Ils ne sont pas conséquemment familiers avec les désirs et les besoins des travailleurs au métier, au fuseau, au tour, à l'établi et à l'enclume. Ces informations sont une nécessité à une discussion vaste et intelligente du problème du travail, et ils ne peuvent en aucune manière être plus sûrement et impartialement données que par le moyen d'établissement régulier de bureaux de statistiques industrielles. Les bureaux maintenant en existence ont amassé ensemble et présenté au public d'une manière lisible, un vaste montant d'informations utiles, sur des sujets tels que les lois de manufacture, des heures de travail moins longs, la coopération, les associations industrielles, l'apprentissage, les grèves, le *boycottage*, les maisons tenues à bail, la participation dans les profits et autres sujets de moindre importance.

L'utilité de ces bureaux est décisivement démontrée par leur rapide augmentation. Pas moins de six Etats ont établi de ces bureaux en 1887. Cette augmentation démontre aussi que la sollicitude pour le bien-être moral, économique et social des classes ouvrières, s'étend de plus en plus, et que les intérêts des travailleurs sont considérés être d'une importance vitale pour l'Etat. Ceci semble être un des principaux traits en faveur de l'établissement de ces bureaux.

Comme il a été démontré, ils ne sont pas seulement utiles à l'homme d'Etat mais aussi à l'ouvrier, par le fait qu'ils répandent des informations et des chiffres qui leur sont de la plus haute importance. Par le moyen des informations ainsi obtenues, il lui est possible de présenter sa cause, avec plus de clarté de force et d'intelligence, et l'étude des questions qui sont traitées dans les rapports de ces bureaux est du temps bien employé, parce qu'il impose à l'esprit de l'ouvrier des réflexions sur sa condition, et que des suggestions pour son amélioration en sont le résultat inévitable.

Après la lecture d'un grand nombre de ces rapports, il devient évident que dans la nomination des chefs ou commissaires, on a pris soin de ne prendre, pour remplir ces positions, que des hommes acceptables par les classes ouvrières. Un désir ardent et sympathique de rendre service aux travailleurs et de promouvoir le succès de toutes entreprises légitimes d'améliorer leur condition semblent prévaloir dans tous ces volumes, et il n'est que naturel qu'il en soit ainsi. Si l'idée que ces bureaux sont

organisés dans les intérêts des capitalistes et des patrons venait à surgir dans l'idée des ouvriers, leur utilité serait disparue; leur succès dépendra dans une très grande mesure, de la réception complète et détaillée des réponses aux questions qu'ils adresseront aux classes ouvrières, et comme ces questions doivent naturellement avoir un caractère confidentiel, l'on ne répondra pas d'une manière satisfaisante à une personne que l'on soupçonnera être en sympathie avec les patrons, ou opposée aux organisations ouvrières—ou si l'idée que leurs réponses peuvent servir en aucune manière à faire du tort à leur cause, ce qui diminuerait la bonne entente qui doit exister entre les bureaux et les ouvriers. Même dans le cas de quelques-uns des bureaux des États-Unis, l'on a trouvé difficile d'obtenir des ouvriers des réponses en nombre suffisant pour arriver à une conclusion juste quant à leur condition. Il règne, en effet, des appréhensions au sujet de l'usage qui sera fait de ces renseignements. Cependant comme les bureaux sont dirigés par des hommes d'une impartialité irréprochable, on voit naître la confiance dans ces bureaux. On avait commencé par envoyer les questions auxquelles on voulait que l'ouvrier répondît sous forme de formule, par la maille, afin de faire remplir ces formules; mais on s'est aperçu que cette méthode n'aurait aucun succès.

En 1879 le bureau de l'État du Massachusetts envoya 6,000 formules aux ouvriers; mais si peu d'entre eux les renvoyèrent remplies que cette démarche échoua.

Un grand nombre d'autres bureaux ont fait la même expérience et, aujourd'hui, on est convenu que le meilleur moyen de se procurer des renseignements, c'est de charger de ce soin un certain nombre de personnes qui se rendent elles-mêmes auprès des ouvriers.

Cela coûte un peu plus cher, mais les résultats sont incomparablement plus satisfaisants; les renseignements ainsi obtenus sont beaucoup plus exacts et beaucoup plus complets, ce qui compensent, et davantage, l'augmentation de frais.

Certains bureaux font rapport que les renseignements demandés aux ouvriers font beaucoup de bien à ces derniers, en ce qu'ils calculent avec plus de soin leurs revenus et leurs dépenses. Certaines personnes à qui on avait demandé des renseignements qu'elles ne pouvaient pas fournir, faute de dates, se sont mises à prendre des notes les années suivantes, et de la sorte elles ont mis fin à une foule de dépenses inutiles, en voyant combien d'argent elles avaient coutume d'y consacrer comme sans s'en apercevoir.

Dans l'État de New-York le commissaire a le pouvoir d'assigner les témoins, de les interroger sous serment, et c'est un délit de ne pas répondre à ses questions, ou de répondre faussement. Le commissaire, dans son rapport, dit que ce pouvoir lui a été d'un grand avantage dans ses enquêtes.

Quelques bureaux fournissent une statistique très complète de la population, des industries et du commerce de l'État; statistique si complète qu'elle ressemble à un recensement. Un bureau (celui de la Pennsylvanie) donne par le menu la description des différents genres d'industries, au moyen de gravures.

Il se peut qu'ici comme ailleurs on éprouve des difficultés causées par le fait que le même travail est souvent fait par plusieurs départements à la fois.

Quand divers fonctionnaires viennent dans les établissements industriels ou manufacturiers, poser chacun les mêmes questions—bien que d'une manière peut-être un peu différente—il est naturel qu'on murmure, en disant qu'on n'a pas le temps de répondre tant de fois aux mêmes questions.

Le gouverneur Rice, de l'État du Massachusetts, parle de cette difficulté dans les termes suivants: "Le défaut de notre système actuel, dans cet État, c'est que tant de bureaux cherchent à faire de la statistique diverse et font des enquêtes sur différents sujets, qui sont souvent les mêmes, de sorte que le travail se fait en double. Je suis porté à croire que, si on faisait de tous ces bureaux un bureau de statistique générale, conduit par un seul chef, cela coûterait beaucoup moins cher et le travail serait mieux fait que par des bureaux séparés. Il n'y a pas dans la Confédération un fonctionnaire qui fasse le travail qui serait probablement assigné à un commissaire de la statistique ouvrière. Il faudrait avoir soin que le bureau fédéral reste en bonne

intelligence avec les bureaux provinciaux qui peuvent se former afin d'éviter d'aller poser les mêmes questions aux mêmes personnes. Dans ce dernier cas, les manufacturiers et leurs employés pourrait se plaindre du temps qu'on leur fait perdre et des dépenses cléricales inutiles.

Le tout respectueusement soumis, au nom de la Commission.

(Attesté),

JOHN KELLY,
Président suppléant.

A. H. BLACKEBY, Secrétaire,
Ottawa, le 27 février 1889.

Les lettres et les documents suivants ont été reçus en différents temps par la Commission :—

“ DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA,

“ BUREAU DE POSTE, TORONTO, ONT., 25 novembre 1887.

“ MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception d'un exemplaire d'une circulaire publiée par la Commission Royale du Travail, et de votre lettre datée de ce jour, dans laquelle vous me demandez des renseignements sur les épargnes et les dépôts faits par la classe ouvrière.

“ En réponse, je dois vous dire que dès qu'un nouveau compte est ouvert dans la banque d'épargnes du bureau de poste, nous envoyons au bureau principal, à Ottawa, le document dans lequel est constaté l'occupation du déposant. Nous n'avons donc qu'une idée générale des classes de gens qui ont fait des dépôts; mais le département, à Ottawa, peut vous fournir une statistique complète et certaine. Il est peut-être à propos pour moi d'ajouter que je ne puis fournir aucun renseignement d'une manière officielle sans la permission expresse du maître général des postes, à qui votre demande doit être référée.

“ Je suis, monsieur,

“ Votre humble serviteur,

“ THOS. C. PATTESON.

“ Maître de poste.

“ A. H. BLACKEBY, écr.

“ Secrétaire de la Commission royale du Travail.”

“ UNION TYPOGRAPHIQUE DE TORONTO, n° 91,

“ TORONTO, 26 novembre 1887.

“ CHER MONSIEUR.—J'ai reçu votre lettre datée du 25 et, en réponse, je dois vous dire que pour me conformer au désir du Conseil des métiers et de l'Assemblée de district, il faut que je m'abstienne de comparaître devant votre Commission royale, je vous prie donc de me pardonner.

“ Votre, etc.,

“ W. H. PARR.

“ A. H. BLACKEBY, écr.

“ Secrétaire de la Commission royale du Travail.”

“ 32 BROOKFIELD STREET WEST, TORONTO, 27 novembre 1887.

“ CHER MONSIEUR.—J'ai reçu votre lettre du 25. Je l'ai lue avec attention. Je dois vous dire que l'Union des Mouleurs, à sa dernière assemblée, a nommé un comité qui doit comparaître devant votre honorable Commission pour y rendre témoignage sur les sujets qu'il plaira à cette Commission de traiter: mais si la Commission insiste pour que je comparaisse moi aussi devant elle, naturellement je me conformerai à son désir.

“ Je suis, avec un profond respect, votre etc.,

“ JOHN H. DANFÉ.

“ 32 Brookfield Street West.

“ A. H. BLACKEBY, écr.

“ Secrétaire, Commission du Travail.”

FRATERNITÉ DES CHARPENTIERIS ET MENUISIERS DE L'AMÉRIQUE,”

“ UNION LOCALE n° 27,

68, RUE SCOLLARD, TORONTO, 1er décembre 1887.

“ CHER MONSIEUR.—Comme je vous l'avais promis j'ai soumis, ce soir, votre lettre à notre union et celle-ci a résolu de se faire représenter devant la Commission royale du Travail par Henry Floyd et autres, des comités unis des charpentiers et menuisiers, qui ont demandé leur admission. Je ne pourrais qu'avec difficulté comparaître moi-même devant la Commission demain soir; mais, si on juge qu'il est nécessaire de m'interroger, je pourrai le faire au retour de la Commission.

“ Je demeure, votre etc.,

“ W. COULTER,

“ Secrétaire correspondant.

A. H. BLACKEBY, écr.

“ Secrétaire de la Commission royale du Travail.”

SUITE DU TÉMOIGNAGE DE THOMAS STEWART.

(Voir témoignage, Ontario.)

“ Pour faire suite à mon témoignage, je dis que si le gouvernement établissait l'assurance sur la vie, de la même manière que les banques d'épargne des Postes, cela serait très avantageux pour les classes ouvrières. En autorisant les employés qui reçoivent actuellement les dépôts, à recevoir également les paiements pour l'assurance, on n'augmenterait pas beaucoup le coût de ces bureaux et les personnes assurées au gouvernement auraient autant de confiance qu'ils en ont maintenant dans les banques d'épargne. Puisque nous avons aujourd'hui un surintendant d'assurance, qui veille aux intérêts de ceux qui sont assurés, ce ne serait pas un très grand changement ni une bien grande charge extra pour le pays que d'avoir un département d'assurance. Par l'établissement de ce département par le gouvernement, on pourrait obtenir les assurances aux taux les plus bas. En premier lieu, nous n'aurions besoin de soutenir au moyen des primes payées, aucun solliciteur, bureaux ou agents; en outre, ceux qui peuvent payer en une seule fois le montant total pour une année d'assurance, pourraient s'en acquitter par paiements à termes. On pourrait donc imprimer des livrets de comptes, comme ceux dont on se sert actuellement dans les banques d'épargne, ou des timbres d'assurance, comme ceux dont on se sert pour l'affranchissement postal, qui, à la fin de l'année, seraient bon pour retirer la prime sur la police. En adoptant quelque projet de ce genre, le gouvernement, à mon avis, servirait beaucoup le pays entier, non seulement en donnant aux assurés une sécurité de premier ordre, mais en retenant dans le Canada les grosses sommes d'argent qu'on paye aujourd'hui en primes aux compagnies étrangères.

“ À mon avis, le gouvernement aiderait beaucoup aux classes ouvrières et contribuerait à l'édification du pays en secourant les travailleurs maintenant dans le pays, pour qu'ils puissent, s'ils le désirent, s'établir sur les terres du Canada. On paye, ou au moins on a payé jusqu'à récemment, de grosses sommes d'argent pour l'encouragement de l'immigration au Canada. Si le gouvernement appliquait le tout ou partie de ces sommes à l'objet dont nous parlons, et de la manière suivante ou dans ce sens, il obtiendrait un grand succès: que les commissaires des terres fassent améliorer certaines fermes par la construction d'une maison et le défrichement d'une superficie suffisante de terrain, de sorte que le colon puisse commencer sans retard la culture. Dans quelques cas, il pourrait être nécessaire d'aider le colon jusqu'à l'époque de la récolte; la somme qui serait dépensée dans ce but serait considérée comme une hypothèque sur la ferme jusqu'à son remboursement avec intérêts. Ensuite, le colon obtiendrait son contrat pour la terre du gouvernement. Cette somme d'argent devant être payée à termes, pourrait alors être employée au même usage, selon le besoin, sans autre charge pour le pays. À mon avis, cela serait un des meilleurs moyens à employer pour encourager l'immigration de la classe dont nous avons besoin ici; cela serait aussi un avantage pour les Canadiens qui se trouvent déjà ici et qui ont largement aidé à faire du Canada ce qu'il est aujourd'hui. Ce serait un moyen de déplacer des parties du pays trop encombrées, des ouvriers qui, dans d'autres parties pourraient, par leur travail et leur activité, faire vivre leurs familles dans l'aisance; ce serait aussi un moyen de peupler le pays d'une classes d'hommes et de femmes qui, déjà, sont canadiens et qui connaissent les institutions établies. On encouragerait également, par ce moyen, les étrangers de cette classe à venir ici à leurs frais; et ces immigrants ne porteraient pas pour les Etats-Unis, après avoir été secourus au Canada, comme un grand nombre d'entre eux le font actuellement. Puisque le seul avantage qu'ils auraient en venant ici serait d'avoir une place sur laquelle ils puissent vivre de suite—place qu'ils ne pourraient emporter avec eux—le gouvernement ne paierait pas des gens pour peupler un autre pays: il peuplerait le nôtre et aiderait ceux qui sont déjà établis ici.

T. STEWART,

Ottawa.

Copie de correspondance, etc., entre le conseil du Bureau de commerce de Québec et la Société de Secours mutuels des Débardeurs de Québec:

“ 28 octobre 1885.

“ Au président de la Société de

“ Secours Mutuels des Débardeurs

“ de Québec.

“ CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du conseil du Bureau de commerce de Québec, de vous faire connaître, vu votre qualité de président de la société, les résolutions adoptées unanimement à une récente assemblée:

“ Comme il a été souvent rapporté par nos exportateurs de bois que quelques-uns des règlements et règles de notre société étaient nuisibles aux intérêts de notre port, le conseil du Bureau de commerce de Québec serait très heureux si vous et d'autres officiers de votre société, vouliez vous préparer à rencontrer, prochainement, un certain nombre de marchands engagés dans les affaires maritimes, afin de discuter sur les sujets qui sont supposés affecter les intérêts de notre port.

“ J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

“ (Signé):

F. H. ANDREWS,

“ Secrétaire.”

"BUREAU DE COMMERCE DE QUÉBEC,
"3 novembre 1885.

"MONSIEUR,—A une assemblée du conseil du Bureau de commerce de Québec, il a été résolu unanimement :

"Que le secrétaire reçoive instruction d'inviter des marchands et autres intéressés dans le commerce maritime de ce port, à rencontrer ce conseil aux salles du bureau, dans l'édifice Exchange, jeudi, le 5 novembre, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, afin de conférer avec une délégation d'officiers de la société des débardeurs de Québec, au sujet des règles et règlements de cette société qui affectent les intérêts du port.

"J'ai reçu l'ordre de vous communiquer ce qui précède, afin que vous puissiez le faire connaître aux officiers de votre société, en demandant leur bienveillante attention.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

" (Signé) : F. H. ANDREWS,
" Secrétaire.

"A. P. DINAN, écr, président de la

"Société de Secours Mutuels des Débardeurs de Québec."

"Il fut décidé de tenir la conférence proposée, et la lettre suivante fut transmise. L'assemblée eut lieu le 5 novembre 1885 :

"Rapport de l'assemblée du comité nommé à une réunion du Bureau de commerce de Québec, marchands et officiers de la Société de Secours Mutuels des Débardeurs de Québec, tenue aux salles du bureau, le 5 novembre courant, dans le but de considérer les règles et règlements de la susdite société, comme affectant les intérêts du port de Québec.

"Il a été dûment convenu que l'assemblée du comité aurait lieu (comme ordonné à l'assemblée du 3) aux salles du bureau, lundi, le 5 novembre. Etaient présents à cette assemblée, les personnes suivantes :

"Représentants du Bureau de Commerce :

" Joseph Sheyn, président.	} Conseillers.
" R. R. Dobell,	
" W. Rae,	
" R. H. Smith,	} Membres.
" E. H. Duval,	
" J. Burstall,	
" Hans Hagens,	
" W. M. McPherson,	

"Marchands représentés par F. Carbray.

"Les délégués de la société de Secours Mutuels des Débardeurs de Québec, étaient : P. Dinan, F. X. Dubé, A. Raymond, Joseph Laberge, P. Fitzgerald, M. Grenier et Ed. O'Connor.

"L'assemblée fut appelée à l'ordre par le président, Joseph Sheyn, président du Bureau de commerce, qui expliqua l'objet de la réunion.

"La question de la nécessité de la reproduction des procédés de l'assemblée dans les journaux ayant été soulevée, il fut décidé que, comme la discussion aurait sans doute lieu d'une façon décousue, afin de laisser la plus grande liberté possible dans l'échange des idées entre la société, le Bureau de commerce et les marchands, il serait préférable de fournir à la presse un compte-rendu complet des conclusions auxquelles arriverait le comité assemblé.

"Après un long échange d'idées et d'explications, fait d'une façon très courtoise et très amicale, entre les parties représentant les divers intérêts.

"Les représentants du Bureau de commerce et les marchands furent unanimement d'avis que, pour donner à Québec la facilité d'entrer en concurrence avec Montréal pour le commerce de bois et d'engager les navires à venir prendre leur chargement à Québec, les modifications ou additions suivantes devraient être faites aux règles et règlements de la société ; que ces additions et modifications devraient être communiquées au président et aux délégués de la société, avec prière de les considérer comme le meilleur moyen de ramener et d'encourager le commerce dans le port de Québec ; et que les propositions en question étant, comme on le croit sincèrement, dans l'intérêt de tous ceux qu'elles concernent, elles devraient recevoir leur cordial support :

"1. Que la journée de travail, jusqu'au 1er octobre, devrait être de dix heures. Elle est de dix heures à Montréal, durant toute la saison, et les salaires ne sont que de \$2 à \$2.50 par jour.

"2. Que le travail devrait être fait au prix ordinaire, les jours de fête, quand les hommes y consentent eux-mêmes. Que, pour les steamers, on devrait adopter des règlements différents, parce que le travail pour ces navires n'est pas le même que pour les voiliers, attendu qu'il faut compter sur la marée.

"3. Que les salaires devraient être de 30 cents par heure, et 45 cents pour le travail extra (soit une heure et demie pour une heure). Que les hommes travaillant aux steamers devraient avoir une heure entière pour leur déjeuner et le même espace de temps pour diner et souper, aux heures qui leur seraient convenables.

"4. Il devrait être permis aux steamers de se servir de leur treuil à vapeur pour enlever le bois de charpente et autre charge de sur les quais et les déposer à fond de cale ; mais non de se servir de la vapeur pour arrimer ou déplacer le bois de charpenté dans la cale.

"5. Que, dans le chargement des cargaisons mixtes, les règlements insistent pour que les ouvriers employés à charger le bois travaillent jusqu'à ce que le vaisseau soit acquitté, et qu'ils soient payés lorsque toute la cargaison est entrée, et qu'on emploie que le nombre nécessaire et ordinaire de débardeurs pour charger ce bois, ou si le vaisseau ne doit prendre qu'une petite quantité de bois, qu'il soit laissé à l'arrimeur ou au capitaine d'engager le nombre nécessaire pour charger ce bois.

"6. Que la société des débardeurs fasse un règlement dans le sens suivant: lorsqu'un capitaine emploiera un arrimeur et lui paiera une somme fixe pour ses services, au lieu de le payer au mille pieds, il sera libre de choisir le nombre d'hommes qu'il voudra choisir pour l'arrimage de son vaisseau — par exemple pas moins de deux hommes pour chaque cent tonneaux enregistrés.

"En terminant, les marchands présents se sont montrés prêts à user de leur influence auprès de leurs amis des lignes transatlantiques afin de les engager à cesser de donner une somme fixe pour le chargement de leurs vaisseaux; d'autre part il a été entendu que les officiers de la société des débardeurs de Québec feraient de leur côté, à l'assemblée générale de la société, tous leurs efforts pour que les griefs des marchands et autres soient considérés avec soin et que les modifications suggérées dans le rapport ci-dessus soient adoptées.

"L'assemblée s'est alors ajournée.

"(Signé),

F. H. ANDREWS,

"Secrétaire."

"BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

QUÉBEC, 12 novembre 1885.

"CHER MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre copie du procès-verbal d'une assemblée du comité, tenue le 5 du courant, procès-verbal qui renferme les résolutions adoptées par l'assemblée et par les membres de la Chambre de Commerce et les marchands présents à l'unanimité. Je serais reconnaissant envers vous et les autres officiers, vos collègues, de bien vouloir soumettre ces résolutions à la première assemblée générale de votre société.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

"(Signé),

F. H. ANDREWS,

"Secrétaire de la Chambre de Commerce de Québec.

"P. DINAN, écr,

"Président, de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec."

"BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

QUÉBEC, 4 mars 1886.

"MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus copie des résolutions et procès-verbaux de l'assemblée du 5 novembre dernier que je vous envoie selon ma promesse.

"Votre, etc.,

"(Signé),

F. H. ANDREWS.

Secrétaire.

"ANTOINE RAYMOND, écr,

"Secrétaire de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec."

"BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

QUÉBEC, 23 mars 1887.

"MONSIEUR,—L'assemblée annuelle de la Chambre de Commerce de Québec devant avoir lieu sous peu, le 4 avril prochain, le conseil de cette chambre m'a chargé de vous demander quelle décision a été prise à l'assemblée générale de votre société, tenue le 1er mai dernier au sujet des propositions faites par la Chambre de Commerce et les marchands à vos officiers dans l'assemblée conjointe tenue dans les salles de la Chambre de Commerce le 5 novembre 1885, résolution dont nous vous avons envoyé une copie par considération pour votre société.

"Votre, etc.,

"(Signé),

F. H. ANDREWS,

"Secrétaire.

"P. DINAN, écr,

"Président de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec.

"Aucune réponse à la lettre ci-dessus n'a été reçue."

" BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

" QUÉBEC, 12 août 1887.

" MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du conseil de la Chambre de Québec de vous demander si vous voulez, ainsi que les autres membres de votre société, rencontrer le conseil prochainement, afin de lui fournir l'occasion de discuter et de rejeter certains règlements qui, suivant eux, nuisent à vos intérêts et à ceux du commerce du port de Québec.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

" (Signé), F. H. ANDREWS,

" Secrétaire.

" A. R. LEAHEY, écr.,

" Président de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec.

" QUÉBEC, 25 août 1887.

" CHER MONSIEUR,—Permettez-moi d'accuser réception de votre lettre du 12 courant. A une assemblée du comité exécutif de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec, tenue hier soir, il a été décidé qu'au lieu d'envoyer une délégation pour rencontrer la vôtre comme par le passé, que vous nommiez les règlements que vous voulez faire modifier et jusqu'à quel point, etc. Je présenterai votre réponse aux différentes sections de la société et vous notifierai de leur décision.

" Votre etc.,

" (Signé) R. H. LEAHEY,

" Prés. S. B. D. Q.

" F. H. ANDREWS, écr.,

" Q. B. T.

" BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC.

" QUÉBEC, 13 octobre 1887.

" MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du conseil de la Chambre de commerce de Québec de vous informer qu'un comité spécial des membres du bureau a été nommé pour aller en délégation près du président et des officiers de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec, pour prendre en considération les règlements de la société, lesquels, dans l'opinion du bureau, serait dans l'intérêt du port de Québec.

" Veuillez me donner une réponse, le ou avant le 25 courant.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur

" Votre très humble serviteur,

" (Signé) F. H. ANDREWS,

" Secrétaire.

" R. LEAHEY, écr.,

" Président de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec.

" Aucune réponse n'a été reçue à cette lettre.

" Vraie copie.

" Bureau de la Chambre de Commerce de Québec,

" Québec, 29 février 1888.

" (Signé), F. H. ANDREWS.

" Secrétaire."

" POUR L'INFORMATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES MARCHANDS QUI PEUVENT AVOIR DES RELATIONS AVEC LE BUREAU, AU SUJET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS, NOUS DONNONS CI-DESSOUS, UNE COPIE DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA DITE SOCIÉTÉ.

" RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE DES DÉBARDEURS DE QUÉBEC.

" ART. XXXIX.—Le tarif suivant est celui qui demande cette association, savoir :—

" Holders et swingers.....\$4 par jour.

" Hommes aux treuils et gardiens..... 3 "

" Stagers..... 2 "

" Tout membre de cette association qui travaillera sur un vaisseau pour moins que le salaire fixe, ou un plus grand nombre d'heures pour le dit salaire, ou qui donnera une partie de son travail gratuitement, tel que le travail requis pour la disposition du gréement, et qui sera trouvé coupable de telle contravention, sera condamné, pour la première offense à \$5.00 d'amende; pour la seconde offense à \$10, et à la troisième offense l'association le traitera comme elle jugera à propos.

" ART. XL.—Le nombre d'hommes nécessaires pour former une équipe sera comme suit :

" 1. Les vaisseaux sur lesquels on emploie huit treuils devront employer pas moins de vingt-quatre hommes aux treuils, sept holders, deux swingers et deux stagers.

" 2. Les vaisseaux de 600 tonneaux et au-dessus, à double sabord, c'est-à-dire, ayant un sabord à tribord et un autre à babord à l'un des bouts du vaisseau ou dans l'entrepont, les dits sabords placés en avant ou en arrière doivent employer au moins 18 hommes aux treuils, 7 holders, 2 swingers et 2 stagers.

"3. Tout vaisseau de moins de six cents tonneaux, à doubles sabords est tenu d'employer au moins 12 hommes aux treuils ; 5, pour tenir les pièces : 2, pour les diriger, et 2 *stagers*.

"4. Tout vaisseau ayant un sabbord à tribord et un sabbord à bâbord entre les pouts, à un bout, et un sabbord à l'étage inférieur, ou *vice versa*, si ces sabords occupent la position ci-dessus décrite à la proue, ou à la poupe, est tenu d'employer au moins la même équipe que les vaisseaux à doubles sabords de moins de six cents tonneaux.

"5. Les vaisseaux à simple sabbord sont tenus d'employer au moins 9 hommes aux treuils : 5, pour tenir les pièces ; 1, pour les diriger, et 1 *stager*,

"6. Tout vaisseau faisant usage de plus de deux treuils à l'intérieur pour transporter le bois de construction de l'avant à l'arrière doit employer au moins une équipe de six hommes aux treuils.

"7. Il n'y aura pas moins de trois hommes à un treuil en mouvement.

"8. Les vaisseaux de six cents (600) tonneaux et au-dessus, n'ayant de sabbord ni à la proue ni à la poupe, qui prennent une cargaison, ou partie de cargaison de bois de construction, doivent employer la même équipe que les vaisseaux de 600 tonneaux et au-dessus à doubles sabords.

"Les vaisseaux de ce genre au-dessous de six cents tonneaux doivent employer la même équipe que les vaisseaux à doubles sabords au-dessous de six cents tonneaux.

"Les steamships, pour charger ou décharger une cargaison générale, ne doivent pas employer moins de 16 hommes dans chaque compartiment. L'arrimeur peut renvoyer ces hommes dès que le chargement, ou le déchargement de ce compartiment est terminé

"9. Tout vaisseau de 600 tonneaux et au-dessus, prenant une cargaison de madriers, planches, etc., doit employer à ce chargement vingt (20) hommes ; au-dessous de 600 tonneaux, 16 hommes.

"ART. XLI.—La journée de travail sera de huit heures, commençant à sept heures du matin, allouant une heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner et quittant l'ouvrage à cinq heures du soir.

"ART. XLII.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler à bord d'un vaisseau où l'on se servira d'une machine à vapeur portative pour charger ou décharger le bois de construction, madriers, planches, etc., excepté le bois à bobines.

"ART. XLIII.—Tout membre de cette société qui travaillera sous un contre-maître qui ne sera pas lui-même membre de la société sera condamné à une amende égale à son salaire d'une journée pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

"ART. XLIV.—Tout membre de cette société qui est congédié sans que ce soit sa faute est obligé d'informer de ce fait les autres membres qui travaillaient sur le même vaisseau que lui, et si ces derniers ne se mettent pas en grève jusqu'à ce que leur camarade ait été réinstallé, ils seront condamnés à une amende égale à une journée de salaire pour chaque jour qu'ils auront ainsi travaillé.

"ART. XLV.—Aucun membre de cette société n'a le droit de travailler en compagnie d'un homme qui n'est pas membre, sous peine de payer une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

"ART. XLVI.—Tous les membres de cette société qui travailleront avant l'heure de travail, le matin, et après l'heure de travail, le soir, devront se faire payer ce travail extra sur le pied de $\frac{1}{2}$ pour 1, et de 2 pour 1, les dimanches et jours de fête, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'ils auront travaillé autrement.

"ART. XLVII.—Tout membre de cette société, travaillant pour un arrimeur qui n'est pas membre, qui refusera de quitter cet arrimeur pour aller travailler pour un contre-maître, ou un arrimeur, de la société, lorsqu'il en sera requis, sera condamné à une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'il aura ainsi continué à travailler.

"ART. XLVIII.—Les membres de cette société devront toucher leur salaire tous les samedis, à bord du vaisseau ; si le travail finit un autre jour, ils devront alors être payé également sur le vaisseau, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque offense. Les steamships doivent fixer un jour de paie pour chaque semaine.

"ART. XLIX.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler sur un vaisseau, où les matelots seront employés comme journaliers au chargement, ou à l'arrangement de la cargaison.

"ART. L.—Lorsqu'un membre de cette société aura été employé, par un arrimeur, ou un capitaine, au déchargement d'un vaisseau, il aura droit de continuer à travailler au chargement ; et ce sera le devoir de tous les membres de se protéger mutuellement sous ce rapport, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour de travail. La même règle s'appliquera aux gardiens.

"ART. LI.—Tout vaisseau prenant une cargaison de madriers, douves, planches, ou toute autre sorte de bois de construction doit employer quatre hommes pour arrimer ce bois, à raison de \$4 par jour ; et il sera bien entendu que ces quatre hommes ne devront nullement transporter le bois, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'ils en auront transporté.

"ART. LII.—Tout vaisseau chargeant une cargaison mêlée de bois de construction devra payer le plein salaire à tous les hommes de l'équipage jusqu'à ce que le dernier morceau de bois soit chargé. L'arrimeur aura le privilège de choisir quatre hommes pour arrimer ce bois ; les autres hommes devant faire tous les travaux nécessaires. Si un vaisseau ne prend qu'une cargaison partielle de bois de construction, il doit payer les hommes aux treuils et ceux qui tiennent les pièces pour toute la dernière journée, quelle que soit l'heure à laquelle se charge le dernier morceau de bois.

"ART. LIII.—Aucun membre de cette société ne peut prendre la place d'un matelot à moins qu'il ne soit engagé par le capitaine ou l'arrimeur du vaisseau.

"ART. LIV.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler au chargement d'un vaisseau qui aura été déchargé par d'autres que des membres.

"ART. LV.—Lorsque le maître d'un vaisseau en fera faire le chargement par son équipage, la société prendra note de la chose et les membres n'auront pas le droit à l'avenir de travailler pour ce maître de vaisseau.

“ ART. LVI.—Tout membre employé à déplacer un vaisseau aura droit à une journée de salaire. Chaque fois que les membres travaillant à bord d'un vaisseau sont employés à déplacer ce vaisseau, ils doivent être payés \$3 pour le travail de marée et, lorsqu'ils reprennent leur travail ordinaire, être payé au prix ordinaire, et aucun membre ne pourra travailler sur un vaisseau dont le maître aura employé d'autres que des membres, ou des hommes appartenant à l'équipage des autres vaisseaux, pour faire le travail de marée, excepté s'il s'agit de rentrer un vaisseau dans une cale sèche, ou sur un échafaudage, ou de l'en faire sortir.

“ ART. LVII.—Lorsqu'un membre est en retard pour prendre son ouvrage, l'arrimeur peut l'attendre deux heures, mais pas plus, et, s'il le veut, il peut engager un autre à sa place.

“ ART. LVIII.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler avec des matelots qui n'auront pas été embarqués en présence d'un préposé à l'engagement des matelots (*Shipping-Master*) dûment autorisé dans le port d'où ils sont partis pour Québec.

“ ART. LIX.—Tout membre qui travaillera pour un arrimeur pour qui la société aura refusé de travailler sera condamné à une amende de \$10 pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

“ ART. LX.—Aucun homme ne peut prendre la place d'un garçon pour appliquer les crochets; et dans tous les cas de chargement d'une cargaison mêlée les garçons employés à cette occupation le seront jusqu'à la fin du chargement et auront le salaire des *stagers*.

“ Les *stagers* ne sont pas condamnés à l'amende pour la violation des règlements par les membres de la société à bord des vaisseaux.

“ ART. LXI.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler sur un vaisseau, où deux arrimeurs donnent des ordres, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

“ ART. LXII.—Lorsqu'un vaisseau manque d'hommes, ou qu'il est autrement en contradiction avec les règlements, le premier membre qui demande la place a droit de l'avoir, mais il est obligé de rester sur ce vaisseau jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour d'absence.

“ ART. LXIII.—Si le maître d'un vaisseau retient les hommes trop longtemps, par exemple, jusqu'à 5½ heures le samedi soir, ou une demi-heure après la fin de leur travail, ils demanderont à la société le paiement de cette attente. Les maîtres de vaisseaux dont le chargement s'opère loin des quais procureront une embarcation aux hommes pour se rendre au vaisseau et en revenir.

“ ART. LXV.—Lorsqu'un membre quitte le vaisseau au chargement, ou au déchargement duquel il travaillait, il doit être remplacé par un autre membre, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour tous les membres qui travaillent à bord.

“ ART. LXVI.—Dans tous les cas où on pourra soupçonner que le salaire fixé ne sera pas payé aux travaillants, le président et les officiers auront le droit d'envoyer sur ce vaisseau une équipe suffisante pour en opérer le chargement, pour empêcher la conduite malhonnête, le capitaine y consentant; sinon ce vaisseau sera privé d'ouvriers.

“ ART. LXVII.—Les membres de cette société, lorsqu'ils travailleront au chargement ou au déchargement d'un vaisseau seront divisés en nombres égaux au point de vue des nationalités, et lorsque le nombre de ces ouvriers devra être impair il sera laissé à l'arrimeur de choisir le dernier dans la nationalité qu'il voudra. Lorsqu'il y en aura plus d'une nationalité que d'une autre, l'arrimeur aura le droit de renvoyer ceux qu'il voudra, excepté celui qui a réclamé l'ouvrage. Cette règle s'appliquera aussi au travail de marée, au placement des apparaux et à tout travail auquel sont employés les membres de la société.

“ ART. LXVIII.—Aucun membre ne pourra travailler sur un vaisseau où on n'emploie qu'un seul câble pour hisser le bois de construction et de charpente.

“ Les règlements ci-dessus sont ceux que la société a fait imprimer en 1885. Mais on dit que depuis cette date, l'article 50 a été abrogé et que deux articles nouveaux ont été ajoutés, qui sont aujourd'hui en vigueur :

“ Que neuf hommes doivent être employés dans la cale pour le déchargement du charbon — et que les matelots peuvent avoir charge des câbles sur le pont, et que sur les gros vaisseaux, on mette un homme de plus aux treuils.”

“ VICTORIA, C.-A., 22 février 1888.

“ L'HONORABLE J. ARMSTRONG,

“ Président de la Commission Royale du Travail,

“ Ottawa.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, en qualité de secrétaire d'une assemblée publique tenue en cette ville le 15 du courant, une résolution adoptée à cette assemblée, pour vous être transmise, en votre qualité de président de la dite Commission. Cette résolution a été publiée dans le *Victoria Times*, le 18 du courant. Le même journal a donné, le 16 du courant, un compte-rendu de l'assemblée.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Votre obéissant serviteur,

“ F. L. TUCKFIELD.”

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES.

“ Les résolutions suivantes ont été adoptées unanimement dans l'assemblée ouvrière tenue dans “ Harmony Hall,” dans la soirée de mercredi dernier, le 15 du courant, ayant été proposées par M. F. L. Tuckfield, appuyé par M. E. Bragg :

“ Attendu que l'Exécutif du gouvernement de la Confédération, d'Ottawa, a bien voulu donner avis aux citoyens de cette ville intéressés dans l'enquête de la Commission Royale du Travail du Canada que tout témoignage, ou suggestions, concernant les relations du travail avec le capital, envoyés à l'honorable J. Armstrong, Ottawa, président de la dite Commission, recevraient la plus minutieuse attention, cette assemblée, convoquée dans les intérêts du travail, étant une assemblée publique, adopte les résolutions suivantes :

“ Résolu—Que c'est l'opinion de cette assemblée qu'on ne devrait plus, à l'avenir, transporter un seul arpent des terres de la Couronne, pour faire construire des chemins de fer, ou pour tout autre motif, et qu'on ne devrait dans aucun cas aliéner perpétuellement ces terres ; que l'on devrait, dans les districts ruraux, vendre 160 arpents de terre à chaque personne, et que les chemins de fer, télégraphes, etc, qui traversent le pays, devraient appartenir à l'Etat.

“ Que l'immigration chinoise est un mal repoussé par toutes les nations civilisées de la terre ; que c'est un nuage politique gros de menaces et un mal social, au sujet duquel il est nécessaire de faire une loi plus définie, à la fois pour arrêter cette immigration et pour remédier au mal dont nous souffrons déjà.

“ Que le gouvernement devrait faire faire des enquêtes pour prévenir, s'il est possible, les accidents terribles qui arrivent dans les mines de charbon, deux accidents de cette nature ayant plongé l'année dernière cette province dans la stupéfaction.

“ Que le suffrage universel est la véritable base de la liberté dans un pays comme le nôtre, qui possède partout des écoles publiques et des journaux.

“ Que les machines sont la chose la plus utile à la société et au commerce, si on s'en sert au bénéfice des employés, et que, en conséquence, ces derniers devraient avoir une part des profits ; que le capital investi dans les manufactures ne devrait jamais recevoir plus que l'intérêt légal.

“ Que la loi du lien est essentielle là où on permet le système des contrats ; que la saisie des gages est une odieuse législation de classe.

“ Que la saisie privilégiée pour loyer est un fruit du monopole, une législation de classe, un encouragement au *landlordism*, une spéculation injuste et mesquine et qu'elle empêche les pauvres de devenir propriétaires de leurs habitations.

“ Que les associations ouvrières sont le résultat des mauvaises lois des terres et de la puissance énorme du capital non contrôlé par le gouvernement, et ces associations sont nécessaires dans un pays où de grandes ressources naturelles peuvent être exploitées et possédées (avec le consentement du gouvernement) par un petit nombre de capitalistes et de monopoleurs.

“ Que les grèves font beaucoup de mal et que l'arbitrage est le seul moyen d'obtenir justice dans un pays où toutes les lois sont faites en faveur du capital et où on ignore le travail ; dans un pays où le travail, ce puissant colosse qui soutient le monde, n'a virtuellement d'autre droit que celui d'être maintenu, bien qu'il soit de justice que les agents et les bénéficiaires commerciaux soient les serviteurs des ouvriers.

“ Que le travail des enfants est une disgrâce pour la civilisation, que faire travailler les femmes à prix réduits est une violation de la justice, qui exige que le même travail soit toujours rémunéré de la même manière.

“ Que toutes les lois devraient avoir pour but de rendre meilleure la condition des masses ; que le capital, ainsi qu'on l'appelle, était ainsi chassé du pays, cela ne serait qu'une perte imaginaire ; car il n'est qu'un pur moyen d'échange et qu'on pourrait en créer facilement au moyen d'une législation.

“ Que, enfin, les magnifiques ressources du Canada, développées au moyen de lois sages, faites à la lumière d'un noble esprit de coopération, de la propriété en commun tel que la font les lois naturelles, ferait de cette vaste Confédération le pays le plus prospère de l'univers.

“ Il est, de plus, résolu que le secrétaire de cette assemblée transmette les résolutions qui précèdent au président de la Commission Royale du Travail, tel que le demande la communication du gouvernement de la Confédération.

TORONTO,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	
Mécaniciens (stationnaires)					24 00	12 00						
Faiseurs de vitrines												
Employés de tramways					9 00							
Cochers					10 00							
Conducteurs					8 50							
Hommes d'écurie					8 00							
Journaliers					15 00	12 00						
Surveillants					10 00							
Forgerons					10 00							
Selliers					10 00							
Charpentiers			2 75	1 66								
Tapissiers					16 00	14 00						

CORNWALL,

Maçons en briques			3 00	1 50								
Ouvriers constructeurs			1 25	1 00								
Forgerons			2 00									
do aides			1 25	1 00								
Empl. de la man. de boîtes												
Hommes			1 25									
Garçons			0 50									
Empl. de la filat. de coton												
Tisserands			0 90		7 50	5 00						
Cardeurs			1 25	0 90						1 25	0 80	
Teinturiers										2 00	1 10	
Ouvrier fournisseur										0 80		
Fileur										1 75	1 00	
Poseur de chaîne										0 90		
Empaqueurs										1 25	0 50	
Femmes										1 25		
Mécaniciens										0 90		
Journalier												
Charpentier			2 00	1 50								
Journalier de la corporation			1 25									
Meuniers					10 00	9 00						
do journaliers					7 00							
do cochers					7 00							
de garçons			0 50									
Machinistes			2 00									
Mouleurs			2 00									
Plâtriers			3 00	2 50								
Modeleurs					9 00							
Maçons en pierre			3 00	1 50								
Taillieurs					9 00	5 00						
Emp. des fabr. de lainag.										1 25	0 50	
Hommes										0 75	0 40	
Femmes												

ONTARIO—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
20 00	12 00			10	M		Tous les ouvriers ne travaillent que six jours, excepté les hommes d'écurie.
				11½	M		
				11½	M		
					M		
					M		
					M		
				10	M	\$12 à \$11 par sem.	
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		

ONTARIO.

				10	M		Salaire minimum des garçons, 15 cts par jour. \$2 à \$5 par jour aux surveillants; 10 mois de travail par année. 10 ou 11 mois de travail par année.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
6 00	5 00			10	F		
				10	M		
				10	M		
7 00	5 00			10	F		
				10	M		
				10	F		
				10	F		
				10	F		
				11	M	Demi-congé le samedi.	
				10	M	Moyenne, \$1.75 par jour.	
				10	M		
				10	M		
				10	M	Travail, toute l'année.	
				10	M	Apprentis, 50 cts par jour.	
				10	M		
				10	M		
				11	M	Demi-congé le samedi.	
				11	F		

HAMILTON,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Ouvriers en balais.....											2 75	2 25
Charpentiers.....												
Emp. de la fab. de conserves												
Faiseurs de boîtes.....			1 50									
Femmes.....			0 75	0 50								
Filles.....			0 60	0 40								
Charretiers.....			2 00							50		
Tonneliers.....												
Emp. de la filature de coton.												
Hommes d'expérience.....					10 00	8 00						
Femmes.....					8 00	6 00						
Filles et garçons.....					4 00	2 00						
Fileurs à la main.....			1 10									
Fileurs à la mule-jenny.....											1 50	
Teinturiers.....											1 25	1 15
Voit. d' enf. (garç. et filles).....					5 00	4 00						
Mécaniciens (stationnaires).....											1 75	1 12½
Fabrique de roues d'émeri.....											2 50	1 50
Ouvriers de ferme.....								17 00	15 00			
Cueillette des fruits (femmes)			1 00	0 75								
Bonnetterie—												
Hommes.....			2 00	1 50								
Garçons.....					3 00	2 00						
Femmes.....					8 00	2 00						
Journaliers (la corporation)			1 37½	1 25								
(dans les usines).....			1 50	1 15								
Mouleurs (en général).....			2 50	2 25							2 50	2 20
(de plaq. de poêles).....			2 50	3 00							3 00	2 50
Machinistes.....			2 50	1 75								
Menuisiers.....					10 00	8 00						
Fab. de clous (cloutiers).....											4 00	3 50
Modeleurs.....			2 50	1 75								
Imprimeurs.....											2 25	1 50
Peintres.....												
Emp. de c. de f. (hom. de cour)			2 00	1 50								
(hom. aux trav.).....			1 40	1 30								
Employés du laminoir—												
Lamineur.....											7 00	
Chauffeur.....											6 00	
Chauffeur aux forges.....			5 00	4 50							4 50	4 00
Employé au dégrossage.....											3 50	3 00
Manœuvre.....											2 50	
Hommes sans expérience.....											1 50	1 25
Garçons.....											1 00	
Manuf. de chaus. (ajusteurs)												
(femmes).....												
Ouvriers en balances.....			2 00	1 50								
Matelots (lac).....			3 00	1 50								
Télégraphistes (hommes)												
(femmes).....												
Emp. de manuf. de tabac—												
Ouvriers d'expérience.....			1 25									
Garçons et filles.....					4 50	3 00						
Ouvriers sans expérience.....												

ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
12 00	10 00			10	M		Les garçons gagnent 32 centins par jour.
				10	M		
				8 à 10	M		Ces chiffres ont pour base la journ. de 10 h. de trav. quand les h. de trav. sont plus nombreuses.
					M		Heures de travail non définies Saison d'ouvrage très courte.
				10	M	\$7 à \$4 par [jour	
				10	F		
				10	M et F		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M et F		Cette manufacture est à Berlin, Ont. Le propriétaire était en visite à Hamilton.
				10	M		
				10	M		Avec pens.; ouvr., \$150 à \$175; \$220 à \$240 sans pens. Sans pens. on a gén. une maison gratuit.
					F		Les enfants gagnent 50 à 75 centins par jour. Saison, 3 ou 4 semaines-seulement.
				10	M		Usines à Dundas, Ont.
				10	M		
				10	M		
				10	M		Le taux le plus élevé est celui de l'été (10 h.) le plus bas, p. l'hiver (9 h.) [\$1.35 p. jour.
				10	M		La moyenne gén. dans les villes est, disent les ouv.
				9 à 10	M		Travail aux pièces. Environ 2 mois de dépression.
				10	M		9 heures le samedi.
				12	M		Ouvr. sans expér. dans les manuf., \$7.50 p. sem.
				10	M		Garçons dans les ateliers, \$1 à \$1.25 par jour.
				10	M		9 heures le samedi. [p. 1,000 ems.
12 00	11 00			9 à 10	M		Trav. aux pièces, 32c. journ. du mat.; 30c. du soir,
				10	M		9 heures par jour l'hiver; moyenne de 8 mois de travail par année. Salaire moyen, environ \$360 par année.
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
15 00	10 00			10	M		
9 00	5 00			10	F		
				10	M		9 heures le samedi. 6 semaines de chômage l'hiver.
					M		Moy., \$35 par mois durant 7 mois. Sur les prop., \$25. Travail de nuit, 8 heures.
		55 00	30 00	9	M		
		40 00	35 00	9	F		
15 00	12 00			9	M		Le patron donna la moyenne de tous. Un ouvrier dit, que les ouv. expérimentés et inexpérimentés, gagnent en moyenne \$1.50 par jour.
5 00	2 50			9	M et F		
11 00	8 40			9	M		

HAMILTON,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Confections (en gros)—												
Taillieurs												
Ajusteurs												
Femmes												
Man. de fouets (ouv. d'exp.)					15 00	9 00						
do (filles)					5 00	2 50						
Manufacture de fil de fer—												
Machinistes			2 00									
Charpentiers			2 00									
Ouvriers en fil de fer.			1 75									
Tisserands			2 00									
Garçons						2 50						
Femmes					6 00	3 00						

PETROLIA,

Charpentiers										2 00	1 50
Tonneliers			2 00								
Constructeurs de ponts			3 00	1 50							
Forgerons										2 00	1 75
Mécaniciens (stationnaires)			1 50	1 25							
Ouvriers de ferme							23 00	16 00			
Hommes de chantier			1 50	1 00							
Cordonniers (commandes)											
Foreurs de puits			3 00	2 00							

SAINTE-CATHERINE,

Cigariers				10 00	9 00						
Plongeurs (sous-marins)											
Imprimeurs (typographes)				10 00							
do (pressiers)				10 00							
Charpentiers de navire										2 00	
Matelots										1 75	1 25

ONTARIO—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
15 00	8 00			10	M		
15 00	8 00			10	M		
7 00	2 50			10	F		
				10	M		
				10	F		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	F		

En été, 8 heures de travail seulement.

ONTARIO.

					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		

Avec pension.
\$1.50 sans pension; \$1 avec pension.
Travail aux pièces; \$1.75 à \$2.50 par paire. Peut faire environ quatre paires par semaine.
La saison est d'environ sept mois.

ONTARIO.

10 00							
		200 00	150 00		8	M	
					10	M	
					10	M	
					10	M	
					16	M	

[28c. le 1,000 ems.
Huit heures le samedi. Travail aux pièces; prix, huit heures le samedi.
Le second gagne de \$50 à \$55 par mois. Saison d'environ sept mois. Les matelots gagnent durant cette saison de \$200 à \$250.

LONDON,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Manufact. d'inst. aratoires.....			2 25	1 00					33 1/2			
Maçons en briques.....	33 1/2	30										
Manœuvres.....	20	18										
Charpentiers.....			2 00	1 75								
Cigarières.....					8 00	2 50						
Cardeur et fileur.....												
Confiserie et manufacture de biscuits.....					20 00	15 00						
Hommes, 1ère classe.....					9 00							
Hommes, autres.....					3 00	2 00						
Femmes.....					5 50	3 50						
Garçons de la boulangerie.....					7 50							
Filles.....					11 00	9 00						
Usines de mach. (expérim.).....												
Manufacture de meubles.....			2 00	1 50								
Expérimentés.....			1 25									
Sans expérience.....					4 00	2 00						
Garçons.....										1 25	1 00	
Journaliers.....										2 00	1 50	
Mouleurs (machines).....			3 00	1 75						3 00		
Mouleurs (plaques de poêles).....												
Imprimeurs.....												
Peintres.....										2 25	1 75	
Journaliers, usines de c de fer.....					9 00				14	12		
Cordonniers (commandes).....					10 00	9 00						
Taillieurs.....												
Manuf. de ferblan. (ferblant).....			1 50									
Ouvriers en bois (machine).....												

ST. THOMAS,

Maçons en briques.....			2 50									
Ouvriers-carrossiers.....			1 75	1 00								
Charpentiers.....	20	17 1/2						18 00	16 00			
Ouvriers de ferme.....					7 00	2 00						
Emp. de manuf. d'obj. en os.....			1 75	1 50								
Fonderie (hommes d'expér.).....			1 00									
Fonderie (hom. sans expér.).....			2 50									
Plâtriers.....					6 00							
Imprimeurs.....												
Emp. dans une ma. à planer.....			2 00	1 25								
Employés des chemins de fer.....										2 75	1 75	
Conducteurs de fret.....										2 50	2 30	
Conducteurs de passagers.....								140 00	100 00			
Mécaniciens.....												
Hommes de section.....			1 00									
Usines (hommes d'expér.).....	20	16										
Maçons en pierre.....			3 00	2 75								

ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		9 heures le samedi. 2 hommes seulement dans la manuf. outre le contre-maitre reçoivent \$2.25.
				9	M		8 h. le sam. Gagnent de \$400 à \$500 p. an. Sais de 8 heures le samedi. [7 m. env.]
7 00	1 50			9 1/2	F		9 heures le samedi. Moyen; dite être 19c. à 20c. de l'heure; salaire, \$300 à \$500 par année.
9 00	7 50			10	M		8 ou 9 mois d'ouvrage dans l'année. Garçons gagnent \$3 à \$2.50 par semaine.
				10	M		8 heures le samedi.
				10	M		
				10	F		
				10	M		
				10	F		Travail aux pièces; emballage des biscuits.
				10	M		9 heures le samedi.
10 00	8 00			10	M		9 1/2 h. le sam. Travail aux pièces, \$9 à \$15 p. sem.
				10	M		
				10	M		9 heures pour quelques-uns, l'hiver.
				10	M		Les chiffres du patron s'appl. à tout les cl. de moul. Ouvriers disent qu'ils font en moyenne \$10 p. sem. Les patrons disent \$15. Environ 10 ms par an.
9 00				10	M		Pour hommes du jour; prix des pièces, 28c. aux journaux du matin, 25c. à ceux du soir, le 1,000 ems. Aux journaux du matin on travaille 14 h. et on gagne de \$9 à \$12 par sem. Les femmes ont 15c. p. 1,000 ems ou \$3 p. sem. à la journée. Journées courtes en décembre et juin.
				9	M		Salaire moyen dans la manuf., \$7.50 par semaine.
				9	M		Hommes et fem. faisant. vestes aux piéc. \$6 p. sem.
				10	M		Femmes gagnent de \$5 à \$3 par semaine.
9 00				10	M		9 heures le samedi.

ONTARIO.

					M		
				10	M		Salaire moyen donné comme \$1.25 par jour.
				10	M		
				10	F		Avec pension. Sans pension \$1 par jour. Heures de travail durant les récoltes de 8 ou 9 a.m. jusqu'au coucher du soleil.
				10	M		
				10	M		
				17 1/2	M		Apprentis, \$1.50 par semaine.
					M		Fermée en hiver de 6 semaines à 3 mois.
					M		
					M		
				10	M	\$1.50 p. jr.	
				10	M		9 heures du milieu de novembre au 1er de mars.
					M		

OTTAWA,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Maçons en briques.....	30				3 75	2 00						
Plieurs de livres.....					10 00	6 50						
Boulangers.....			1 75		9 00	7 00						
Charpentiers.....					10 50							
Ebénistes.....					6 00	5 50						
Teneurs de copie.....					12 20							
Taillieurs.....					10 00	Moy'n						
Commis en nouveautés.....					5 00	2 00						
Vendeurs.....					4 50							
Femmes.....					16 00	7 00						
Ouvriers.....					10 00	4 00						
Modistes en robes.....					10 50							
Modistes.....												
Mécaniciens.....												
stationnaires.....												
Chauffeurs.....										1 35		
Employés aliment. les press.					4 00	3 00						
Hommes d'équipe.....					10 50	8 00					1 66	
Ouvriers en granit.....			1 50	1 25								
Taillieurs de ".....			2 65	2 35								
Polisseurs de ".....			2 50	1 50								
Journaliers.....			1 25	1 15							1 25	1 00
Meuniers.....					10 00	9 00						
Machinistes.....										2 00	1 85	
Mouleurs.....										2 00	1 85	
Hommes de moulin.....										1 50	1 25	
Faiseurs de boîtes d'allum.										0 45	0 25	
Empileurs.....			2 00	1 15								
Plâtriers.....			2 00	1 75								
Imprimeurs.....					11 00							
Pressiers.....					11 00							
Régleurs.....					4 00	3 00						
".....					12 00	11 00						
Hommes de chantier.....							16 00					
Taillieurs de pierre.....	30											
Slabbers.....			1 50									
Charretiers.....												
Empl. de fab. de lainages.....												
Fileurs.....										1 50		
".....										0 60	0 45	
Tisserands.....												
Etireurs.....										1 00	0 90	
Cardeurs.....										1 00	0 90	
".....										0 45		
Chargeurs.....										1 25		

ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
2 50	2 00			10	M		[Au-dessous de \$3 p. s., 5c. de l'h. la nuit. Au-dessus de \$3 par sem., 10c. de l'heure la nuit. Travail toute la nuit. Boulangers reçoivent \$3 par semaine et pension.
9 00	6 00			9	F		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				9	M		
				10	M		
				10	M		
				9 1/2	F	Liste de prix: pantalons, 25c.; vestes, 25c.; blouses, 65c.; pardessus, \$1; chemises, douzaine, avec cols, \$1.80; chemises, douzaine, sans cols, \$1.50.	
				9	F	Apprentis, 1ère année, \$1 par semaine; conductrice, \$800 par année.	
7 00				10	M	Quelques-uns \$1.50 à \$2 par jour.	
				11	M		
				9	F		
				10	M	Travail de nuit, 10c. de l'heure pour salaire au-dessus de \$3 par semaine, 5c. de l'heure pour salaire au-dessous de \$3 par semaine.	
				10	M	Travail, 8 mois par année.	
				10	M	Ouv. foreurs et au marteau trav. 10 mois p. année.	
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				11	M	\$2.50 p. j.	
				10	M		
				10	M		
				9	M		
				9	M		
				10	F	Travail de nuit, \$12.25 par semaine, 36 1/2c. le 1,000 25c. de l'heure extra.	
				10	M	Apprentis, \$1.50 par semaine	
				10	M		
				10	M	Avec pension.	
7 00				11	M		
				10	M		
				10	F		
	24 00	16 00		10	F		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
				10	M		

KINGSTON,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Forgerons.....											2 26	1 50
Aides-forgerons.....											1 15	1 10
Boulangers.....												
Boul. (filles faisant biscuits)												
Maçons en briques.....											3 00	2 50
Manœu. maçons en briques.....											1 25	
Employé de manu. de coton.....												
Hommes, 20, chacun.....					26 00	16 00						
" 16, moyenne.....					1 26							
Garçons.....					5 70	1 50						
" 20, chacun.....					6 00							
Femmes, moyenne.....					5 70							
Filles.....					5 00	1 90						
Charpentiers.....											2 00	1 25
Cigariers.....					15 00	12 00						
Cigarières (femmes).....					5 00	4 00						
" (filles).....					2 00							
Mécaniciens (bateau à vap.).....												
Ouvriers de ferme.....							15 00					
Chargeur de grain.....	65	60										
Usines de locomotives.....												
Ajusteurs.....			2 25	1 50							2 25	
Assist. ajust. ".....			1 25	1 10								
Tourneurs ".....			2 50	1 50								
Polisseurs ".....			1 75	1 50								
Foreurs ".....			2 00	1 00							1 30	1 20
Modeleurs ".....			2 00								2 00	1 75
Forgerons.....			2 50	1 20							1 70	
Fais. de bouil. ".....			2 00	1 50							2 00	1 50
Mouleurs ".....			2 00	1 40								
Charpentiers.....			1 35									
Journaliers.....			1 00								1 20	0 90
" (constructeurs).....								12	10			
" (la corporation).....			2 00	0 90							1 25	0 65
Mouleurs (machines).....											2 00	
" (plaques de poêle).....			1 85	1 00								
Peintres.....											1 50	1 25
Polisseurs (fabric de pianos).....											2 00	1 50
Imprimeurs.....					10 00	9 00						
Constructeurs de navires.....											2 00	1 10
Servantes.....												
Matelots.....			2 00	1 25							1 75	1 00
" capitaines (barges).....							50 00	70 00				
" (voiliers).....												
" (bat. à vap.).....												
Cordonnerie (trav. de com.).....					12 00	4 00						
" femmes (à la mach.).....												
Compagnie de transport.....												
Mécaniciens.....			2 00	1 75								
Apprentis.....											1 50	
Ferblantiers.....												

NOTE.—Un journaliste a dit que les commis en nouveautés gagnent de \$5 à \$12 par semaine et font, en moyenne, avec pension, \$4 à \$5 par semaine.

ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		[jour. 9 heures le samedi. Apprentis débutent à 35c. par
				10	M		9 heures le samedi.
10 00	9 00			10	F	\$12 à \$10	
1 50	1 25			10	F	[p. sem.	
					M		L'ouv. qui a donné ce renseign. était aussi un maçon en pierre. Sal., \$500 à \$600 par année.
					M		Le gérant qui a donné ce renseignement n'a fait aucune distinction entre les différentes branches de cette industrie.
					M		
					M		
					M		
					F		
					F		
				10	M		9 heures le samedi. Journées plus courtes l'hiver.
				10	M		7 h. le samedi; peut travailler 50 sem. par année.
				10	F		
				10	F		
		70 00	65 00		M		Sur remorqueurs, \$60 à \$40 par mois. [maison.
				12 à 14	M		Avec pens. Sans pension, \$200 à \$250 par an, et une
					M		Heures incertaines. Gagne \$15 à \$20 par semaine; travail dure environ 7 mois.
					M	\$3 à \$2.25	
					M	[par jour.	9 heures le samedi. Ouvrier dit que les machinistes font, en moyenne, \$1.60 par jour.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Un ouvrier fixe la moyenne à \$1.70. Manœuvreforgeron (donné par un ouvrier), \$1.25 à 90c. par jour.
				10	M		
				10	M		
				10	M		9 heures le samedi.
				10	M		
				10	M		Patron fixe moyenne à \$1.12½ par jour.
				10	M		9 h. le samedi.
				10	M		" travaillent 40 à 45 semaines par an. environ 7 mois de travail constant.
				10	M		" " travail aux pièces, prix 25c. le 1,000
				10	M		ems.
		7 00			F		Avec pens. Dans la camp. \$6 par mois, avec pens.
		25 00	10 00		M		Patron fixe moyenne pour saison à \$52 par mois.
					M		Un matelot la fixe à \$1 par jour pour saison
					M		\$80 par m. à \$750 pour saison (version du patron)
					M		\$1,000 pour saison (version du patron).
10 00	6 00			10	M		
3 00				10	F		
				10	M		9 heures le samedi.
				10	M		
10 00	7 50			10	M		Chômage, 2 ou 3 mois l'hiver.

\$400 par année. Femmes commis, de \$3 à \$7 par sem. Modistes, chez particuliers, 75 centins par jour.

WINDSOR,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
Finisseurs en cuivre	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Charpentiers											2 50	2 00
Tonneliers											2 00	1 75
Ebénistes											1 00	
Manuf. de sucre de raisin—												
Mécaniciens			1 65									
Employés de manufacture											55 00	
Autres employés			3 00	1 25							12 1/2	
Journaliers				2 00								
Machinistes			3 00								3 50	3 00
Imprimeurs					13 00	10 00					1 00	
Taillieurs de pierre											25	
Cordonniers											1 25	1 00
Taillieurs												
" femmes												
Manufacture de fil de fer—												
Hommes			3 00			5 00						
Garçons											1 75	
Gardiens, bateau-passeur			1 25									
Ouv. en bois, machinistes												

CHATHAM,

Manuf. d'inst. aratoires—												
Ouvriers d'expérience			2 00	1 50								
" inexpérimentés			1 50	1 00							1 25	
Ebénistes					12 00	10 00					2 00	1 50
Charpentiers												
Ouvriers-carrossiers					18 00	10 00						
Tonneliers							18 00	12 00				
Ouvriers de ferme												
Manuf. de vanneuses—												
Ouvriers d'expérience			2 00	1 75								
" inexpérimentés			1 25								1 50	1 25
Journaliers					10 00	9 00						
Meuniers												
Ouv. de manufact. inexp			1 50	1 25								
Imprimeurs					9 00	8 00						
Ouv. de machines à planer—												
Ouvriers d'expérience					11 00	9 00						
" inexpérimentés			1 25								2 00	1 50
Peintres												
Empl. de manuf. de laine—					15 00	12 00						
Ouvriers d'expérience					8 00	6 00						
" inexpérimentés					3 50	2 50						
Garçons					6 00	3 50						
Tisserands												

ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		Les garçons débutent à \$2.50 par semaine.
				9	M		Travaillent environ 9 mois par année.
10 00				10	M		Donn. moy. l'ann. Trav. aux pièces H. non fixées.
							Donné comme moyenne des salaires.
				9 1/2	M		
				9 1/2	M		
				9 1/2	M		
				9	M		Ceci est le prix d'été. Trav. 8 ou 9 m. par année.
				10	M		
				10	M		Prix du trav. aux pièces, 25 cts. par 1,000 ems [compagnons.]
				10	M		Travail aux pièces. Donné comme sal. moyen des
				10 à 16	M		Moyenne fixée à \$9 par semaine toute l'année.
				9 à 12			Principalement travail aux pièces.
				10	M		
				10	M		Heures irrégulières.
					M		Travaillent environ 7 ou 8 mois par année.

ONTARIO.

				10	M	pr. jr. \$3 à \$2.50	9 1/2 hrs. le samedi. Fabr. fermée 6 sem. par année.
				10	M		
				10	M		Salaire moyen de la fabrique fixé à \$1.37 1/2 par jour. 9 1/2 heures le samedi.
				10	M		9 1/2 hrs. le samedi. Trav. seulement 9 m. p. année.
				10 à 11	M		Un gr. nomb. des ouv. sont sans ouv. 6 m. l'ann.
					M		Avec pension. Heures—été, 5 a.m. à 8 p.m.
				10	M		9 heures le samedi. 10 mois de trav. par année.
				10	M		
				10	M		Plaçant le bois sur quai l'été, 20c. à 25c. de l'heure.
				10	M		9 heures le samedi.
				10	M		" " " "
					M	\$12 p.sem	Travail aux pièces, 25c. le 1,000 ems.
					M		
				10	M		9 heures le samedi. Garçons, \$4 à \$3 par semaine ; 7 ou 8 mois de travail par année
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	F		

MONTREAL,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	
Faiseurs de haches.....			3 00	1 50								
Finisseurs en cuivre.....			3 00	1 50								
Relieurs.....					14 00	7 00						
.....					6 00	1 50						
.....					15 00	10 00						
Régisseurs.....												
Maçons en briques.....			3 30	3 00								
Faiseurs de sacs.....					10 00	7 50						
.....					9 00	2 50						
Journaliers constructeurs.....			1 75	1 50								
Boulangers.....												
Commis.....					15 00	5 00						
.....												
Cigariers.....					17 60	8 10						
.....					12 00	4 00						
Carrossiers—												
Forgerons.....					15 00	13 00						
Ouvriers en bois.....					16 00	7 00						
Tapissiers.....					18 00	12 00						
Peintres.....					15 00	7 00						
Manœuvres.....					8 00	7 00						
Charpentiers.....			2 10	1 50								
Faiseurs de corsets.....					8 50	1 25						
Employés de la corporation—												
Gardiens.....						50 00						
Mécaniciens.....						50 00						
Corps de sauvetage.....						45 83						
Pompiers.....						41 67						
Tonnelliers.....										2 00	1 50	
Empl. de la fil. de coton—												
Hommes.....										1 00	0 80	
Filles.....										0 80	0 75	
Enfants.....										0 30	0 25	
Commis de modiste.....												
Commis de teinturerie.....												
Hommes de l'express.....					9 00	7 00						
Marqueurs du fret.....												
Employés de la Cie du gaz.....										2 75	1 25	
Souffleurs de verre.....					43 00	2 50						
Selliers.....					15 00	5 00						
Coupeurs de glace.....			1 50	0 90								
Menuisiers.....										20	13	
Journaliers.....										1 30	0 80	
Employés de march. de bois.....												
Scieurs.....			2 00	1 50								
.....												
Journaliers.....			1 25	1 10								
Bûcherons.....										24 18		
Charretiers.....										24 18		
Cochers.....			2 00	1 25								
Apprêteurs du cuir.....												
Débardeurs.....	22½	17½								30	20	

QUÉBEC.

OCCUPATION.	DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maîtres.	REMARQUES.
	Par semaine.		Par mois.					
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.					
.....					10	M		Moyenne \$2 par jour.
.....					10	M		Les experts peuvent gagner \$5 par jour.
.....					10	M		
.....					10	F		
.....					10	M		
.....					10	M		
.....					10	M		
.....					10	F		
.....					10	M		
.....					10	F		
.....	12 00	6 00			10 à 18	M	\$15 p. sem.	
.....						F		Apprentis : 1re année, \$60 ; 2me année, \$80 ; 3me
.....	12 00	5 00				M		année, \$100 ; 4me année, \$6 par semaine.
.....	11 00	4 00			10	M		Quelques-uns ont \$15 par semaine.
.....								Trav., 10 m. par ann. Sal. moyen, \$7 par sem. Trav.
.....								aux pièces. Apprentis, de \$1 à \$3 par semaine.
.....					10	F		Travail aux pièces.
.....					10	M	\$25 p. sem.	Version du patron. (Les ouvriers carrossiers à la
.....					10	M		réforme ont de \$7.50 à \$14 par semaine.)
.....					10	M		
.....					10	M		
.....					10	M		
.....					10	M		
.....					10	M		
.....					10	F		Les tailleurs ont \$60 par mois.
.....						M		
.....						M		
.....						M		
.....						M		
.....						M		Travail à la main. Travail à la machine, \$1.75 par
.....						M		jour.
.....						F		
.....						F		
.....						M et F		
.....	5 00	3 00			10½ à 13	F		
.....	4 00	3 00			12	F		
.....						M		
.....	9 00					M		
.....						M		
.....					10 à 12	M		Autant d'heures, le jour et la nuit, que sur les
.....						M		steamships.
.....						M		Hommes et garçons. Dix mois de travail.
.....	12 00	4 00			10	M	\$15 p. sem.	Apprentis, \$1 par semaine.
.....					10	M		
.....					10	M	25c. par jr.	
.....						M		
.....						M		Six mois de travail. Les garçons dans la scierie
.....						M		ont \$1.50 à \$3 par semaine.
.....						M		Travaillent six mois par année.
.....						M		Avec pension. Travail. environ 5½ mois par année.
.....						M	
.....						M		Travaillent 5½ mois par année.
.....	8 00	5 00			10	M		
.....					10	M		Font de \$200 à \$250 par année. Travaillent envi-
.....					10	M		ron 7 mois.

MONTREAL

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Buanderie.....					10 00	7 50						
Tailleurs de cuir.....					8 00	4 00						
Modistes.....												
Modistes en manteaux.....					8 00	4 00						
garnitures.....					10 00	8 00						
Mouleurs.....										2 50	1 40	
Tailleurs de marbre.....										1 75	1 25	
Journaliers tail. de marbre.....										1 15	1 10	
Polisseurs de marbre.....										1 25	0 90	
Machinistes.....												
Emp. de la fabri. de clous—												
Ouvriers d'expérience.....			6 00									
Journaliers.....			1 45	1 00								
Manufacture de prélatrs—												
Ouvriers d'expérience.....					14 00	10 00						
inexpérimentés.....					8 00	6 00						
Appréteurs d'étoffes.....					10 00	9 00						
Imprimeurs.....					25 00	15 00						
Conducteur de machine.....					14 00	12 00						
Plâtriers.....			2 50	2 00					25			
Pilotes (bateau à vapeur).....												
Imprimeurs (journaux).....					16 00	7 00						
(boîtes de papier).....					14 00	7 00						
(ouv. de ville).....					12 00	9 00						
Faiseurs de boîtes de papier.....					8 00	1 50						
.....					11 00	7 00						
Peintres et décorateurs.....										2 00	0 75	
Employés de chem. de fer—												
Conducteurs de fret.....							80 00	65 00		2 15	1 75	
Serre-frein, fret.....							60 00	30 00				
Mécanic. de locomotives.....												
Gardiens de barrière.....										1 10	0 85	
Pelletiers de charbon.....										1 25		
Cordiers—												
Hommes.....			3 00	1 20								
Filles.....					4 80	3 75						
Couvreurs.....												
En métal.....					10 00	8 00						
En ardoise.....					12 00	10 00						
Ouvrier en caoutc. (hommes).....										2 00	1 00	
Ouvrières en caoutc. (filles).....												
Emp. des chars urbains—												
Cochers.....					7 50							
Conducteurs.....					8 00							
Emp. de raffinerie de sucre—												
Journaliers.....			3 50	1 20								
Matelots (sur bateaux à vap.).....							25 00	20 00				
.....												
.....							20 00	16 00				

QUÉBEC.—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
10 00	7 00			10	M et F		Environ 10 mois de travail par année.
				10	M		Tailleur, \$15 par sem. Apprentis travaillent 1re année pour rien; 2e année, \$13 à \$26; 3e année, \$52; ensuite, \$5 à \$1.50 par sem.
					F		Tailleur, \$15 par sem.; 2e année, \$13 à \$26; 3e année, \$52; ensuite, \$5 à \$1.50.
					F		
					M		
					M		1re ann., \$1.50 p. sem.; 2e ann., \$1.75 p. sem.; 3e ann., \$2.25 p. sem.; 4e ann., \$3 p. sem; 5e ann., \$4 p. sem.
10 00	moy'n				M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Sur cette somme il paie un assistant.
				10	M		
				10	M		Travaillent environ 9 mois par année, Reçoivent \$1.000 par année.
				12 à 15	M	\$20 p. sem	Les femmes ont \$13.80 par semaine, sal. maximum; hommes, 32c. à 23½c. le 1,000 ems; femmes, 24c. à 15c. le 1,000 ems.
					M		
					M		En commençant ont \$4 par semaine.
					M		Travail. 7 mois par année. Décorateur, \$2.50 par jour; peintre de 1re classe, en moyenne, \$500 par ann.; peintre ordinaire, \$250 par année.
					M		
					M		Payé sur taux de parcours.
				12	M		
				10	M		
				10	F		
				10	M		Travail. 6 à 7 mois par année. Garçons, 1re ann., \$1.50 par sem.; 2e ann., \$2 par sem.; 3e ann., \$3 par sem.
				10	M		Travaillent 6 à 7 mois.
9 00	2 00			10	F		Salaire moyen, \$4 par sem.
				16	M		Travaillent 7 jours par semaine.
				16	M	
		15 00	12 00		M		Avec pension.
					M		Sur les eaux d'Ontario, 4 mois; sur celles de Québec, 7 mois de travail.
					M		Ces ouvriers travaillent dans les ateliers l'hiver, à \$1.50 à \$1 p. jr; manœuvres, \$1.10 à 80c. p. jour.

MONTREAL,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Employés de bateau à vap.—												
Chauffeurs.....											20 00	
Assistants mécaniciens ..											32 00	
Manufacture de chaussur.—												
Hommes.....					16 00	6 00						
Filles.....					7 00	1 50						
Constructeurs d'escaliers ..										2 25	1 50	
Manuf. de machines à coud.—												
Hommes.....										1 25		
Garçons.....										0 85	0 50	
Manuf. de chemises et cols..					11 00	4 50						
Ciseleurs.....			2 50	2 25								
Tailleurs et merciers—												
Filles.....					5 00	3 50						
Hommes.....					9 00	6 00						
Ouvriers en tabac—												
Hommes.....					8 50	6 00						
Femmes.....					3 75	1 50						
Garçons.....					5 00	1 50						
Employés de téléphone—												
Hommes.....			2 00	1 25								
Filles.....							20 00					
Tanneurs.....					18 00	3 00						
Manuf. de tapisserie—												
Graveurs sur bois.....					22 50	14 00						
Imprimeurs					20 00	14 00						
“(ordinaire).....					10 00	1 50						

RIVIERE SAINT-FRANÇOIS,

Ouvriers de scierie—												
Chef d'équipe.....			2 00									
Journaliers.....			1 00									
Homme sur la rampe.....			1 20									
Homme sur l'eau.....			1 15									
Empileur.....			1 50									
Scieur.....			1 10									
Hommes serv. les machin.....			1 10									
Garçons.....			0 70	0 60								

CAPELTON,

Employés demine de cuiv.—												
Garçons.....			0 60	0 35								
Journal., (usines chim.)..										1 15		
“(trait. le miner.).....			1 25	1 10						1 25		
“(sur terre).....										1 00		
“(sous terre).....										1 15		
Manœuvres.....										1 40		
Hommes aux machine.....										1 65		
Mineurs			1 65									

QUÉBEC—Suite.

DEL'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
					M		Avec pension.
					M		Avec pension. Gagnent \$384 par année.
8 00	7 00			10	M		On paie aux garçons à la réforme 15c. par jour; ces garç. travaillent d'abord 30 j. pour rien.
4 50	3 50			10	F		Moyenne, 288 jours par année.
				10	M		
				10	M		Moyenne, \$1.20 par jour.
				10	M		[filles employés.
				10			Commencants, \$1.50 par sem. Hommes, femmes et Apprentis, cinq ans, \$1.50 par semaine, et quatre ans, \$2 par semaine.
8 00	3 00				F		Filles font une moyenne de \$4.33½ par semaine.
15 00	6 00				M		Tailleurs, \$15 à \$20 par semaine.
12 00	9 00				M		Prix d'été pour dix mois. En hiver, \$7.50 par semaine.
5 00	1 50				F		
2 25	1 25				M		
20 00				9	F		Moitié de temps, \$12 par mois. Cinq h. de trav.
9 00	4 00			10	M		Moyenne par année, \$7 par semaine.
				10	M		
				10	M		
				10	M		

QUÉBEC.

					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		

QUÉBEC.

					M		
					M		
				8	M		Employés toute l'année.
					M		
					M		
					M		
					M		
		40 00		9	M		Travail par contrat.

QUÉBEC,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Faiseurs de biscuits.....			1 60	0 75								
Boulangers.....					7 00							
Ouvriers en bouilliers.....			2 00	1 75								
Ouvriers en balais.....			1 25	1 10								
Ouvriers en brosses.....			0 75	0 35								
Scieurs d'équipe.....			1 80									
Maçons en briques.....			4 00	3 50								
Hommes de bateaux.....					4 00	3 00						
Ouvriers en corsets.....					1 00	0 75				0 20	0 15	
Charpentiers.....	20	15										
Calfats.....			1 20									
Travaux de cordage.....			0 60	0 40						0 75	0 25	
Corroyeurs.....					8 00							
Tonneliers.....					11 00	6 00						
Ebénistes.....					10 00	5 00						
Employés de la fab. de cart.										2 50	2 00	
Machiniste.....										1 00	0 80	
Journaliers.....										0 50	0 40	
Garçons.....												
Employés de la corporat. —												
Charretiers.....			1 50									
Charpentiers.....			2 00	1 10								
Journaliers.....			1 10	1 00								
Pompiers.....										1 00	0 60	
Hommes de police.....										1 20		
Sergents.....												
Employés de carrosserie.....					9 00							
Ouvriers carrossiers.....												
Forgerons.....			1 00									
Peintres.....			1 00									
Ajusteurs.....												
Magasin de nouveautés—												
Vendeurs.....					8 00							
Vendeuses.....					3 00							
Journalier, trav. en terre.....										1 00		
Couturiers en fourrures.....												
Couturières on fourrures.....					3 50	2 00						
Jardiniers.....										1 00		
Ouvriers en gants.....					6 00	1 50						
Taillieurs de granit.....										2 50	2 00	
Cochers de place.....										2 00	1 50	
Coupeurs de glace.....										0 90	0 60	
Menuisiers.....			1 50	1 00						1 20	1 00	
Blanchisseuses.....			0 65	0 50								
Taillieurs de cuir.....												
Mouleurs.....			2 50	1 50								
Mécaniciens.....			2 00	1 50								
Constructeur de moulins.....			3 00									
Polisseurs de marbre.....										1 10	0 90	
Plâtriers.....	30	25										
Manœuvres de plâtriers.....			1 00									

P. Q.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				9½	M		Biscuit de matelot seulement; trav. à la machine
				11	M	\$10 à \$11 p. semaine	Travail toute la nuit; 7 à 11 heures en hiver; 8 à 13 heures en été.
					M		Prix d'hiver. En été, \$2 par jour.
					F		
					M		Toute l'année.
					M		5 ou 6 mois en hiver; ont \$2 par jour.
5 00	2 00			10	F		\$140 à \$200 gagnées dans une sai.; 5 m. de trav.; \$1
				10	F		Travail aux pièces; amendes imposées. [par cent
					M		Prix d'hiver, 12½c. de l'heure.
					M		
				10	F		Prix d'été. En hiver, 8 heures de travail, et réduction propor. de sal.; pas d'ext. pour temps ext.;
5 00	4 50			10	M	\$3 p. jour	amendes imposées aux femmes et aux enfants.
				10	M		Travail. moins d'heures par jour l'hiver.
				10	M		Travail. moins d'heures par jour l'hiver, et salaire proportionnel.
				10½	M		} Travail. de 7½ heures seulement le samedi.
				10½	M		
				10½	M		
				10	M		Prix d'été. En hiver, \$1.25 pour 8 heures d' trav.
				10	M		Heures d'été. En hiver, 8 heures.
				10	M		Prix d'été. En hiver 90c. à 75c. pour 8 h. de travail
7 00					M		4 après-midi et 4 nuits enlevées sur un mois; tra-
				24	M		50 hommes. [vaillant le reste du temps.
				24	M		
					M		Hommes de première classe.
					M		Hommes de seconde classe.
					M		
					M		Trav. aux pièces; au delà de \$300 payé en une an.
8 00	7 00			11	M		Trav. de 16 heures quelquefois; quelques commis
				10	F		ont \$2 par semaine, avec pension.
				10½	M		Prix d'été. Hiver, 60c. par jour.
10 00	7 00			9½	M	\$30 p. sem.	De janvier à mai, 9 heures; de mai à janvier, 10 h.
3 00				9½	F	\$27.50 par semaine.	Veille des fêtes, 14 heures de travail.
				10	M		Prix d'été. En hiver 75c. pour 8 heures.
					M et F		
					M		
					M		
					M		500 hommes employés à cela.
				8	M		
				10	M	\$2.25 par jour.	Prix d'été, pour dix mois de l'an. Hiver, \$1 à 90c. p.
					F		jour. Hommes, dit un emp., gag. \$400 p. année.
9 00	5 00			9	F	\$15 p sem.	Heures d'hiver. En été, 10 heures de travail
8 00	3 50				F		Travail aux pièces
				10	M	\$10 p sem.	Temps extra; une demie.
					M		
					M		
					M		
					M		Travaillent toute l'année.
					M		Prix d'été. En hiver, 90c. à 75c. par jour.

QUÉBEC,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION.			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Peintres.....											1 50	
Imprimeurs.....					8 00							
Pressiers.....					10 00							
Faiseurs de papier.....			1 00									
			0 40									
Couvreurs.....	16	15							15			
Employés de chemin de fer (C. de f. Q. et L. St-J.)—												
Mécaniciens.....							60 00	50 00				
Conducteurs.....							60 00	45 00				
Chauffeurs.....							30 00					
Serre-frein.....							30 00					
Journaliers débardeurs.....												
Hommes tenant les pièces										4 00		
Hom. dirigeant les pièces										4 00		
Hommes aux treuils.....										3 00		
Journaliers.....										3 00		
Hommes aux crochets.....										2 00		
Arrimeurs.....											1 25	1 00
Selliers.....											1 25	1 00
Maçons en pierre.....	30	25										
Manœuvres de maç. en pierre					8 00	6 00						
Taillieurs de pierre.....										2 25	2 00	
Employés de chars urbains..												
Cochers.....					7 00							
Conducteurs.....					7 50							
Hommes d'écurie.....					6 00							
Empl. de bateau à vapeur...												
Mécaniciens.....							55 00	36 00				
Ouvriers sur le pont.....							20 00	12 00				
Poseurs d'appareils à vapeur		2 00	1 50									
Cordonniers—												
Hommes aux formes.....					13 00	8 00						
Poseurs de chevilles.....												
Talonneurs.....					8 00							
Finisseurs.....					7 25	7 00						
Filles.....												
Couturiers à la machine.....										0 70		
Taillieurs—												
Faiseurs de vestes.....					3 00							
Faiseurs de pantalons.....												
Chemisiers.....												
Faiseurs de vestes.....					5 00	3 00						
Faiseurs de par-dessus.....												
Faiseurs de blouses.....					7 00							
Taillieurs.....												
Tanneur (fourrure).....					8 00							
" (cuir).....					9 00	5 00						
Ouvriers en tabac												
" (garçons).....			0 50	0 40								
" (filles).....			0 20									
" (femmes).....					6 00	5 00						

P. Q.—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heure de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
8 00				10	M		Prix d'été. Hiver, \$1 à 80c. par jour de 8 heures.
				9	M	\$11 p. sem.	30 cts le 1,000 ems.
				12	M		
				10	F		
				10	M		Prix d'été. Hiver, 13½ cts pour 9 heures par jour; \$300 de salaire annuel.
					M		
					M		
					M		
					M		
				8	M	\$4 à \$6 par jour.	(Moitié d'anglais et moitié de français—employés à tous ouvrages). 1 mois par année. \$300 gagnées par année. Grandes pertes de temps à attendre le bois, etc. Gagne environ \$250 dans une saison.
				8	M		
				8	M		
				8	M		
				8	M		
					M		Travail par contrat.
				10	M		Gagne, disons, \$150 par année.
					M		Prix d'été. Hiver, 15 cts de l'heure.
					M		Toute l'année.
				11½	M	\$8 p. sem.	Prix d'été. Hiver, \$5 à \$4 pour 9 heures. Demi-journée de travail extra le dimanche.
				11½	M		Prix d'été. En hiver, \$5 à \$4 pour 9 heures.
				19	M	\$7 p. sem.	Prix d'été Hiver, \$5 par semaine pour mêmes heures. Restent dans l'écurie presque toujours.
				15	M		Service du bateau passeur—une demi-journée de travail extra le dimanche. Pension payée par propriétaire du vapeur.
				15	M		
				10	M		
12 00	10 00			10	M		
8 00	7 00			10	M		
				10	M		
8 60	6 00			10	M		
1 25	0 60			10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	F		
5 00				10	M		Prix d'été. Hiver, \$3.50 par semaine. Ouvrage fait avec le pied.
5 00				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
				10	F		
				10	F		

QUÉBEC,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
Emp. de fabriq. de laine—	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Fileurs.....											0 45	
“.....											0 15	
Emp. de fabri. de laine filée—												
Hommes.....			1 00									
Femmes.....			1 00	0 25								
Filles.....	0 3											

LÉVIS,

Relieurs.....				1 00	0 80							
Ouv. en bouilleurs (rivetant)											1 25	
“ (expédit.)											1 00	0 80
Charpentiers.....											1 25	
Employés sur le pont.....												
Journaliers.....			1 50	1 00								
Mouleurs (plaques de poêles)												
Imprimeurs.....					8 00	1 50						
Débardeurs.....												

SAINT-ROMUALD,

Journaliers.....											1 00	
Emp. de manuf. d'alumett.—												
Hommes.....											0 60	
Garçons et filles.....												
Enfants (garçons).....											0 15	
Journaliers.....											0 60	
Scieurs.....												

ANGUS-EST,

Employés de la scierie—												
Équipe (tête).....			1 60	1 50								
(queue).....			1 75									
Empileurs.....			1 25									
Emp. de manufact. de pulpe.			1 50	1 10								

P. Q.—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	F		
				10	F		
				10	M	\$3 par jour	
				10	F		
				10	F		

QUÉBEC.

					F	Au-dessus de 16 ans.
					M	Saison d'hiver.
					M	En été, \$35 par mois. Les prix donnés sont ceux de l'hiver
				10	M	Prix d'été. En hiver, 80c. par jour, pour huit heures. Salaire moyen, \$162 par année.
		18 00			M	Ontaussi leur pens. Hom. de pont sur bat.-passeur
9 00	8 00				M	
					M	Apprentis ont \$1 par semaine la première année.
					M	Apprentis, lors six mois, 75c. par sem.; 2 ^{es} six mois, \$1 par sem.; 3 ^e année, \$1.25; 4 ^e année, \$1.50; 5 ^e année, \$2. Travail du dimanche payé double.
				10	M	Même salaire qu'à Québec. Salaire moyen, \$160 par année.

QUÉBEC.

					M	
				10	M	Hiver. En été, 70c. pour même nombre d'heures.
1 50				10		Été. En hiver, \$1.20
				10		
				10	M	Hiver. En été, 80c. par jour pour le même nombre d'heures.
7 50				12	M	Prix d'été.

QUÉBEC.

					M	[jour
					M	\$2 50 par
					M	
					M	\$3 par jour

SHERBROOKE,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	
Employés de briqueterie—												
Constructeurs.....			2 00									
Journaliers.....			1 10									
Mouleurs.....			12 00									
Maçons en brique.....			3 50	2 25								
Boulangers.....			9 00									
(confiserie).....			1 00									
Employés de la filature de												
coton (filles).....					6 00	4 00						
Manuf. de corsets, (femmes).					6 50	3 00						
(hom. et garç.).....					12 00	4 00						
(enfants).....					12 50	2 00						
Mercier (hommes).....					12 00	10 00						
(femmes).....			1 00	0 60								
Homme de cave.....					8 00							
Charpentiers.....			2 00									
Ebénistes.....			1 75	1 50								
Manuf. de cigares (garçons).					3 00	1 00						
(hommes).....					9 00	5 00						
(filles).....					2 00	1 00						
(expéd., filles).....					1 75	1 00						
Ménisiers.....			2 00	1 75								
Journaliers.....			1 50	1 00								
Poseurs de lattes.....												
Hommes de chantier.....							20 00	8 00				
Machinistes.....			2 25	1 50								
Mouleurs (en général).....					10 00	7 50						
(plaques de poêle)			2 00	1 50								
Faiseurs de malt.....					8 00							
Peintres.....					12 00	7 00						
Modeleurs.....			2 00	1 50								
Maçons en pierre.....			2 50	2 00								
Constructeurs d'escaliers...			2 00									
Cordonniers.....					8 00	7 00						
Tailleurs (hommes).....			1 75									
(femmes).....					4 50							
Ferblantiers.....												
Ouvriers en bois (à la mach.)			1 75									
Manuf. de laine, enfants			0 25									
(fileuse).....					2 37	2 00						
(tisserands hom.)												
(fem.)					6 00	5 00						
(tiss. en flanelle)					5 00	3 50						
(fileurs, pour ")					3 00	2 50						

QUÉBEC.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
					M		
					M		
					M		
					M	\$2.25 p. jr.	Quelquefois les salaires sont de \$4 à \$4.50 par jour. 6 mois de travail par année.
				10	M	\$12 p.sem.	Travail de nuit. Garçons. \$6 à \$3 par semaine.
				9 1/2	M	\$17 p.sem.	
					F		
					F		
					M		
					M et F		
					M		6 mois de travail par année.
					F		
					M		
				10	M		Prix d'été. En hiver. \$1.40 par jour pour 7 1/2 hrs. Apprentis, 60c. par jour, 1re année, à \$1 par jour, 3me année.
10 00				10	M		
7 00	6 50				M		\$5 le mille.
					M		Collant les étiquettes.
1 10	0 60				F		
					F		
					M		7 ou 8 mois de travail. Apprentis, 50c. par jour, 1re année, à \$1, 3e année.
					M		
					M		10c. à 12 1/2c. par paquet.
					M		En hiver seulement—disons 4 mois.
				10	M	\$17.50 p.s.	
				10	M		
				10	M		Travaillent 9 mois par année.
					M		
					M		
					M		
					M		
10 00	5 00				M		Tailleurs, \$18 par semaine.
				9	M		
10 00	8 50			9	F		Apprentis débutent à \$1.50 par semaine.
					M		
				10	M et F		
				10	F		
9 75				10	M		
8 50	5 50			10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	M et F		Garçons et filles.

SAINT-HYACINTHE,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Manuf. d'instrum. arat.—												
Forgerons.....					8 00							
Peintres.....					7 50							
Ouvriers en bois.....					9 00	8 00						
Manuf. de chaussures—												
Taillieurs.....					10 00	8 00						
Ouvriers aux formes.....					10 00	5 00						
Autres hommes employés.....					10 00	6 00						
Femmes.....					7 00	4 00						
Manufacture de tricots—												
Cardeurs.....										0 75	0 33	
Journaliers.....										1 00		
Garçons.....										0 33		
Manufacture d'orgues—												
Hommes et garçons.....					18 00	2 00						
Faiseurs de clefs.....					11 00							
Imprimeurs.....					9 00	6 00						
Tanneurs—												
Hommes.....					18 00	3 50						
Femmes.....					10 00							
Filles.....					2 00	50						

HULL,

Employés de la corporat.—												
Hommes de police.....												
Journaliers.....			1 25	75								
Emp. de la manuf. d'allum.—												
Hommes.....			1 50	1 00								
Femmes.....			0 75	0 35						0 60	0 45	
Filles.....			0 35	0 25								
Méleurs.....			1 75									
Garçons.....			0 75	0 45								
Machinistes.....			1 75									
Charpentiers.....										1 75	1 30	
Empileurs de bois.....										1 25		
Employés de scierie—												
Hommes.....			1 50	0 50								
Garçons.....			1 00	0 50								

QUÉBEC.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		
				10	M		
				10	M		
10 00	9 00			10	M		
7 00	6 60			10	M		
				10	M		
				10	F		
				11	F		
				11	M		
				11	M		
				10	M		
				10	M		
7 00				10	M		Apprentis débutent à \$1 par semaine pour première année et ont \$1 par semaine de plus chaque année subséquente.
				10	M		
				10	F		
				10	F		

QUÉBEC.

					M		\$700 à \$450 par année.
					M		
					M	\$2.50 par j.	
					F		
					F		
				8	M		
					M		
				10½	M		
					M		
					M		
				9½	M		
					M		

SAINT-JEAN, NOUVEAU-

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
cts.		s c.		s c.		s c.		cts.		s c.		
Maçons en brique.....			2 75	2 00								
Briquetiers.....			2 50	1 25							1 50	1 00
Manf. d'allumettes et boîtes												
Ouvriers d'expérience.....			1 50	1 25								
Ouvriers inexpérimentés.....			1 00									
Femmes.....			1 00	0 60								
Garçons.....					3 00	2 00						
Forgerons.....			1 50								2 00	1 75
aides.....					8 00	6 00					1 30	1 00
Brossiers.....					15 00	10 00						
".....					5 00	1 00						
Ouvriers en balais.....					9 00							
(ouvrier habile)												
(garçons)					1 50	1 25						
Manufacture de biscuits—												
Hommes d'expérience.....			2 00	1 60								
Hommes inexpérimentés.....			1 10	0 75								
Femmes.....			0 50	0 40								
Garçons.....						1 50						
Relieurs.....					12 00	9 00						
Plieurs de livres.....					5 00	3 00						
Fonderie de cuivre—												
Finisseurs.....			2 00	1 50								
Ouvriers inexpérimentés.....			1 25	1 00								
Mouleurs.....			2 75	2 25								
Garçons.....						1 50						
Charpentiers.....												
apprentis.....												
Ouvriers en cols.....												
Charretiers.....											2 50	
Manufacture de coton.....												
Faiseurs de la chaîne.....												
(garçons)												
Carderie.....												
".....												
Teinturerie.....					8 00							
Fileurs à la mule.....					9 00	8 00						
Salle des dévidoirs.....					7 00	3 00						
Salle à filer.....					4 00	1 00						
Salle à retordre.....					4 00							
Salle à bobiner.....												
Ourdisseurs.....												
Tisserands.....					7 00	4 00						
Confiserie—												
Hommes.....			2 00	1 40								
Garçons.....					4 00	2 00						
Femmes.....					6 00	2 50						
Mines de charbon—												
Coupeurs.....			1 50									
Hommes sur la terre.....			1 50	1 00								
Garçons.....			0 90	0 65								
Carrosserie—												
Forgerons.....			2 50	1 50								
Peintres.....			2 50	1 00								
Ajusteurs.....			4 00	1 50								

BRUNSWICK.

DE L'EMPLOYÉ.	VERSION				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
	Par semaine.		Par mois.					
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
s c.		s c.		s c.		s c.		
					9	M		Environ 9 mois par année.
					10	M		
					10	M	\$2 par j.	
					10	M		
					10	F		Commentent à 15c. par jour.
					10	M		
					10	M		
	15 00	10 00			10	M		Travail aux pièces.
	5 00	3 00			9	F		"
	10 00	9 00			10	M		
	6 00	5 00			10	M		
					10	M		
					10	M		
					10	M		
					10	F		
	8 00				10	M		*Moyenne.
	4 00	2 00			10	F		Commentent à \$1.
	10 00				10	M		
					10	M		
					10	M		
	9 00	7 00			10	M		10 heures pour le travail intérieur; 9 heures, tra-
		2 00			10	M		vail extérieur.
	12 00	10 00			10	M		
							\$40 à \$10	Pour lui et son cheval.
	10 00	6 00			10	M		Par semaine.
	4 00	2 00			10	M		
	10 50	3 50			10	M		
	6 00	3 00			10	F		
	9 00	7 00			10	M		
					10	M		
	6 00	1 50			10	F		Moyenne, \$3.
	4 00	2 00			10	F		
	4 00	1 00			10	F		Commentent à \$2.
	4 00	3 50			10	F		
	8 00				10	M		Commentent à \$1.
	6 00	3 00			10	F		
					10	M		
					10	M		
					10	F		Commentent à \$1.50.
					10	M		Mines de Joggins.
					10	M		
					10	M		Apprentis dans toutes les branches, \$4.50 à \$1.50
					10	M		par semaine.
					10	M		Moyenne. \$2.

SAINT-JEAN, NOUVEAU-

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Manufacture de chaussures—												
Tailleurs.....					9 00							
Hommes aux formes.....					18 00	15 00						
Couturiers à la main.....					9 00							
Hommes aux machines.....					10 00	9 00						
Femmes.....					3 50							
Garçons et filles.....						1 50						
Forge à la vapeur—												
Marteleurs.....											1 50	1 20
Autres ouvriers.....												
Couturières.....					8 00	6 00						
Commis de magasin.....					6 00	2 00						
Employés des chars urbains—												
Cochers.....			1 25								1 25	
Hommes d'écurie.....					9 00	7 00						
Journaliers.....			1 10									
Charpentiers de navire.....			2 00									
Ajusteurs de poêles.....					9 00	8 00						
Poseurs d'appareils à vapeur.....												
Débardeurs.....			3 00	2 50							3 00	2 50
Faiseurs de voiles.....			2 00									
Manufacture de savon—												
Ouvriers bouilleurs.....					25 00	15 00						
Autres ouvriers.....					8 00	6 00						
Man. de scies et ouv. en plomb												
Ouvriers d'expérience.....						11 00						
Méliers de peinture.....					8 00	7 00						
Garçons.....						2 00						
Tanneries.....					10 00	6 00						
(corroyeurs).....					12 00	6 00						
Tailleurs.....					13 00	8 00						
".....					5 00	4 50						
" (apprentis).....						1 00						
Ouvriers en valises.....					9 00							
(garçons).....						1 50						
Tapissiers.....					12 00	11 00						

SAINT-GEORGE,

Ouvriers en granit.....												
Apprentis.....			1 00	0 50							1 00	0 50
Polisseurs.....			1 50	0 75							1 35	1 00
Carriers.....			1 60	1 00								
Coupeurs.....			2 50	1 50							2 25	
Aiguiseurs d'outils.....											2 00	

BRUNSWICK—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		Environ 4 semaines de chômage par année.
				10	M		Travail aux pièces } Tous les ouvriers aux pièces
				10	M		" " } font, en moyenne, \$8 par
				10	M		
				10	F		
				10	M et F		
15 00	11 00			11	M		
				11	M		
				9	F		Dans les magasins. Travail aux pièces.
				10	F		Ces heures ne s'appliquent qu'aux grands maga-
							sins.
				12	M		
8 00	6 00				M	[sem.	
				10	M	\$11 à \$10 p.	
				10	M		Travail, environ 6 mois par année.
9 00	8 00			10	M		Apprentis, environ \$2 par semaine, première année.
12 00	9 00			10	M		
				10	M		Prix d'été: \$3 sur vapeurs, \$2.50 sur voiliers.
							Prix d'hiver pour 8 heures de travail, \$2, à la
							fois sur vapeurs et voiliers. Prix d'été durent
							du 1er avril au 1er novembre.
				10	M		Six mois de travail par année.
20 00				10	M		
7 00	6 00			10	M		
				10	M	\$25 p. sem.	
				10	M		
				10	M		
8 00	5 50			10	M		
12 00	9 00			10	M		
				9	M		
				9	F		
				9	M		
				10	M		
				10	M		
11 00	10 00			10	M		

NOUVEAU-BRUNSWICK.

				10	M		Travail, environ onze mois par année.
				10	M		50c. 1re année; \$1, 3e année.
				10	M		
				10	M		Moyenne donnée, et par le patron, et par l'em-
				10	M		ployé, \$2. Salaire annuel, \$450 et \$300.

MONCTON, NOUVEAU-

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Commis de magasin.....												
Manufacture de savon—												
Ouvriers d'expérience.....			1 50									
Ouvriers inexpérimentés.....			1 00									
Garçons.....				0 50								
Ajusteurs de poêles.....			1 50	1 00								
Employés de scierie.....							3 00	22 00				
Cordonniers (commandes).....					9 60	6 00						
.....					3 00	2 50						
Charretiers.....			1 25	1 00								
Ferblantiers.....			1 75	1 25								
..... (apprentis).....					4 50	1 50						
Tailleurs (coupeurs).....					30 00							
Tailleurs.....					12 00	8 00						
Faiseurs de blouses.....					8 00	5 00						
..... de pant. et vestes.....					4 00	3 00						
Tapissiers.....			1 50						17	15		
Ouv. en bois (machinistes).....			2 00	1 50							2 00	1 40
Tourneurs de bois.....			2 00									

SAINT-STEPHEN,

Ebénistes.....					12 00	10 00						
..... (apprentis).....						2 00						
Confiseurs—												
Ouvriers d'expérience.....					25 00	12 00						
Ouvriers inexpérimentés.....					8 00	6 00						
Femmes d'expérience.....					5 00	4 00						
Femmes inexpérimentées.....					3 00	2 00						
Peintres de voitures.....					12 00	2 00						
Ouvriers en bois (voitures).....					10 00							
Ajusteurs.....					15 00	14 00						
Charpentiers.....									2 00	1 75		
Filature de coton—												
Carderie.....										1 00		
Teinturerie.....			1 25	1 00								
Ajusteurs de métiers.....									2 10	1 95		
Salle d'emballage.....			1 25									
Filateurs.....			1 50	1 25								
Salle à filer.....			0 80	0 65								
Découpeurs.....			1 50									
Tisserands.....			1 50	1 00								
Ourdisseurs.....			1 00	0 85								
Fabr. d'instrum. tranchants.....			3 00	2 00								
Pollisseurs.....												
Aides.....			1 50									
Journaliers.....			1 25	1 00								
Peintres (meubles).....												
Manufacture de savon.....					9 00							
Garçons.....					4 00							
Filles.....					5 00	2 00						
Fabricants de pantoufles.....			2 00	1 25								
..... garçons.....						2 00						
Tapissiers.....			2 25								2 25	

BRUNSWICK—Suite.

OCCUPATION.	DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
	Par semaine.		Par mois.					
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
					11			\$208 à \$475 par année. Premier commis, \$720.
						M		
						M		
						M		
					10	M		
					11	M	\$40 p.mois	
					10	M		Garçons, \$35 par année.
					10	F		
					10	M		
					10	M		
					10	M		
					10	M		Trav. aux pièces; environ 9 mois de trav. par an.
					10	F		" " " "
					10	F		" " " "
					10	M	\$2.25 p. j.	Apprentis, \$2 par semaine.
					10	M	\$2.10 p. j.	9 h. seulement l'hiver. Apprentis, \$1 à \$3 p. sem.
					10	M		

NOUVEAU-BRUNSWICK.

*11 00					10	M		Moyenne.
					10	M		
*15 00					10	M		Ceux qui reçoivent \$25, sont des contre-maitres.
	5 00				10	F		*Moyenne.
					10	F		
					10	M		Apprentis, \$3 par semaine.
					10	M		
					10	M		Travail, environ 8 mois par année.
					10	M		
					10	M		
					10	M		Garçons dans cette salle, 63c. à 90c. par jour.
*7 50					10	M		*Moyenne.
					10	M et F		
					10	M		
					10	M et F		
					10	F		
					8	M	\$2.50 p. j.	
					8	M		
					10	M		\$1.25, l'été, \$1 l'hiver.
18 00	12 00				10	M		Travail aux pièces.
					10	M	\$20 p.sem.	
					10	M		
					10	F		
					10	M		Ouvriers de jour.
9 00	8 00				10	M et F		Ouvriers aux pièces.
					10	M		
					10	M		

CHATHAM, NOUVEAU

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Ouvriers en bois, voitures...					9 00	6 50					1 50	
Forgerons, voitures...					9 00	6 50						
aides...			1 25	1 00								
Charpentiers.....			1 50								2 00	1 40
Califats.....											2 00	1 50
Mécaniciens (stationnaires).....			2 50	1 40								
Employés de fonderie—											1 30	
Foreurs.....												
Mouleurs.....					12 00	8 00					1 50	1 40
Machinistes.....												
Fondeurs.....			1 25	1 00								
Machinistes.....											2 00	1 50
Tourneurs.....											1 75	1 50
Pêcheurs.....												
Journaliers (en général).....			1 25	1 00								
sur quais.....			1 50									
Modeleurs.....			1 70	1 20							2 00	1 50
Employés de chemin de fer.												
Conducteurs.....								50 00				
Serre-frein.....			1 10									
Mécaniciens.....								40 00				
Chauffeurs.....								30 00				
Agents de stations.....								40 00				
Sous-agents.....								25 00				
Télégraphistes.....								25 00				
Commis de magasin.....								50 00	28 00			
Charpentiers de navire.....											2 00	1 40
Débardeurs—												
Hommes tenant les pièces.....			2 00	1 25								
Hommes au dehors.....			1 40	1 30								
" accroch les pièces.....			2 25	2 00								
Employés de scierie.....												
Hommes aux scies.....			1 30	1 10								
Emp. aux scies rondes.....			1 50	1 40								
Limeurs.....			2 00									
Hommes d'équipe.....			1 75	1 50							2 00	1 25
Scieurs de lattes.....			1 50	1 25							1 30	
Empileurs.....			2 00								1 35	
Planeurs.....			1 50	1 35								
Inspecteurs.....			1 50								2 00	1 50
Homme d'arrière.....			1 50	1 30							1 50	1 30
dans les bois.....								18 00	14 00			
Machinistes travaill. le bois.....			2 00									

BRUNSWICK.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaires des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		
				10	M		
				10	M		Six ou sept mois par année de travail constant.
				10	M		
		80 00	50 00	10	M		
				10	M		
				10	M	\$13 p. sem.	Apprentis, \$1 à \$3 par semaine.
				10	M	\$1.80 p. j.	
				10	M		Prix d'été. En hiver, \$1.50 à \$1.40.
				10	M		Environ \$350 pour la saison.
				10	M		
				10	M		Embranchement de chemin de fer.
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		Six ou sept mois en été à ce prix. En hiver, \$1.30 à \$1.20 par jour.
					M		Environ six mois d'ouvrage. Gagne de \$150 à \$200 par saison.
					M		
					M		Travail, six ou sept mois par année.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M	\$2 par jour	Moyenne.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
		18 00	14 00	10	M		Avec pension.
				10	M		

FRÉDÉRICTON,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION.			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Manuf. d'inst. aratoires—												
Machiniste.....					9 50	9 00						
Mouleurs.....					9 50	9 00						
Compagnons (moyenne).....			1 50									
Apprentis.....					4 00	1 50						
Peintres, voitures.....					10 00	7 00						
Fergerons.....					10 00	7 00						
Ajusteurs.....					16 00	15 00					2 00	1 25
Mécaniciens (stationnaires).....												
Journalliers.....					7 50	7 00					1 50	
Faiseurs de bottes sauvages.....												
Moulin à planer.....					10 00	8 00						
" (garçons).....					5 00	2 00						
Manuf. de pet. ferronnerie—												
Attelles, etc.....					10 00							

HALIFAX,

Faiseurs de boîtes.....							20 00	12 00				
Fond. de cuir. (ouv. d'exp.).....					12 00	8 00						
Boulangerie et confiserie—												
Boulangers.....					12 00	6 00						
Boulangers de biscuits.....					10 00	4 00						
Garçons.....					1 50	1 00						
Filles.....					4 00	1 25					2 50	
Maçons en brique.....			3 00	2 50								
Ouvriers en bouilliers.....					10 00							
" en balais.....					12 00	7 00						
" aides.....					5 00	4 00						
" de brasserie.....					7 00	8 00						
Relieurs—												
Hommes.....					12 00	9 00						
Femmes.....					4 00	1 00						
Commis d'épicerie.....												
Filature de coton—										0 94	0 30	
Carderie (femmes).....												
" (garçons).....												
Salle aux étoffes (garçons).....												
Enfants.....												
Contremaitres.....					15 00							
Aux dévidoirs.....					2 25							
Salle d'otirage (hommes).....					6 00							
" (garçons).....					2 50							
Salle à filer (hommes).....												
" (garçons).....												
" (filles).....					3 25							
Tisserands (hommes).....												
" (femmes).....					5 50	4 25						
" (garç., salle à tisser).....					2 50							
Découpeurs.....					6 00	4 00						
Ouvrisseurs.....					6 00	4 00						
Tordeurs.....					*4 25							

NOUVEAU-BRUNSWICK.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M	\$3 p. jour.	
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				12	M		
				10	M	\$10 p. sem.	Prix d'été. En hiver, \$6.50 à \$6. Garçons dans les ateliers, \$2.50 par semaine. 6 semaines de chômage par année.
				10	M		
				10	M		

NOUVELLE-ECOSSE.

					M		Avec pension. Travail hors de la ville.
					M		Garçons gagnent \$1 à \$1.50 par semaine.
10 00	5 50			11	M	\$12 p. sem.	Ouvriers disent qu'il faut quelquefois qu'ils travaillent de 3 a.m. à 6 p.m.
2 75	1 00			10	M		
				10	F		
				9	M		Saison de 5 à 8 mois.
				10	M		Garçons ont de \$3 à \$2 par semaine.
				10	M		
				10	M		Pendant env. 3 m. par année, travail, de 8 à 9 h. seul.
				10	M		Garçons, \$1.50 à \$1 par semaine.
					M		
					F		
					M		\$100 à \$800 par an. Teneur de livres, \$509 à \$1,000.
				10	F		
3 62	1 50			10	M		Gérant dit que les ouvriers font, en moyenne \$7.50 par semaine. Les femmes font, en moyenne \$3.90 et les enfants \$1.25.
4 50	3 00			10	M		
	1 00			10	M et F		
				10	M		
2 14	1 16			10	M et F		
				10	M		
				10	M		
11 00	10 00			10	M		
1 50	1 25			10	M		
3 40	1 50			10	F		
8 25	4 00			10	M		
4 75	4 25			10	F		
				10	M		
3 50	1 75			10	F		
				10	F		
				10	F		
				10	F		

HALIFAX,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Charpentiers.....			2 00	1 25							1 75	1 40
Carrossiers—												
Ouvriers en bois.....					15 00	9 00						
Forgerons.....					11 00	8 00						
Peintres.....					10 50	6 00						
Tapissiers.....					9 00							
Garçons.....					3 00	1 00						
Tonneliers.....			1 70	1 20								
Employés de distillerie—												
Distilleurs.....					7 00							
Emp. au fardeau.....					8 00							
Mécaniciens.....					11 00							
Charpentiers.....					8 00							
Journaliers.....					6 50	6 00						
Tonneliers.....					11 00							
Employé de Cie. de lum. élec.												
Employés—												
Ouvriers d'expérience.....					10 00	8 00						
" inexpérimentés.....			1 40	1 10								
Chauffeurs (conducteurs).....					8 00							
Pêcheurs.....												
Chapeliers et manch.(filles).....					4 00	1 50						
Débardeurs.....			1 50									
Journaliers—												
Corporation.....			1 25	1 00								
D'usines.....			1 50	1 25								
Constructeurs.....			1 25	1 10								
Faisant sécher le poisson.....			1 25									
Conserves de homards—												
Hommes.....						40 00	25 00					
Femmes.....						12 00	8 00					
Faiseurs de boîtes.....			2 00									
Machinistes.....			1 75									
Mineurs (or).....			1 50									
Modeleurs.....					15 00	12 00						
Plombiers.....					10 00	6 00						
Plâtriers.....			2 75	2 50							2 50	
Peintres.....					11 00	10 00						
Imprimeurs.....												
Hommes de police.....												
Sergents.....												
Député marshal.....												
DéTECTIVES.....												
Faiseurs de voiles.....					10 50							
" garçons.....					3 00	2 00						

NOUVELLE-ECOSSE—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitre	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M	\$2 p. jour	Travail d'hiver, seulement 8 heures. Garçons commencent à \$1.50 par semaine.
				10	M		
				10	M		
				10	M		Contremaître à \$10.50 par semaine.
				10	M		
				9	M		Travail aux pièces.
				12	M		
				12	M		
				12	M		
				12	M		Demi-congé le samedi.
				12	M		
				10	M		
				10	M		
					M		
					M		Sur les bancs. \$175 à \$400 pour la saison. Pêcheurs sur la côte, \$400 à \$600.
					F		Saison de 4 ou 5 mois.
				10	M		Travail de jour Travail de nuit, 25c. de l'heure ; travail de jour. 20c.
				10	M	\$10 p. sem.	Chômage, une grande partie de l'hiver.
				10	M		
							Avec pension. Saison, de mai à octobre.
							\$12 sans pension ; \$8 avec pension. Saison de mai à octobre.
				10	M		Emploi toute l'année.
							Moyenne, \$10 par semaine. Garçons commencent à \$1.50 par semaine.
				10	M		Moyenne, \$1.30 par jour, hors de la ville.
				10	M		Neuf heures l'hiver.
				10	M		Environ six mois de trav. par année. Les poseurs de lattes ont \$1 à \$1.25 le mille ; trav. aux pièces.
	10 00	8 00		10	M		La moitié des ouvriers de ce métier chôme l'hiver, disons trois mois ; \$8 pour huit heures de travail. Garçons ont de \$1 à \$4.
	11 00	9 00		10	M		Demi-congé le samedi. Prix, aux pièces ; journaux du matin, 30c. le 1.000 ems ; salaire moyen, \$15 à \$18 par semaine. Journaux du soir, 25c. le 1.000 ems ; salaire moyen \$10.50 à \$11 par semaine.
							\$480 par année.
							546 "
							740 "
							740 "
					M		
					M		

NEW-GLASGOW,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Boulangers—												
Biscuit.....					15 00	7 50						
Garçons.....					3 50	2 50						
Filles.....					2 00							
Pain mou.....					12 00	7 50						
Fonderie—												
Forgerons.....	17									2 00		
Ouvriers en bouilleurs.....	17 1/2	15								1 87		
Journaliers.....			1 10									
Machinistes.....	153											
Mouleurs.....	17 1/2											
Verrerie—												
Maitres.....			3 50	2 50								
" (assistants).....			1 50	1 10								
Finisseurs.....			3 00							3 00		
" (garçons).....			0 50	0 80						0 80		
Ouvriers qui recueillent.....			1 50	1 10								
Pressiers.....			3 00	2 25						2 50		
Garçons porteurs.....			0 70	0 50							0 42	
Filles à l'expédition.....			0 70	0 60								
Journaliers.....			1 10	1 00								
Hom. aux four. de recuite					8 75							
Manufacture de meules							25 00	13 00				
Mineurs.....			2 25	1 60								
" (charretiers).....			1 40	1 25								
" (conducteurs).....			1 60	0 60								
" (trappeurs).....				0 50								
Manufacture d'acier —												
Chauffeurs.....			2 00									
Lamineurs.....			6 00	4 00								
Fondeurs.....			2 50									
Machinistes.....			2 00	1 50								
Forgerons.....			2 00	1 50								
Coupeurs de boulons.....			2 00	1 25								
Employés d'usine à gaz.....									12 1/2			
Journaliers.....			1 10									
Tanneurs (ouvrier d'expér.).....					9 00	7 50						
" (" inexpér.).....					8 00							
Manufacture de tabac—												
Ouvriers aux pièces.....					10 00	7 00						
" à la semaine.....					7 00	3 00						
Garçons.....						2 00						
Fabrique de lainages—												
Ouvriers d'expérience.....			2 66	1 15								
Tisseuses.....							20 00					
Filles.....				0 54								
Garçons.....			0 50	0 54								

NOUVELLE-ECOSSE.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$	c.	\$	c.				
				10 à 11	M		
				10	M		
				10	F		
				10 à 11	M	\$12.50 p.s.	
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
*14 00				7 1/2 à 9	M		5 semaines de chômage l'été. *Moyenne.
				"	M		
				"	M		
				"	M		
				"	M		
				"	M		
				"	M		
				9	F		
				10	M		
				7 1/2 à 9	M		
				5 à 7	M		Avec pension. Travail à la campagne. Moyenne, \$2.
				"	M		
				"	M		
				"	M		
15 00	12 00			10	M		
6 00	3 00			10	M		\$2 pour travail de jour.
3 25	3 10			10	M		
2 25				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Tannerie de Pictou.
				10	M		
				10	M		Heures d'été. En hiver, seulement 8 hrs de trav
				10	M		
				10	M		
				10	M		Un seul à \$2. Manuf. à 7 milles de New-Glasgow.
				10	F		
				10	F		
				10	M		

DARTMOUTH,

OCCUPATION.	VERSION DE PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
Ouvriers en bouilleurs.....	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
" " (garçons).....					12 00	7 00						
Ouvriers de brasserie.....					3 00	1 50						
Carrossiers—					8 00	6 00						
Ouvriers en bois.....			1 85	1 50								
Forgerons.....				1 25								
Charpentiers.....					9 00							
Ouv. de pont (bat.-passeur).....					7 50							
Mécaniciens.....							45 00					
Chauffeurs.....					7 50							
Femmes (travail de bureau).....					4 00							
Hom. aux mart. (usin. de fer).....			4 00									
Chauffeurs (usines de fer).....			3 90									
Journal. (écurie de louag.).....					7 00							
Machinistes.....					10 00	9 00						
Seconds (bateau-passeur).....					9 00							
Ouvriers de moulins à planer	16	15										
Corderie—												
Femmes.....					3 75	3 00						
Hommes.....					7 00	6 00						
Manuf. de savon et d'épices—												
Femmes.....					3 00							
Hommes.....					9 00	8 00						
Manufacture de patins—												
Ouvriers d'expérience.....			2 00	1 50								
Ouvriers aux pièces.....			2 25	1 75								
Garçons.....						2 00						
Ferblantiers.....			1 75	1 25								
" " (garçons).....						2 25						

AMHERST,

Ebénistes.....												
Charpentiers.....					12 00	8 00						
Chantiers.....			1 50	1 00								
(dans les bois).....							20 00	16 00				
Journaliers (au dehors).....									1 15	1 10		
(dans les usines).....			1 10	1 00								
Machinistes.....			2 00	1 25								
Mouleurs.....					15 00							
Modeleurs.....	20											
Emp. de manuf. de chaus.—												
Ouvriers d'expérience.....					11 00	7 00						
Femmes.....					5 00							
Garçons.....						1 50						
Filles.....						1 75						
Tailleurs.....												
Hommes aux formes.....												
Talonneurs.....												
Tanneurs.....					8 00	7 00						
Ouv. en bois (machinistes).....			2 00									

NOUVELLE-ECOSSE.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		
				10	M		
					M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
					M		
					F		
					M		
					M		
					M		
				10	M		Heures en hiver, 7 à 9.
				10	F		
7 00	6 00			10	M	\$9 p. sem.	Travail aux pièces.
				9	F		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Doit payer un garçon sur ce montant.
				10	M		

NOUVELLE-ECOSSE.

12 00	10 00			10	M		
12 00				10	M		Garçons, \$3 par semaine.
					M		Avec pension, ou une maison et le combust. grat.
					M		Avec pension. Travail, environ 3 mois par année.
				10	M		Pour l'été. En hiver, 9 heures de travail et salaire proportionnel.
12 00	10 50			10	M	\$18 p. sem.	
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
5 00	2 50			10	M		
				10	F		
9 00				10	M	\$11 p. sem.	
12 00	9 00			10	M		
8 50				10	M		
				10	M		Ouvriers à la chaîne, \$12 par semaine.
10 00				10	M	\$2.50 à \$3 [par jour.]	Moyenne des salaires, selon le patron, \$9 par semaine.

LONDONDERRY,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Employés des Cies de fer—												
Forgerons.....			1 70	1 35								
Maçons en briques.....			2 00									
Charpentiers.....			1 45	1 35								
Couvriers aux crochets.....										1 40	1 28	
Ouv. qui vident les fourns.....			1 50							1 20	1 10	
Ouv. qui chargent les ".....			1 65									
Conducteurs.....			1 07									
Gardiens des engins.....			1 25									
Chauffeurs.....			1 25	1 15								
".....			3 00	2 60								
Aides-chauffeurs.....			1 25	Moy'e						4 00	2 75	
Gardiens des fournaies.....			2 30	Moy'e						1 35	1 20	
Journaliers.....			1 35	1 00						2 10		
Placeurs.....			1 19	1 15						1 15	1 00	
Mineurs.....			1 62	Moy'e						1 28	1 19	
" (garçons).....			0 90	0 30								
Mouleurs.....			2 10	1 50								
Machinistes.....			2 00	1 25								
Ouv. apport. le minerai.....			1 16	Moy'e						1 12		
Ouv. aux plaques (garç.).....										0 90	0 65	
Puddeurs.....			2 75	2 50								
Modeleurs.....			1 75							60 00	45 00	
Lamineurs.....			5 00	4 00								
Façonneurs.....										2 75	av'ge	
Ouv. qui enlèvent les scor.....			1 32							1 50		
Hommes de la voie ferrée.....			1 35	1 07								

PETITE BAIE GLACÉE,

Mines de charbon—												
Forgerons.....			1 25	1 00								
Garçons (conducteurs).....			0 80							1 00	0 50	
" (trappeurs).....				0 35						0 50	0 40	
Mineurs de charbon.....			2 00	1 40						1 75	1 50	
Journaliers.....			1 20	0 80								
Machinistes.....			1 50									

NOUVELLE-ECOSSE.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10 à 16	M		Travail aux pièces.
					M		
				9	M		
				12	M		
				12	M		
				10 à 16	M		
					M		
					M		
				10	M		
				9	M		
				9	M		Mineurs aux pièces font une moyenne de \$1.50 par jour.
		20 00	15 00	9	M		
				10	M		
				10	M		
				9	M		Travail de nuit, environ une semaine. Durée du travail de nuit, 12 heures.
				10 à 16	M		
		60 00	45 00		M		
				10	M		
				10	M		
				10 à 16	M		
				10	M		
				10	M		

NOUVELLE-ECOSSE.

				10	M		
				9 à 10	M		
					M		
					M		
		40 67	22 50		M		\$250 à \$350 par année. Faut payer sur cela l'huile et la poudre. Patron fixe salaire annuel de \$290 à \$460.
				10	M		

STELLARTON,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
Mines de charbon—	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Garçons trappeurs.....			0 80	0 60							0 50	0 60
" conducteurs.....											1 00	0 60
" dirigeant chariots.....			1 80	1 50			30 79	35 62			2 00	1 25
Coupeurs de charbon.....			1 30	1 20								
Pelleteurs.....			1 30									
Ouvr. emp. aux étançons.....			1 30									

MINES DE NORTH SYDNEY,

Mines de charbon—												
Hommes aux bancs.....											1 03	0 90
Coupeurs de charbon.....											1 80	1 77
".....											1 40	1 30
Conducteurs.....			0 85	0 50							0 85	0 75
Trappeurs (garçons).....			0 50									0 30
Machinistes.....											1 25	

NOUVELLE-ECOSSE.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				9 à 10	M		
				"	M		
				"	M		
				"	M		\$300 à \$350 par année.
				"	M		

NOUVELLE-ECOSSE.

				10	M		
				8 à 12	M		En été. Les ouvriers disent qu'ils font, en moyenne, de \$12 à \$26 par mois l'hiver, et \$39 à \$40 l'été. Les patrons disent que la moyenne est \$1.68 par jour de travail toute l'année.
				"	M		En hiver.
				"	M		
				"	M		
				10½	M		

DELOMBRE
SANT-OU-PIC